

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE **GESTION** **CYNÉGÉTIQUE** DE SAÔNE-ET-LOIRE

2025/2031

Approuvé par arrêté préfectoral le 15 juillet 2025



ÉDITORIAL

Amis chasseresses et chasseurs,

Ce nouveau schéma est issu de multiples échanges et de réflexions collectives avec les responsables institutionnels départementaux représentant les intérêts agricoles et forestiers, les associations de chasse spécialisée, les salariés et élus de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône et Loire et les Services de l'Etat.

Il constitue une trajectoire partagée ambitieuse sur l'orientation de notre politique fédérale pour les six années à venir vers des objectifs majeurs concernant notamment, la sécurité à la chasse, la formation, l'éducation à l'environnement et le partage de nos connaissances.

Ce schéma devra permettre d'assurer également une gestion durable de notre patrimoine faunique et de ses habitats et de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique (toujours plus délicat) entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Il devra également continuer à assurer la promotion et la défense de vos intérêts avec une transmission de notre savoir immémorial sur notre relation à la faune sauvage.

Cynégétiquement vôtre.

Évelyne GUILLOU

Présidente de la Fédération départementale
des chasseurs de la Saône-et-Loire



TABLE DES MATIÈRES

ÉDITORIAL	p.3
1. ÉLABORATION DU SDGC	
Les Textes	p.7
Le Bilan du SDGC 2019/2025	p.9
La Méthode d'élaboration du SDGC 2025/2031	p.10
2. ÉTAT DES LIEUX	
PRÉAMBULE	p.13
CHASSE EN SAÔNE-ET-LOIRE	p.13
La Fédération départementale des chasseurs	p.13
Les adhérents de la FDC 71	p.15
Les modes de chasse	p.17
Les associations de chasse spécialisée	p.20
Les partenaires cynégétiques institutionnels	p.22
MILIEUX - HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	p.25
Actions environnementales en faveur de la biodiversité	p.25
Aménagement du territoire	p.29
FAUNE SAUVAGE	p.34
Suivi sanitaire de la faune sauvage	p.34
Petit gibier sédentaire	p.38
Grand gibier	p.41
Gibier migrateur	p.48
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD Groupe II)	p.52
3. ORIENTATIONS	
PRÉAMBULE	p.59
FAUNE SAUVAGE	p.60
Petit gibier sédentaire	p.61
Grand gibier	p.65
Gibier migrateur	p.73
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD – Groupe II)	p.76
Espèces allochtones invasives ou envahissantes	p.79
Espèces protégées	p.81
Suivi sanitaire de la faune sauvage	p.83
RECHERCHE AU SANG	p.85
HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	p.88
COMMUNICATION	p.94
FORMATION	p.96
4. ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES	
SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	p.99
Les mesures obligatoires en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs	p.99
Les recommandations et préconisations	p.99
Cohabitation entre les utilisateurs de la nature	p.102

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT DU GIBIER	p.103
Agrainage de dissuasion du sanglier	p.103
Agrainage du petit gibier	p.103
Affouragement du grand gibier	p.103
ATTRACTIFS GRAND GIBIER	p.103
Pierres à sel	p.103
Attractifs pour sanglier	p.103
CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE	p.104
CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	p.104
DÉPLACEMENT EN VÉHICULE À MOTEUR D'UN POSTE DE TIR À UN AUTRE POUR LA CHASSE AU CHIEN COURANT	p.104
GESTION DES DÉCHETS DE CHASSE	p.105
LÂCHERS DE GIBIER	p.106
USAGE ET TRANSPORT DES ARMES	p.106
UTILISATION DE COLLIER BEEPER POUR LA CHASSE DE LA BÉCASSE	p.107
UTILISATION DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION DES CHIENS	p.107
SUIVI DU SDGC	p.108
ANNEXES	
ANNEXE 1 : Suivi du SDGC 2019/2025 à partir des indicateurs (consultable dans la version complète du SDGC 2025/2031)	p.111
ANNEXE 2 : Plan de gestion lièvre	p.111
ANNEXE 3 : Plan de gestion faisan	p.118
ANNEXE 4 : Territoires (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédatations sont conduites	p.119
ANNEXE 5 : Découpage du département de Saône-et-Loire en unités de gestion sanglier	p.120
ANNEXE 6 : Découpage du département de Saône-et-Loire en massifs chevreuil	p.128
ANNEXE 7 : Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement	p.130
AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION	
LISTE DES SIGLES	p.133
BIBLIOGRAPHIE / SITOGRAPHIE	p.136
CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES	p.137
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU SDGC	p.138



1. ÉLABORATION DU SDGC

SOMMAIRE

Les Textes	p.7
Le Bilan du SDGC 2019/2025	p.9
La Méthode d'élaboration du SDGC 2025/2031	p.10



LES TEXTES

Une initiative des chasseurs

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été initié par les instances nationales de la chasse pour inciter les chasseurs à se projeter dans le temps et pour favoriser une meilleure prise en compte de la gestion cynégétique dans la gestion globale du territoire. Inscrit dans le Code de l'environnement en 2000 dans le cadre de la Loi Chasse, le schéma départemental a connu un certain nombre d'évolutions réglementaires prenant en compte les nouveaux textes législatifs liés notamment aux territoires ruraux, à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt, à la biodiversité, à la pratique de la chasse, aux risques sanitaires et à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Tel que le souhaitaient les instances nationales, le SDGC est un projet des chasseurs mis en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositions sont inscrites dans le Code de l'Environnement de l'article L425-1 à L425-5. Par l'article L420-1, le législateur reconnaît le rôle de la chasse dans la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Il positionne le chasseur comme acteur de cette gestion. Pour promouvoir celle-ci et la coordonner, le législateur fait appel à la Fédération départementale des chasseurs. Les Fédérations départementales des chasseurs ont de nombreuses missions dont l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (article L421-5). La Fédération départementale des chasseurs est le « maître d'œuvre » de la gestion cynégétique au niveau du département qui doit permettre un équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L425-4).

Le Code de l'Environnement

Article L. 420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion

et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Article L. 421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

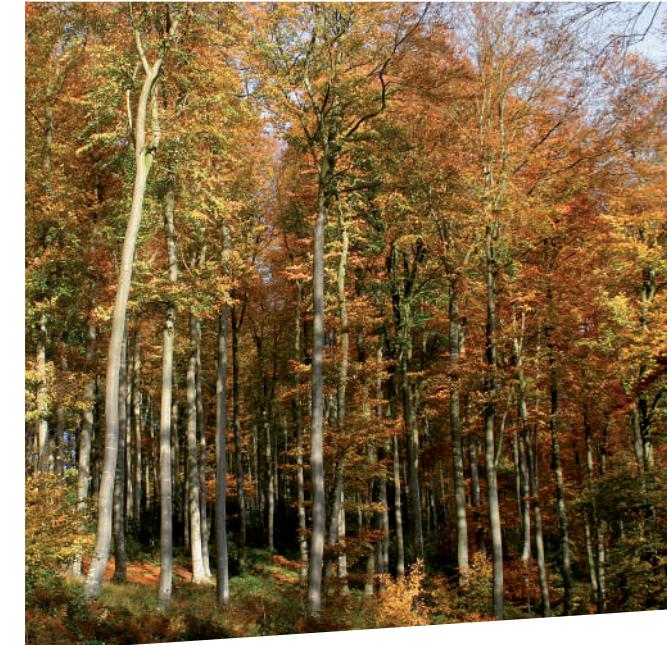
Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent



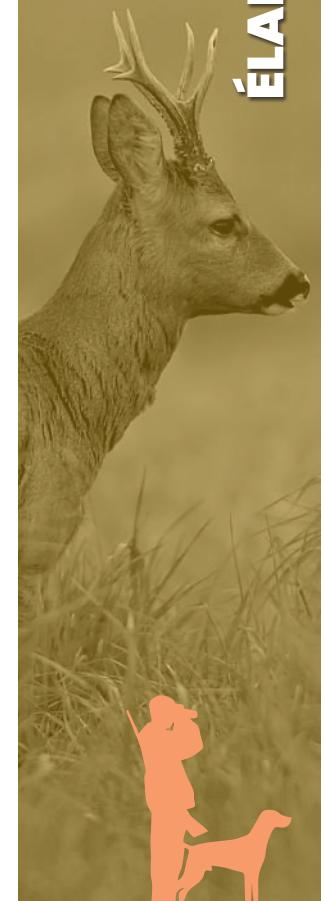
un soutien financier à leur réalisation. À cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai.

Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-18.

Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.



Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code.

Article L. 425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L. 425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L. 425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Article L. 425-5

I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I.



LE BILAN DU SDGC 2019/2025

Le projet

La Fédération départementale des chasseurs élabore le 4^e schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire. Les trois précédents, approuvés en 2006, 2012 et juillet 2019 étaient concernés par un suivi annuel des actions mises en œuvre dans le cadre du SDGC par des indicateurs.

Le SDGC 2019/2025 avait comme objet de favoriser une meilleure prise en compte de la gestion cynégétique dans la gestion globale du territoire. Projet de chasse durable, il avait pour objectifs de conserver et gérer la ressource gibier, de pérenniser et de développer la chasse qui participe au maintien des activités agricoles et forestières et d'expliquer la chasse aux non-chasseurs pour une meilleure cohabitation. Le SDGC 2019/2025 a été soumis à une évaluation environnementale comprenant notamment une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 du département. Il a permis également de répondre aux orientations de la Stratégie nationale pour la biodiversité.

Le bilan des orientations inscrites dans le SDGC 2019/2025

Tel que prévu par le SDGC, un suivi annuel a été réalisé par la Fédération des chasseurs et présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Des informations ont aussi été transmises aux associations départementales de chasse spécialisée, aux chasseurs et responsables de chasse et aux partenaires de la Fédération, notamment par l'intermédiaire de la revue technique fédérale « La chasse en Saône-et-Loire » qui paraît chaque année depuis 2010 pour communiquer sur l'avancée du SDGC.

Le SDGC 2019/2025 a inscrit 75 orientations pour répondre à son projet de chasse durable, réparties dans six chapitres : Faune sauvage, Habitats de la faune sauvage, Sécurité des chasseurs et des non chasseurs, Recherche au sang, Communication et Formation. Un autre chapitre est consacré à « L'encadrement de certaines pratiques » ; il ne s'agit pas d'une orientation mais de la définition ou du rappel de mesures réglementaires précises.

Le bilan du SDGC a été effectué en février 2025 et a concerné les 5 années de son application. Il a été établi à partir du

suivi des indicateurs des actions répondant aux orientations inscrites dans le schéma. L'annexe 1 sur le suivi du SDGC 2019/2025 permet de retrouver le détail des informations par chapitre, par orientation et par action. Ce bilan montre que les actions engagées ont permis d'atteindre pleinement l'objectif fixé pour 60 % des orientations et partiellement pour 29 % d'entre-elles. A noter que l'objectif n'est pas atteint pour certaines orientations des chapitres « Faune sauvage » et « Habitats de la faune sauvage ». Elles concernaient notamment le suivi sanitaire des espèces allochtones invasives ou envahissantes et la mise en œuvre de certaines actions avec les collectivités territoriales.

Le bilan du SDGC a été présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mars 2025. Ces informations ont également été transmises aux partenaires dans le cadre de la phase de concertation pour l'élaboration du 4^e projet SDGC 71 notamment lors de la rencontre du 14 février 2025.



BILAN	Orientations (nombre)	Objectif atteint (%)	Objectif partiellement atteint (%)	Objectif non atteint (ou pas possible) (%)
Faune sauvage	31	68	23	10
Habitats de la faune sauvage	36	53	33	14
Sécurité des chasseurs et des non chasseurs	Encadrement de certaines pratiques + orientations Communication et Formation			
Recherche au sang	3	67	33	0
Communication	3	33	67	0
Formation	2	100	0	0
ENSEMBLE	75	60 %	29 %	11 %



LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU SDGC 2025/2031

Pendant la phase d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, la Fédération des chasseurs a veillé au respect de la phase de concertation et au contenu du projet, pour qu'il soit conforme aux exigences de la loi. Ces dernières concernent notamment les dispositions obligatoires du schéma opposables aux chasseurs, et aux sociétés, groupements et associations de chasse mais également les principes de compatibilité du SDGC avec les autres activités notamment agricoles et sylvicoles ou la prise en compte de l'environnement dans sa globalité.

Les bases de travail pour l'élaboration des orientations du SDGC 2025/2031 ont été l'analyse du bilan du SDGC 2019/2025, l'évolution des règlements et des documents d'orientation et le résultat des concertations mises en place (chasseurs, associations de chasse spécialisée et partenaires institutionnels). Les réunions de la CDCFS et l'évaluation des incidences des orientations du SDGC sur les sites Natura 2000 ont également permis d'adapter le projet. Sur la forme, celle du schéma départemental précédent a été retenue.

Les évolutions réglementaires

La Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire a apporté une attention particulière aux textes suivants lors de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique :

- Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles,
- Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée,
- Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,
- Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Par ailleurs, des documents d'orientations concernant notamment la forêt et l'équilibre sylvo-cynégétique ont également été pris en compte : le Contrat Forêt-Bois de la région Bourgogne-Franche-Comté (arrêté ministériel de l'agriculture et de l'alimentation du 19 juin 2019), le Schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté élaboré par le CNPF Bourgogne-Franche-Comté (arrêté ministériel du 4 novembre 2023), l'Accord national FNC – ONF relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales. Pour réaliser l'évaluation des incidences des orientations du SDGC au regard des enjeux de conservation et de protection des habitats et des espèces retenus sur les sites Natura 2000 du département, les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du département ont été étudiés.

Les démarches

► Une implication des élus et des personnels

Les élus et personnels de la Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire ont travaillé conjointement lors des différentes étapes de l'élaboration du nouveau projet à compter de décembre 2024. Les échanges ont permis de traiter notamment des évolutions réglementaires, du bilan du SDGC 2019/2025, du processus de concertation des partenaires et de consultation des chasseurs, des orientations et de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Les propositions d'orientations ont été présentées au conseil d'administration pour leur validation.

► Une étroite collaboration avec les services de l'état

Des échanges réguliers avec le Service Environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) ont permis tout au long du processus d'élaboration du SDGC d'évaluer la bonne conformité du projet par rapport aux textes réglementaires et aux documents d'orientations déjà existants. La mise en œuvre de l'évaluation des incidences du SDGC sur les sites Natura 2000 a également été précisée par l'administration.

La DDT, le service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français de la biodiversité (OFB) et la direction de l'agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts (ONF) ont été amenés à faire des propositions lors de la phase de concertation partenariale et lors des réunions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ils ont participé à la rencontre avec les partenaires institutionnels et les associations de chasse spécialisée du 14 février 2025.



► Une concertation des partenaires institutionnels et des associations de chasse spécialisée

Cadrée par les textes, la concertation pour l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique doit se faire notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

La Chambre d'agriculture, le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, la Section départementale des bailleurs de baux ruraux de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, le Centre régional de la propriété forestière, le Syndicat des forestiers privés, l'Association départementale des communes forestières ont été sollicités par la Fédération départementale des chasseurs.

Pour les associations de chasse spécialisée, la Fédération des chasseurs a consulté l'Association départementale des bécassiers, l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, l'Association départementale des chasseurs de grand gibier, l'Association départementale des équipages de vénérerie sous terre, l'Association départementale des gardes-chasse particuliers, l'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants, l'Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire, l'Association pour la recherche du grand gibier blessé Ile-de-France / Bourgogne, Chassarc 71 (association des chasseurs à l'arc), la section départementale du Club national des bécassiers, la délégation départementale de l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge et la Société de Vénérerie.

La phase de concertation a débuté en décembre 2024 pour recueillir leurs propositions en lien avec leurs activités, afin de contribuer à la réflexion pour le futur schéma. Les partenaires pouvaient consulter le bilan détaillé des actions mises en œuvre pendant les cinq premières années du SDGC 2019/2025 sous forme de tableaux d'indicateurs présentés par thème et par orientation à l'identique du SDGC.

En février 2025, les partenaires ont été invités pour une présentation des différents points évoqués par ces derniers lors de la concertation puis à la présentation des évolutions proposées par la Fédération des chasseurs par grand thème. Ce moment a été l'occasion d'expliquer les propositions des partenaires et celles de la Fédération des chasseurs.

Conformément à l'article R425-1 du Code de l'environnement, la Fédération des chasseurs a transmis le projet du SDGC en date du 9 avril 2025 pour avis au Parc naturel régional du Morvan.

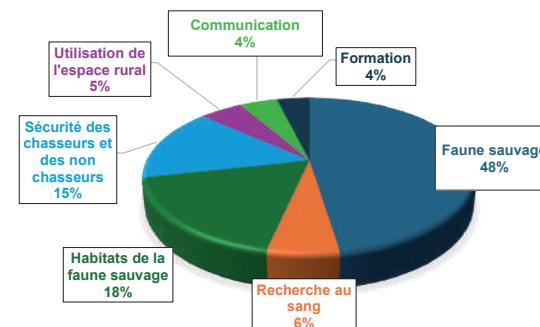
➊ Une consultation des chasseurs

Le SDGC est un document qui s'adresse en premier aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse car il leur est opposable. Il doit être perçu comme un guide incitatif déclinant un certain nombre d'orientations, qui constituent le fil directeur de la chasse future.

La Fédération des chasseurs a décidé de lancer une consultation de ses adhérents chasseurs et responsables de territoires de chasse à partir d'un formulaire en ligne. Informés via une newsletter en date du 7 janvier 2025, ils avaient du 7 au 20 janvier pour rédiger des propositions par grand chapitre. La Fédération a recensé 494 contributions. Ces dernières ont été étudiées lors des rencontres internes pour définir les futures orientations.

CONSULTATION DES CHASSEURS

Répartition des 494 contributions des chasseurs



L'assemblée générale de la Fédération des chasseurs est un moment important où sont conviés les adhérents, chasseurs et responsables de territoires de chasse. Lors de l'assemblée du 4 avril 2025, une présentation spécifique a permis de présenter les étapes de l'élaboration du SDGC 2025/2031 et les principales évolutions proposées dans ce projet.

❷ L'avis de la CDCFS

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est l'instance départementale qui doit émettre un avis sur le schéma départemental de gestion cynégétique présenté et élaboré par la Fédération des chasseurs. Le futur SDGC de Saône-et-Loire 2025/2031 a été examiné à deux reprises le 10 mars et le 8 avril 2025. Lors de cette dernière, un avis favorable a été émis pour le projet SDGC 2025/2031 présenté par la Fédération des chasseurs.



2. ÉTAT DES LIEUX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p.13
CHASSE EN SAÔNE-ET-LOIRE	p.13
La Fédération départementale des chasseurs	p.13
Les adhérents de la FDC 71	p.15
Les modes de chasse	p.17
Les associations de chasse spécialisée	p.20
Les partenaires cynégétiques institutionnels	p.22
MILIEUX - HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	p.25
Actions environnementales en faveur de la biodiversité	p.25
Aménagement du territoire	p.29
FAUNE SAUVAGE	p.34
Suivi sanitaire de la faune sauvage	p.34
Petit gibier sédentaire	p.38
Grand gibier	p.41
Gibier migrateur	p.48
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD Groupe II)	p.52
Espèces allochtones invasives ou envahissantes	p.55
Espèces protégées	p.56



PRÉAMBULE

Considérant qu'un bilan annuel détaillé des actions menées par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire et ses partenaires est communiqué au travers de la revue fédérale « La chasse en Saône-et-Loire » depuis 2009 aux chasseurs et aux partenaires ;

Considérant qu'un bilan annuel du SDGC 71 est présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage depuis 2007 ;

Considérant que le bilan détaillé des indicateurs du SDGC 2019/2025 se trouve en Annexe 1 ;

L'état des lieux présenté ci-après ne se veut pas exhaustif. Après une présentation succincte de la chasse en Saône-et-Loire, il s'agit de la mise en avant de certaines actions permettant d'avoir un panel d'informations sur les actions pouvant être menées par les chasseurs pour répondre aux orientations fixées par le SDGC pour la faune sauvage et ses habitats. Il reprend certaines données recueillies dans le cadre du bilan du SDGC 2019/2025 qui peuvent être complétées par des données historiques départementales.

Il semble important de rappeler que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 a impacté l'activité cynégétique au sens large en 2020 et 2021. La chasse, les activités des territoires de chasse, les dénominations des espèces et les rencontres entre la FDC 71 et ses adhérents (assemblée générale, comités locaux grand gibier et autres rencontres techniques (chevreuil, lièvre...), formations...) ont été perturbés notamment sur la saison de chasse 2020/2021. Les graphiques ci-après représentant des évolutions dans le temps de différentes informations sur la chasse, les tableaux de chasse... ne portent pas la mention « covid-19 » pour 2020/2021 mais la prise en compte du contexte sanitaire appliquée à cette période contribue à expliquer les chiffres inscrits.



CHASSE EN SAÔNE-ET-LOIRE

La Fédération départementale des chasseurs

La Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire (FDC 71) représente officiellement la chasse dans le département auprès des administrations et des élus en les conseillant et en défendant les intérêts des chasseurs. Son siège est situé sur la commune de Viré au nord de Mâcon depuis 2001.

Association de loi 1901, elle a vu le jour en 1924 par la volonté des chasseurs afin d'organiser la chasse et de lutter contre le braconnage. 2024 a été l'occasion de fêter le centenaire de notre structure. Elle est administrée par un conseil d'administration élu par ses adhérents. Tout titulaire d'un permis de chasser validé pour le département est adhérent à la Fédération, ainsi que tout bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Des responsables de territoires de chasse non bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion et les associations de chasse spécialisée peuvent également adhérer volontairement à la FDC 71.

La Fédération des chasseurs a dû et a su évoluer au fil des décennies en développant certains domaines de compétences afin de répondre à de nouvelles exigences dont des missions de service public inscrites dans le code de l'environnement (articles L421-5 à L421-11-1). Ces dernières ont évolué en 2019 suite à la promulgation de la loi du 24 juillet 2019.

La FDC 71 est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis 1980.

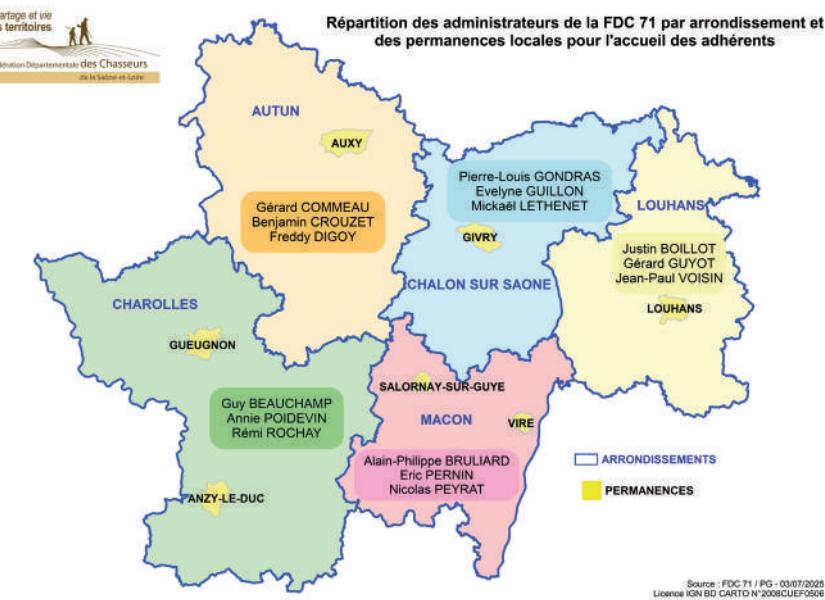
La FDC 71 est représentée à l'échelon régional par la Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne Franche-Comté (FRCBFC). Celle-ci organise la coopération entre les Fédérations départementales des chasseurs de la région administrative et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération nationale des chasseurs (FNC). Elle est l'interlocuteur auprès des différentes représentations de l'Etat et de la Région. Elle travaille particulièrement dans les domaines de l'expertise et du conseil sur des thématiques environnementales et d'aménagement du territoire. La FNC



assure la représentation des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau national. Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ainsi que celle des associations de chasse spécialisée.

Le conseil d'administration de la Fédération des chasseurs est composé de 15 membres répartis par arrondissement (trois membres pour chacun des cinq arrondissements du département). Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration. Les dernières élections de la Fédération des chasseurs se sont déroulées au printemps 2022.

ÉTAT DES LIEUX



Le conseil d'administration a voté un nouveau bureau le 21 avril 2022. La Fédération est présidée par Evelyne GUILLON et le bureau est composé de Mickaël LETHENET (1^{er} Vice-Président), Freddy DIGOY (2^e Vice-Président), Jean-Paul VOISIN (Secrétaire général), Gérard GUYOT (Trésorier) et Alain Philippe BRUILLARD (Trésorier Adjoint). Les autres membres du conseil d'administration sont Guy BEAUCHAMP, Justin BOILLOT, Benjamin CROUZET, Gérard COMMEAUX, Pierre-Louis GONDRAIS, Eric PERNIN, Nicolas PEYRAT, Annie POIDEVIN et Rémi ROCHAY.

La politique fédérale est définie lors des réunions du conseil d'administration. Trois commissions thématiques permettent d'étudier les projets fédéraux et la mise en œuvre des actions retenues : une commission financière (Responsable : Evelyne GUILLON), une commission technique (Responsables : Freddy DIGOY et Mickaël LETHENET) et une commission communication (Responsables : Benjamin CROUZET et Jean-Paul VOISIN). Tous les administrateurs sont invités à l'ensemble des réunions des commissions.

Les élus de la FDC 71 siègent dans diverses instances départementales dont la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

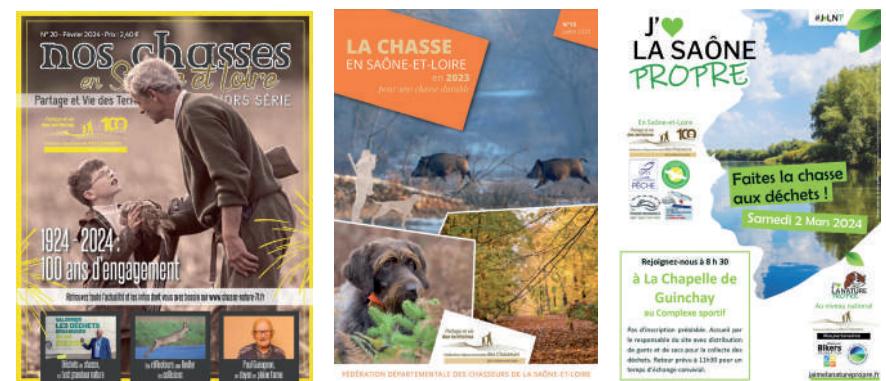
La FDC 71, pour répondre à ses missions, a une équipe de **17 personnels** et une organisation en **six pôles de compétences** pour la mise en œuvre de la politique fédérale : le Pôle administratif (gestion administrative et comptable), le Pôle technique territorial (gestion des espèces et relationnel adhérents), le

Pôle habitat et environnement (agriculture, environnement, aménagement du territoire, infrastructures linéaires de transport, agroforesterie), le Pôle gestion et valorisation des données (recueil et synthèse des informations et schéma départemental de gestion cynégétique), le Pôle communication et éducation (stratégie digitale, événementiel, marketing et éducation à l'environnement) et le Pôle formations (chasse accompagnée, permis de chasser, sécurité à la chasse et autres formations pour les chasseurs).

Les personnels sont amenés à intervenir dans un ou plusieurs pôles. Les différents dossiers sont confiés aux personnels qui les traitent pour l'ensemble du département. Le relationnel adhérents est géré par secteur avec un découpage du département en 5 secteurs avec des permanences à Anzy-le-Duc, Auxy, Givry, Gueugnon, Louhans, Salornay-sur-Guye et Viré.

La communication mise en place par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire cible plusieurs publics que sont principalement ses adhérents (chasseurs et responsables de territoires de chasse), ses partenaires, le grand public et les jeunes. Elle doit permettre d'expliquer la chasse pour être mieux comprise par la société mais également pour recruter de nouveaux chasseurs. L'éducation à l'environnement pour un développement durable proposée par la FDC 71 a vocation à informer et sensibiliser adultes et enfants à l'environnement notamment par la connaissance des espèces animales qui les entourent en lien avec les habitats.

L'information se partage entre divers supports de communication : une revue technique annuelle « La chasse en Saône-et-Loire », le journal « Nos Chasses en Saône-et-Loire », le site internet www.chasse-nature-71.fr, les newsletters et les réseaux sociaux Facebook (fdc71) et Instagram (fdc_saoneetloire). Par ailleurs, la FDC 71 peut organiser des événements en partenariat avec les associations départementales de chasse spécialisée ou d'autres partenaires. Il s'agit principalement de manifestations ouvertes au grand public pour faire connaître la chasse ou une action particulière menée par la Fédération. Deux événements pour le grand public sont récurrents : « J'aime la nature propre », opération de nettoyage de la nature réalisée en collaboration avec les réseaux associatifs des pêcheurs et des chasseurs du département et « Un dimanche à la chasse » pour faire découvrir la chasse à des non chasseurs en collaboration avec des



territoires de chasse. Des interventions auprès des jeunes peuvent être dispensées que ce soit lors d'interventions dans des établissements scolaires, des maternelles aux universitaires, ou lors de temps extra-scolaires sur la faune sauvage, les habitats de la faune sauvage, la biodiversité ou le développement durable par exemple.



Les formations dispensées par la Fédération répondent à trois thématiques. La 1^{re} est de faire découvrir la chasse avec la chasse accompagnée, le 2^e est de préparer les candidats à l'examen du permis de chasser et la 3^e de proposer une « formation continue » aux chasseurs. Pour cette dernière thématique, les formations répondent aux actions confiées aux FDC par le législateur (remise à niveau décennale à la sécurité, chasse à l'arc, gardes-chasse particulier...) mais aussi à une volonté de proposer des formations diversifiées sur des modes de chasse, la sécurité, le traitement de la venaison ou pour une meilleure connaissance de la gestion des espèces et des milieux.

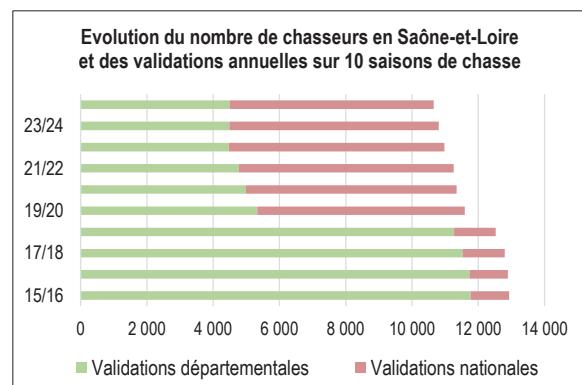


Les adhérents de la FDC 71

➤ Les chasseurs de Saône-et-Loire

Sont considérés comme chasseurs de Saône-et-Loire tous les chasseurs prenant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département au cours de la saison cynégétique. Le nombre de chasseurs est en diminution régulière dans notre société ; la baisse annuelle moyenne sur 20 ans est de 1,8 % pour la Saône-et-Loire soit une perte de 30 % des effectifs en 20 saisons de chasse.

Pour la saison 2024/2025, la FDC 71 compte 10 651 chasseurs adhérents avec une validation annuelle départementale (42 % des chasseurs) ou nationale (58 % des chasseurs). Parmi les adhérents, 222 sont des nouveaux chasseurs. 201 chasseurs ont également pris une validation temporaire de 3 jours ou 9 jours. Parmi les 4 495 chasseurs validant uniquement en Saône-et-Loire, 4 031 soit 90 % de ces chasseurs ont pris un timbre grand gibier permettant de chasser le grand gibier.



À noter que la réforme de la chasse française pour favoriser le développement de la chasse dans les territoires ruraux, marquée notamment par la mise en place d'une validation nationale du permis de chasser pour le petit et le grand gibier à un tarif attrayant et unique à 200 €, a fait évoluer le profil des validations. Le nombre de chasseurs prenant une validation nationale au lieu d'une départementale a très fortement augmenté et le nombre de validations temporaires a chuté. Avant la réforme, 90 % des chasseurs prenaient une validation départementale et à partir de 2019/2020 (1^{re} année d'application du permis à 200 €), ils étaient moins de 46 %.

Concernant le profil des chasseurs de Saône-et-Loire, la Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire a réalisé en 2011 une enquête auprès de ses derniers et l'analyse a porté sur un échantillon de 14 % des chasseurs (source : revue « La Chasse en Saône-et-Loire en 2011 » (Février 2012)). Elle a permis de conclure que la chasse en Saône-et-Loire était une chasse populaire ; les chasseurs privilégiant une chasse de proximité avec des territoires de chasse limitant leurs déplacements. Concernant les espèces, il ressortait une diversité du gibier chassé que ce soit le grand gibier, le petit gibier sédentaire ou les migrateurs. La diversité des paysages de Saône-et-Loire offrant une multitude de biotopes ; elle permet la chasse de nombreuses espèces. Les modes de chasse sont variés mais la battue et la chasse devant soi sont les plus pratiquées. La vie associative locale liée à l'activité chasse est très riche et fait partie de la vie des territoires ruraux avec un investissement de nombreux chasseurs.



La FNC a par ailleurs initié plusieurs études sur la sociologie de la chasse en analysant notamment les impacts économiques et sociaux de la chasse aux échelons nationaux et régionaux ainsi que sur les apports de la chasse à la société en matière de services. Les résultats de la dernière étude en date de 2023 (« La chasse en France aujourd'hui et demain, plus qu'une pratique... ») est accessible sur le site internet de la FNC (source : <https://www.chasseurdefrance.com/les-chasseurs-des-citoyens-acteurs-engages-et-responsables/>) et le focus sur la chasse en Bourgogne-Franche-Comté sur le site internet de la FDC 71 (<https://www.chasse-nature-71.fr/wp-content/uploads/2025/06/Etude-BFC-Final-WEB.pdf>). Il ressort notamment que la moitié des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté est en activité professionnelle avec une

ÉTAT DES LIEUX



notable diversité socio-professionnelle (ouvriers, employés, cadres...). De plus, la chasse se féminise. En 2023, 17 % des candidats au permis dans notre région étaient des femmes et 4,7 % des validations concernaient des chasseresses (2 790), un taux supérieur à la moyenne nationale de 3,3 %. L'étude montre que 90 % des chasseurs vivent en zone rurale, bien au-delà de la moyenne nationale (77 %). Les principales motivations des chasseurs de BFC sont la complicité avec les chiens (57 % des chasseurs), le contact avec la nature (68 % des chasseurs) et la convivialité (70 % des chasseurs). 42 % des chasseurs considèrent aussi la régulation des espèces comme une motivation secondaire mais importante. Chaque chasseur consacre en moyenne 27 jours par an à des actions bénévoles, dont la moitié est dédiée à la préservation de la nature et à des initiatives d'intérêt général. Les chasseurs sont conscients des enjeux de demain et 86 % d'entre eux estiment que favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers de la nature est une priorité. Dans cette optique, 83 % placent l'amélioration de la sécurité au cœur de leurs préoccupations. La chasse joue également un rôle clé dans l'économie locale. En Bourgogne-Franche-Comté, la chasse génère 293 millions d'euros de dépenses annuelles et soutient 1 725 emplois à plein temps, principalement en zone rurale.

Les adhérents territoriaux

Un adhérent territorial est une personne physique ou morale, titulaire d'un droit de chasse sur des terrains situés dans le département et à jour de cotisation fédérale. Les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent obligatoirement adhérer à la Fédération.

Le nombre d'adhérents territoriaux en Saône-et-Loire est de 1 406 en moyenne sur les 10 dernières années avec une proportion de chasses particulières qui s'élève

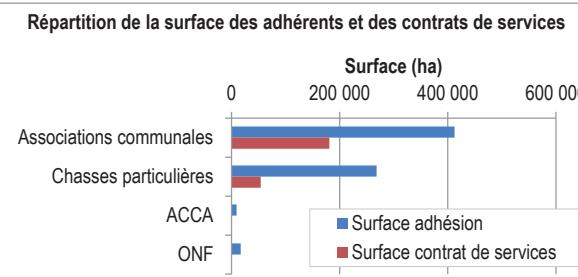
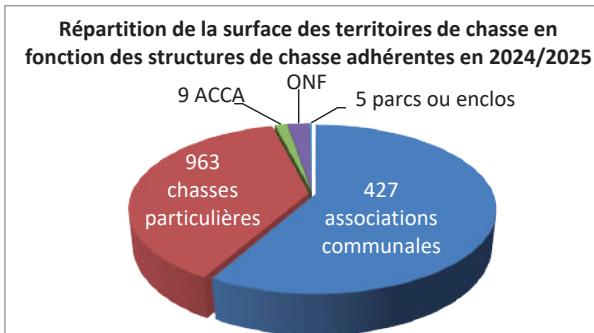
à 68 %. Les associations communales de chasse et les associations communales de chasse agréées (ACCA) représentent 32 % des adhérents territoriaux. L'Office national des forêts (ONF), pour la location du droit de chasse en forêts domaniales, adhère également à la Fédération des chasseurs.

Pour la saison 2024/2025, la FDC 71 compte 1 405 adhérents territoriaux pour une surface de 709 051 hectares de territoires de chasse répartis en 963 chasses particulières pour une surface de 268 240 hectares, 427 associations communales de chasse pour 412 654 hectares, 9 ACCA (7 de Saône-et-Loire et 2 du Jura) pour 9 517 hectares et l'ONF pour la location du droit de chasse en forêts domaniales (17 152 hectares). 5 parcs ou enclos de chasse sont également inventoriés pour une surface de 1 488 hectares.

Il existe actuellement 7 ACCA en Saône-et-Loire qui sont sur La Charmée, Condal, Jouades, Ouroux-sur-Saône, Saint-Martin-du-Mont, Simandre et Varennes-Saint-Sauveur. Les 2 autres ACCA recensées sont du Jura avec des parties de territoires sur le département (Commenailles et Cousance).

La FDC 71 propose à ses adhérents territoriaux un contrat de services permettant de bénéficier de services complémentaires tels que conseil, assistance technique, subventions pour des aménagements (sécurité à la chasse, petit gibier et protection des cultures) ou pour des actions définies dans le règlement (location de parcelle pour des cultures pour la faune, acquisition foncière, semences pour des couverts favorables à la biodiversité, ...) et assistance juridique.

27 % des adhérents territoriaux ont souscrit le contrat de services pour une surface totale de 235 041 hectares en 2024/2025.



Les modes de chasse

De la bécasse des bois au chien d'arrêt, au chevreuil en battue, en passant par la passée aux canards, la vénerie du lièvre au chien courant, la chasse en Saône-et-Loire revêt de nombreuses pratiques, toutes passionnantes, dans des paysages différents, magnifiés par la quête du gibier.



Le petit gibier

La chasse devant soi

C'est la chasse de plaine par excellence, procurant de grandes émotions et de grandes joies.

La chasse avec chien d'arrêt concerne essentiellement le gibier à plumes (perdrix, bécasse des bois, faisan...). Le chien d'arrêt (braques, épagneuls, pointers, setters, griffons...) prend l'émanation du gibier, l'approche, le marque et l'arrête jusqu'à l'arrivée du chasseur. Un grand chien d'arrêt est particulièrement appréciable en plaine. Beaucoup de chiens d'arrêt rapportent le gibier tombé. On peut aussi utiliser des chiens dont le seul rôle est de retrouver et de rapporter les animaux blessés ou morts. Ce sont des retrievers comme le labrador ou le golden retriever.

La chasse avec chiens « leveurs de gibier » se pratique avec des chiens très vifs et très ardents comme le springer ou le cocker. Ces chiens trouvent le gibier (lapin, faisan, bécasse des bois) mais ne l'arrêtent pas et le font partir sans le poursuivre. Ils peuvent travailler dans tous les types de milieux mais ils sont excellents dans les broussailles, fourrés, ronciers,...

La billebaude

C'est la chasse des bonheurs simples et paisibles. Le chasseur parcourt le territoire à la recherche du gibier, sans objectif précis ou à la « Billebaude », avec ou sans chien.

La chasse devant soi sans chien : on chasse ainsi les alouettes, les grives, les pigeons, les merles, en parcourant les parcelles de cultures ou de vignes, en longeant les haies ...

La battue

Des rabatteurs, armés ou non, poussent le gibier vers une ligne de tireurs postés. Elle se pratique pour les perdrix, les faisans, les lièvres ...

La chasse aux chiens courants

Les chiens poursuivent le petit gibier (lapin de garenne ou lièvre d'Europe) et le chasseur se poste à proximité d'un passage qu'il a repéré.

Cette chasse tient à la fois de la vénerie et de la battue. Les gibiers chassés sont le lapin et le lièvre.

La chasse au furet

Le chasseur débusque le lapin de son terrier grâce à un furet, petit mustélidé élevé et dressé par le chasseur. Il est introduit dans les terriers de lapins.

Le grand gibier



La battue

Traqueurs et chiens rabattent bruyamment le gibier vers une ligne de tireurs postés.

C'est le mode de chasse au grand gibier le plus répandu. Les espèces chassées sont le cerf, le chevreuil et le sanglier. Les chiens peuvent être des chiens courants (griffons, beagle, anglo français...) ou des chiens de « petit pied » (fox, teckel...). Avec les chiens courants, le chasseur a en plus le plaisir de la « musique ».

La poussée silencieuse

C'est une variante de la battue.

Lors d'une poussée silencieuse, les traqueurs avancent sans bruit excessif et sans chien. Les animaux sont dérangés mais ne sont pas pourchassés, ce qui permet de bien les identifier pour mieux choisir les animaux à prélever.

Chasse à l'affût

Le chasseur se dissimule dans des secteurs fréquentés par les animaux.

Ce mode de chasse permet l'identification précise de l'animal. Elle se pratique essentiellement au lever du jour ou au crépuscule, souvent du haut d'un affût (mirador). Les gibiers tirés sont le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard.

Chasse à l'approche

À pied, on recherche et approche le gibier.

Le chasseur explore un territoire, seul, en silence et à bon vent, pour parvenir à portée de tir d'un animal. L'usage de jumelles permet une bonne identification de l'animal avant le tir. Les animaux chassés sont le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard.

La chasse aux chiens courants

Les chiens poursuivent le grand gibier et le chasseur se poste pour tirer à proximité des coulées fréquemment utilisées par le gibier.

Cette chasse tient à la fois de la vénerie et de la battue. Elle concerne le renard, le chevreuil, le sanglier et le cerf.





➊ Le gibier de passage

La chasse à l'affût

Le chasseur se dissimule et attend que le gibier passe à portée de tir.

Les alouettes, les grives, les pigeons et les vanneaux peuvent être, parmi d'autres, chassés à l'affût sur les axes de passage ou les lieux de repos. Le chasseur, immobile, utilise souvent des appeaux (sifflets) ou appelants (vivants ou factices) pour les attirer.

➋ Le gibier d'eau



La chasse à la botte

Le chasseur prospecte les zones humides en essayant de surprendre le gibier d'eau.

C'est l'équivalent de la chasse devant soi en plaine.

Le gibier roi est la bécassine, que l'on chasse au chien d'arrêt dans les marais et prairies humides.

La chasse à la passée

Le chasseur se dissimule là où le gibier d'eau passe le matin et le soir.

Tôt le matin ou le soir au crépuscule, le chasseur se poste à proximité du passage présumé des canards, entre leurs zones de repos et de gagnage. Immobilité et camouflage sont les atouts essentiels. Un chien de rapport est souvent indispensable.

La chasse à la hutte

Depuis un affût spécialement aménagé, le chasseur fait poser les canards pour les tirer à portée.

La « hutte » est une installation fixe ou « flottante » bien camouflée au bord d'un plan d'eau. Le chasseur place des appellants (vivants ou factices) qui incitent les canards à survoler le plan d'eau et à s'y poser.

Sur les bords de Loire, on construit aussi des huttes temporaires.

La chasse en bateau

Le chasseur approche le gibier d'eau avec un bateau.

Elle se pratique essentiellement sur les grands cours d'eau. Le moteur est interdit en phase de chasse.

La battue

Le chasseur rabat le gibier vers une ligne de tireurs postés.

La battue est surtout pratiquée pour les foulques et les colverts sur les grands étangs. Le rabat peut s'effectuer avec des bateaux (le moteur est interdit).



➊ La vénérerie

Ce sont les chiens qui chassent le gibier, « appuyés » par les veneurs. La chasse à courre est très ancienne.

On distingue la grande vénérerie qui se pratique à cheval, la petite vénérerie qui se pratique à pied et la vénérerie sous terre. La grande et la petite vénérerie (chasse à courre) consistent à prendre les animaux avec la seule aide d'une meute de chiens. La meute de chiens lance l'animal et le poursuit en donnant de la voix jusqu'à ce qu'il soit aux abois ou pris : c'est « l'hallali ». La chasse s'accompagne de fanfares sonnées par des trompes et/ou par des sons émis par une pibole ou corne, qui indiquent les principales circonstances du « laisser courre ». Si l'animal chassé est pris, la cérémonie de la curée, qui n'est pas un acte de chasse, clôture la chasse et récompense les chiens.

La grande vénérerie

Elle concerne le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard.

On compte sept équipages aujourd'hui sur le département ; trois découpent sur le chevreuil, deux sur le sanglier et deux sur le renard.

Elle est pratiquée par des veneurs, « les piqueux » et les « boutons », sous la direction d'un « maître d'équipage ». Les chiens utilisés en grande vénérerie sont des grands chiens courants. La meute doit être créancée sur l'espèce de gibier recherchée. Avant de commencer la chasse, les animaux peuvent être localisés ou attaqués à la billebaude. Rapport est fait au maître d'équipage qui décide de l'animal qui sera attaqué.

La petite vénérerie

Elle concerne le renard, le lièvre et le lapin.

Le département compte trois équipages de petite vénérerie qui découpent sur le lièvre.

Le veneur est à pied ou à cheval. Cette chasse demande beaucoup d'expérience et d'endurance. Les chiens sont de taille moyenne (anglo-français tricolore par exemple). Le veneur suit ses chiens à la course, les appuie et les aide mais n'utilise pas d'arme.

La vénérerie sous terre

La vénérerie sous terre ou chasse sous terre consiste à capturer renards, blaireaux, ragondins et occasionnellement des rats musqués dans leurs terriers. Après avoir introduit des chiens (fox terrier, teckels, ...) dans les gueules de terrier, il faut suivre

la chasse l'oreille collée au sol. Si les chiens parviennent à acculer le gibier, les hommes creusent pour capturer l'animal au fond du terrier.



➋ La chasse au vol



Le chasseur utilise des oiseaux de proie pour capturer le gibier.

Cette chasse utilise l'instinct prédateur des rapaces spécialement affaîtés (dressés) pour chasser le petit gibier à plumes, les corvidés et des mammifères (lapins essentiellement). On utilise des faucons pour la chasse de haut vol (le faucon pique de haut sur sa proie) et des autours, éperviers, aigles ou buse pour la chasse de bas vol (le rapace poursuit sa proie à l'horizontal).

Les obstacles pour l'exercice de la fauconnerie sont nombreux : d'abord réglementaires (détenzione d'espèces protégées) puis cynégétiques : l'entretien de l'oiseau exige beaucoup de temps, de savoir et des territoires giboyeux.

➌ La chasse à l'arc

Le chasseur utilise un arc comme arme de chasse.

Longtemps interdite car assimilée bien à tort à du braconnage, la chasse à l'arc a regagné depuis 1995 - année de sa reconnaissance - ses lettres de noblesse. Cette chasse à tir est silencieuse ; particulièrement difficile, elle demande une connaissance parfaite du milieu et des animaux. C'est en effet à quelques mètres seulement qu'il faut approcher le gibier avant de décocher une flèche. On chasse à l'affût ou à l'approche, plus rarement en battue.

Tous les types de gibiers peuvent être chassés à l'arc (lapin, lièvre, ragondin, rat musqué, oiseaux, grand gibier...). Le matériel, notamment les flèches (pointes et empennages), doit être spécialement adapté. A ne pas confondre avec l'arbalète qui est interdite à la chasse.

La chasse à l'arc séduit deux types de public : ceux qui ont beaucoup chassé et qui cherchent des difficultés et des sensations nouvelles, et ceux qui ne sont pas attirés par la chasse au fusil.

Pour chasser à l'arc, le chasseur doit suivre une formation obligatoire en vue de l'obtention de l'attestation de chasse à l'arc.



Les associations de chasse spécialisée

Les Associations départementales de chasse spécialisée sont les partenaires associatifs de la FDC 71 en matière d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ainsi que pour tout projet chasse dans le département. Plusieurs associations collaborent aux formations dispensées par la Fédération. Les responsables associatifs sont à votre disposition pour toute information et sont là pour vous faire partager leurs passions. Ces associations sont décrites succinctement ci-dessous et sont classées par ordre alphabétique.



L'Association départementale des bécassiers de Saône-et-Loire (ADB 71) créée en 2009 est affiliée à Bécassiers de France (BDF). Elle a notamment pour but de coordonner et rassembler tous les chasseurs de bécasses indépendants prônant une pratique de la chasse de la bécasse au chien d'arrêt, au spaniel, au retriever, dans le respect de la législation. Elle participe aux différentes études scientifiques : opérations de récolte d'ailes et information sur les prélèvements départementaux pour le rapport annuel du suivi migratoire de l'espèce bécasse.

Président : Jean-Paul VOISIN - ☎ : 06.73.09.80.99 - 📩 : jean-paulvoisin@orange.fr



L'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire (ADC GE 71)

gère la chasse sur les territoires du Domaine public fluvial (DPF) ainsi que les réserves dans le souci de la préservation de la faune sauvage et le respect des équilibres biologiques. Elle participe également aux études menées par l'ANCGE, la FNC ou l'ISNEA comme la récolte d'ailes d'anatidés. Les permissionnaires des lots de chasse sur le DPF participent à la régulation et à la connaissance des espèces exogènes envahissantes et à leurs prélèvements.

Président : Cyrille FAVIER - 📩 : adcge71@yahoo.fr



L'Association des chasseurs de grand gibier de Saône-et-Loire (ADCGG 71)

en appui avec l'Association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG) se veut force de proposition pour :

- le respect de l'animal et de son environnement,
- la sécurité au sens large, en proposant des rassemblements pour la perfection au tir (pour un prélèvement propre en évitant les blessures inutiles),
- le maintien d'un équilibre forêt gibier (impact faune / flore) en relation avec les agriculteurs et les forestiers,
- l'accompagnement des chasseurs intéressés pour passer le brevet grand gibier.

Président : Mickaël LETHENET - ☎ : 06.82.90.65.56 - 📩 : adcggsaoneetloire71@gmail.com



L'Association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire (ADEVST 71) a pour objectif de fédérer l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département et de transmettre une éthique du déterrage. L'association se met à disposition du grand public pour la régulation du renard, du ragondin et du blaireau. Elle travaille également à la connaissance et l'analyse des prélèvements des espèces concernées par la chasse sous terre.

Président : Christophe DEBOWSKI - ☎ : 06.31.89.31.03 - 📩 : debowski.christophe@orange.fr



L'Association départementale des gardes-chasse particuliers de Saône-et-Loire (ADGCSL), avec un conseil d'administration renouvelé en 2025, a pour mission principale de défendre les intérêts des gardes-chasse particuliers assermentés exerçant leurs fonctions sur le département et de rassembler le maximum de gardes-chasse dans le but d'être plus crédibles et pouvoir apporter leur aide auprès de l'OFB. Elle est présente auprès des futurs gardes-chasse particuliers lors de la formation obligatoire de 3 jours dispensée par la Fédération des chasseurs (inscription dès le début d'année auprès de la FDC 71). L'association participe également à l'amélioration de la protection de la nature.

Président : Marc BERTHIN - ☎ : 06.83.38.56.64 - 📩 : m.berthoin@orange.fr



L'Association départementale pour la chasse et la gestion du petit gibier en Saône-et-Loire (ADCGPG 71), créée en 2019 souhaite rassembler et représenter les chasseurs de plaine. L'Association se veut force de propositions dans le but de :

- promouvoir et défendre les intérêts communs légitimes et raisonnables des chasseurs de petit gibier, les traditions et le droit coutumier propre au département ;
- développer la chasse du petit gibier ;
- permettre l'accès au territoire ;
- soutenir la réintroduction et la protection des espèces par la restauration et la conservation des habitats.

Président : Rémi ROCHAY - ☎ : 06.08.24.66.33 - 📩 : remi.rochay@orange.fr



L'Association départementale des jeunes chasseurs de Saône-et-Loire (ADJC 71) a une nouvelle équipe qui a à cœur de regrouper des jeunes chasseresses et chasseurs fiers de leur passion. Elle a pour but d'organiser plusieurs événements dans l'année comme

des journées de chasse entre jeunes, ball-traps, concours de chiens, formations, journées de convivialité et d'aide pour l'entretien et l'aménagement des territoires. L'objectif de notre association de jeunes chasseurs est de composer un groupe de jeunes motivés par la chasse et intéressés par la

découverte de ce milieu. À travers les actions proposées, nous souhaitons faire découvrir d'autres pratiques aux jeunes, mais également partager des connaissances et des moments de convivialité.

De plus, l'approche de la chasse de manière intergénérationnelle est primordiale. Bien que moteurs dans la promotion de la jeunesse, l'ADJC 71 veut allier les jeunes et anciens chasseurs afin d'avancer ensemble pour notre passion.

Président : Pierre-Louis GONDRAS - ☎ : 06.23.79.75.83-
✉ : adjcsaoneetloire71@gmail.com -  : Association départementale des jeunes chasseurs de Saône et Loire



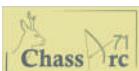
L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants (AFACCC 71) du département défend et promeut ce mode de chasse traditionnel qui est largement représenté en Saône-et-Loire. Elle défend une éthique et une devise : « Sachons nous faire apprécier par la valeur de nos chiens ». Elle organise des concours de meutes et de chiens de pied, participe aux manifestations cynégétiques ou rurales en présentant les chiens courants. Elle contribue également à la gestion des espèces.

Président : Jean-Pierre LACOUR - ☎ : 06.11.40.12.69 -
✉ : jean-pierre.lacour@wanadoo.fr



Les objectifs de **l'Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire (APASL)** sont de promouvoir la régulation des espèces classées ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) à l'aide du piégeage et de former, informer, conseiller et soutenir les piégeurs du département. Une mission importante de l'association est aussi de faire connaître au grand public et aux décideurs l'utilité du piégeage comme moyen de régulation respectueux des équilibres naturels.

Président : Jean-Paul VOISIN - ☎ : 06.73.09.80.99 -
✉ : jean-paulvoisin@orange.fr



L'Association des chasseurs à l'arc de Saône-et-Loire (Chassarc 71) est affiliée à la FFCA (Fédération Française des Chasseurs à l'Arc). Chassarc 71 a pour but la connaissance, la promotion et la représentation de la chasse à l'arc dans le département

de Saône-et-Loire. Elle permet la rencontre et l'échange entre chasseurs à l'arc dans une excellente ambiance. « Convivialité et efficacité dans le respect et l'éthique de la chasse » sont ses maîtres-mots.

Président : Jérôme BRISE - ☎ : 06.84.13.22.98 -
✉ : j.brise@orange.fr



La Section départementale du **Club national des bécassiers (CNB 71)** promeut une éthique pour une chasse raisonnée de la Bécasse des bois en accord avec les PMA et par la mise en place d'une pratique adaptative s'il y a lieu.

Elle participe au suivi des populations grâce au baguage et à la pose de balises Argos en partenariat avec l'OFB, à la gestion de ces populations par les relevés de sorties de chasse dans le site « béc@note » et la récolte d'ailes permettant d'analyser l'âge ratio des oiseaux prélevés. Ceci afin de continuer à chasser la Bécasse dans le respect et la pérennité des populations. Pour parfaire les connaissances, une soirée lecture d'ailes est organisée courant novembre au siège de la FDC 71 et une formation sera mise en place en 2025 pour tous les amateurs de bécasse.

Délégué départemental : Pascal AUZEIL - ☎ : 06.18.79.08.90 -
✉ : pauzeil71@orange.fr



La délégation départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR) est passée en 2025 en association départementale affiliée à l'UNUCR, dénommée **Union Départementale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge de Saône-et-Loire (UDUCR 71)**. Elle compte plus de 60 adhérents, dont 14 conducteurs qui réalisent chaque année plus de 250 interventions.

Les objectifs et les buts de l'UDUCR 71 sont ceux de l'UNUCR (reconnue d'intérêt général), comme de promouvoir, de développer et d'organiser la recherche systématique du grand gibier blessé par tous les moyens dont elle dispose. L'éthique de la chasse au grand gibier exige impérativement que, par respect de l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche systématique. Les meilleures chances de succès ne peuvent être obtenues qu'avec le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

Président : Romain POISOT - ☎ : 06.80.06.67.20 -
✉ : romain.poisot@wanadoo.fr -  : UDUCR-71

Deux associations « régionales » de chasse spécialisée sont également partenaires de la FDC 71.



L'Association pour la recherche du grand gibier blessé Ile-de-France / Bourgogne (ARGGB Ile-de-France/Bourgogne) est l'antenne régionale de l'Association de recherche du grand gibier blessé (ARGGB) couvrant l'Île-de-France et la Bourgogne. Elle est reconnue d'intérêt général.

L'ARGGB a pour mission de :

- Informer et sensibiliser les responsables de territoires cynégétiques, directeurs de chasse, adjudicataires et chasseurs à adopter un comportement responsable après le tir.
- Développer l'information via conférences, démonstrations et articles dans les revues spécialisées.
- Créer des équipes de recherche en formant les conducteurs et en sélectionnant des chiens selon leurs aptitudes, conformément au règlement de la Société Centrale Canine.
- Mettre tout en œuvre pour retrouver le grand gibier blessé. Toutes les recherches sont effectuées bénévolement.

Président : Régis LONGUET - ☎ : 06.43.49.77.71 -

✉ : arggb.idf.bourgogne@orange.fr
👉 : <https://arggbiledefrancebo.wixsite.com/arggb-idf-bourgogne>



La **Société de Vénérie**, association nationale qui regroupe tous les veneurs, est divisée en délégation régionale. La Saône-et-Loire dépend de la région Bourgogne - Centre Est. Il n'y a pas de représentation au niveau départemental.

La vénérie est représentée par 8 équipages dont les chenils sont installés dans le département : l'Equipe de Selore (chevreuil, renard), l'Equipe des Roquelins (sanglier), le Vautrait de Ragy (sanglier), l'Equipe de Saint Romain (sanglier, renard), l'Equipe du Bois d'Hirley (lièvre), l'Equipe du Bois des Tilles (lièvre), le Rallye Capucin Bourgogne (lièvre) et l'Equipe du Baron Von PFETTEN (renard).

👉 : www.venerie.org



Les partenaires cynégétiques institutionnels

Les services de l'Etat



La Direction départementale des territoires (DDT) intervient dans des domaines variés pour l'aménagement durable des territoires. C'est l'échelon départemental de suivi et de gestion de la chasse, sous l'autorité du préfet de département, pour le ministère de la transition écologique et solidaire. La FDC 71 travaille essentiellement avec le service Environnement de la DDT et ponctuellement avec le service Economie agricole sur les dossiers agro-environnementaux.

Le Préfet ou le Directeur départemental des territoires provoque les réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle comprend des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (DDT, DREAL, OFB), un représentant des lieutenants de louveterie, des représentants cynégétiques, des représentants des piégeurs, des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF, des représentants des intérêts agricoles, des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

La CDCFS donne un avis sur toutes les questions liées à la chasse et à la faune sauvage. Cela concerne particulièrement les dates d'ouverture et de fermeture, l'indemnisation des dégâts agricoles, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et leurs modalités de destruction et toute autre question nécessitant une consultation dans le domaine cynégétique.

Elle prépare et anime également les deux formations spécialisées suivantes issues de la CDCFS :

- la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
- la formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.



Agents bénévoles de l'Etat, **les lieutenants de louveterie** sont nommés par le préfet, assermentés, et concourent, dans les limites de leur circonscription, à la régulation et à la destruction des animaux d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

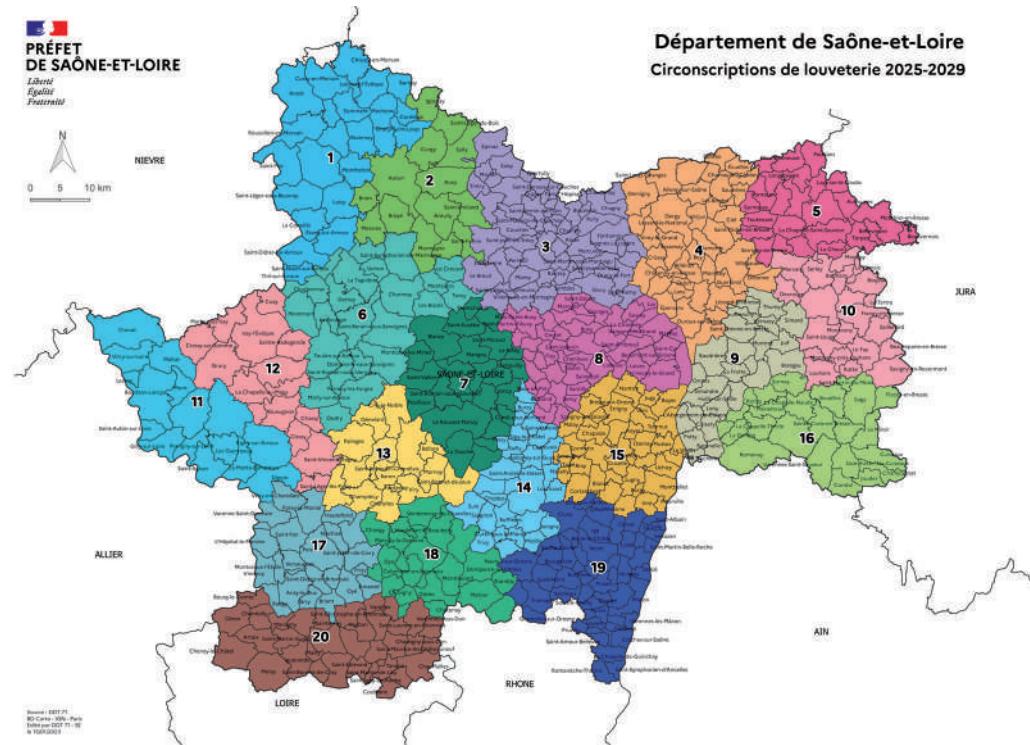
Ils sont chargés d'organiser, sous leur contrôle et leur responsabilité technique, des interventions administratives (préfectorales ou municipales) pour répondre à des situations particulières et ponctuelles liées à la faune sauvage, notamment en dehors de la période d'ouverture de la chasse ou encore sur des territoires non chassés ou pas suffisamment chassés.

Les lieutenants de louveterie sont également mobilisés, sous l'autorité du préfet, pour prévenir des dommages causés par le loup sur les troupeaux d'animaux domestiques. Ils sont ainsi amenés à assurer la surveillance de troupeaux ou mettre en œuvre des tirs de défense des troupeaux contre la prédation par le loup, en soirée ou à l'aube.

Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

Leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont bénévoles. De ce fait, ils doivent avoir la capacité à assumer matériellement et financièrement les charges qui y sont liées (matériel, déplacements, disponibilité).

Le département de Saône-et-Loire compte actuellement 21 lieutenants de louveterie en exercice pour la période 2025-2029, répartis sur 20 circonscriptions (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029).



La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) assure une mission de contrôle, dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la protection et de la sécurité des consommateurs ainsi que de la protection de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)). La DDPP est chargée par ses actions de contrôles, d'inspections et d'enquêtes d'assurer la protection économique et la sécurité du consommateur ainsi que la qualité de son alimentation à tous les stades des filières de production. Son activité s'exerce dans les domaines :

- de la santé publique vétérinaire : sécurité sanitaire de l'alimentation, santé et protection des animaux d'élevage et de compagnie ainsi que de la faune sauvage captive,
- de la protection et de la sécurité des consommateurs : veille concurrentielle, répression des fraudes, qualité et loyauté des services et des produits industriels ou alimentaires.

La FDC 71 est en relation avec la DDPP sur la situation sanitaire de la faune sauvage que ce soit lors de la découverte de maladies dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage SAGIR ou lors d'épidémie telle que l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

❶ Les établissements publics



Créé au 1^{er} janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'**Office français de la biodiversité (OFB)** est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité, sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'OFB est au cœur de l'action pour la préservation du vivant dans les milieux aquatiques, terrestres et marins. Il joue un rôle essentiel pour lutter contre l'érosion de la biodiversité face aux pressions comme la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les diverses pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les conséquences des dérèglements climatiques.

Cet établissement public travaille en mobilisant un ensemble d'acteurs, de décideurs et de citoyens autour de la biodiversité : État, collectivités territoriales, associations, entreprises, scientifiques, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, pratiquants des sports de nature... Un rôle de levier

indispensable à la réduction des pressions exercées sur la faune, la flore et leurs habitats.

L'OFB est responsable de 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

L'OFB s'appuie sur l'expertise de près de 3 000 agents, dont les 2/3 évoluent sur le terrain avec, notamment, 1 700 inspecteurs de l'environnement. Les équipes interviennent au cœur des territoires pour prévenir et lutter contre les atteintes à la biodiversité, mais aussi mieux appréhender les écosystèmes, comprendre leur fonctionnement et leur adaptation face aux pressions qui les entourent.

L'organisation de l'OFB s'articule en trois niveaux :

- une échelle nationale où se définissent et se pilotent la politique et la stratégie de l'OFB (directions et délégations nationales) ;
- une échelle régionale où s'exercent la coordination et la déclinaison territoriale (directions régionales) ;
- des échelons départementaux et locaux, de mise en œuvre opérationnelle et spécifique (services départementaux, antennes de façade, parcs naturels marins, etc.).

Le service départemental de Saône et Loire de l'OFB (OFB SD71) a son siège à Blanzy et une antenne basée à Saint-André-en-Bresse. Le chef de service et le chef de service adjoint gèrent le service composé de 14 inspecteurs de l'environnement répartis par secteur d'acculturation. Une permanence téléphonique est assurée au 06 20 78 94 77 tous les jours de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

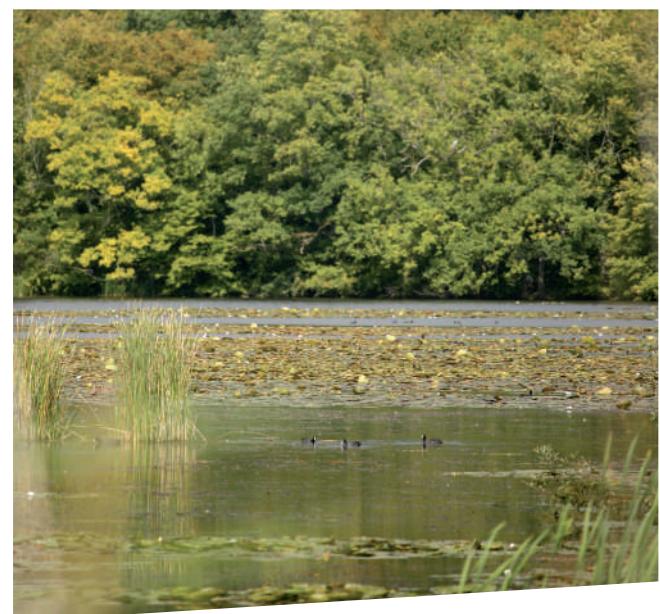
Pour la police de la chasse, une convention lie la FDC 71 et le service départemental de l'OFB. Un numéro unique (0 820 000 656) est en place dans le département du 1^{er} août au 31 mars afin de faciliter les démarches du chasseur en cas de constat d'infraction à la police de la chasse. Un technicien de la FDC 71 répond aux appels et informe directement le service départemental.

L'OFB est partenaire de la convention relative aux stages alternatifs aux poursuites pénales dans le cas d'infractions relatives aux règles de chasse et de la protection de la

nature possibles de composition pénale, signée en 2014 avec la FDC 71 et les procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Chalon-sur-Saône et de Mâcon. Ceci est possible en application du Code de procédure pénal qui permet au Procureur de la République de proposer à certains contrevenants des stages plutôt que des peines classiques.

De nombreuses collaborations sont effectives entre l'OFB et la FDC. Au niveau national, l'OFB gère le fonds biodiversité abondé par une éco-contribution des chasseurs et de l'Etat et détermine les dossiers en faveur des habitats et de la biodiversité éligibles. Pour le permis de chasser, après formation des candidats par la FDC 71, ce sont des inspecteurs nationaux du permis de chasser de l'OFB qui assurent l'examen du permis de chasser.

Concernant les liens avec le service départemental, on note notamment l'intervention des agents des deux structures dans le réseau SAGIR, réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage. La formation pour devenir Garde-chasse particulier a été également dispensée conjointement par la FDC 71 et l'OFB SD71 jusqu'en 2025. Par ailleurs, une étroite collaboration existe que ce soit lors de l'élaboration et du suivi du schéma départemental de gestion cynégétique notamment sur les mesures pour la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.





L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public chargé de la gestion durable des forêts publiques, principalement les forêts domaniales et communales. Il assure l'entretien, l'exploitation et la protection de ces espaces tout en conciliant les enjeux économiques, écologiques et sociaux. Il joue également un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité, la prévention des risques naturels (comme les incendies) et l'accueil du public en forêt.

L'ONF est organisé en 9 directions ou délégations territoriales (correspondant aux grandes régions métropolitaines) ainsi que 2 directions régionales pour La Réunion et la Guadeloupe. Ces directions sont subdivisées en 48 agences territoriales (ou agences régionales), implantées sur le territoire. Sur le terrain, on compte 320 unités territoriales, chacune dirigée par un responsable d'unité technique et regroupant en général une dizaine de techniciens forestiers territoriaux. L'établissement compte environ 8 200 collaborateurs.

La Saône-et-Loire dépend de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'ONF. Plus précisément, l'agence Bourgogne Est (Côte-d'Or / Saône-et-Loire) gère les opérations et interlocuteurs pour le département. La FDC 71 concerte l'agence Bourgogne Est de l'ONF dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique mais également lors de la mise en œuvre des plans de chasse cervidés sur le département permettant de considérer la gestion forestière de l'établissement et de garantir un équilibre sylvo-cynégétique (équilibre forêt/faune). L'ONF adhère à la FDC 71 pour les forêts domaniales mis en adjudication pour la chasse correspondant à une surface de 17 152 ha en Saône-et-Loire. Par ailleurs, l'ONF et la FDC 71 participent conjointement aux dénombrements de cerf élaphe mis en place par l'OFB au nord de la Bresse. Les circuits utilisés pour ces comptages nocturnes couvrent 9 communes.



MILIEUX – HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Les habitats de la faune sauvage en Saône-et-Loire sont essentiellement des habitats générés par l'homme. L'objectif pour la Fédération des chasseurs est de conserver à ces derniers, les facultés de voir se maintenir ou se redévelopper des processus naturels assurant la pérennité des espèces en général et du gibier en particulier. Elle traite les questions d'environnement, d'aménagement du territoire et celles relatives aux habitats agricoles, forestiers ou humides. Ses travaux concernent l'agroforesterie, les techniques et pratiques agricoles ainsi que l'aménagement des espaces semi-naturels. Concrètement, elle réalise des études, des diagnostics, conçoit des aménagements, préconise des modes d'entretien et d'exploitation pour leur conservation ou leur restauration. La Fédération des chasseurs accompagne des porteurs de projets si nécessaire en maîtrise d'œuvre. Elle travaille très régulièrement en partenariat avec différents acteurs du monde rural.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique, a soutenu de nombreuses années des aménagements agricoles novateurs (jachères, cultures pour la faune, bandes ou îlots de cultures pour la biodiversité et intercultures) mis en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs de la région. De nombreuses actions sont également soutenues par l'OFB via le fonds biodiversité abondé par une écocontribution des chasseurs et de l'Etat.

Actions environnementales en faveur de la biodiversité

Agro-environnement

Agrifaune



Le dispositif **Agrifaune**, fruit d'un partenariat national en 2006 entre les Chambres d'agriculture, les Fédérations des syndicats d'exploitants agricoles, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les Fédérations des chasseurs a été précurseur pour mettre en place des actions en faveur du développement d'une agriculture de production respectueuse de la petite faune. Destiné à faire travailler ensemble « chasseurs » et « agriculteurs », il a permis de développer des actions communes à l'échelon régional ou départemental (sensibilisation, recherche, développement...) et à constituer un réseau d'exploitations servant de référence en matière de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité.

En Saône-et-Loire, une première convention (2008/2014) a réuni la Chambre d'agriculture, la FDSEA, l'ONCFS et la FDC 71 qui animait le dispositif. Les thèmes retenus par les partenaires étaient le bocage (ou comment conserver des haies voire les remplacer par d'autres éléments favorables à la faune), la mosaïque d'habitats (ou comment diversifier les habitats du gibier) et la reproduction du petit gibier (ou comment prendre en compte la période de reproduction, si importante pour le petit gibier, dans les pratiques agricoles modernes). C'est pendant cette période qu'ont notamment été menées une étude sur la valorisation du bois des haies bressanes et l'implantation des premières intercultures en 2013 conjuguant des intérêts agronomiques et faunistiques.

La deuxième convention (2014/2018) a été axée sur deux thèmes, la mosaïque d'habitats et le bocage ; la coopérative agricole Bourgogne du Sud a rejoint les partenaires historiques. Cette période a permis de continuer à travailler sur les intercultures (mélanges de semences, sensibilisation des exploitants agricoles...) et de proposer d'autres aménagements tels que des bandes ou îlots de culture pour la biodiversité.



Pour le bocage, il a été décidé en 2014, de mener une action sur la Valorisation du bocage en Bresse. L'objet était de conserver des haies et de la biodiversité en utilisant durablement la ressource par une exploitation moderne et rationnelle du bois des haies (valorisation économique et environnementale pour l'exploitation agricole). Après un travail local de visites d'exploitations agricoles pour mesurer l'intérêt d'une telle action et organiser la production de plaquettes bocagères, l'action « Produire des plaquettes bocagères en Bresse bourguignonne » a été mise en œuvre en 2016.

À partir de 2017, le dispositif Agrifaune devient régional. De nouveaux domaines sont étudiés en Saône-et-Loire notamment l'intérêt pour la faune des cultures sous couverts ainsi que des méteils (mélanges de céréales, protéagineux et légumineuses) ou l'utilisation de matériels adaptés pour la plantation de haies en milieu viticole.

Dans le cadre d'une demande émanant du niveau national d'Agrifaune, la FDC 71 et la Chambre d'agriculture 71 sont sollicitées pour mener une étude sur le pied de haie. La première phase de l'étude menée en 2017 a pour objet de

définir le pied de haie (description, pratiques agricoles appliquées et typologie). Le second volet réalisé en 2018 a porté sur les pratiques d'entretien menées par les exploitants agricoles et leurs impacts sur différentes composantes de la faune sauvage. Le dernier volet réalisé en 2020 a permis, à partir de tests, de proposer des solutions alternatives visant à mieux prendre en compte la biodiversité dans les pratiques d'entretien des pieds de haie. Ce travail a intégré celui du groupe national « Bords de champs » qui conseille les exploitants agricoles pour une meilleure gestion environnementale de ces espaces vitaux pour la faune sauvage et le gibier.

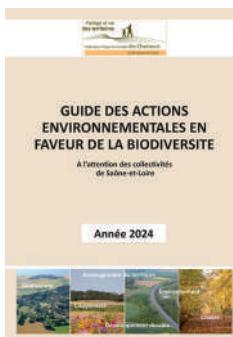
C'est dans le cadre de conventions annuelles successives d'Agrifaune au niveau régional qu'ont été élaborées des fiches techniques Bords de champs, Bandes fleuries et Bandes enherbées et que des travaux ont été mis en place sur le suivi agronomique et faunistique des intercultures biologiques, la gestion raisonnée des bords de champs et la thématique de la viticulture-biodiversité et faune sauvage.





Des guides d'actions en faveur de la biodiversité

Depuis 2021, la majorité des actions environnementales en faveur de la biodiversité proposées par la FDC 71 sont regroupées dans deux « Guides d'actions » mis à jour annuellement. L'un est destiné aux exploitants agricoles et l'autre aux collectivités. Chaque action agro-environnementale ou environnementale est présentée sous forme de fiche comprenant un descriptif simple, les objectifs recherchés, les conditions de mise en œuvre et les outils techniques et financiers. Un contact avec un référent de la FDC 71 permet d'aller plus loin dans l'information puis, le cas échéant, dans le montage et la réalisation de projet.



Le Guide des actions agro-environnementales en faveur de la biodiversité à l'attention des exploitants agricoles et des conseillers agricoles présente les actions suivantes :

- Intercultures conjuguant intérêts agronomiques et faunistiques
- Bords de champs
- Bandes fleuries pour auxiliaires
- Bandes enherbées
- Jachères environnement et faune sauvage
- Cultures pour la faune
- Bande et îlot de culture pour la biodiversité
- Plantation de haies, bosquets et arbres isolés
- Plantation et restauration d'une ripisylve
- Micro-parcelles en taillis à courte rotation
- Plan de gestion durable des haies
- Production de bois déchiqueté (filières énergie, paillage végétal et litière animale)
- Création ou restauration d'une mare

Annuellement une mise à jour du guide est réalisée ; elle prend par exemple en compte de nouveaux mélanges proposés aux exploitants par les partenaires tels que la coopérative Bourgogne du Sud, la Minoterie Gay et la Coopérative Bresse Mâconnais.



Le Guide des actions environnementales en faveur de la biodiversité à l'attention des collectivités détaille les fiches suivantes :

- Aménagement des chemins ruraux
- Bandes et îlots fleuris
- Bord de chemin / bord de champs
- Plantation de haies, bosquets et arbres isolés
- Plantation et restauration d'une ripisylve
- Micro-parcelles en taillis à courte rotation
- Plan de gestion bocager
- Plan de gestion durable des ripisylves

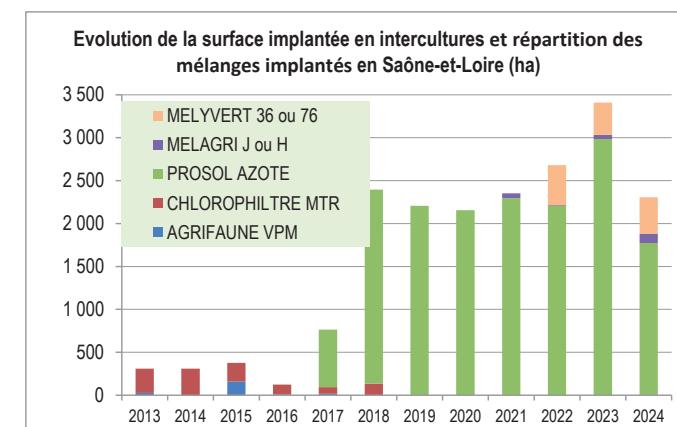
- Accompagnement construction chaufferie bois et production bois déchiqueté (filière énergie et paillage végétal)

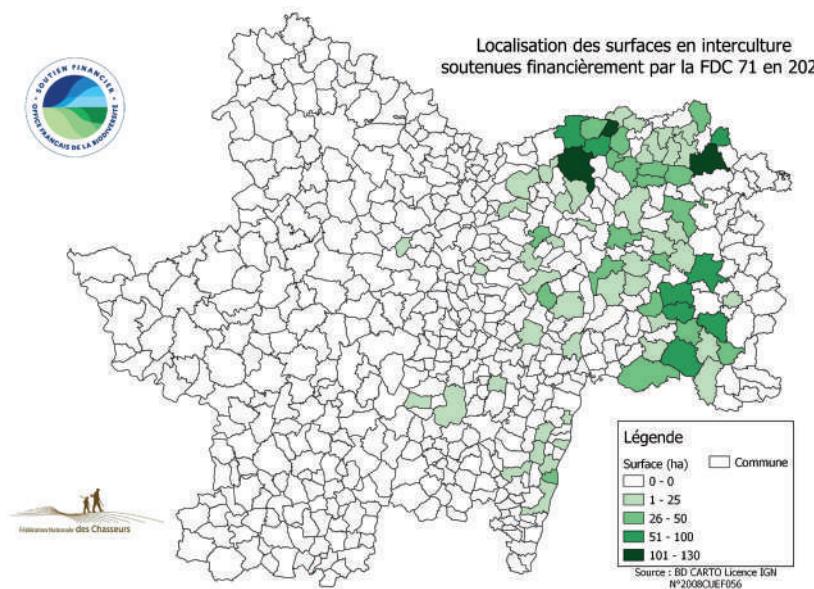
- Création ou restauration d'une mare

Afin de développer ses actions en faveur de la biodiversité, la FDC 71 met en ligne les Guides sur son site internet (rubrique Habitats de la faune sauvage) et elle les diffuse à des publics ciblés. Pour les actions agro-environnementales, ce sont les coopératives agricoles, les établissements d'enseignement agricole (MFR, Lycées, Agrosup), les instances agricoles ainsi que des exploitants agricoles avec lesquels certaines actions ont été ou peuvent être mises en œuvre. Pour le guide à l'attention des collectivités, ce sont les mairies, communautés de communes et syndicats qui sont visés. Les adhérents de la Fédération des chasseurs sont également des relais d'information de ces différentes actions pouvant être mises en place par des exploitants agricoles ou collectivités. Ces guides sont par ailleurs de bons supports pour présenter l'ensemble des actions menées par la FDC 71 ou une action particulière notamment lors de rencontres avec les partenaires ou lors de manifestations.

Les couverts favorables à la faune sauvage

Parmi les actions proposées, plusieurs répondent à l'implantation de couverts favorables à la faune sauvage. C'est le cas des **intercultures conjuguant intérêts agronomiques et faunistiques** qui couvrent la plus grande surface. Sur le plan réglementaire, l'objectif environnemental d'une interculture est la limitation de l'érosion des sols et la protection de la qualité de l'eau. Certains couverts présentent en plus des intérêts agronomiques, paysagers ou faunistiques (polliniseurs, auxiliaires, petits gibiers). La FDC 71 en partenariat avec les coopératives agricoles, sélectionne des mélanges favorables à la faune sauvage (zone de refuge et ressources alimentaires) et soutient financièrement les exploitants agricoles qui les implantent par le biais de conventions avec les coopératives agricoles. Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas récolter ou détruire le couvert avant le 31 janvier suivant l'implantation.





Sur les sept dernières années marquées par un fort développement des intercultures favorables à la faune sauvage, l'implantation annuelle moyenne est de 2 501 hectares sur 75 communes réalisée par 121 exploitants agricoles. Des visites de parcelles permettent de veiller au respect des modalités de la convention et de la réglementation ainsi que de mesurer les bénéfices pour la faune sauvage. A noter que les surfaces implantées par les exploitants agricoles varient en fonction des conditions climatiques, des ressources en fourrage ou de l'engagement financier de la Fédération.

Quelques contrats entre exploitants agricoles, détenteurs de droit de chasse et FDC 71 perdurent pour la mise en place de **jachères environnement et faune sauvage (JEFS)** pour une dizaine d'hectares par an ces dernières années. Ce sont des parcelles cultivées destinées à la faune sauvage implantées par des exploitants agricoles volontaires. Une compensation financière, répartie entre le détenteur du droit de chasse (25 %) et la FDC 71 (75 %) est alors apportée à l'exploitant

pour l'implantation de jachères classiques (ray-grass et trèfle), de jachères adaptées (maïs-sorgho et chou-sarrasin) ainsi que des jachères fleuries.

Des cultures pour la faune participent également à améliorer l'accueil de la faune sauvage. Implantées par les chasseurs à partir de semences sélectionnées par la FDC 71 et remises gratuitement aux adhérents territoriaux qui ont souscrit un contrat de services. Trois couverts sont proposés, « couvert à gibier », maïs et couvert fleuri, limités à 3 hectares par territoire (1 ha pour le couvert fleuri). Ils sont semés au printemps et sont laissés sur place jusqu'au printemps suivant. Ils sont destinés à compenser le manque de couvert ou de nourriture particulièrement en période hivernale et sont fréquentés par de nombreuses espèces faunistiques.

Sur les 10 dernières années, l'implantation moyenne annuelle est de 56 hectares dont une majorité de maïs qui, en plus de sa fréquentation par le petit gibier qui y trouve refuge et ressource alimentaire, est utilisé comme culture de dissuasion pour limiter les dégâts de sanglier. Depuis 2017, la surface en couvert petit gibier et celle en maïs sont équivalentes.

L'agroforesterie

L'agroforesterie recouvre l'ensemble des pratiques agricoles qui associent, sur une même parcelle, des arbres (sous toutes leurs formes : haies, alignements, bosquets, etc.) à une culture agricole et/ou de l'élevage. De la ferme au bassin versant, du champ ouvert à la forêt domestique ou au bois pâtré, une bonne intégration des arbres et des haies en agriculture permet à la fois d'augmenter la production, de diversifier les revenus et les services écologiques et d'assurer la préservation et le renouvellement des ressources naturelles : l'eau, les sols et leur fertilité, la biodiversité...

La FDC 71 mène de nombreuses actions répondant aux pratiques de l'agroforesterie. Elle adhère depuis plusieurs années à l'Afac Agroforesteries devenue Réseau Haies France en 2025. Elle conseille régulièrement des exploitants agricoles sur ce thème et en accompagne certains dans la construction de leur projet. La Fédération des chasseurs est fortement impliquée dans le domaine du bocage de la récolte des graines à la valorisation du bois bocager.

La marque **Végétal local** est aujourd'hui une marque collective de l'Office français de la biodiversité (OFB). C'est un dispositif pour garantir l'origine locale des semences et plants d'espèces sauvages collectés et produits dans les territoires. L'objectif est de répondre à la demande en plantes



ÉTAT DES LIEUX



sauvages de provenance locale pour les aménagements agro-forestiers. En plus de l'OFB, l'animation technique de la marque est réalisée par les Conservatoires botaniques nationaux, Réseau Haies France et Plante et Cité. Depuis 2019, la FDC 71 est investie dans ce dossier et a obtenu la marque Végétal local en 2020 pour deux régions biogéographiques (Massif Central et bassin Rhône-Saône-Jura). Ceci a été possible après un investissement important en formation pour devenir récolteur, pour trouver les sites de collecte et pour préparer les graines (dépulpage, traçabilité). La collecte de fruits à partir de 2020 a permis d'obtenir sur les 5 ans 107,9 kg de graines (poids sec dépulpé) de 11 espèces ce qui représente potentiellement plusieurs centaines de milliers de plants. La FDC 71 a également démarché des pépiniéristes pour la mise en germination des graines puis la vente des plants d'origine locale. Une collaboration avec l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'APEI de Lons-le-Saunier a également été mise en place concernant l'extraction des graines issues des fruits récoltés par la FDC 71 et leur ensachage pour une livraison aux pépinières à compter de 2022.

La FDC 71 participe aussi depuis 2022 à un projet d'agroforesterie dans les vignes. **Le Projet VITAF (VITiculture AgroForesterie) Mâconnais Sud Bourgogne** a pour objectif de créer une dynamique agroforestière dans le vignoble Mâconnais dans un premier temps puis dans le vignoble de Bourgogne Franche-Comté de manière plus générale afin de limiter les effets du dérèglement climatique sur le vignoble. Soutenu par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et la Région BFC, il est porté par l'Agro-Bio Campus Davayé et regroupe de nombreux partenaires. La première phase du projet a consisté à la mise en place des paramètres liés à l'organisation fondamentale du projet (disponibilité des parcelles, organisation des chantiers et des plantations et gestion des parcelles aménagées). La FDC a notamment participé à la réalisation d'un guide technique de la vitiforesterie et à la définition des trois sites viticoles tests pour les plantations. La seconde phase correspondant à la réalisation des plantations de haies et d'arbres en intraparcellaire a été réalisée l'hiver 2024/2025 en collaboration avec la Fédération des chasseurs. Un partenariat européen d'innovation (PEI) a été obtenu fin 2023 pour permettre en plus des plantations de mettre un suivi de ces dernières.

L'accompagnement des porteurs de projets de **plantations de haies** par la FDC 71 est historique avec plus de 40 ans d'expériences dans ce domaine. Elle a apporté un appui technique aux associations de chasse, collectivités, exploitants agricoles et particuliers dans l'élaboration de leur projet de plantations de haies, de bosquets ou d'arbres isolés notamment dans le cadre d'un règlement d'intervention du Conseil régional « Bocage et paysages » ou du plan de relance gouvernemental 2020/2022 et de son appel à projet « Plantons des haies ». Pour ce dernier, la FDC 71, retenue par la DRAAF BFC comme structure animatrice, a accompagné 27 porteurs de projets de plantations de haies de 2021 à 2023 ce qui a permis la plantation de 28 km de haies en 138 linéaires différents, ce qui représente 54 000 arbres et arbustes plantés. La FDC 71 sensibilise l'administration à propos des arrachages de haies non prévus par la réglementation et continue à œuvrer pour de futures plantations pour une conservation du bocage.

La gestion durable des haies est au cœur des actions mises en place ces dernières années mais elle a débuté dès 2015 en proposant la rédaction de plan de gestion bocager aux exploitants agricoles, un outil de gestion des haies qui apporte un état des lieux et de connaissance, une planification des travaux d'entretien et de valorisation des haies à l'échelle de l'exploitation. Ce plan de gestion concerne également des travaux d'amélioration, des propositions de plantations visant la pérennité des éléments bocagers voire leur développement. En 2021, le Plan national de développement de l'agroforesterie a inscrit le fait d'avoir un cadre type unique au niveau national avec la réalisation de **Plans de gestion durable des haies** (PGDH). La FDC 71 a fait le nécessaire pour obtenir les compétences et a finalisé son 1^{er} PGDH en 2023.

La PAC de 2023 reconnaît la haie gérée durablement comme une source de rémunération et a institué un **Bonus Haies** visant à récompenser le maintien et la bonne gestion des haies d'une exploitation. Ce bonus est accessible en respectant les conditions du règlement (surface de haies au minimum de 6 % de la SAU...), en obtenant la certification **Label Haie** et en s'engageant à réaliser



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Plantons
des
haies

Label
Haie

FRANCE
NATION
VERTE



CFBL
Coopérative Forestière



un PGDH dans les années suivant l'obtention du label haie. Le Label Haie est un outil de labellisation nationale de l'exploitation agricole, pour encadrer les bonnes pratiques de gestion des haies et leur valorisation par des filières durables et locales. C'est un dispositif de certification adapté aux enjeux de la haie qui peut concerner les pratiques de gestion des haies bocagères (Gestion) ou les filières de distribution du bois bocager (Distribution). La certification est faite par un organisme indépendant (CERTIS). La FDC 71, après l'agrément de personnels pour la réalisation d'audits Label Haie a communiqué notamment auprès des coopératives agricoles et a accompagné des exploitants dans leur démarche de labellisation dès 2024.

La FDC 71 et la coopérative agricole Bourgogne du Sud, engagées dans la **valorisation du bois bocager** avec la mise en place d'une filière de production de plaquettes bocagères en Bresse bourguignonne en 2015 à destination notamment de chaufferies collectives et à d'autres débouchés moindres en volume tels que le paillage, ont décidé d'aller plus loin dans leur démarche en déposant un projet auprès de l'ADEME BFC en 2024 pour l'obtention du Label Haie pour leur filière locale bois énergie. Il s'agira notamment de développer quantitativement la production, de l'étendre géographiquement et de la labelliser en gestion durable.

➤ Forêt

La forêt couvre 207 000 hectares du département de Saône-et-Loire soit un taux de boisement de 24 % mais avec de fortes disparités sur le territoire. La propriété forestière est privée à 77 % et publique à 23 %.

Les actions de la FDC 71 concernant les habitats forestiers ont pour objectifs de :

- Limiter la fragmentation des milieux forestiers dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- Conserver la diversité des habitats forestiers,
- Informer et encourager les pratiques sylvicoles et d'entretien des « annexes » forestières favorables au gibier,
- Promouvoir les techniques forestières favorables à l'équilibre forêt / gibier,
- Mieux connaître les dégâts de gibier en forêt.

Les actions entreprises le plus souvent par la FDC 71 ne sont pas spécifiques aux habitats forestiers mais mises en œuvre pour répondre dans les dossiers concernant l'aménagement du territoire. C'est le cas par exemple pour la limitation de la fragmentation des habitats forestiers, avec le travail réalisé lors de l'élaboration de documents d'urbanisme tels que les PLUi ou ScOT ou dans les réunions de la CDPENAF. La conservation de la diversité des habitats forestiers est par exemple traitée lors des réunions Natura 2000. La FDC 71 a notamment participé au comité de pilotage de la charte forestière de territoire du Clunisois organisé par la Communauté de communes du Clunisois.

La FDC71 s'est notamment rapprochée de la Coopérative forestière Bourgogne Limousin (CFBL) en 2022 avec qui elle a défini un partenariat ayant pour objectif de mettre en place des journées d'échange pour les personnels techniques des structures portant sur les connaissances cynégétiques et la gestion sylvicole. En 2023, ce sont 20 techniciens forestiers qui ont suivi la formation cynégétique dispensée par la FDC 71 et traitant de la chasse en France, des missions de la FDC 71 et de l'organisation de la chasse en Saône-et-Loire, de l'équilibre sylvo-cynégétique, des espèces inféodées au milieu forestier et une réflexion sur des actions communes en faveur de la biodiversité. En 2025, ce sont 10 personnels de la FDC 71 qui ont suivi la formation dispensée par la CFBL. Elle a permis de mieux connaître la CFBL, la gestion forestière et sa réglementation, les chiffres-clés des forêts de Bourgogne-Franche-Comté, d'avoir une introduction à la sylviculture et de traiter du renouvellement forestier.

En prenant l'exemple des fiches réalisées dans les guides d'actions en faveur de la biodiversité à l'attention des exploitants agricoles et des collectivités, la FDC 71 en collaboration avec la CFBL a débuté en 2024 la rédaction de 5 fiches à l'attention des propriétaires forestiers sur la clairière forestière, les petits aménagements forestiers favorisant la biodiversité, les mares forestières, les lisières forestières et la voirie forestière.

Aménagement du territoire

L'aménagement du territoire au sens large reflète l'ensemble des politiques mises en œuvre pour encadrer ou infléchir les évolutions d'un territoire en fonction de choix politique et du contexte. Il concerne aussi bien les infrastructures linéaires de transport, les aménagements pour développer les énergies renouvelables, les outils de protection du territoire et tous les changements importants de l'utilisation du sol. Les actions de la FDC 71 peuvent répondre aux politiques publiques sur la biodiversité, l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement. Les dossiers peuvent être traités au niveau régional, départemental ou local.

➤ Une implication à tous les niveaux

A l'échelon départemental, les élus de la FDC 71 participent aux réunions des instances suivantes dont ils sont membres. C'est le cas de la **Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) et du **comité technique de la SAFER**. Lors de ces réunions, les représentants des chasseurs veillent et participent ainsi à une consommation minimale des terres par l'urbanisme ce qui contribue à la préservation des territoires de chasse. La FDC 71 est également membre de la **Commission départementale d'orientation de l'agriculture** (CDOA) plénière et suppléant de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la formation spécialisée de la nature.

La FDC 71 peut également apporter des contributions sur des documents d'orientations régionales tels que pour le nouveau **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté en 2024. Elle a également suivi la mise en œuvre de la **Stratégie nationale de création d'aires protégées (SNAP)**.

Dans le domaine de l'urbanisme et à une échelle plus locale, la FDC 71 peut être amenée à participer aux réunions concernant la définition de documents d'urbanisme tels

qu'un **schéma de cohérence territoriale** (SCOT) ou un **plan local d'urbanisme** (PLU) ou **plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi). Le SCOT vise, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Un PLU ou PLUi établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré en respectant les orientations du SCOT de son territoire. Ces dernières années, la FDC 71 a notamment participé aux réunions du PLUi du Grand Chalon et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de la communauté de communes entre Saône et Grosne.

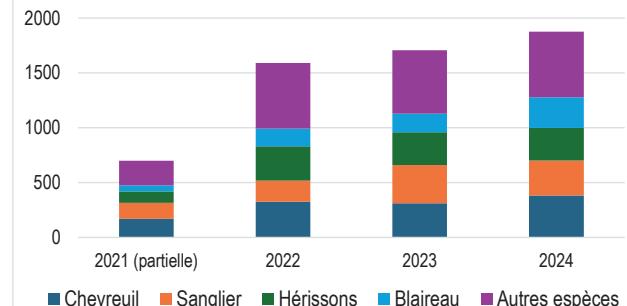
La thématique des **énergies renouvelables**, avec des projets de collectivités, d'exploitants agricoles ou de particuliers concernant le photovoltaïsme ou l'énergie éolienne ont amené la FDC 71 à définir une doctrine permettant d'avoir un argumentaire technique pour répondre aux projets présentés (CDPENAF ou autre consultation notamment des responsables de chasse). La FDC 71 a été sollicité pour plusieurs projets. Elle a notamment contribué aux études d'impact de plusieurs projets de parcs photovoltaïques en apportant des éléments techniques avec un état des lieux sur la présence faune sauvage et sur la pratique de la chasse locale. Elle peut également être amené à réaliser une évaluation des actions susceptibles d'être mises en place par la FDC 71 dans le cadre des mesures compensatoires de ces projets.

► Infrastructures linéaires de transport

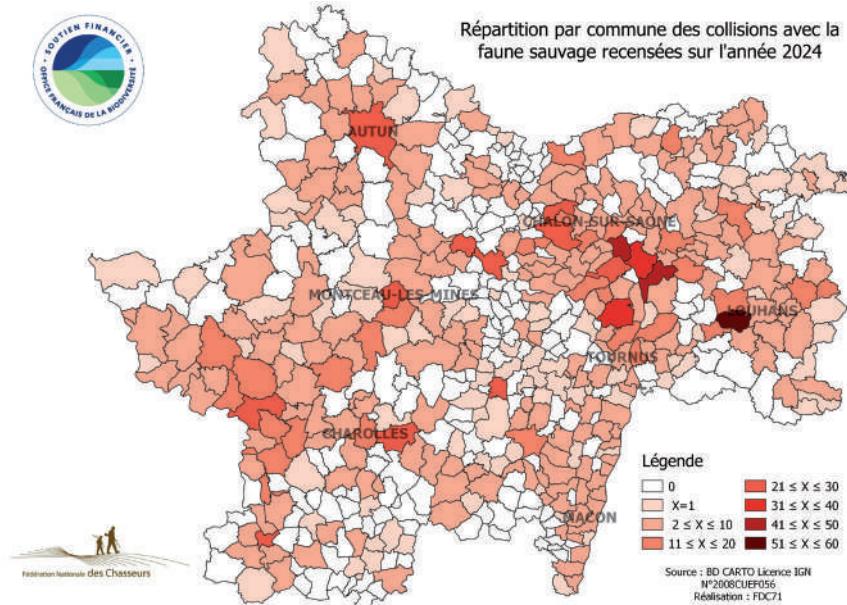
L'artificialisation de nos territoires se traduit par la diminution très importante de surfaces consacrées aux espaces « naturels », agricoles et forestiers. Une des causes de cette érosion est le développement des infrastructures linéaires de transport (ILT) qui engendre également des ruptures des continus écologiques. Cette problématique est particulièrement importante pour de nombreuses espèces et particulièrement celles gibier. En effet, ces différentes infrastructures, qui plus est parfois superposées, engendrent des collisions routières, ferroviaires, des noyades



Evolution du recueil des mortalités de la faune sauvage par collisions



Répartition par commune des collisions avec la faune sauvage recensées sur l'année 2024



mais aussi l'isolement de populations ou la perte de diversité génétique. Ainsi la FDC 71 a développé une véritable expertise dans ce domaine. Elle inventorie la mortalité de la faune générée par ces ILT, étudie les discontinuités et les points de conflits avec la faune, effectue des suivis sur la perméabilité et l'utilisation de certains ouvrages d'arts par la faune sauvage et conçoit des solutions afin de garantir une meilleure transparence écologique des infrastructures. Cela est mis en œuvre avec l'ensemble des partenaires concernés (Département, Direction des routes et infrastructures, SNCF réseau, Sociétés d'autoroutes, Voies navigables de France, communes, CEREMA...). Cette expertise fait également appel à l'utilisation d'outils informatiques performants et dédiés (base de données partagées, modélisation, applications numériques terrain...).



Depuis février 2021, la FDC 71 développe les actions sur le **suivi de la mortalité de la faune relativement aux infrastructures naturelles et artificielles** avec un soutien de l'OFB dans le cadre de l'éco-contribution (dossier FAUNINFRA71). Elle a notamment mis à disposition de ses adhérents des outils en ligne ou papier pour qu'ils puissent déclarer les mortalités constatées (date, espèce, commune, infrastructure). Une application open-source disponible sur smartphone, QField, a été installée pour les personnels de la FDC 71 et certaines personnes ressources ; elle permet de saisir en plus la localisation précise (géoréférencement) des mortalités constatées. En complément, la FDC 71 exploite les informations transmises par le Département de Saône et Loire, SNCF réseau et l'outil Vigifaune (application de science participative disponible sur smartphone, propriété de la FRC Auvergne-Rhône-Alpes). Sur les 4 années, elle a référencé 5 870 cadavres d'animaux parmi lesquels 38 % d'ongulés sauvages, 17 % de hérissons et 11 % de blaireau. Pour 2024, ce sont 1 875 animaux retrouvés sur les ILT réparties sur 347 communes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dernier schéma départemental de gestion cynégétique, la FDC 71 a collaboré avec plusieurs gestionnaires d'infrastructures.

- Une convention régionale de 2018 entre **SNCF réseau** et la FRC Bourgogne-Franche-Comté avait comme objectif de limiter les collisions avec la faune sauvage

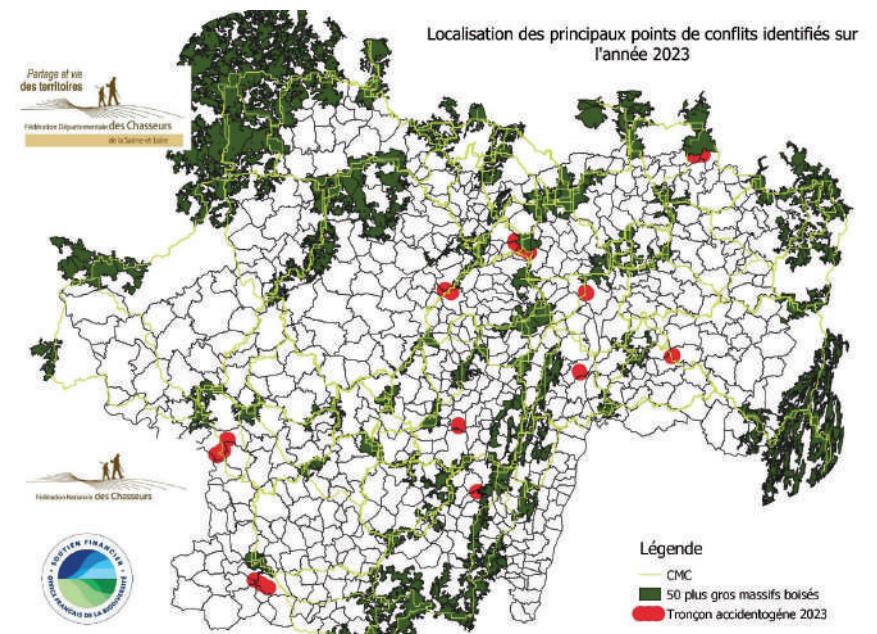
sur le réseau ferroviaire pour plus de sécurité et une meilleure régularité. Une analyse de 150 km de lignes a permis d'étudier les aménagements ou actions à mettre en place sur 18 tronçons référencés dont un en Saône-et-Loire entre Sennecey-le-Grand et Boyer. Deux communications spécifiques ont été mises en place pour les chasseurs locaux à la LGV Paris-Lyon : une pour savoir comment donner l'alerte en cas de présence d'animaux dans l'emprise ferroviaire et la seconde pour rappeler les risques liés à l'intrusion de chasseurs dans les enceintes ferroviaires. Par ailleurs des échanges réguliers concernent des problèmes de perméabilité de clôture sur la LGV.

- Avec le **Département de Saône-et-Loire**, le travail partenarial a porté sur les tronçons accidentogènes (collisions véhicules - grande faune) des routes départementales, du diagnostic à la mise en place d'aménagements tels que la pose de piquets réflecteurs sur la RD 978 à Ouroux-sur-Saône et sur la RD 906 à Boyer. La FDC 71 a notamment réalisé une vidéo sur l'aménagement de bords de routes avec la pose de réflecteurs pour réduire le caractère accidentogène de la route départementale.
- Suite à une enquête réalisée par la FDC 71 auprès de 60 responsables de territoires de chasse jouxtant la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) partie RN 79 en 2021, 31 tronçons ont été identifiés comme accidentogènes sur 25 communes. Un suivi par pièges photographique a été réalisé pendant un an sur 4 ouvrages inférieurs non spécifiques (passages agricoles) pour connaître l'utilisation et la fréquentation de ces aménagements. La FDC 71, suite à l'analyse des 1734 photos de 16 espèces, a caractérisé ces ouvrages en fonction de leur utilisation par la grande faune et a proposé des pistes

à la **Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est** afin d'améliorer les fonctionnalités de ces aménagements.

- Avec le gestionnaire **APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)**, en plus du suivi régulier de la perméabilité des clôtures de l'A6 et de l'A39 en collaboration avec les associations de chasse locales, un travail partenarial a permis d'apporter des éléments de connaissance notamment sur les collisions recensées et la problématique de la présence d'autres ILT et de définir l'implantation de deux éco-ponts sur l'A6 réalisés par l'APRR sur les communes de Chagny et de Boyer pour rétablir la circulation de la grande faune.

La FDC 71 collabore également avec le Centre d'Etudes et d'Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Aménagement (CEREMA), à qui elle remet les données sur les mortalités de faune sauvage en lien avec les ILT.



ÉTAT DES LIEUX

Un travail particulier a été réalisé de 2022 à 2024 sur les **canaux de Saône-et-Loire** en collaboration avec Voies navigables de France (VNF), gestionnaire des canaux du département : le canal du Centre (112 km), le canal de Roanne à Digoin (18 km) et le canal latéral à la Loire (2 km). La FDC 71 a eu un soutien financier par l'éco-contribution (OFB et FNC) dans le cadre du dossier PREVCANAUX, de la Région BFC et de VNF. Pour l'étanchéité des canaux, le maintien des berges et la limitation de l'érosion des berges par le batillage, des aménagements des bords de canaux sont réalisés par VNF avec des palplanches, plaques béton, murs de soutènement, enrochements ou tunages. Ces derniers empêchent le plus souvent le franchissement de l'infrastructure pour la faune terrestre entraînant la noyade des animaux. L'objectif de l'étude était de limiter ses noyades et restaurer les continuités écologiques. A partir d'une enquête auprès des responsables de territoires de chasse jouxtant les canaux pour connaître les lieux et nombre de noyades et d'une prospection des canaux (noyades, obstacles au franchissement, indices de présences sur les ouvrages d'arts existants...), la FDC 71 a identifié 8 tronçons à problème sur le canal du Centre. Ces derniers ont été validés par VNF ce qui a permis de proposer des aménagements par découpe des palplanches de 3 à 4 m de long, décaissement et enrochement en pente douce ou par la mise en place de plans inclinés lorsque la découpe n'est pas possible. Les outils de recensement des mortalités mis en place par la FDC 71 ont permis en 2023 de collecter 44 constats de noyades sur le canal du Centre (28 chevreuils, 13 sangliers, 2 ragondins et 1 blaireau). Plusieurs échanges avec VNF et la Départementation gestionnaire de la route D947 longeant le canal ont donné l'occasion d'affiner et d'organiser les travaux. En 2023 et 2024 ce



sont 8 secteurs qui ont été aménagés sur le canal du Centre : 4 aménagements de type « passage à faune » sur les communes de Palanges et Volesvres (2 par commune) et 4 échelles à gibier fixées le long des murs afin de permettre la remontée des animaux sur le secteur de Chagny. Le suivi par pièges photos de 3 aménagements de Palanges et Volesvres réalisé pendant 12 mois a permis de mesurer leur fonctionnalité et leur fréquentation par la faune sauvage. 988 photos de faune sauvage ont été exploitées ; elles montrent 16 espèces différentes observées sur ces aménagements dont 3 chevreuils et 1 blaireau sortant du canal grâce aux aménagements et l'utilisation de ces derniers par d'autres espèces pour se nourrir ou boire. Des panneaux de communication réalisés par la FDC 71 ont été installés le long du canal pour informer les usagers des aménagements.

LES CHASSEURS ET VNF AGISSENT POUR LE RÉTABLISSEMENT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES SUR LE CANAL DU CENTRE !

Chaque année, de nombreux animaux (Chevreuils, Sangliers, Renards, Blaireaux, Ragondins) se noient dans le canal du Centre.

Sur certains secteurs les protections de berges (béton, palplanches, tunages, berges) empêchent les animaux de remonter.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire (FDC71) a souhaité s'impliquer sur cette problématique, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF).

Si vous observez un animal dans le canal, merci de scanner ce flash code et de remplir la fiche !

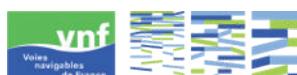
Ce projet répond aux orientations régionales relatives aux trames écologiques ainsi qu'à la conservation de la biodiversité.

Partenaires Techniques et Financiers du projet

Partage et Vie des territoires, Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire, VNF, Office Français de la Biodiversité, Région Bourgogne-Franche-Comté.

➤ Protection de l'environnement

Pour protéger notre patrimoine naturel (espaces naturels, espèces faunistiques ou floristiques), il peut être fait appel à des outils juridiques (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...). Des instances spécifiques sont en charge de l'application de ces outils et de la mise en place de la gestion répondant aux objectifs de conservation fixés, par une concertation de différents acteurs de



Financé par



l'environnement dont la FDC 71. Les objectifs de la FDC 71 sont de promouvoir de bonnes pratiques de gestion des milieux, la conservation et la restauration des milieux pour maintenir des espaces accueillants pour la faune sauvage mais aussi pour veiller à la compatibilité des mesures prises sur les sites avec l'activité cynégétique.

Pour les outils de protection de l'environnement, les interventions de la FDC 71 ont concerné ces dernières années notamment :

- les sites **Natura 2000** du département en participant à l'élaboration des DOCOB pour les sites « Forêt de ravin et landes du vallon de Canada, barrage du Pont du roi » et « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » et aux comités de pilotage et aux groupes de travail relatifs à plusieurs sites,



- le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Ilots et grèves de la Loire Auvergne-bourguignonne » (03 et 71),
- la **Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle** en participant au comité consultatif,
- la **Réserve naturelle régionale val de Loire Bourbonnais (03)**,
- le projet de création d'un **Parc naturel régional en Bresse**,
- dans le cadre de la SNAP, le projet de classement du **massif d'Uchon et ses chaos légendaires** (communes d'Uchon, La Tagnière et Saint-Symphorien-de-Marmagne).

Dans le domaine de la **gestion des eaux**, des outils d'orientations et de gestion existent. Les **SDAGE** (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) sont des documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" à l'échelle de bassins hydrographiques. Il y a également des **contrats de rivière** qui sont des outils de gestion intégrée des ressources en eau d'un bassin hydrographique, c'est-à-dire un protocole d'accord basé sur la concertation et la coordination entre les différents acteurs, gestionnaires et usagers de l'eau de ce bassin. Les **EPAGE** (Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) sont des syndicats mixtes spécialisés qui ont notamment la spécificité d'avoir un périmètre d'action hydrographique et d'être des maîtres d'ouvrage locaux sur tout ou partie de la GEMAPI.

Les objectifs de la FDC 71 sont de promouvoir des aménagements répondant aux problématiques traités telles que l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion des ripisylves, la gestion des écoulements des eaux. C'est le cas notamment des intercultures et toutes les actions permettant la conservation du bocage. Ces dernières années, elle a participé à la préparation du futur SDAGE de la rivière Doubs et ses affluents, aux réunions de mise en place et de suivi des contrats de rivière du département notamment ceux du Doubs, de la Grosne, du Mâconnais, de la Seille et du Sornin. Les deux thématiques récurrentes abordées sont la gestion des ripisylves et du bocage et la lutte contre le ragondin. Pour ce dernier sujet, la FDC 71 propose un plan de lutte par convention avec les collectivités pour soutenir localement les prélèvements sur l'espèce. Initié en 2016, ce plan de lutte est aujourd'hui actif à l'échelle de 10 communautés de communes et de 2 syndicats de bassin versant. La FDC 71 a également participé au lancement du Plan de Gestion Stratégique des Milieux Humides (PGSMH) de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, du Grand Chalon et de l'EPAGE Seille.

Par ailleurs, un partenariat « chasseurs et pêcheurs » existe depuis 2011 en Saône-et-Loire qui permet annuellement d'organiser des sites de collecte de déchets situés aux abords des cours d'eau, ouverts au grand public historiquement le premier samedi de mars. D'un nettoyage réalisé exclusivement pendant des années sur les berges du fleuve Loire (Loire propre), il s'est développé sur l'ensemble des cours d'eau avec l'opération « Fleuves et rivières propres » devenue en 2021 « **J'aime la nature propre** ». Les éditions 2021 à 2024 ont été soutenues financièrement par le fonds biodiversité géré par l'OFB.



La **Fondation pour la préservation de la nature**, née en 2024, est l'ex Fondation de la protection des habitats de la faune sauvage, reconnue d'utilité publique en 1983. La Fondation a acquis, réhabilité et géré 270 sites sur 70 départements pour une superficie de 6500 hectares dans un but conservatoire ainsi que pour informer et développer des animations d'éducation à la nature. Elle confie la gestion de ses sites aux Fédérations des chasseurs. En Saône-et-Loire, la FDC 71 a notamment travaillé depuis 2023 à la définition de plans de gestion sur un site situé à Romanèche-Thorins (2,43 ha de marais) et sur un site localisé sur les communes de l'Abergement-de-Cuisery et Lacrost (3,3 ha d'une mosaïque d'habitats).



FAUNE SAUVAGE

La FDC 71 conduit des actions sur la faune sauvage et plus particulièrement sur la faune gibier. Elles ont pour objectif l'amélioration des connaissances des espèces (biologie, répartition géographique, populations, prélèvements cynégétiques...) et leur gestion (mise en place de plan de chasse ou de plan de gestion, concertation avec les représentants agricoles et forestiers, prévention des dégâts...). Ces actions répondent aux orientations du SDGC concernant la conservation et la gestion de la ressource gibier pour une chasse durable. Elles sont complémentaires aux actions mises en œuvre sur les habitats, nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles de vie et développées dans le chapitre précédent.

Le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre d'un règlement annuel d'intervention « Connaissance de la biodiversité », soutient les Fédérations départementales des chasseurs de la région pour certaines actions menées pour le suivi de la biodiversité ordinaire.

Dans le cadre de l'écocontribution, plusieurs actions mises en place pour améliorer les connaissances sur le lièvre d'Europe, le chevreuil ou les oiseaux migrateurs ont été soutenues financièrement par l'OFB.

Suivi sanitaire de la faune sauvage

Les actions engagées par la FDC 71 permettent de renforcer la surveillance générale de l'état sanitaire de la faune sauvage, d'être prêt en cas d'éventuel épisode d'épizootie et d'informer les chasseurs sur de bonnes pratiques de chasse et de traitement du gibier. Pour cela, la FDC 71 compte sur le réseau de sentinelles sanitaires développé sur le département pour être à l'affût des éventuels problèmes sanitaires pouvant toucher la faune sauvage. L'attention doit être portée sur le territoire de chasse lors de découverte d'animaux morts ou mourants et sur le gibier tué à la chasse par un examen attentif.

Dans le cadre de la problématique sanitaire départementale, la FDC 71 travaille en partenariat notamment avec le **laboratoire départemental d'analyses Agrivalys 71** de Mâcon (autopsie et analyse des cadavres d'animaux et gestion des prélèvements de la sérothèque) et les services de la **Direction départementale de la protection des populations (DDPP)** pour la mise en œuvre de mesures de surveillance de maladies pouvant impactées la faune sauvage et la faune domestique telles que la tuberculose bovine, l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou les pestes porcines.

Le rôle de la FDC 71 est d'animer auprès des chasseurs les dispositifs mis en œuvre au niveau européen, à l'échelle nationale ou départementale répondant à une problématique sanitaire.

❶ SAGIR

SAGIR est un **réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage** OFB / FNC / FDC / ADILVA (association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses) qui a quatre objectifs :



- détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles sur la faune sauvage ;
- détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;
- surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages ;
- caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Deux interlocuteurs techniques départementaux (ITD), un personnel technique de la FDC 71 et un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'OFB, travaillent en collaboration pour la mise en œuvre départemental de SAGIR, activé lorsque les ITD sont prévenus de la découverte d'un animal sauvage trouvé mort ou mourant sur un territoire. Ce sont principalement des chasseurs qui donnent l'alerte. Dans ce cas, une personne habilitée de la FDC 71 ou de l'OFB récupère l'animal pour l'acheminer au laboratoire départemental d'analyses qui va l'autopsier. Suite à ce premier diagnostic et selon les résultats, d'autres recherches peuvent être mises en œuvre. L'objectif est de déterminer les causes de mortalité et de transmettre les résultats dans une base de données nationale dématérialisée, Epifaune.

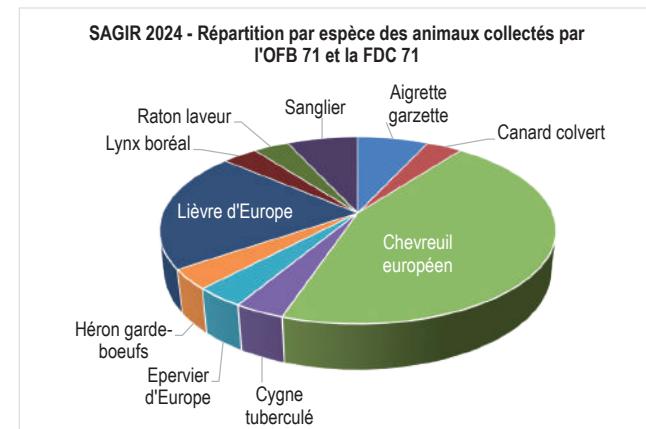
En complément à cette surveillance événementielle dépendante des retours de terrain, il peut être décidé au niveau national de faire une surveillance renforcée pour des maladies réglementées. Dans ce cas, en fonction des maladies, cela peut entraîner pour une espèce ou un groupe d'espèces une analyse systématique des cadavres collectés, un renforcement de la collecte ou de la détection des cadavres. Des protocoles ciblent les périodes, les espèces et/ou les zones géographiques concernées et il est recherché une optimisation des ressources et de l'augmentation des chances de détection. C'est le cas par exemple de

l'IAHP, des pestes porcines, de la tuberculose bovine ou du virus West Nile. Les résultats des investigations réalisées dans ce cadre sont transmis directement aux Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

Les responsables nationaux du réseau SAGIR communiquent des informations régulières sur les protocoles en cours et sur les bilans des suivis. Le financement est assuré par les Fédérations des chasseurs, l'OFB et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les surveillances renforcées.

Depuis 1990, ce sont 1 578 animaux qui ont été collectés et analysés en Saône-et-Loire avec une moyenne de 45 par an. La répartition des espèces varie annuellement en fonction des alertes données par le réseau SAGIR sur la surveillance des espèces comme les oiseaux pour l'IAHP (« grippe aviaire »), le sanglier pour la Peste porcine africaine (PPA) et en fonction des épisodes locaux de pathologies sur les lagomorphes comme la myxomatose et le VHD sur le lapin de garenne ou la pseudotuberculose, l'EBHS ou le virus RHDV2 chez le lièvre d'Europe. Par ailleurs des recherches par exemple de toxines botuliques en cas d'une mortalité groupée sur des étangs sont effectuées.

A noter qu'en 2024, différentes recherches ont concerné les chevreuils suite à de nombreux signalements de mortalités en Saône-et-Loire avec une proportion inhabituelle d'adultes : fièvre catarrhale ovine (FCO), MHE (virus de la maladie hémorragique épidézique), mycoplasmes (petites bactéries sans paroi cellulaire), hémoplasmes (bactéries ciblant les globules rouges) qui ont toutes eu des résultats négatifs. Cette situation sur l'espèce chevreuil a été également constatée à l'échelle nationale par le réseau SAGIR.



BIOSÉCURITÉ CHASSEURS DE GIBIER D'EAU

Tout chasseur de gibier d'eau joue un rôle primordial pour prévenir la transmission des virus **influenza Aviaire hautement pathogène** des canards migrateurs auxquels il se confronte.

1 JE DÉTIENS DES APPELANTS :

- l'ensemble des règles de détection pour éviter tout contact avec les oiseaux sauvages et autres oiseaux capables d'apporter les virus
- je ne我把 les oiseaux d'eau observés et je ne les touche pas, je les laisse au maximum dans un endroit dégagé des autres oiseaux sauvages ou de volatiles (bousiers, vireo, grèbes, etc.)
- je ne我把 les oiseaux d'eau observés et je les laisse au maximum dans un endroit dégagé des autres oiseaux sauvages ou de volatiles (bousiers, vireo, grèbes, etc.)

2 JE TRANSPORTE DES APPELANTS QUELLES PRÉCAUTIONS ?

- je ne transporte pas d'appelants dans des cages ou des sacs de transport, je les laisse au maximum dans un endroit dégagé et je les laisse au maximum dans un endroit dégagé
- je ne transporte pas d'appelants dans des cages ou des sacs de transport, je les laisse au maximum dans un endroit dégagé et je les laisse au maximum dans un endroit dégagé

3 À LA CHASSE : DES RÈGLES D'HYGIÈNE SIMPLES À APPLIQUER !

- je débarrasserai mes armes de chasse après les faire passer par les transports dans un sac fermé et je ne touche pas à l'ensemble des oiseaux sauvages ou de volatiles de chasse
- je débarrasserai mes armes de chasse après les faire passer par les transports dans un sac fermé et je ne touche pas à l'ensemble des oiseaux sauvages ou de volatiles de chasse

4 EN CAS DE MORTALITÉ ANORMALE CHEZ LES OISEAUX MIGRATOIRES OU LES APPELANTS JE DONNE L'ALERTE !

- je contacte sans délai ma fédération ou la FDC de ma commune de chasse ou de mon territoire de chasseur. Je déclare immédiatement au préfet ou au maire la présence de mortalités
- je ne ne pas faire de cendres
- je ne ne pas faire de cendres

5 EN CAS D'ÉLEVATION DU NIVEAU DE RISQUE J'APPLIQUE DES MESURES RENFORCÉES

- je ne m'approche pas des oiseaux migratoires ou des canards appelants dans ces deux dernières semaines de chasse
- je ne m'approche pas des oiseaux migratoires ou des canards appelants dans ces deux dernières semaines de chasse
- je ne m'approche pas des oiseaux migratoires ou des canards appelants dans ces deux dernières semaines de chasse

SAGIR - Réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage

Permanence téléphonique de la FDC 71 pour les risques sanitaires : 0 820 000 656

Permanence téléphonique du service départemental 71 de l'OFB : 06 20 78 94 77

OFB
Office National des Forêts

BIOSÉCURITÉ LES CHASSEURS TOUS CONCERNÉS !

Tout chasseur joue un rôle primordial dans le contrôle des maladies communes aux animaux domestiques et aux animaux sauvages.

01 À LA CHASSE : DES RÈGLES D'HYGIÈNE SIMPLES À APPLIQUER !

- je porte des gants quand je manipule la viande
- je porte des gants quand je manipule la viande
- je lave mes vêtements
- je nettoie régulièrement mon véhicule (à l'intérieur)
- je nettoie mes bottes et mon matériel à l'eau savonneuse
- je ne pose pas dans un décharge dans les 48h après la chasse
- en aucun cas, mon matériel de chasse et mon véhicule ne doivent être rentrés dans un décharge
- je ne dépose pas de déchets alimentaires à manger des sangliers ou à des porcs
- je contacte sans délai mon interlocuteur SAGIR si j'observe des mortalités ou des comportements anormaux

02 CHASSE ET ÉLEVAGE : DEUX ACTIVITÉS QUI DOIVENT ÊTRE STRICTEMENT SÉPARÉES

03 J'OBSERVE UNE MORTALITÉ ANORMALE : JE DONNE L'ALERTE !

04 JE PARS CHASSE À L'ÉTRANGER : QUELLES PRÉCAUTIONS ?

je m'informe avant de partir sur le territoire de destination ou de destination en voyage à proximité d'une zone dans laquelle une maladie atteint le gibier :
- Je ne ne pas chasser
- Je ne ne pas faire de cendres
- Je ne m'approche pas des oiseaux migratoires ou des canards appelants dans ces deux dernières semaines de chasse

05 J'ACCUEILLE DES CHASSEURS DE L'ÉTRANGER :

- je m'assure que leur matériel et leur véhicule a été nettoyé et débarrassé avant de rentrer chasse
- l'échange avec eux sur la présence de dangers dans le territoire où ils se déplacent

Permanence téléphonique de la FDC 71 pour les risques sanitaires (du 1er août au 31 mars) : 0 820 000 656

Ce dernier, dans une communication du 09/12/2024 a apporté différents éléments notamment concernant la consommation de ressources inhabituelles et inadaptées à la physiologie digestive et aux besoins énergétiques du chevreuil. Ceci peut expliquer la dégradation de l'état corporel et le polyparasitisme secondaire observés. Le report sur ces ressources pourrait s'expliquer par un changement de cortège floristique dans l'écosystème, un stress végétal rendant les ressources habituelles immangeables, une compétition accrue pour la ressource entre ruminants sauvages, liés aux changements climatiques et aux conditions environnementales particulières cette année.

En termes de communication et de prévention, la FDC 71 informe les chasseurs en fonction des contextes épizootiques, des mesures de biosécurité et de la réglementation en vigueur.

Pour l'**influenza aviaire hautement pathogène** (IAHP), il s'agit d'informer sur l'évolution du niveau de risque défini à l'échelon national (arrêté ministériel) et sur les mesures de biosécurité à respecter. Dans l'éventualité de cas en Saône-et-Loire, les arrêtés préfectoraux déterminant les zones réglementées et ceux levant ces dernières sont transmis par des newsletters ciblées aux responsables de territoires de chasse locaux pouvant être impactés par les mesures. Les détenteurs d'appelants sont également tenus informés de l'évolution de la réglementation concernant la déclaration des canards appelants. L'hiver 2022/2023 a été tout particulièrement marqué par plusieurs cas d'IAHP en Saône-et-Loire et départements limitrophes.

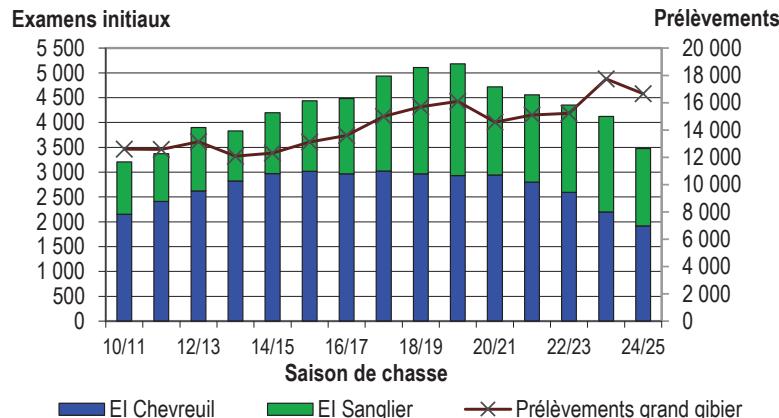
Pour la **peste porcine africaine** (PPA), la FDC 71 présente cette zoonose lors de la formation Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire ce qui permet de sensibiliser les chasseurs aux lésions de la maladie sur sanglier et à

sa prévention. Par ailleurs une communication importante a été mise en place en 2019 avec deux articles dans les parutions du journal *Nos chasses de mars et août* et une présentation spécifique à l'assemblée générale de la FDC 71 du 20 avril (maladie, situation en Belgique, moyens de prévenir l'arrivée de la PPA par la surveillance et prévention dont actions pour diminuer les populations de sanglier). La FDC 71 relaie également aux chasseurs les communiqués de presse de la FNC, les bilans SAGIR ainsi que les informations départementales telle que celle du Préfet de Saône-et-Loire du 16 février 2022 sur un appel à vigilance vis-à-vis de la PPA.

❶ Examen initial du gibier sauvage

L'examen initial du gibier est pratiqué par un chasseur ayant suivi la formation « Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire » dispensée par la FDC 71 en application du paquet hygiène (réglementation européenne) ; il est réalisé sur le gibier tué à la chasse. Cet examen est obligatoire dans le cas de la cession directe de gibier au commerce de détail local (boucher, traiteur...), dans le cadre des repas de chasse ou des repas associatifs et dans le cas de la cession à un atelier de traitement. L'examinateur effectue un examen externe de l'animal pour un petit gibier (carcasse) ou un examen externe et interne (carcasse et viscères) pour un grand gibier. Cela doit permettre d'inventorier d'éventuelles anomalies (lésions suspectes) qui seront notées sur une fiche d'accompagnement qui suivra la carcasse de gibier.

Examens initiaux pratiqués sur le grand gibier par les Chasseurs formés à l'examen initial (CFEI)

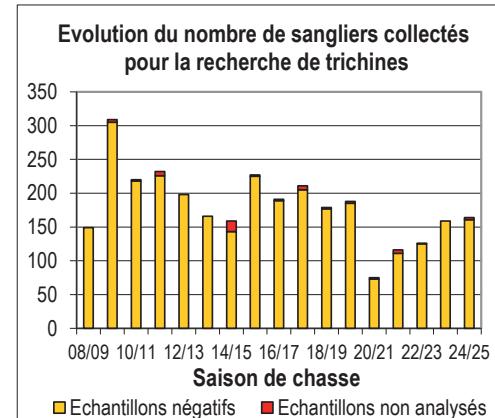


La FDC 71 dispense cette formation depuis 2009 et s'appuie sur les 1 200 chasseurs formés qu'elle considère comme des sentinelles pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage. Ils sont en effet sensibilisés à la découverte de lésions suspectes (tuberculose bovine, peste porcine, brucellose...) sur le gibier chassé, aux zoonoses dont la trichinellose, aux dispositifs de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR, **SYLVATUB** (dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage)) et à l'hygiène alimentaire. La Fédération a mis en place un suivi des examens initiaux pratiqués sur le grand gibier dès la saison 2010/2011, basé sur les informations fournies par les responsables de chasse au moment de la déclaration des prélèvements grand gibier. Près de 64 000 animaux (63 % de chevreuils et 37 % de sangliers) ont bénéficié d'un examen soit une moyenne de 4 260 par an correspondant à 30 % du grand gibier chassé en Saône-et-Loire. Depuis plusieurs années, environ 33 % des prélèvements grand gibier sont examinés.

❷ Risque trichines sur le sanglier

La FDC 71 a organisé **la recherche de trichines sur les sangliers** pour les chasseurs afin de faciliter la collecte des prélèvements de langues et diminuer au maximum le coût incombant aux analyses. Elle prend en charge la totalité du coût des analyses qui sont réalisées dans un laboratoire d'analyses habilité qui est le LDA de Poligny (39). Cette recherche est obligatoire pour tous les sangliers destinés à un repas de chasse, un repas associatif ou cédés à un commerce de détail depuis 2008 mais elle est aussi recommandée en cas de partage de la venaison entre chasseurs lorsque l'on veut la consommer non cuite à cœur, en salaison ou fumaison.

Cela a pour but d'éviter les cas de trichinellose chez l'homme causés par l'ingestion de trichines (vers de petite taille invisibles à l'œil nu) lors de la consommation de venaison non cuite à cœur de sanglier. En Saône-et-Loire, sur les 3 069 échantillons de sangliers apportés par les responsables de chasse depuis 2008, 3 015 ont été analysés et les résultats étaient tous négatifs.



➊ Sérothèque faune sauvage

Lancée par la Fédération nationale des chasseurs en 2009 en collaboration avec les FDC, la sérothèque faune sauvage est une collection de matériels biologiques (sérum et rates) de différentes espèces de faune sauvage récoltés sur des animaux chassés ou piégés. L'objectif est de constituer une banque de sérum conservés plusieurs années à des fins épidémiologiques (recherche de maladies présentes ou absentes de la faune sauvage en remontant dans le passé). La FDC 71 a participé de 2016 à 2024 à la sérothèque par convention passée avec la FNC et le Laboratoire d'analyses Agrivalys71. Les prélèvements ciblaient 4 espèces (chevreuil, sanglier, blaireau et ragondin). Ce sont des personnes volontaires inscrites auprès de la FDC 71 qui ont permis la collecte de sang et de rate sur 243 animaux (96 chevreuils, 70 sangliers, 59 blaireaux et 18 ragondins) qui sont stockés au laboratoire en attendant leur utilisation dans le cadre de projets d'études nationaux notamment.

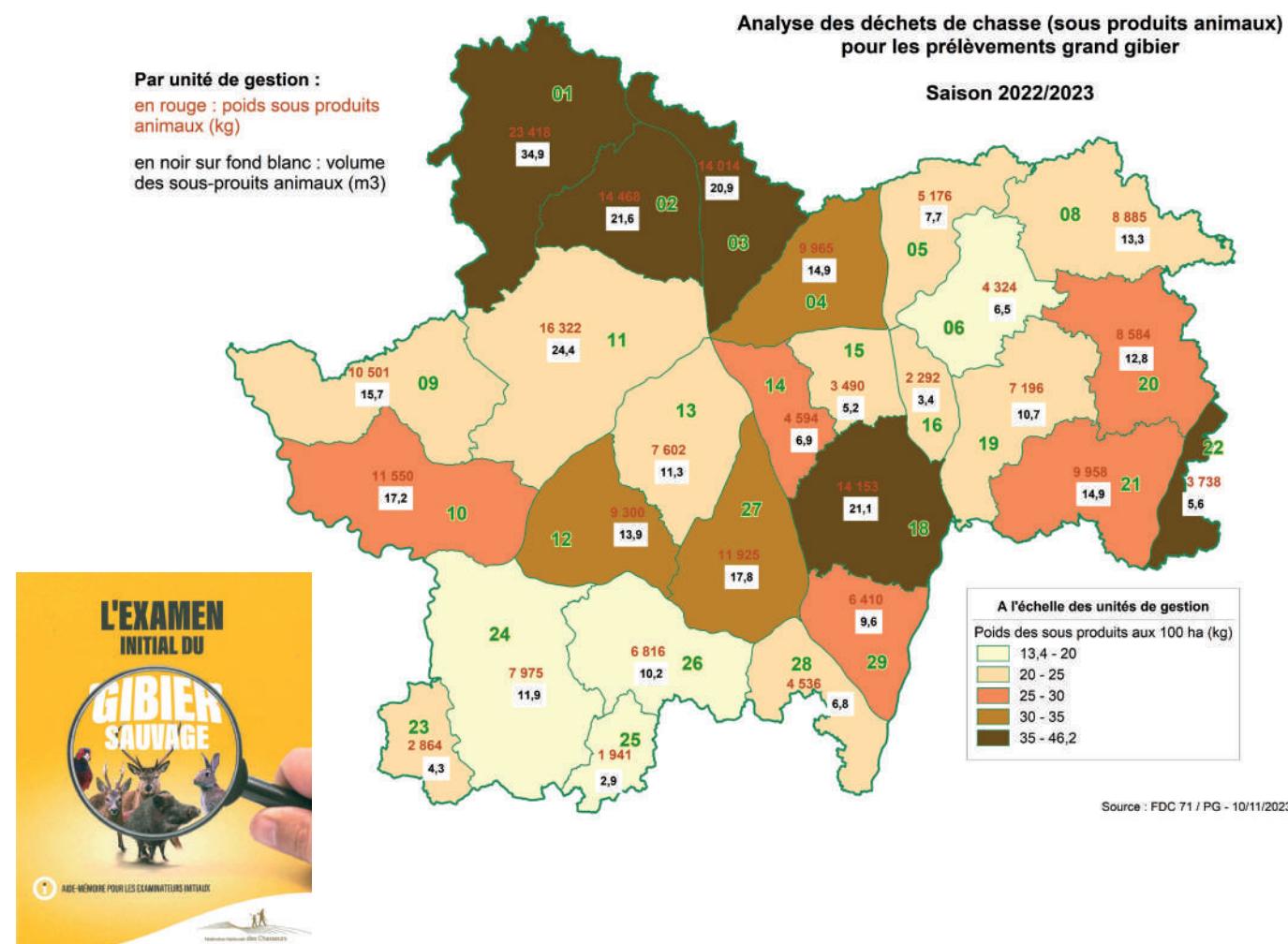
➋ Sécurité sanitaire

La sécurité sanitaire a pour objet de **prévenir les risques sanitaires** liés aux activités cynégétiques. Il s'agit d'informer sur des sujets comme les zoonoses ou les règles sanitaires pour la manipulation de la faune sauvage et d'appliquer de bonnes pratiques de chasse. La formation « Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire » dispensée par la FDC 71 traite de ces sujets mais qui sont également abordés dans d'autres formations telle que la formation pour devenir piégeur agréé ou lors de réunions techniques en présence des chasseurs ou responsables de chasse. Des communications spécifiques de sensibilisation des chasseurs mais également des autres usagers de la nature sont également mises en œuvre ; elles ont concerné notamment la prévention de la leptospirose, de l'échinococcosse alvéolaire et de la maladie de Lyme. La FDC 71 a par exemple relayé via sa page Facebook en avril 2019 la vidéo « Prévention Tiques 2019 » réalisée par l'association Lymphact, la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques, avec le soutien de Santé Publique France et de la Direction Générale de la Santé et rédigé un article « Zoonoses : des gestes simples pour se prémunir » dans le journal Nos Chasses en Saône-et-Loire d'août 2022.

La FDC 71 propose à ses adhérents des gants jetables indispensables pour toute manipulation de la faune sauvage et des sacs alimentaires pour le partage de la venaison.

En 2023, une réflexion sur la gestion des **déchets de chasse** par un système de collecte a notamment été réalisée par la FDC 71 pour donner suite à une sollicitation de responsables de chasse de l'unité de gestion sanglier 08. La FDC 71 a dressé par unité de gestion une analyse des déchets de chasse des grands gibiers prélevés à la chasse lors de la saison de chasse 2022/2023 en calculant le poids et le volume des déchets à partir des 15 221 prélèvements déclarés par les responsables de territoires de chasse. Au total, les déchets ont été estimés à 232 000 kg soit un peu plus de 346 m³. En parallèle, la FDC 71 a soutenu le test réalisé sur l'UG 08 pour la saison 2023/2024 consistant en une collecte des

déchets de chasse par l'usine de méthanisation COMETH basée à Allériot. Des points de collecte ont été définis avec les chasseurs locaux pour l'installation de bacs et pour le passage des camions. La valorisation des déchets de chasse par une entreprise locale a séduit la FDC 71 qui a décidé de développer la collecte sur l'ensemble du département pour la saison 2024/2025. 79 points de collecte ont été mis en place avec 1 référent chasseur par point. Deux bacs par point permettent de séparer les déchets mous (viscères) des déchets durs (pattes, peaux, têtes). Cette première année a permis une collecte de 118 tonnes.





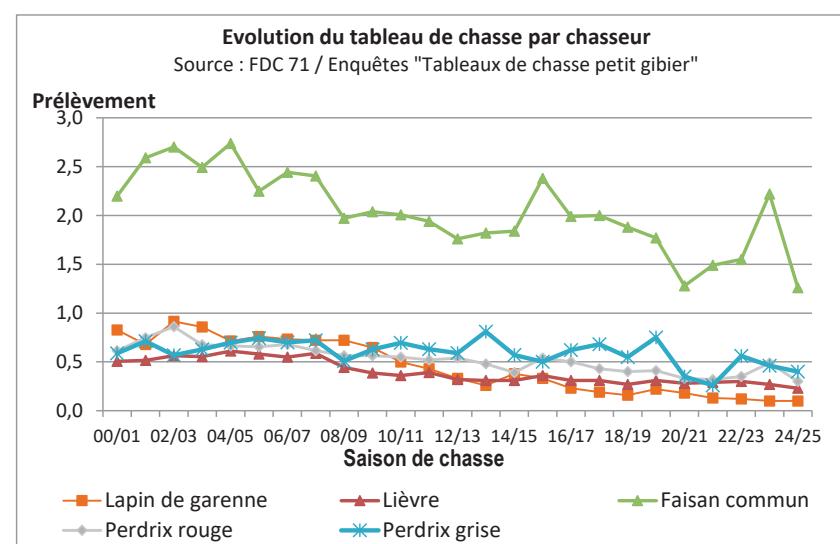
Petit gibier sédentaire

En fonction des espèces et de leur situation, les actions mises en place par la FDC 71 sur le petit gibier sédentaire diffèrent ; elles répondent ainsi aux orientations fixées par les SDGC 71. Les actions concernent l'amélioration des connaissances, la proposition de mesures de gestion pour leur développement et le soutien d'opérations de gestion. L'amélioration des capacités d'accueil pour les espèces par l'aménagement des territoires est recherchée ainsi que la limitation de la mortalité extra-cynégétique liée à des pratiques d'entretien des espaces agricoles ou non agricoles. Ces actions sont décrites dans le chapitre « Milieux – Habitats de la faune sauvage ».

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique sur la connaissance de la biodiversité, soutient les Fédérations départementales des chasseurs de la Région pour certaines actions menées pour le suivi de la biodiversité ordinaire. Pour la FDC 71, elles concernent le lièvre d'Europe.

Des actions de la FDC 71 permettant de développer les dénombrements d'espèces sédentaires, dans le cadre des programmes de gestion de la faune sauvage, sont soutenues financièrement par l'OFB dans le cadre de l'écocontribution.

Pour améliorer les connaissances sur les espèces de petit gibier sédentaire, la Fédération a développé des outils pour le recueil d'informations sur les prélèvements cynégétiques, les effectifs des populations et la qualité de la reproduction.

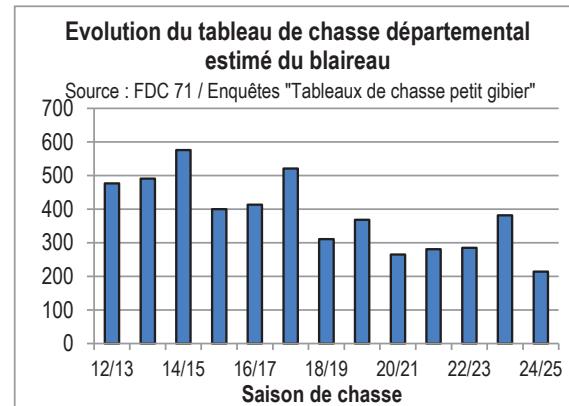


Pour une meilleure connaissance des **tableaux de chasse**, la FDC 71 utilise les résultats :

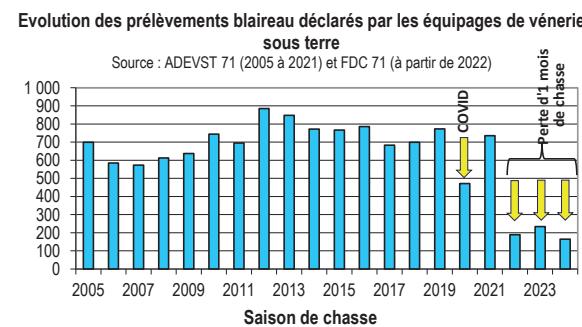
- de l'Enquête « Tableaux de chasse petit gibier » (toutes espèces), réalisée auprès des responsables de territoires de chasse annuellement, sur la base du volontariat, depuis la saison 2000/2001,
- des bilans des prélèvements réalisés dans le cadre d'un plan de gestion (lièvre), avec une saisie en ligne des prélèvements lièvre par les responsables de chasse depuis 2018/2019,
- des déclarations des équipages de vénerie sous terre avec un recueil des prélèvements à l'échelle communale du blaireau en prenant en considération la diminution de la période de la vénerie complémentaire du blaireau d'un mois à compter de 2022,
- des dispositifs mis en place dans le cadre de la participation au réseau national lièvre d'Europe pour le recueil des prélèvements.

Pour une meilleure connaissance des **populations**, les méthodes de dénombrements suivantes ont été mises en place par la FDC 71 :

- un suivi par **indice kilométrique** (IK) depuis 1988, en parcourant des circuits la nuit avec un véhicule à l'aide de projecteurs longue portée, permettant de définir par circuit une tendance d'évolution pour le lièvre d'Europe et de recenser les observations des autres espèces à l'échelle communale depuis 2017,



- un suivi des coqs chanteurs de faisan et perdrix rouge réalisé annuellement lors de 2 passages sur 60 points prospectés dans le cadre du **suivi des effectifs nicheurs** lors des comptages « Oiseaux de passage » depuis 1999,
- un suivi du lapin de garenne par **comptage nocturne au phare** et à pied (IK pédestre) localement,
- un suivi par **Echantillonnage par point par projecteur** (EPP) sur 48 points d'observation répartis sur le « Site du Charollais », zone d'étude du lièvre dans le cadre du Réseau national « Lièvre » depuis 2014.



La FDC 71 a lancé en 2022 une étude **sur le blaireau en Saône-et-Loire** en collaboration avec l'Association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire (ADEVST 71). L'objectif est d'améliorer nos connaissances sur les terriers et la présence du blaireau sur un échantillon de 5 % des communes du département. Un travail collaboratif

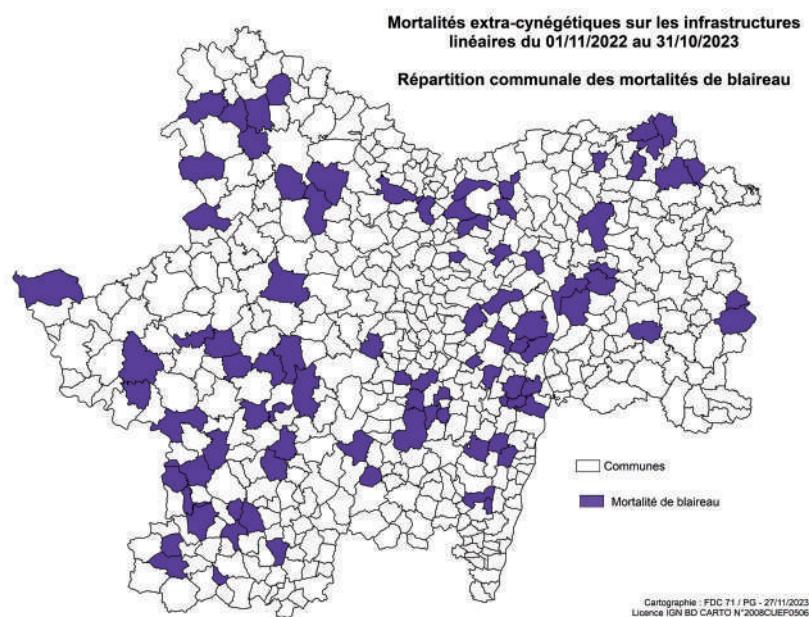
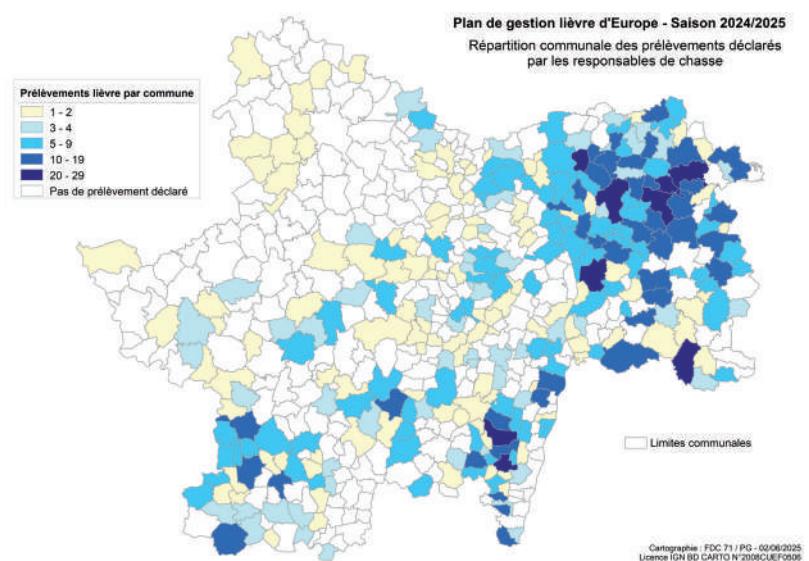
avec les maîtres d'équipages, les chasseurs locaux et l'ONF pour les forêts domaniales permet de proscrire une trentaine de communes par an. Les 62 communes enquêtées en 2022 et 2023 ont permis d'obtenir 442 fiches « suivi des terriers de Blaireau Européen ». Elles permettent de recenser un total de 371 terriers différents identifiés et répartis sur 55 communes. Les informations recueillies renseignent également sur la possibilité ou non de pratiquer la vénerie sous terre en fonction notamment de la nature du sol. Au cours de l'année 2024, la prospection des communes a continué et ce suivi se poursuit jusqu'à l'automne 2025. Un état d'avancement annuel est présenté à la CDCFS pour apporter des éléments techniques dans le cadre des échanges sur la période de chasse complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Le suivi des mortalités de la faune sauvage relativement aux infrastructures naturelles et artificielles, développé depuis 2021, apporte également des informations géographiques sur la présence des espèces. Le blaireau, avec un recensement de 667 animaux morts sur 4 ans fait partie des espèces les plus touchées.

De façon complémentaire, des informations sur **la reproduction** sont recueillies permettant une analyse de l'âge ratio des animaux tués à la chasse. C'est le cas pour le lièvre à partir de la collecte des cristallins qui sont analysés par le LDA Agrivalys71. Réalisée uniquement sur les 8 communes du « Site du Charollais » depuis 2014 ; elle est en place depuis 2023 sur sept entités petit gibier lièvre correspondant à 195 237 ha.

Pour améliorer les connaissances des chasseurs sur le petit gibier sédentaire, la FDC 71 organise des réunions techniques notamment sur les secteurs où des outils de gestion ou de suivi des populations sont mis en place. Par ailleurs elle a dispensé une formation « Connaissance du lièvre d'Europe et sa gestion » de 2017 à 2023.

Dans un objectif de développement du petit gibier sédentaire, des **mesures de gestion** peuvent être appliquées, répondant au niveau des populations locales, aux demandes des chasseurs et à l'hétérogénéité des territoires. La priorité a été donnée à l'espèce lièvre, espèce emblématique du petit gibier sédentaire naturel dans le département, avec

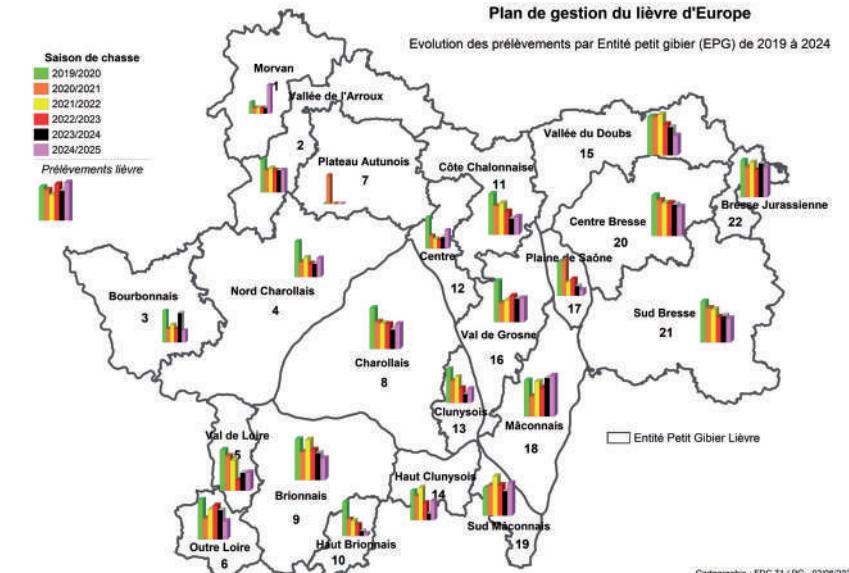
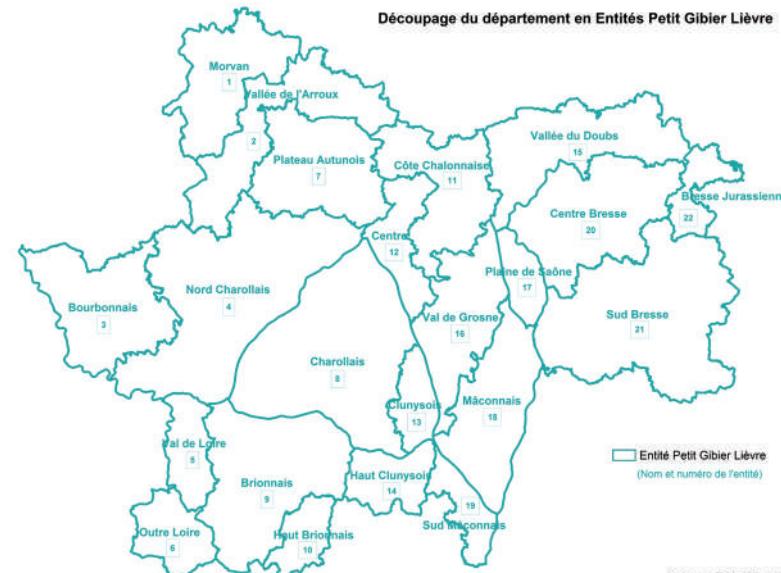
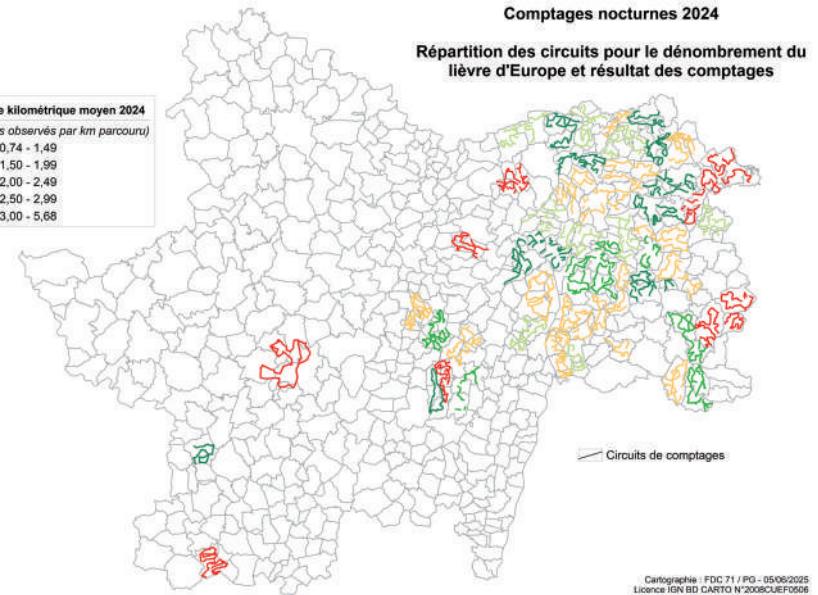
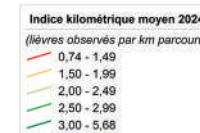


ÉTAT DES LIEUX

l'application de premières mesures de gestion mises en place dès 1988. Le plan de gestion lièvre défini dans le SDGC 2019/2025, prévoyait un cadre général avec 2 mesures départementales, la période de la chasse au lièvre (du 3^e dimanche de septembre au 1^{er} dimanche de décembre) et la déclaration obligatoire des prélèvements sur l'espèce. Des mesures complémentaires pouvaient être choisies par les chasseurs suite à la consultation des responsables de chasse locaux des entités petit gibier (EPG) lièvre au nombre de 22 sur le département.

De 2019/2020 à 2024 /2025, la gestion du lièvre d'Europe était la suivante : 18 EPG ont appliqué uniquement le cadre général, une EPG (22 - Bresse jurassienne) a chassé le lièvre uniquement le dimanche et 3 EPG (13 - Clunysois, 15 - Vallée du Doubs et 20 - Centre Bresse) ont eu annuellement une attribution d'un nombre maximal d'animaux à prélever par territoire de chasse.

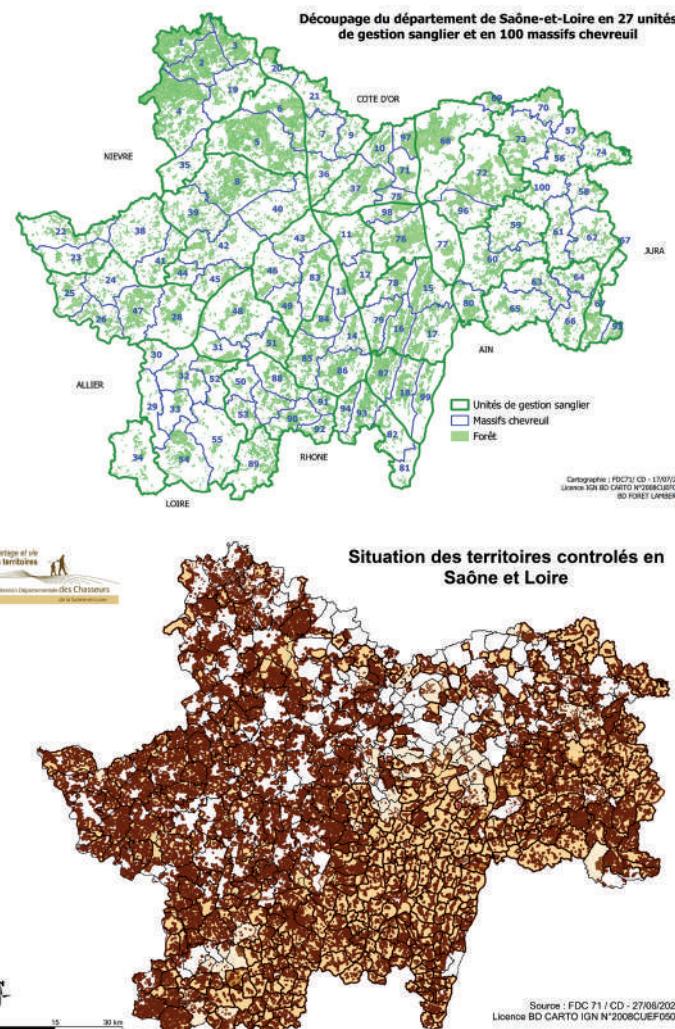
Par ailleurs, les adhérents territoriaux souscrivant au contrat de services de la FDC 71 bénéficient **d'aides pour les aménagements pour le petit gibier**. Ils ont notamment un soutien financier et un appui technique pour la mise en place de garennes artificielles dans une réserve de chasse, de parcs de pré-lâchers, d'abri-agrainoirs ou d'agrainoirs. Ils peuvent également disposer gratuitement de semences pour l'implantation de couverts favorables au petit gibier pour un maximum de 3 hectares. Des lâchers de perdrix ou de faisans, avec une mise sous parcs des oiseaux entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre peuvent bénéficier d'aides de la FDC 71 limitées à 2 oiseaux pour 10 hectares.



Grand gibier

La gestion des espèces

La gestion du grand gibier concerne le cerf, le chevreuil et le sanglier ; elle doit permettre une chasse durable et assurer également une pérennité des activités agricoles et forestières. Pour cela, la FDC 71 veille à concerter les représentants agricoles, les représentants forestiers et les chasseurs pour définir une gestion qui corresponde le plus possible au niveau local à la situation du grand gibier. Elle est réalisée par l'intermédiaire de découpages du département en 100 massifs pour le chevreuil et en 27 unités de gestion pour le sanglier. Le cerf élaphe, présent partiellement sur le département, est géré localement. La FDC 71 s'appuie notamment sur les comités locaux grand gibier (CLGG) pour veiller tout au long de l'année sur la situation de terrain et pour prévenir les dégâts occasionnés par le grand gibier.



Les outils de gestion pour le grand gibier sont l'application d'un plan de chasse pour les cervidés et d'un plan de gestion pour le sanglier permettant de définir un nombre maximal d'animaux à prélever sur un territoire de chasse. Ils sont mis en œuvre par la Fédération des chasseurs (transfert de la compétence de la DDT à la FDC pour les plans de chasse en 2020 (loi chasse de juillet 2019)). Pour les plans de chasse cervidés, la FDC 71 doit recueillir un avis de la Chambre d'agriculture, de l'association des communes forestières, de l'ONF et du CNPF. Pour se faire, la FDC 71 organise une réunion de concertation avec les partenaires permettant un échange constructif entre les différentes parties.

Une **notion de territoire** est appliquée pour la chasse au grand gibier. Est considéré comme territoire cynégétique valable, pour exercer la chasse au grand gibier, un territoire composé de parcelles contiguës de toute nature (bois, plaine, landes, friches...), d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 20 hectares, déduction faite du bâti. Cette notion est retenue lors de l'étude des demandes de plans de chasse cervidés et de plans de gestion sanglier. La cartographie des territoires de chasse se fait progressivement depuis 2018 ; environ 1300 territoires ont été contrôlés. Elle permet une meilleure connaissance des territoires de chasse mais également des territoires non chassés.

La dématérialisation des formalités administratives incombant aux responsables de territoires de chasse est obligatoire ; elle se fait via un espace sécurisé qui est dédié à chaque territoire de chasse (Espace Adhérents), accessible à partir du site internet de la FDC 71. Elle concerne les demandes de plans de chasse et de plans de gestion, la déclaration des prélèvements grand gibier (dans les 48 h) et des examens initiaux pratiqués sur le grand gibier. Les responsables de chasse peuvent également déclarer

les mortalités de la faune sauvage liées à une collision, une noyade, au machinisme agricole... dans le module « mortalité extra-cynégétique ».

La FDC 71 compte parmi ses adhérents territoriaux, une dizaine de **parcs ou enclos de chasse**. Pour la saison 2024/2025, 12 territoires sont recensés pour une surface de 1 811 hectares. 2 ont été attributaires d'un plan de chasse cerf élaphe pour 4 attributions, 5 pour un plan de chasse chevreuil pour 32 attributions, 3 d'un plan de chasse daim pour 40 attributions, 1 d'un plan de chasse cerf sika pour 5 attributions et 11 ont été concernés par un plan de gestion sanglier pour 372 attributions. Les responsables de chasse ont déclaré les prélèvements de 154 sangliers, 11 chevreuils et 24 daims.

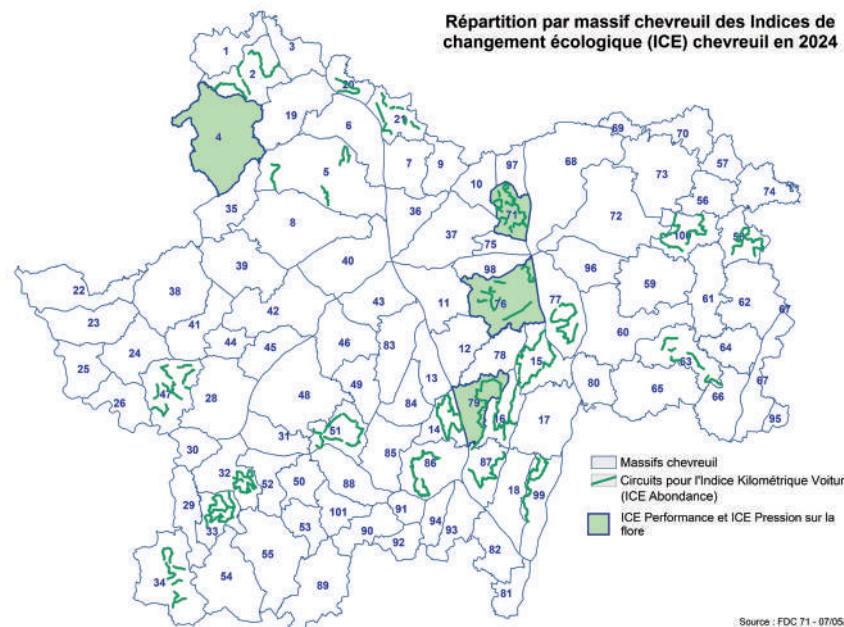
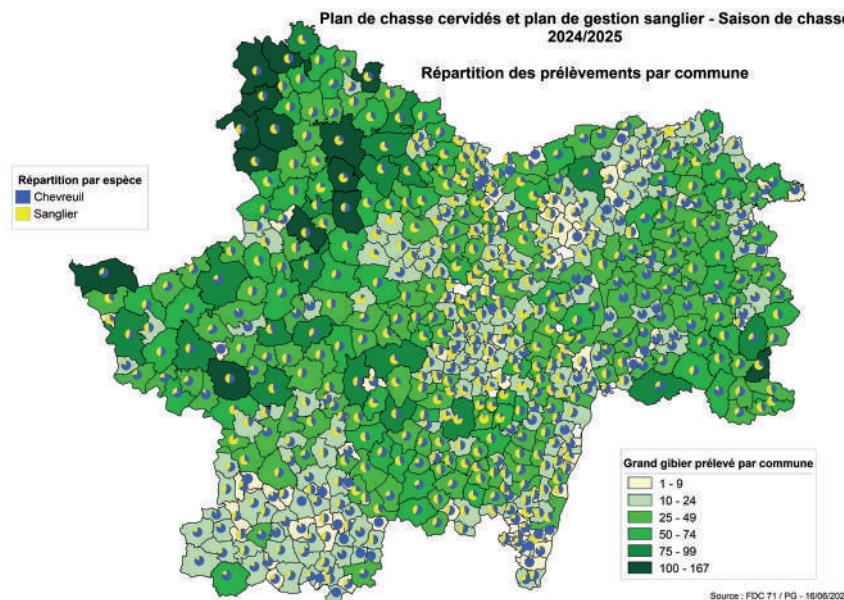
Les données traitées ci-après par espèce sont pour les territoires de chasse hors parcs de chasse et enclos.

Pour améliorer la **connaissance des espèces**, plusieurs protocoles permettent d'obtenir des informations sur leur présence :

- Pour le cerf élaphe, un suivi de la population située au nord de la Bresse est mis en œuvre par l'OFB depuis 2013. La FDC 71 et l'ONF participent à la réalisation des comptages nocturnes (IK) au mois de mars (4 sorties). Ils recensent tous les animaux observés lors des circuits parcourant 9 communes (Dampierre-en-Bresse, La Chaux, La Chapelle-Saint-Sauveur, Serley, Saint-Bonnet-en-Bresse, Charette-Varennes, Pierre-de-Bresse, Longepierre et Pourlans).
- Pour le chevreuil, la FDC 71 a développé des circuits de comptage sur les massifs chevreuil pour recueillir un indice d'abondance par la méthode de l'indice kilométrique voiture (IKV) avec 2 sorties à l'aube et au crépuscule par circuit. De 9 circuits en 2019, le chevreuil a été dénombré sur 19 circuits en 2024.

ÉTAT DES LIEUX

- Lors des comptages nocturnes « lièvre » organisés par la FDC 71 de mi-janvier à fin février, les individus de grand gibier observés sont notés par circuit et par commune.

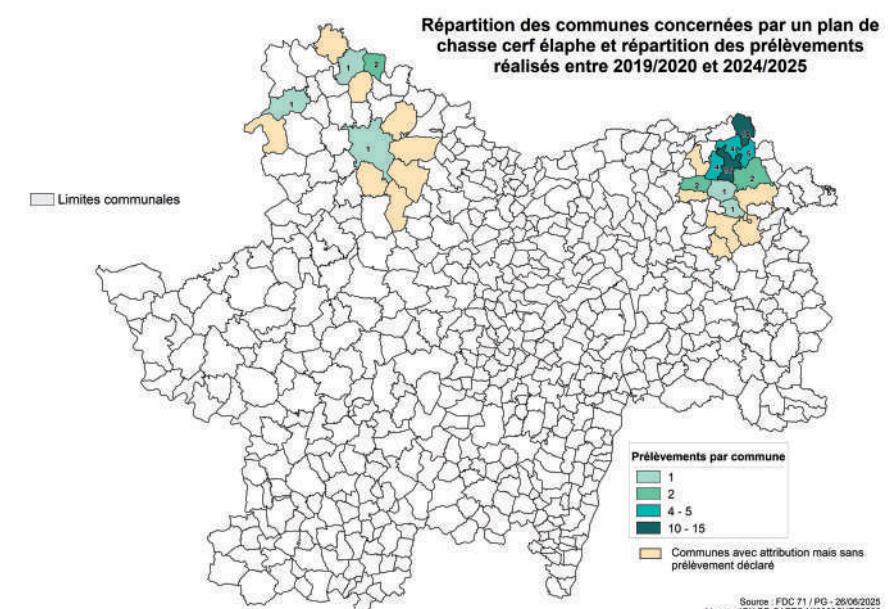


La FDC 71 a développé ces dernières années **des indices de changement écologique** (ICE) chevreuil qui ont pour objectif de suivre l'état d'équilibre Chevreuil - Environnement afin d'adapter la gestion de l'espèce aux objectifs fixés notamment d'avoir un équilibre sylvo-cynégétique. Trois niveaux de suivi peuvent être mis en place tels que l'abondance (suivi de la variation d'abondance d'une population), la performance (suivi de la condition physique des individus) et la pression sur la flore (suivi de la variation de la pression des ongulés sur la flore forestière). Les suivis sont financés par l'écocontribution dans le cadre d'un dossier régional ICE CERVIDES (suivis ICE et gestion durable de populations).

Les suivis en Saône-et-Loire sont réalisés par la FDC 71 en collaboration avec l'ONF.

- Indice Kilométrique Voiture (ICE Abondance) pour un suivi des populations de chevreuils sur 20 massifs en 2024,
- Mesure de la longueur des pattes arrière des jeunes prélevés à la chasse (ICE Performance) : mise en place de la première collecte des pattes sur 4 massifs (massifs avec suivis IKV et IPF) lors de la saison 2024/2025,
- Indice de consommation (ICE Pression sur la flore) par l'ONF sur 4 massifs.

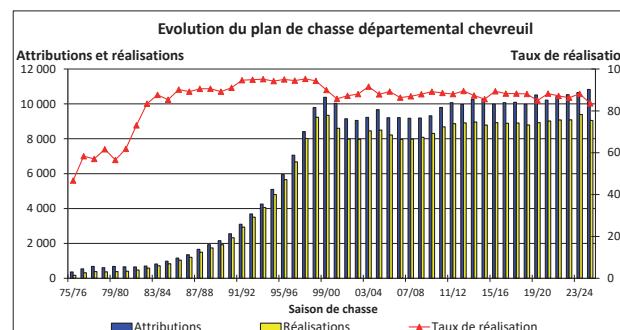
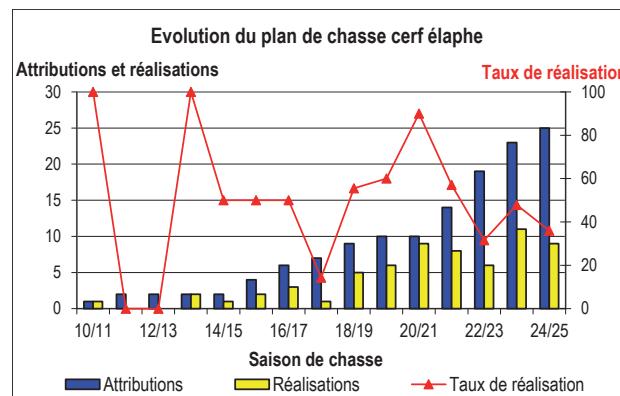
Le suivi des **mortalités de la faune sauvage relativement aux infrastructures naturelles et artificielles** développé depuis 2021 apporte également des informations géographiques sur la présence des espèces. Les ongulés sauvages, avec un recensement de 2 202 animaux morts sur moins de 4 ans (1189 chevreuils, 1 004 sangliers, 8 cerfs élaphes et 1 chamois) font partie des espèces les plus touchées et pour lesquelles la FDC 71 préconise des aménagements avec les gestionnaires d'infrastructures.



Pour contribuer à améliorer les connaissances des chasseurs sur les espèces de grand gibier (biologie et gestion), la FDC 71 revient régulièrement, lors des réunions techniques grand gibier (CLGG, réunions de massifs), sur la biologie des espèces **et la détermination de l'âge des animaux par analyse de la dentition**, à partir de clés de détermination également disponibles dans le registre de battue de la FDC 71.

Une nouvelle **formation** « Connaissance des cervidés et des pratiques de chasse individuelle » a été mise en place en 2023 par la FDC 71 ; elle répond aux orientations du SDGC 2019/2025 concernant le cerf élaphe et à une demande des représentants forestiers de développer la chasse en tir d'été pour garantir l'équilibre sylvo-cynégétique.

La FDC 71 promeut **la recherche au sang** auprès des chasseurs. Si un grand gibier blessé est retrouvé grâce à l'intervention d'un conducteur de chien de sang agréé alors un dispositif de remplacement peut être demandé gratuitement pour prélever un autre animal.



La **gestion des cervidés** se fait en appliquant un plan de chasse. Pour sa mise en œuvre, la FDC 71 rencontre les responsables de territoires grand gibier du département lors de réunions spécifiques en janvier – février pour effectuer un premier bilan de la saison en cours et de préparer la gestion pour la saison suivante en analysant les demandes d'attributions formulées par les responsables de chasse par massif pour le chevreuil ou localement pour le cerf élaphe. La FDC 71 consulte ensuite l'ONF, le Centre national de la propriété forestière (CNPF), la Chambre d'agriculture et l'association des communes forestières et une réunion avec ces partenaires permet d'échanger sur l'ensemble de leurs avis sur le plan de chasse chevreuil par massif et de discuter des cas particuliers. Il est notamment veillé lors de cette rencontre à la prise en compte des secteurs forestiers sensibles. Un nombre d'animaux à prélever par massif est donc défini ce qui permet le calcul des critères d'attributions qui seront appliqués aux demandeurs d'un plan de chasse. Au mois de juin, la FDC 71 organise une réunion pour les demandes de révision des attributions pour donner suite aux recours formulés par les responsables de chasse.

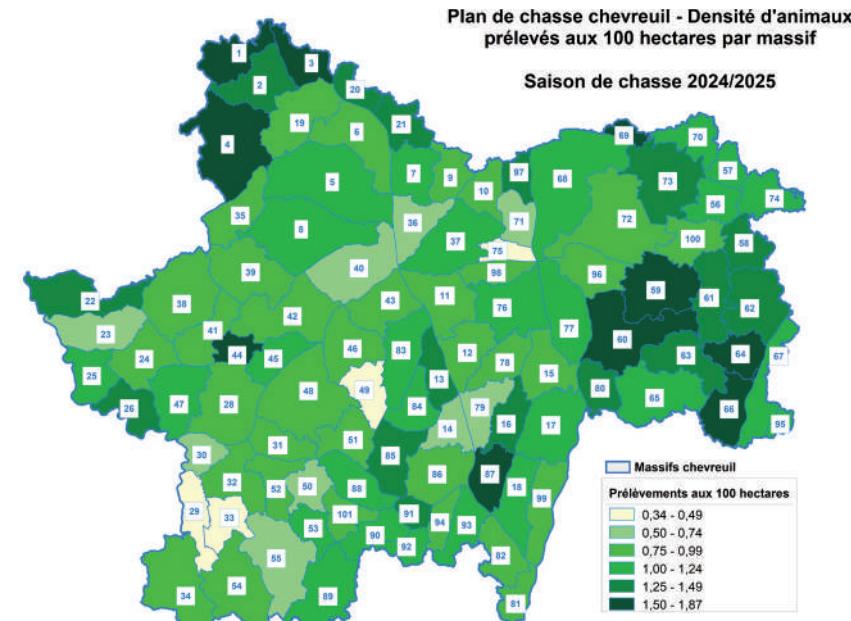
- Pour la **gestion du cerf élaphe**, un plan de chasse qualitatif est appliqué localement avec 3 types de dispositifs : « biche ou faon », « daguet ou faon » et « cerf coiffé, daguet ou faon ». De 2019/2020 à 2024/2025, 27 communes du département ont été concernées par au moins une attribution et les prélèvements, au nombre de 49, sont répartis sur 13 communes. Pour 2024/2025, ce sont 17 demandes d'un plan de chasse qui ont été étudiées et 16 territoires ont obtenu 21 attributions. 9 prélèvements ont été déclarés sur 6 communes.
- La **gestion du chevreuil** est effectuée à partir d'un plan de chasse quantitatif par massif. De 2019/2020 à 2024/2025, ce sont 63 152 attributions et 54 556 prélèvements (moyenne annuelle de 9 092) sur 99 % des communes du département. Pour 2024/2025, 1 823 demandes d'un plan de chasse pour 11 292 animaux ont été étudiées et 1 812 territoires de chasse ont été attributaires pour une attribution totale de 10 828 chevreuils. Les prélèvements déclarés sont de 9 053 chevreuils répartis sur 558 communes. Le taux de réalisation du plan de chasse chevreuil est de 84 %. Le calcul de la densité de chevreuils

prélevés aux 100 hectares (toutes surfaces confondues) par massif est en moyenne de 1,1 animal mais la densité varie de 0,3 à 1,9 selon les massifs. Celle-ci ne prend pas en compte la proportion boisée des massifs.

Il est à noter que ponctuellement un plan de chasse quantitatif pour le daim et un plan de chasse qualitatif pour le chamois (bovidé) peuvent être définis.

Le **plan de gestion sanglier** appliqué en Saône-et-Loire est l'attribution par territoire de chasse d'un nombre maximal d'animaux à prélever, sans distinction d'âge ou de sexe (plan de gestion quantitatif). La période de la chasse du sanglier, du 1^{er} juin à fin février jusqu'en 2019, a évolué suite aux réglementations nationales de 2020 (chasse jusqu'à fin mars) et de 2023 (chasse jusqu'à fin mai sous conditions). Pour la saison 2024/2025, le plan de gestion s'appliquait pour la première fois du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, avec une autorisation individuelle préfectorale pour la chasse à l'approche ou à l'affût du 1^{er} avril au 31 mai uniquement pour la protection des semis (70 demandes enregistrées).

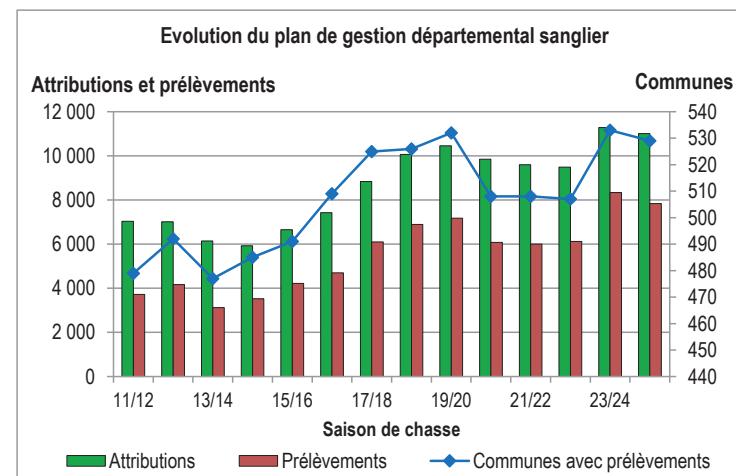
Le plan de gestion départemental doit permettre de faire baisser les populations de manière significative sur l'ensemble du département, en augmentant la pression de chasse et les prélèvements. Le découpage du département en 27 unités



Source : FDC 71 / PG - 16/06/2025

de gestion sanglier (UG) est utilisé pour la gestion de l'espèce. Sur chaque unité de gestion, un Comité local grand gibier (CLGG) est composé de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles désignés par la Chambre d'agriculture et des intérêts forestiers. Sont aussi présents un lieutenant de louveterie exerçant ses fonctions sur l'UG, des représentants de la FDC 71 et un représentant pour les associations départementales de chasse spécialisée (AFACCC, ADCGG, UNUCR et ADJC). Les CLGG se réunissent 2 fois par an ; ce sont des instances de concertation qui permettent d'une part d'apprécier la situation des populations de grand gibier et des dégâts et, d'autre part, de faire des propositions en matière de gestion et de prévention des dégâts. Les réunions de mars – avril permettent de faire le point sur les prélèvements, sur la situation des dégâts et sur les demandes d'attributions de la saison prochaine. Les réunions d'octobre – novembre effectuent un point de situation à mi-saison.

De 2019/2020 à 2024/2025, il y a eu 61 681 attributions et 41 551 sangliers prélevés (moyenne annuelle de 6 925) sur 92 % des communes du département (moyenne annuelle). Pour 2024/2025, 1 630 demandes d'un plan de gestion pour 10 998 animaux ont été étudiées et 1 621 territoires de chasse ont été attributaires pour une attribution totale de 11 010 sangliers. Les prélèvements déclarés sont de 7 835 sangliers répartis sur 529 communes. Le taux de réalisation départemental du plan de gestion est de 71 %. Le calcul de la densité de sangliers prélevés aux 100 hectares (toutes surfaces confondues) par UG est en moyenne de 0,9 animal mais elle varie de 0,2 à 1,8 selon les UG. Celle-ci ne prend pas en compte la proportion boisée des massifs.



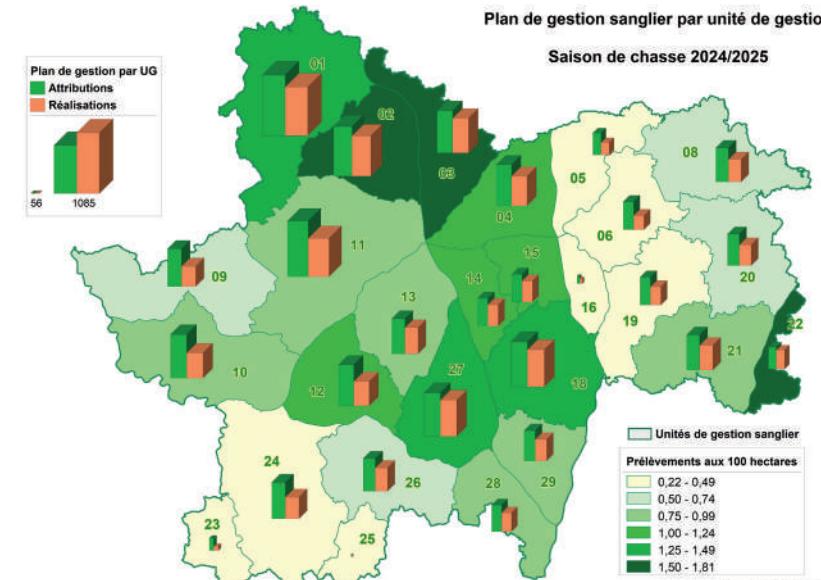
La FDC 71 incite aux prélèvements estivaux et communique largement sur les bénéfices liés à la chasse du sanglier et du chevreuil à l'approche ou à l'affût dès le 1^{er} juin pour prévenir les dégâts localement agricoles ou forestiers. Elle remplace gratuitement depuis 2020 les bracelets sanglier utilisés en tir d'été sous certaines conditions de déclarations.

Au cours de la saison de chasse, la FDC 71 effectue également gracieusement le remplacement des dispositifs de marquage sanglier pour des animaux jugés atypiques d'un point de vue morphologique ou « imprévisibles à la consommation ». Ils sont au nombre de 26 en moyenne par an sur les 6 dernières saisons.

Dans le cadre de la résolution de « points noirs » ou de zones sensibles, la FDC 71 demande aux techniciens, élus et correspondants des CLGG d'être attentifs sur le terrain et de donner l'alerte en cas de situation difficile. Des courriers d'incitation à l'augmentation de la pression de chasse sont dans ce cas transmis aux responsables de chasse concernés. Dans certaines situations, la FDC 71 sensibilise les responsables de chasse locaux pour leur demander d'effectuer des actions de chasse en simultanée avec les territoires voisins.

Par ailleurs, la DDT réunit annuellement le groupe de travail issu de la CDCFS chargé du suivi du **plan départemental de maîtrise du sanglier** (PDMS) qui analyse la situation départementale sanglier et les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce afin d'identifier les territoires et/ou communes sensibles.

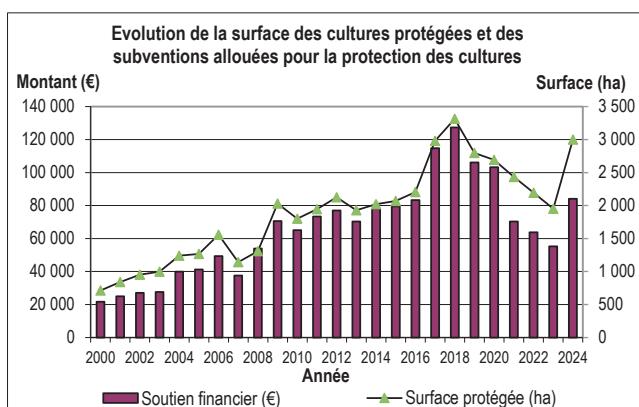
Le Préfet peut demander des **interventions administratives** aux lieutenants de louveterie ordonnant la destruction de nuit, de sangliers à l'origine de dégâts agricoles et de risques pour la sécurité publique. Chaque année plusieurs sites ou communes donnent lieu à des arrêtés. Des arrêtés préfectoraux ordonnant la destruction, de jour comme de nuit, de sangliers à l'origine de risques pour la sécurité publique sont également régulièrement pris. La FDC 71 a par ailleurs prêté ponctuellement aux louvetiers une cage piège pour la capture de sangliers pouvant être utilisée dans les situations difficiles comme des milieux urbains ou péri-urbains par exemple.





En Saône-et-Loire, le sanglier est sur la liste III des **espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**. Un arrêté préfectoral annuel fixe les modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1. La destruction à tir du sanglier par les particuliers (propriétaires, possesseurs, fermiers, représentants de territoires...) au mois de mars peut se faire uniquement sur demande d'autorisation préfectorale individuelle avec obligation de déclaration des prélèvements à la DDT avant le 10 avril. La chasse du sanglier étant privilégiée pendant cette période, aucune autorisation n'a été donnée ces dernières années.

La FDC 71 rappelle régulièrement aux chasseurs que les **lâchers de sangliers sont interdits**. Cette pratique peut amener à l'introduction dans la nature d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux. Elle peut également engendrer une pollution génétique de l'espèce et une augmentation des risques sanitaires.



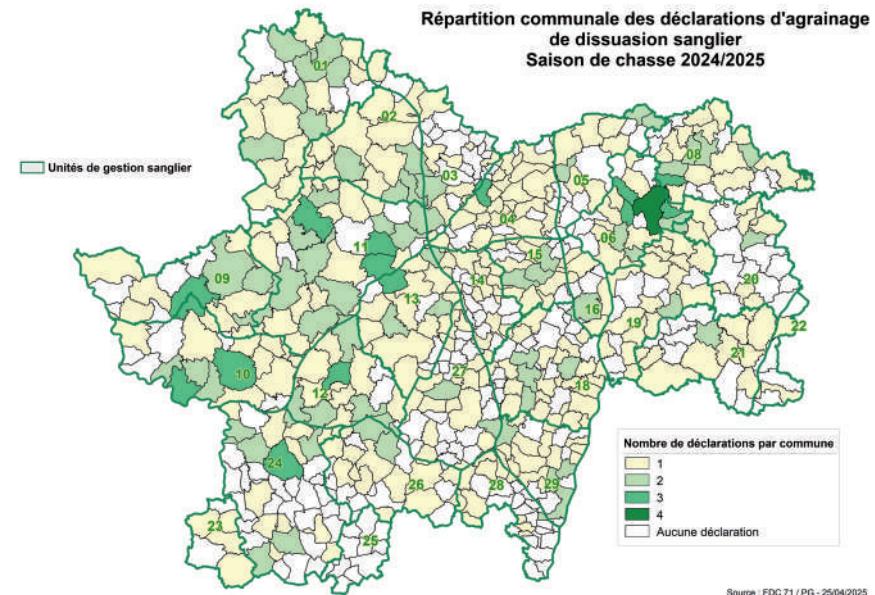
▶ Prévention des dégâts

La gestion du grand gibier doit permettre une chasse durable mais également la pérennité des activités agricoles et forestières. Les concertations locales entre chasseurs, agriculteurs et forestiers doivent prévenir des dégâts de grand gibier en intervenant le plus en amont possible. La FDC 71 poursuit ses efforts pour la protection des cultures agricoles par clôture électrique, la promotion des couverts favorables à la limitation des dégâts et l'incitation à un agrainage de dissuasion.

Historiquement, la FDC 71 soutient la **protection des cultures par clôtures électriques** qui permet d'éviter l'intrusion d'animaux et donc les dégâts dans la parcelle protégée. Une convention d'engagement est signée entre le détenteur de droit de chasse, l'exploitant agricole et la FDC 71. Elle permet de connaître la localisation de la parcelle agricole à protéger, sa surface et la nature de la culture. Les adhérents territoriaux souscrivant un contrat de services peuvent bénéficier d'une aide financière calculée en fonction de la surface protégée et du résultat (si aucune déclaration de dégâts n'est enregistrée pour la parcelle concernée). La pose de clôtures doit être réalisée avant le 15 août hormis pour les céréales d'hiver et contrôlée par la Fédération. Elles peuvent être mises en place contre le sanglier ou contre le cerf élaphe en respectant les modalités définies pour chaque espèce.

Sur les 6 dernières années, la surface protégée est en moyenne de 2 512 ha principalement des parcelles de maïs. Pour 2024, ce sont 121 intervenants (74 associations communales et 47 chasses particulières) qui ont mis en place les clôtures pour protéger 3 001 ha (2 798 ha maïs, 150 ha céréales, 32 ha de colza, 9 ha de soja, 7 ha vigne et 5 ha de tournesol) sur 105 communes.

L'implantation **d'aménagements culturaux** appétents pour le grand gibier peut permettre une limitation des dégâts localement tout en étant bénéfiques pour l'ensemble de la faune sauvage (habitat, refuge et ressources alimentaires). Il s'agit des jachères en maïs-sorgho réalisées par les exploitants agricoles et les cultures pour la faune en maïs semées par les équipes de chasseurs dont les semences sont remises gratuitement par la FDC 71 aux adhérents ayant



Source : FDC 71 / PG - 25/04/2025

souscrit un contrat de services. Mais cela suppose une mise en jachère de la parcelle concernée, ce qui n'est quasiment plus le cas actuellement ou bien une maîtrise foncière des chasseurs qui reste rare dans l'organisation des territoires de chasse en Saône et Loire.

En 2023, la FDC 71 a fait l'acquisition de 2 types **d'effaroucheurs** à sanglier (ultrasons et « Gueulard ») pour tester ce matériel puis pour le rendre disponible aux exploitants agricoles ou responsables de chasse en cas de besoin sur certaines parcelles. Les effaroucheurs ultrasons pour être fonctionnels doivent être disposés par deux sur la parcelle face à face en hauteur pour une meilleure propagation des ondes. Ce type de matériel peut entraîner des nuisances pour les riverains et pour les animaux domestiques et donc doivent être installés à plus de 800 m de ces derniers. L'effaroucheur « Gueulard » émet des cris d'animaux blessés, de la musique, des voies humaines créant un sentiment d'insécurité. Il s'utilise de manière répulsive, disposé au milieu de la parcelle ou placé en respectant les vents dominants de manière à repartir au mieux le son pour la parcelle concernée. La distance d'efficacité est évaluée à 200 m environ.

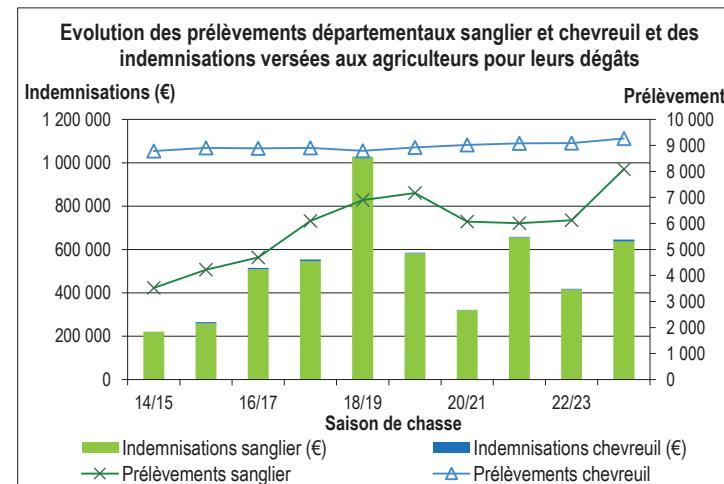
Pour limiter les dégâts de sanglier aux cultures agricoles, un des moyens utilisés par les chasseurs est **l'agrainage de dissuasion**. Cette pratique est strictement encadrée par le SDGC. Le Décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction



et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier a conditionné l'agrainage de dissuasion ; les nouvelles dispositions ont été prises en Saône-et-Loire par un avenant au SDGC en date du 19 juin 2024. Parmi les évolutions, on notera la déclaration d'agrainage annuelle préalable par le responsable du territoire de chasse précisant le ou les jours choisis et la localisation (commune). La FDC 71 a donc mis en place une déclaration d'agrainage en ligne pour la saison 2024/2025. Ce premier bilan montre que 411 territoires ont effectué des déclarations d'agrainage ; elles concernent 341 communes. 95 % des sociétés de chasse ont déclaré 2 jours d'agrainage par semaine et 5 % 1 seul jour.

➤ Dégâts de grand gibier aux cultures agricoles

La procédure d'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles est encadrée réglementairement. Elle précise les actions de l'agriculteur qui subit les dégâts, de la Fédération des chasseurs qui gère les dossiers et l'indemnisation, et de l'estimateur. Les missions de la CDCFS en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et celles de la Commission nationale d'indemnisation (CNI) sont bien déterminées et concourent également à organiser l'indemnisation. Les différentes étapes de la fixation des barèmes des denrées agricoles et de la procédure d'indemnisation à l'échelon national puis départemental font que la gestion des indemnisations des dégâts d'une saison (1^{er} juillet au 30 juin) s'étale sur un laps de temps d'environ 2 ans pour avoir un bilan global.



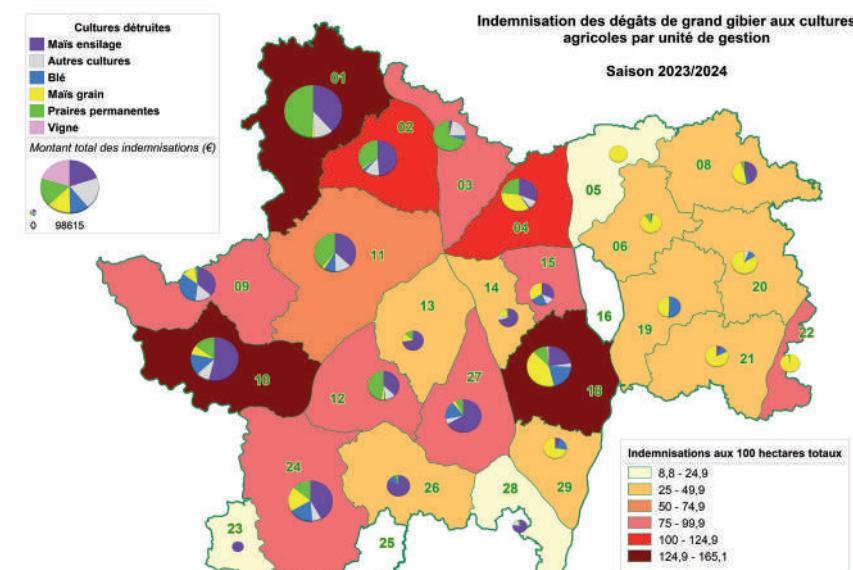
Un suivi quotidien des déclarations de dégâts est réalisé par la FDC 71 qui communique les informations à l'administrateur local, au technicien du secteur et au responsable dégâts du CLGG. Par ailleurs, un bilan régulier des déclarations, des dossiers en cours et de ceux indemnisés est effectué avec plusieurs niveaux d'analyse. Les informations peuvent être traitées par niveau géographique (unité de gestion ou commune), par espèce, par culture agricole, par type de dégâts (perte de récolte ou remise en état), en montant, volume ou surface de dégâts.

Elles permettent une information en interne et elles sont présentées lors des réunions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ou en CDCFS. La revue « La chasse en Saône-et-Loire » dresse également annuellement un bilan détaillé à l'attention des chasseurs et des partenaires.

La procédure d'indemnisation des dégâts est la suivante : un exploitant agricole qui constate des dégâts sur ses parcelles contacte la FDC 71 afin de recevoir une **déclaration de dégâts**. Une fois celle-ci retournée convenablement remplie, la FDC 71 a 8 jours pour missionner un **estimateur** pour le constat sur le terrain des **dommages aux cultures** et éventuellement proposer une remise en état afin de limiter les pertes. La FDC 71, au vu de cette expertise, verse à l'agriculteur une indemnité financière. La liste des estimateurs, chargés de procéder en Saône-et-Loire à l'expertise des dégâts, est mise à jour annuellement par décision de la formation spécialisée issue de la CDCFS. A noter que la déclaration de dégâts peut se faire également en télédéclaration à partir du site internet de la FDC 71 depuis mars 2025.

Les barèmes départementaux des denrées agricoles sont fixés par la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles issue de la CDCFS.

L'indemnisation des dégâts est à la charge exclusive des chasseurs. Elle est financée par les territoires de chasse (dispositifs attribués dans le cadre des plans de chasse et plans de gestion grand gibier et participation territoriale) et par les chasseurs (timbre départemental grand gibier obligatoire pour ceux souhaitant chasser le grand gibier). Les montants des dispositifs de marquage, du timbre grand gibier et de la participation territoriale sont actés en assemblée



Source : FDC 71 / PG - 13/06/2025

générale. Ces financements participent également aux frais d'estimation, à la prévention des dégâts, au temps du personnel fédéral consacré à la problématique des dégâts et à une partie des charges de structure.

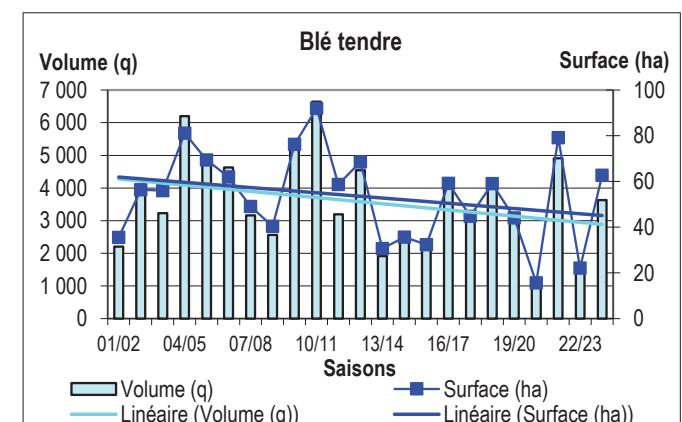
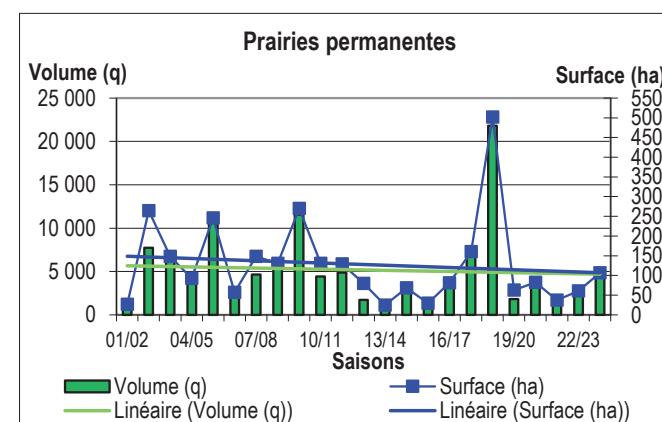
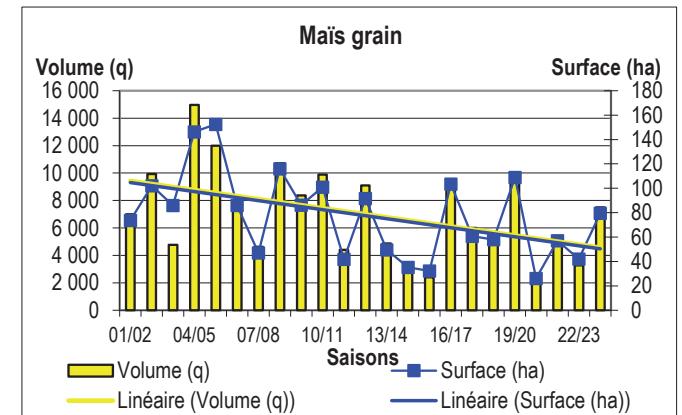
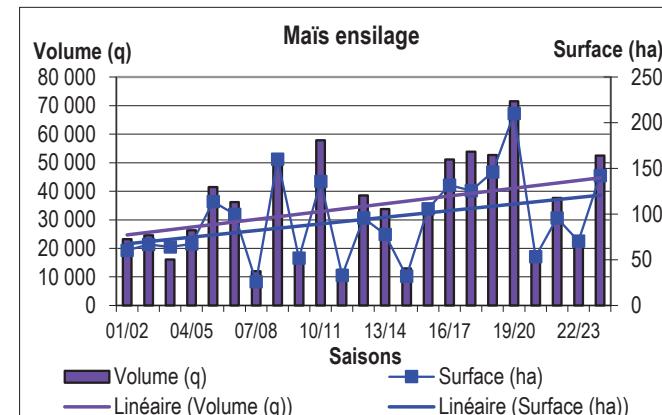
A noter que la FDC 71 a bénéficié d'une attribution exceptionnelle de l'Etat à la suite du **plan de résilience économique et sociale** décidé en 2022 pour faire face aux surcoûts d'indemnisation des récoltes 2022 liés aux impacts économiques immédiats de la guerre en Ukraine. Pour obtenir cette aide, une convention a été signée en décembre 2022 entre l'Etat, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la FDC 71 ; ce dossier a été géré en étroite collaboration avec la DDT 71. En Saône-et-Loire, ce sont 163 461 € qui seront versés pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 pour financer le surcoût des barèmes d'indemnisation des pertes de récoltes entre 2021 et 2022.

Sur les cinq dernières années (2019/2020 à 2023/2024), le montant annuel moyen des indemnisations versées aux exploitants agricoles est de 524 944 € avec une répartition par espèce de 521 945 € pour le sanglier, 2 384 € pour le chevreuil et 615 € pour le cerf élaphe. En moyenne sur cette période, ce sont 568 dossiers qui sont indemnisés ; ils concernent 374 exploitants agricoles et les dégâts sont répartis sur 248 communes.

Les dégâts aux cultures agricoles étant occasionnés dans leur quasi-totalité par le sanglier, la présentation de la répartition géographique et l'analyse des dégâts de grand gibier (toutes espèces confondues) est par unité de gestion servant à la gestion du sanglier. La cartographie par UG permet de visualiser le niveau des indemnisations aux 100 hectares totaux et les cultures concernées par les dégâts causés par le grand gibier. Il est constaté une grande hétérogénéité de la répartition des dégâts.

Le prix des denrées étant fluctuant d'une année à l'autre, le montant des indemnisations ne permet pas de donner la tendance d'évolution des dégâts sur le terrain. Seule une analyse de l'évolution des dégâts en termes de volume et de surface pour les principales cultures agricoles touchées le permet (voir graphiques ci-contre). Les deux droites (linéaires) figurant dans chaque graphique indiquent la tendance d'évolution sur l'ensemble de la période considérée. Pour la période allant de 2001/2002 à 2023/2024, elles sont à la baisse pour le blé tendre, le maïs grain, à une stabilité relative pour les prairies permanentes et à la hausse pour le maïs ensilage.

La gestion des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles s'est invitée aux tables des négociations au niveau national avec des échanges entre la FNC, le monde agricole et l'Etat. Ceci a débouché en mars 2023 à la signature d'un accord national avec le monde agricole et d'un protocole d'accompagnement avec l'Etat. L'objectif est de réduire de 20 à 30 % les surfaces de dégâts de grand gibier d'ici la récolte 2025. Cet accord prévoit un accompagnement financier de l'Etat si les objectifs sont atteints. En Saône-et-Loire, pour donner suite à l'accord national, la FDC 71 a signé en octobre 2023 une convention pluriannuelle relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier.



Gibier migrateur

Les actions conduites par les chasseurs sur les migrateurs terrestres et les oiseaux d'eau sont axées sur une meilleure connaissance des espèces en participant aux suivis mis en place par des structures partenaires et en analysant les prélevements.

Certains suivis d'espèces migratrices notamment des populations nicheuses sont soutenus par l'écocontribution liée au dossier « Dénombrements des espèces sédentaires et migratrices dans le cadre des programmes de gestion faune sauvage ».

Pour améliorer les connaissances sur le gibier migrateur, la Fédération a développé des outils pour le recueil d'informations sur les prélevements cynégétiques et participe aux protocoles de suivi des effectifs hivernants, des effectifs nicheurs et sur la reproduction.

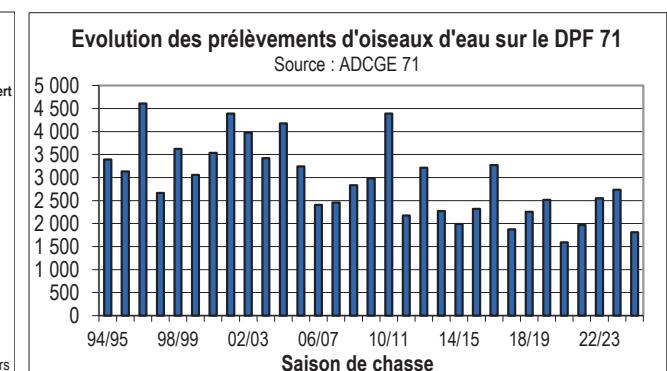
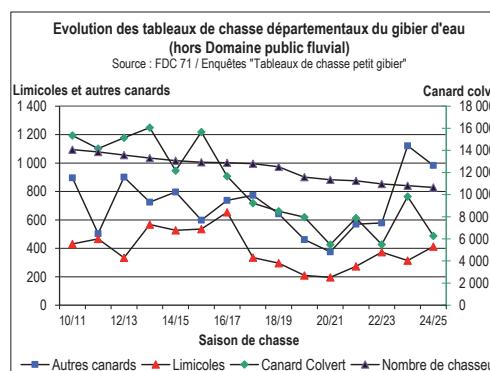
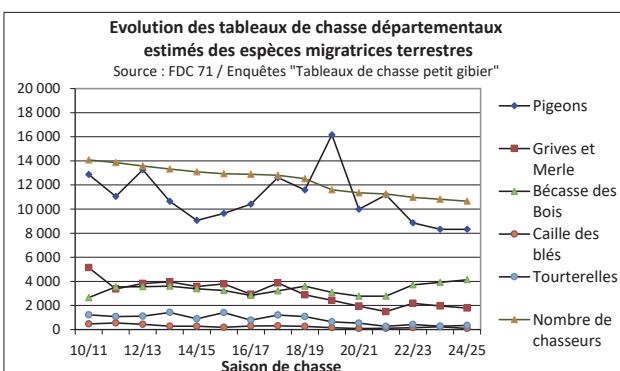
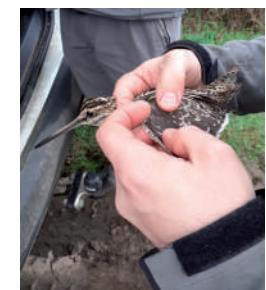
Pour une meilleure connaissance des tableaux de chasse, la FDC 71 utilise les résultats :

- de l'**Enquête « Tableaux de chasse petit gibier »** réalisée auprès des responsables de territoires de chasse annuellement, sur la base du volontariat, depuis la saison 2000/2001 concernant les espèces ou groupes d'espèces suivants : caille des blés, pigeons, tourterelles, grives-merle noir, bécasse des bois, canard colvert, autres canards et limicoles,
- des **carnets d'enregistrement des prélevements** et de l'application nationale **ChassAdapt** pour la déclaration obligatoire des prélevements dans le cadre du PMA national sur la bécasse des bois,
- du bilan retourné par l'ADCGE 71 sur les **prélevements de gibier d'eau sur les lots de chasse du DPF** (Loire, Doubs, Arroux, Saône, Seille et réservoirs du Canal du Centre) réalisé à partir des déclarations des responsables de lots,
- de la **lecture d'ailes** de bécasses des bois pour apporter des informations sur l'âge des oiseaux, en partenariat avec la délégation départementale du Club national des bécassiers (CNB) depuis 2020,

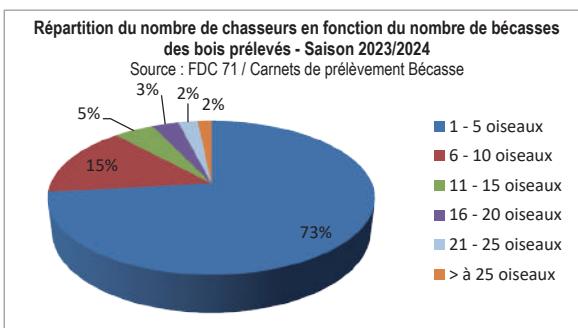
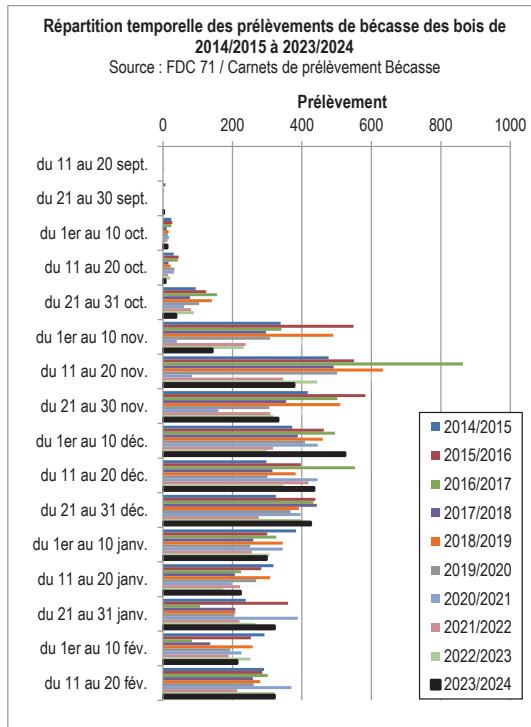
- de la **lecture d'ailes** d'anatidés prélevés à la chasse pour l'identification du sexe et de l'âge pour améliorer la connaissance des populations en participant à une étude nationale (FDC 71 / ADCGE 71 /ISNEA / FNC / ANCCE) de 2016/2017 à 2023/2024 en s'appuyant sur les chasseurs de gibier d'eau volontaires.

Dans le cadre du suivi patrimonial des espèces, la FDC 71 participe aux études suivantes pour le **suivi des effectifs hivernants** afin de pouvoir évaluer l'abondance et la répartition des espèces :

- le suivi de 13 espèces migratrices (alouettes, étourneau sansonnet, grives, merle noir, pigeons, pluvier doré, tourterelle turque et vanneau huppé) à la mi-janvier sur 10 circuits répartis sur le département (Réseau OFB/FNC/FDC « Oiseaux de passage ») comportant 5 points d'écoute, par un comptage « flash » avec une observation réalisée pendant 5 mn (oiseaux vus et/ou entendus) jusqu'en 2022,
- un suivi de la migration diurne des alaudidés, colombidés et turdidés avec 3 sorties hebdomadaires du 10 octobre au 10 novembre sur un site de comptage situé sur les hauteurs de la commune de Rully depuis 2016, dans le cadre de la participation de la FDC 71 à l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA),
- du baguage de bécasse des bois depuis 1993 (3 bagueurs) dans le cadre du réseau national « Bécasse » OFB/FNC/FDC qui a permis de 2019/2020 à 2024/2025 lors de 111 sorties, d'avoir 538 contacts avec des oiseaux donnant lieu à 185 captures (174 baguages de bécasses des bois et 11 contrôles d'oiseaux déjà bagués),



- du baguage de bécassines depuis 2015 (1 bagueur) dans le cadre du réseau national OFB/FNC/FDC « Bécassines » qui a permis de 2019/2020 à 2024/2025 lors de 7 sorties, la capture de 93 oiseaux (78 bécassines des marais et 15 bécassines sourdes) et le baguage de 67 oiseaux (60 bécassines des marais et 9 bécassines sourdes) et en 2022, la pose de 5 balises GPS avec l'OFB,
- des comptages des oiseaux d'eau hivernants le 15 de chaque mois d'octobre à mars depuis 2015, avec un suivi mis en place sur 11 sites depuis 2019 (ISNEA).



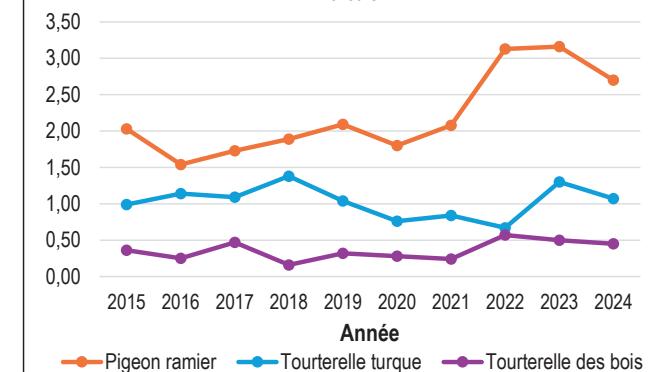
Pour le **suivi des effectifs nicheurs** les actions de la FDC 71 portent sur :

- des comptages de printemps sur des circuits répartis sur le département réalisés dans le cadre du Réseau OFB/FNC/FDC « Oiseaux de passage » jusqu'en 2022 puis poursuivis par la FDC 71, comportant 5 points d'écoute pour dénombrer 17 espèces (migrateurs terrestres et espèces sédentaires) à partir du chant des mâles sur chaque point d'écoute pendant 10 mn lors d'un passage en avril et d'un second passage entre le 15 mai et le 15 juin, les dénombrements d'oiseaux ont été réalisés sur 10 à 17 circuits en fonction des années,
- le recensement des mâles chanteurs de bécasse des bois en période de croule selon un protocole national de l'OFB (enquête croule) sur les points définis avec l'OFB (1 à 3 points par an) et sur les points d'observation sur le périmètre du Parc naturel régional du Morvan en collaboration avec le PNRM et la SHNA,
- le suivi de la reproduction des anatidés et observation des oiseaux d'eau liés aux étangs en Bresse depuis 2011, de mi-avril à fin juillet, avec un passage hebdomadaire par étang, en collaboration avec l'ISNEA sur une cinquantaine d'étangs répartis sur une trentaine de communes, ces nombres variant en fonction de l'assèchement des étangs.

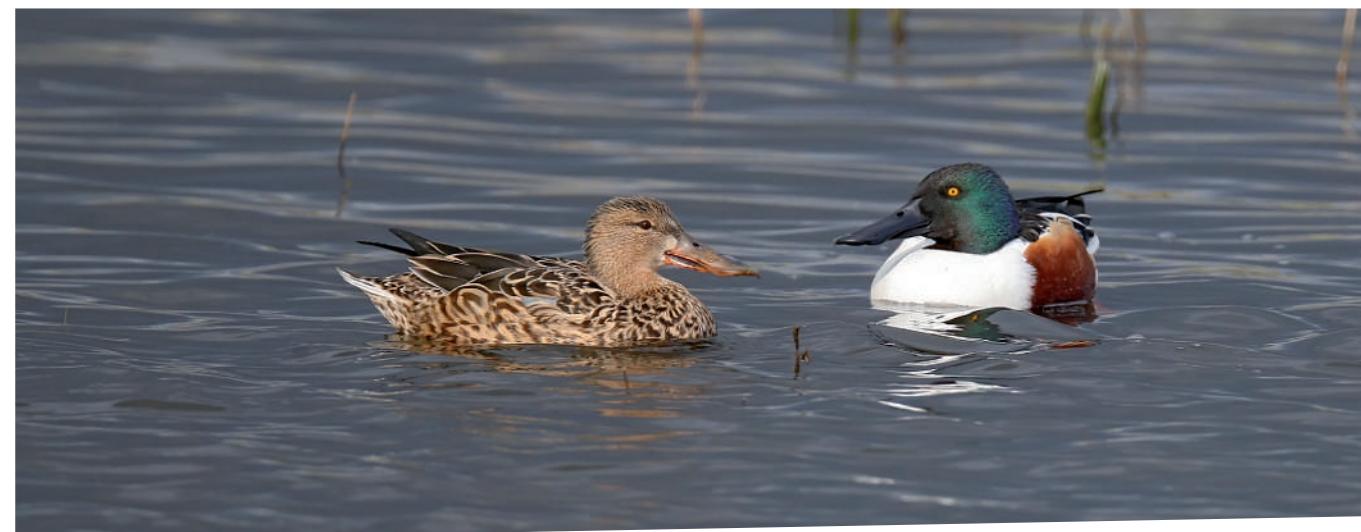
En cas de **vague de froid** continue sur la France ou sur une région, la procédure « gel prolongé » gérée par l'OFB en collaboration avec les Fédérations départementales

Evolution de l'indice d'abondance départemental des colombidés en Saône-et-Loire

Source : Réseau OFB/FNC/FDC « Oiseaux de passage » - suivi des oiseaux nicheurs



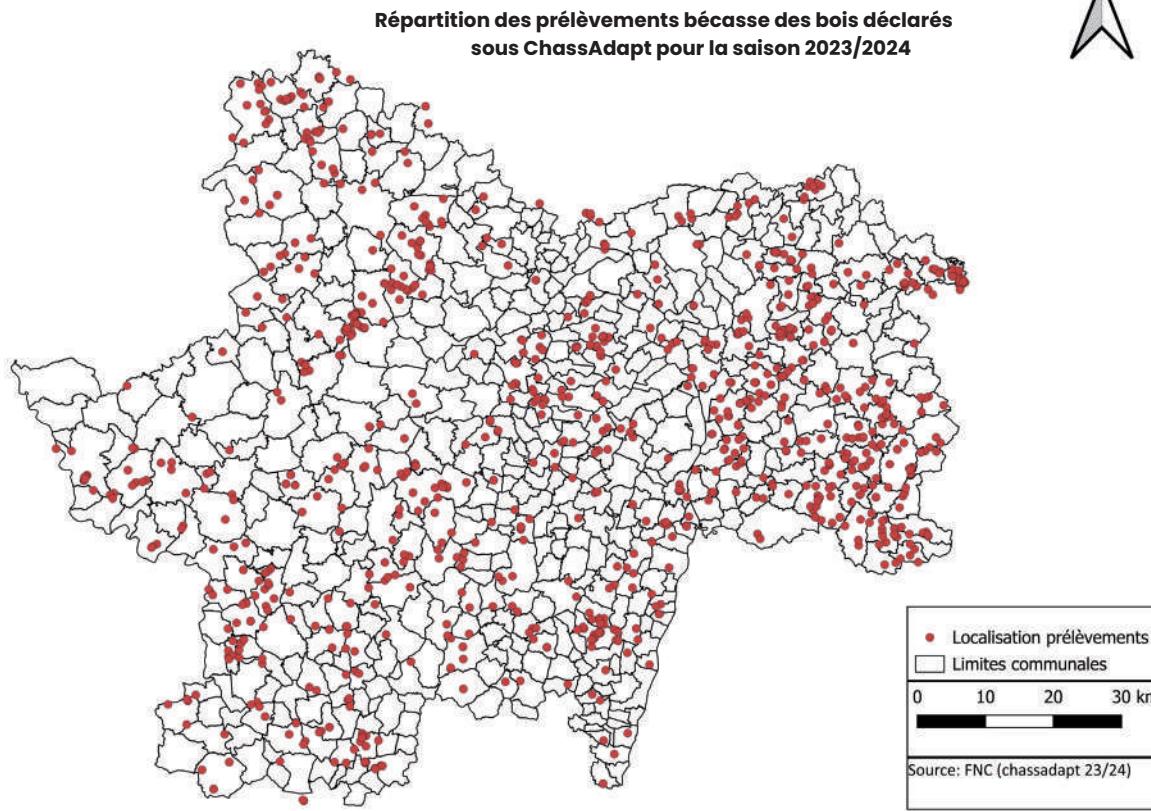
des chasseurs peut être activée. Elle prévoit, sur des sites de référence, des dénombrements de bécasse des bois et d'anatidés pour permettre d'évaluer une éventuelle augmentation ou diminution d'effectifs, l'apparition d'espèces caractéristiques de vagues de froid et de suivre les éventuels déplacements d'oiseaux en lien avec les conditions météorologiques. Depuis janvier 2017, cette procédure n'a pas été déclenchée mais des sorties en suivi « de routine » sont tout de même réalisées avec 2 sorties sur un site.



D'un point de vue gestion des espèces, la FDC 71 relaie les mesures du **prélèvement maximal autorisé** (PMA) pour la bécasse des bois de 30 oiseaux par chasseur et par saison cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis la saison 2011/2012. Des déclinaisons hebdomadaires et/ou journalières du PMA peuvent complémenter le quota pris pour la saison. En Saône-et-Loire, une déclinaison journalière de 4 oiseaux est fixée depuis 2013/2014. Les chasseurs ont une obligation de déclarer leurs prélèvements sur l'espèce. Ils ont le choix entre un carnet de prélèvement papier ou l'utilisation de l'application ChassAdapt (depuis 2019/2020) sur smartphone en créant un compte ; l'outil choisi doit être précisé au moment de la validation annuelle du permis de chasser.

La **gestion adaptive des espèces** au plan national est inscrite par la loi du 24 juillet 2019 portant création de OFB... ; des quotas de prélèvements peuvent être fixés par le Ministre chargé de la chasse. L'application **ChassAdapt**, gratuite et simple d'utilisation a été développée par la FNC pour répondre à la gestion adaptive

des espèces. Elle permet la déclaration des prélèvements directement sur le terrain en temps réel et donc la gestion possible de quotas nationaux et pour le chasseur d'avoir un historique de ses prélèvements. La déclaration d'un prélèvement génère un QR code unique et infalsifiable qui peut être contrôlé par les agents de l'OFB via une application miroir « ChassControl ». En plus de la déclaration de la bécasse des bois dès 2019/2020, les prélèvements des autres espèces soumises à gestion adaptive sont possibles depuis la saison 2020/2021 (tourterelle des bois et courlis cendré puis oie cendrée) et pour toutes espèces depuis la saison 2022/2023. Une nouvelle fonctionnalité est accessible sur ChassAdapt depuis fin 2024, l'analyse en temps réel de photos par intelligence artificielle pour 4 espèces de canards (Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur et Canard souchet) pour déterminer le sexe et l'âge à partir du plumage ou du bec.



CHASSADAPT	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25
Nombre de comptes pris par les chasseurs de 71	659	966	1 253	1 361	1 501	1 772
Nombre de chasseurs déclarant des prélèvements en 71	140	190	240	296	404	438
Prélèvements déclarés en 71						
Bécasse des bois	446	638	919	1 187	1 449	1 833
Tourterelle des bois	5	29				
Courlis cendré	1					
Oie cendrée		2	0	3	0	0
Autres espèces				894	770	

Parmi les espèces de gibier migrateur, le **pigeon ramier** a un statut particulier car il est également sur la liste départementale des **espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** (liste du groupe III) par un arrêté préfectoral annuel qui fixe les périodes et les modalités de destruction de l'espèce pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole. Les chasseurs participent à la destruction à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, sans formalité administrative, et du 1^{er} avril au 30 juin sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.



**Si je chasse,
je ChassAdapt !**

Développée par la FNC pour la gestion adaptative, ChassAdapt est une application utilisée pour que les chasseurs puissent enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone. Application gratuite, simple et pratique d'utilisation qui permet d'entrer ses prélèvements en quelques clics directement sur le terrain, même sans réseau internet.

SIMPLE RAPIDE EFFICACE

Pour télécharger l'application

Disponible sur Google Play et App Store, ChassAdapt remplacera à terme les carnets papier et bagues des espèces soumises à la déclaration des prélèvements.

Pour créer un compte, il vous sera demandé votre **numéro d'identifiant Guichet Unique**, numéro à **14 chiffres** que vous pouvez trouver **sous le code barre de votre validation annuelle du permis de chasser**, ainsi que votre date de naissance. Il vous sera aussi demandé votre numéro de téléphone, afin de vous permettre de récupérer votre mot de passe, **en cas d'oubli**, de manière simplifiée.

DISPONIBLE SUR Google play DISPONIBLE SUR App Store

Ne pas utiliser sur le volant. © 2018 ChassAdapt - Crédit graphique : Florentine Routhier - www.florentinerouthier.com - 0334600887 - Crédit photo : Dominique Ost - Adobe Stock



Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD – Groupe II)

Les espèces traitées dans ce chapitre sont celles de la **liste nationale des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du Groupe II** : le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, la belette, la fouine, la martre des pins et le renard roux. Ce sont des espèces chassables susceptibles d'être classées comme ESOD par un arrêté ministériel ce qui autorise la destruction de ces espèces en plus de la chasse. Les motifs de classement sont dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour assurer la protection de la flore et de la faune, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

La liste des ESOD du Groupe II, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ont été actualisées par l'arrêté ministériel du 3 août 2023. Ce dernier détermine pour chaque département la liste des espèces retenues et les modalités de destruction pour la période du 3 août 2023 au 30 juin 2026. Pour la Saône-et-Loire, cet arrêté a fixé 7 espèces classées ESOD jusqu'au 30 juin 2026 : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la fouine, la martre des pins, la pie bavarde et le renard roux. A la suite d'une décision du Conseil d'État du 13 mai 2025, la martre des pins n'est plus classée comme ESOD en France ; elle ne peut donc plus être piégée. Elle demeure gibier pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

La FDC 71, en plus des actions mises en œuvre sur les espèces, a un travail important de communication pour tenir informer les chasseurs de l'évolution des textes réglementaires sur le classement de ces espèces. Elle communique également auprès des associations départementales telles que l'Association des piégeurs agréés et l'Association des équipages de vénerie sous terre qui tiennent informer leurs adhérents.

Les actions mises en place par la FDC 71 ont comme objectif d'améliorer les connaissances sur ces espèces prédatrices et/ou déprédatrices en termes de prélèvements par la chasse ou par la destruction (en fonction du classement

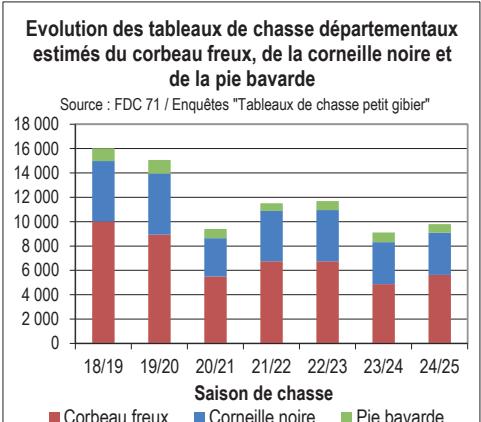
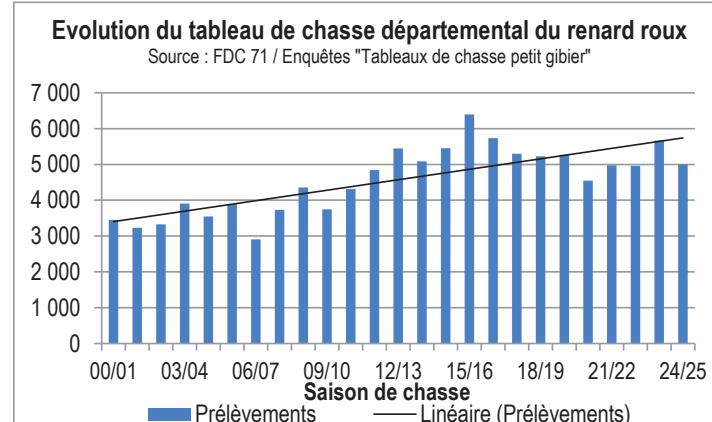
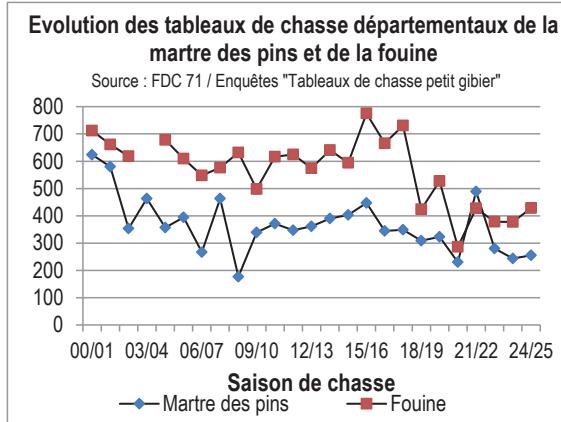


départemental des espèces) et sur les dommages occasionnés. Cela permet notamment à la Fédération des chasseurs d'apporter des éléments pour le classement de ces espèces ouvrant des moyens et périodes d'intervention complémentaires à la chasse. La régulation de ces espèces sur des zones où des actions sont menées en faveur du petit gibier, sur les secteurs d'élevages ou de cultures agricoles sensibles reste une priorité. La FDC 71 soutient la limitation de ces espèces par des méthodes sélectives.

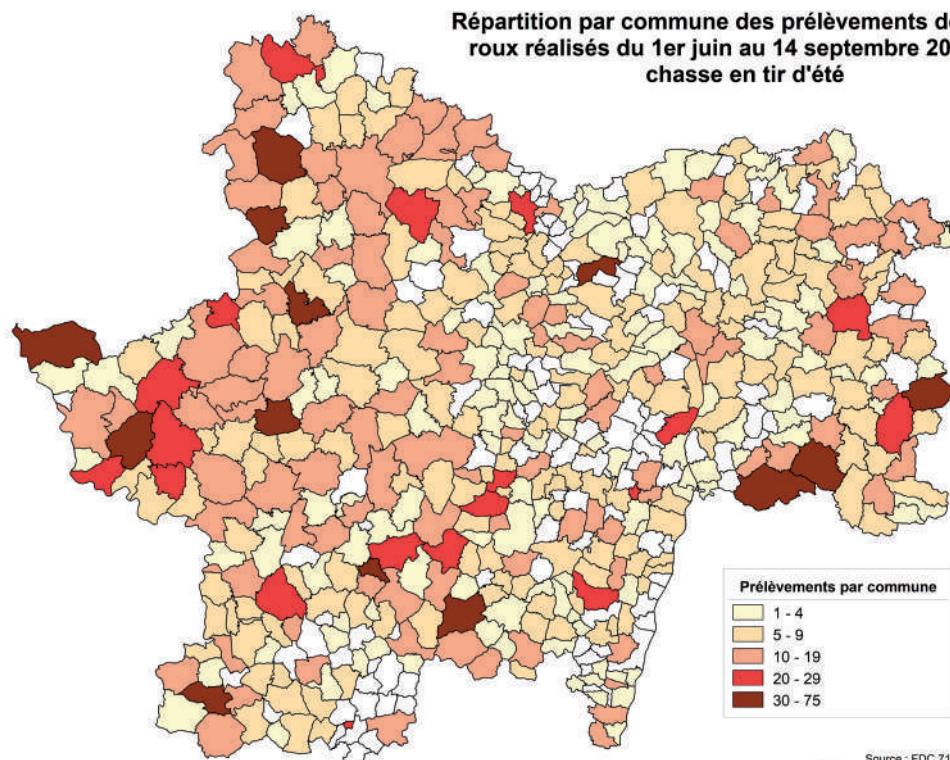
Pour améliorer les connaissances sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la FDC 71 a développé des outils pour le recueil d'informations.

Pour le **recueil des prélèvements**, les informations proviennent :

- de l'Enquête « Tableaux de chasse petit gibier » réalisée auprès des responsables de territoires de chasse annuellement, sur la base du volontariat, depuis la saison 2000/2001 avec l'inscription du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet à compter de 2018/2019 et de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes à partir de 2019/2020 où des informations sur le piégeage sont également demandées pour les ESOD,

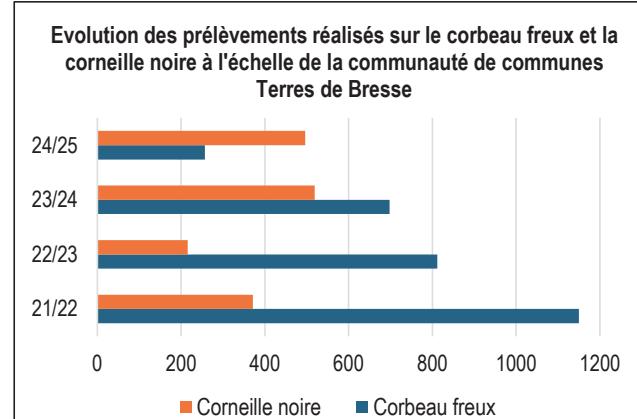
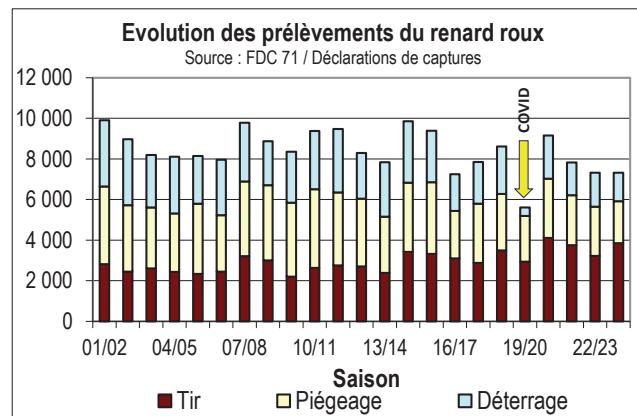
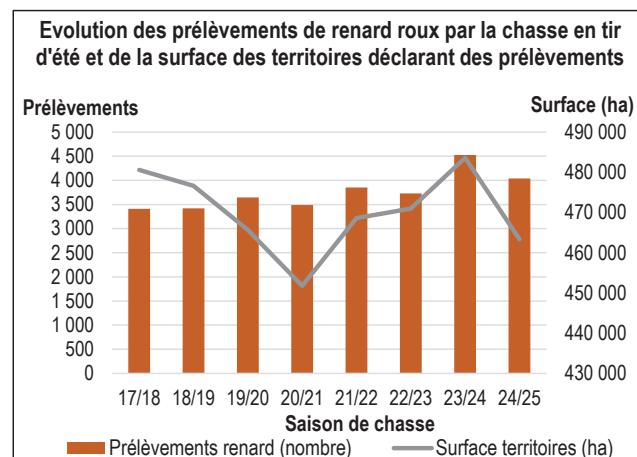


- des déclarations de prélèvements en tir d'été du renard roux par les responsables de territoires lors de la saisie de leurs demandes de plan de chasse chevreuil de l'année suivante depuis la saison 2016/2017,
- des déclarations effectuées par les équipages de vénerie sous terre via l'Espace Adhérent accessible sur le site internet de la FDC 71, outil mis en place en collaboration avec l'ADEVST 71,
- des déclarations des prises par les chasseurs, piégeurs et déterreurs souhaitant bénéficier de subventions de la FDC 71 pour la régulation des espèces par mode de capture (fouine, martre des pins, putois et renard roux),
- des déclarations de prises de corneille noire et de corbeau freux réalisées sur le périmètre de la Communauté de communes Terres de Bresse depuis la saison 2021/2022, dans le cadre d'un partenariat pour réduire les dégâts occasionnés aux cultures agricoles par ces deux espèces (Communauté de communes Terres de Bresse, Coopérative agricole Bourgogne du Sud, Minoterie Gay et FDSEA).

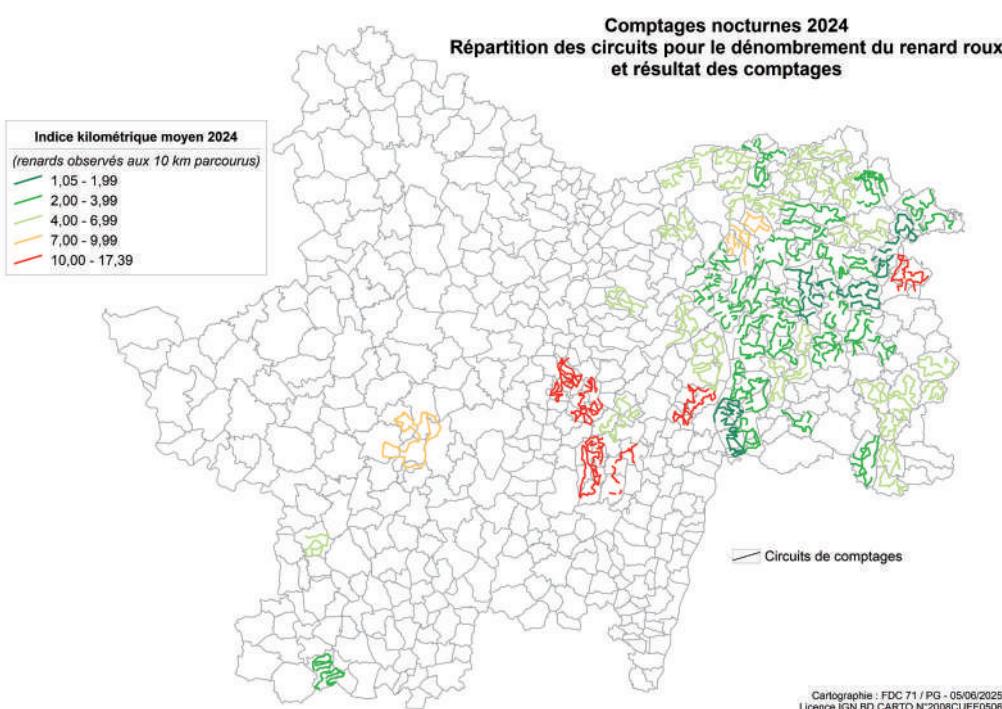


Des informations sur ces espèces sont également recueillies par la FDC 71 lors de l'application de **méthodes de dénombrement** :

- les **comptages nocturnes « lièvre » (IK)** permettent à l'échelle du circuit d'estimer la tendance d'évolution d'une population de renard roux à partir des animaux observés et de recenser les animaux des autres espèces,
- un recensement de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et de la pie bavarde lors des dénombrements pour **le suivi des espèces nicheuses** réalisés dans le cadre du Réseau OFB/FNC/FDC « Oiseaux de passage » jusqu'en 2022 puis poursuivis par la FDC 71, lors de 2 passages (avril et mai-juin) sur 10 circuits du département,
- un recensement de l'étourneau sansonnet dans le cadre du **suivi des effectifs hivernants** lors d'un comptage flash réalisé lors d'un passage au mois de janvier (Réseau OFB/FDC « Oiseaux de passage ») jusqu'en 2022.



ÉTAT DES LIEUX



La FDC 71 traite les déclarations issues de la réception de **fiches « Dommages dus à la prédation ou déprédition »** mises à disposition par la FDC 71 pour permettre à la victime d'un dommage (particulier ou professionnel) de le déclarer. Celui-ci peut être constaté dans un élevage, sur des cultures agricoles, dans des bâtiments, etc. ; son préjudice financier peut être estimé et un préjudice d'ordre moral également noté. La date ou période des faits ainsi que l'espèce ayant occasionné les dommages sont à renseigner. La FDC 71 communique régulièrement sur ces outils afin de sensibiliser les associations départementales ADEVST et APASL, les gardes-chasse particuliers, les membres des CLGG et les partenaires agricoles à déclarer ces dommages.

La FDC 71 soutient la **limitation des populations de ces espèces** en défendant les différents modes de chasse et le classement en ESOD pour certaines d'entre-elles, permettant des actions complémentaires à la chasse à tir et à la chasse sous terre. En effet ces dernières ne permettent pas toujours une régulation satisfaisante liée à l'éthologie de certaines espèces ou aux principales caractéristiques d'une population (abondance ou répartition spatiale).

La FDC 71 apporte des éléments de connaissance détaillés, notamment cartographiques, sur les populations et les dommages des ESOD ainsi que sur les actions engagées par les chasseurs en faveur du petit gibier (actions « espèces » et actions « habitats ») **pour argumenter le classement ESOD du groupe II**. Ce travail a été réalisé 4 fois depuis le changement de la réglementation sur les ESOD

dont la dernière fois en 2022. La FDC 71 est membre de la formation spécialisée issue de la CDCFS chargée de donner un avis sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et sur les territoires qui les concernent.

Depuis 1994, pour soutenir la régulation de certaines espèces prédatrices ou déprédatrices, un **soutien financier de la FDC 71** est apporté aux personnes agissant pour leur limitation. Lors de rencontres programmées sur l'ensemble du département en collaboration avec l'APASL et l'ADEVST, les chasseurs, piégeurs et déterreurs viennent déclarer les captures qu'ils ont réalisées du 1^{er} juillet au 30 juin. La FDC 71 calcule ensuite une subvention en fonction du nombre de prises.

Par ailleurs, la FDC 71 considère que la régulation des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts répond à une problématique plus large que cynégétique et elle mène des actions de **sensibilisation à la régulation des espèces auprès de partenaires**.

Pour bien connaître les espèces (biologie, statut, risques de confusion avec d'autres espèces) ainsi que les moyens de prélèvement, des **formations** sont proposées comme la formation « Piégeage – Agrément du piégeur » obligatoire pour être piégeur agréé, la formation « Droits et devoirs du garde-chasse particulier » et une sur la régulation des corvidés à tir.

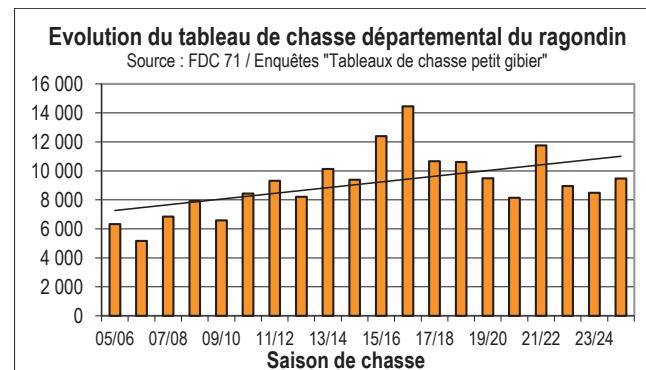


Espèces allochtones invasives ou envahissantes

La Fédération des chasseurs a poursuivi les actions engagées pour lutter collectivement contre les espèces animales allochtones envahissantes ou invasives et pour avoir une meilleure connaissance de ces dernières. Les actions ciblent notamment le ragondin, le rat musqué, le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, la bernache du Canada, l'érisomate rousse et l'ouette d'Egypte.

Dans le cadre de la procédure de classement des **ESOD**, la première catégorie (**Groupe I**) concerne les espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, fixe pour la bernache du Canada, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur et le vison d'Amérique, les périodes et les modalités de leur destruction sur le territoire métropolitain.

Pour ce qui concerne l'ouette d'Egypte et l'érisomate rousse, c'est l'arrêté interministériel du 14 février 2018 qui s'applique, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.



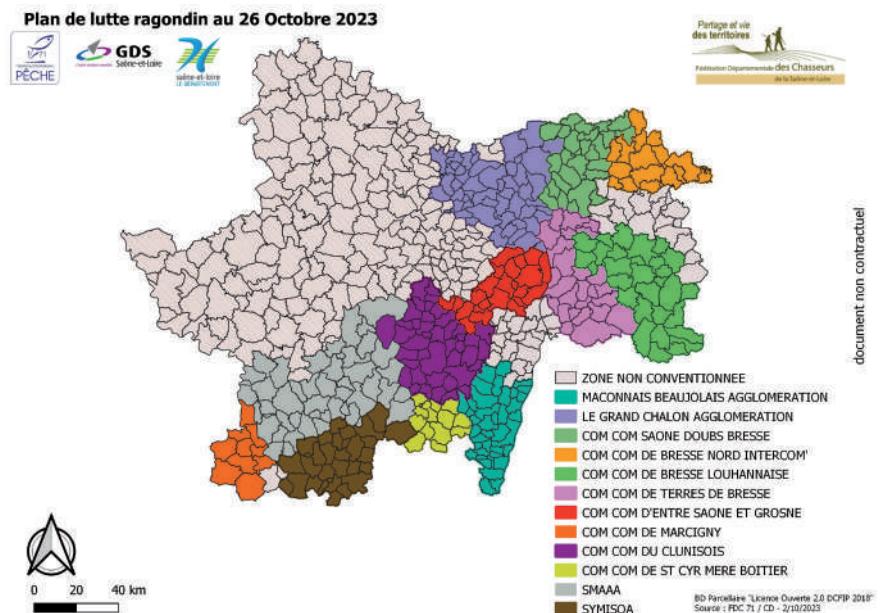
Les informations sur la **connaissance de ces espèces** proviennent :

- de l'enquête sur les tableaux de chasse petit gibier qui permet d'estimer les prélèvements départementaux du ragondin ; pour le rat musqué et la bernache du Canada, ce sont les données brutes de l'enquête « Tableaux de chasse » qui sont exploitées (nombre et communes de prélèvement) ;
- des prélèvements sur le DPF synthétisés par l'ADC71 et provenant des responsables de lots de chasse du DPF (bernache du Canada et ouette d'Egypte) ;

- des déclarations effectuées sur le ragondin par les équipages de vénerie sous terre via l'Espace Adhérent accessible sur le site internet de la FDC 71, outil mis en place en collaboration avec l'ADEVST 71,
- des déclarations des prises par les chasseurs, piégeurs et déterreurs souhaitant bénéficier de subventions dans le cadre du plan de lutte ragondin.

Le plan de lutte contre le ragondin a été initié en 2019 par la FDC 71. Il a pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs du département concernés par l'espèce autour d'un seul et même projet permettant de mobiliser durablement et efficacement les chasseurs et les piégeurs pour réguler les populations de ragondin et trouver des partenaires financiers pour la pérennité du plan de lutte. Ce dernier est mené par convention en partenariat avec le Département 71, la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques et le Groupement de défense sanitaire qui apportent une aide financière pour soutenir la régulation. De 2019 à 2023, la sensibilisation par la FDC 71 des collectivités territoriales (communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats de rivière...) a permis d'avoir une extension de la zone de lutte contre le ragondin et celle-ci est en place depuis 2023 sur 11 collectivités territoriales en convention (7 communautés de communes, 2 communautés d'agglomérations et 2 syndicats).

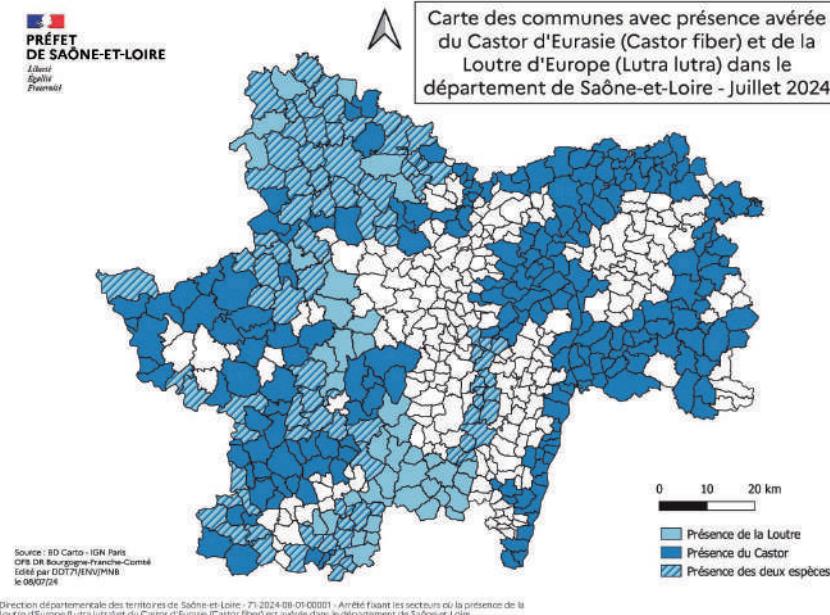
La FDC 71 anime ce dispositif auprès des collectivités et communique auprès des chasseurs et piégeurs locaux pouvant intervenir sur l'espèce afin de les informer du plan de lutte en place sur leurs secteurs permettant d'avoir un soutien financier grâce aux partenariats départementaux et enfin de récupérer le nombre de prélèvements réalisés lors des collectes mises en place sur le département. La FDC 71 gère le plan de lutte du ragondin à l'échelle des 11 collectivités engagées représentant 343 communes.



Espèces protégées

Dans le SDGC 2019/2025, a été créé un chapitre spécifique aux espèces protégées ciblant tout particulièrement le castor d'Eurasie et la loutre d'Europe (amélioration de la connaissance des chasseurs sur ces deux espèces fréquentant les mêmes habitats que le ragondin), le loup gris et le lynx boréal (mise en place d'une veille) et le grand cormoran (participation à la régulation). Ces espèces ont le statut d'espèces protégées par arrêté ministériel ; en application du code de l'environnement, elles font l'objet de mesures de conservation. La chasse est strictement interdite pour ces espèces tout comme l'atteinte aux spécimens, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel... Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales. Le code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous des conditions définies et ce régime de dérogation est strictement encadré. C'est le cas par exemple du grand cormoran ou du loup gris qui peuvent ainsi être détruits à titre dérogatoire, suite à une autorisation préfectorale.

Concernant la **présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie en Saône-et-Loire**, la FDC 71 a communiqué annuellement auprès de ses adhérents et de l'APASL l'arrêté préfectoral précisant les secteurs de présence de ces espèces. En effet, sur les communes référencées, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm. Les formations dispensées par la FDC 71 aux personnes souhaitant devenir piégeur agréé ou garde-chasse particulier abordent également la connaissance de ces espèces.



Pour les grands prédateurs que sont le **loup gris et le lynx boréal**, la FDC 71 a développé ses compétences sur ces espèces depuis 2019. Deux personnels ont notamment suivi la formation pour devenir référents du réseau national Loup/Lynx (OFB/FNC) pour acquérir les aptitudes à procéder à des relevés d'indices sur le terrain concernant les deux espèces. Un personnel a également été formé à l'utilisation et au fonctionnement des pièges photographiques. La FDC 71 collabore avec le référent régional du réseau Loup/Lynx de l'OFB qui collecte les fiches d'informations sur les espèces renseignées par les référents départementaux de la région BFC. La FDC 71 échange régulièrement avec les chasseurs, éleveurs et particuliers sur les présences éventuelles de ces espèces dans le département.

Pour le **loup gris**, la FDC 71 a mis en place une veille sur l'espèce depuis 2019, année de la première confirmation du retour du loup en Saône-et-Loire. La gestion du loup, notamment pour limiter son impact sur les animaux d'élevage, est assurée par l'administration. La FDC 71 participe depuis 2019 aux réunions du comité départemental loup mises en place par la Préfecture. Dès 2020, l'administration a souhaité que la FDC 71 transmette une liste de chasseurs, afin qu'ils reçoivent une formation théorique sur le loup dispensée par la brigade mobile d'intervention de l'OFB, pour un éventuel soutien aux tirs de défense gérés par les lieutenants de louveterie. Sur les cinq dernières années, ce sont 154 chasseurs qui ont suivi cette formation et une partie d'entre eux ont participé aux interventions administratives depuis 2021.

Dans le cadre du fonds biodiversité géré par l'OFB, la FDC 71 a répondu en 2021 à un projet de suivi sur le **lynx boréal** mis en place par la FNC, le programme Ecolynx répondant au Plan national d'actions (PNA) en faveur de l'espèce. Débuté en 2022, ce programme est réalisé en collaboration avec les fédérations des chasseurs des différents départements des régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes et Grand Est. Il s'agit d'un projet d'information sur le retour du lynx dans cette zone géographique avec 3 volets proposés aux FDC pour répondre à l'étude :

- **1^{er} volet :** suivi des populations par pièges photographiques en collaboration avec les sociétés locales de chasse,
- **2^e volet :** étude des populations de chevreuil et de chamois au sein de l'aire de présence de l'espèce,
- **3^e volet :** information et communication.



La FDC 71 s'est engagée sur le 1^{er} volet c'est-à-dire sur le suivi par pièges photographiques afin d'apporter des informations sur la présence du lynx en Saône-et-Loire et sur le 3^e volet pour informer et communiquer sur cette étude et plus globalement sur l'espèce notamment auprès des chasseurs. La mise œuvre du suivi par pièges photographiques a été réalisée en collaboration avec les techniciens de la FDC, les propriétaires et les responsables de chasse. 7 sites ont été retenus avec la pose des premiers pièges-photos en septembre 2022. De 2022 à 2024, 64 clichés de lynx ont été relevés et transmis au référent régional loup/lynx de l'OFB pour identification des animaux (base nationale). Annuellement 4 à 5 lynx différents sont observés en Saône-et-Loire. Ces photos ont donné lieu à des échanges ponctuels avec les responsables de chasse concernés par des photographies de lynx. En termes d'information et de communication, des présentations de l'espèce et du programme Ecolynx ont été faites notamment lors des réunions chevreuil de janvier 2023 et 2025 et aux membres de la CDCFS du 11 mai 2023. Des articles sont parus notamment dans le JSL (septembre 2022 et 2023) et dans le journal Nos Chasses de février 2023. La FDC 71 a également réservé une exposition sur le lynx boréal de la FDC 39 pour son assemblée générale d'avril 2024 à Mâcon et pour ses portes ouvertes de septembre 2024 à Viré.

Depuis 2022, une **formation** « Biologie et suivi des grands prédateurs » traitant du lynx boréal et du loup gris est proposée par la FDC 71. Dispensée en collaboration avec la Chambre d'agriculture, elle aborde la biologie des espèces, la législation en vigueur, une information sur la prédatation impactant les élevages, la présentation du réseau Loup/Lynx et les bases du piégeage photographique.

Le **grand cormoran** est une espèce protégée. Cependant, par arrêté préfectoral, des conditions de dérogation aux interdictions de destruction de populations de grands cormorans peuvent être précisées. Le rôle de la FDC 71 est de tenir informé les chasseurs sur la réglementation en vigueur. L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 a fixé les conditions de dérogation aux interdictions de destruction de populations de grands cormorans pour la période 2022-2025. Il a permis des interventions de chasseurs dans les cas suivants :

- chasseurs délégués par les exploitants de piscicultures extensives en étang,
 - chasseurs mandatés par les agents de l'OFB, de la FD de pêche, de la FDC, de l'ONF ou par les lieutenants de louveterie sur plans d'eau au profit des populations de poissons menacées.

L'arrêté précise la demande d'autorisation de destruction, le bilan des opérations et les quotas départementaux de prélèvement pour chaque saison d'hivernage. Ces derniers sont de 1 000 grands cormorans annuellement uniquement sur piscicultures extensives. Comparativement à l'arrêté précédent, les quotas sont passés de 1 550 à 1 000 oiseaux et les chasseurs ne peuvent plus intervenir sur les cours d'eau.



3. ORIENTATIONS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p.59
FAUNE SAUVAGE	p.60
Petit gibier sédentaire	p.61
Grand gibier	p.65
Gibier migrateur	p.73
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD – Groupe II)	p.76
Espèces allochtones invasives ou envahissantes	p.79
Espèces protégées	p.81
Suivi sanitaire de la faune sauvage	p.83
RECHERCHE AU SANG	p.85
HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	p.88
COMMUNICATION	p.94
FORMATION	p.96



PRÉAMBULE

La Fédération des chasseurs, par le schéma départemental de gestion cynégétique 2025/2031 conforte un projet de chasse durable inscrit dès 2006 dans le 1^{er} schéma. Les orientations de ce SDGC doivent permettre de répondre à deux objectifs.

Le premier objectif fixé est **la conservation et la gestion durable du gibier**, constituant ainsi la dimension environnementale du projet. Les orientations liées à la faune sauvage et aux habitats de la faune sauvage sont essentielles pour atteindre cet objectif. Elles permettent également de contribuer à la connaissance et au développement de la biodiversité sur notre territoire en œuvrant sur de nombreux cortèges d'espèces. Les orientations et les actions portent sur la connaissance des espèces avec des suivis scientifiques ou techniques et sur la gestion des espèces. Les éléments d'information relatifs au suivi sanitaire de la faune sauvage y contribuent également. Pour l'accueil de la faune sauvage, le territoire au sens large doit être pris en compte pour que les actions mises en œuvre par les chasseurs, en partenariat notamment avec le monde agricole, les forestiers, les collectivités locales ou les gestionnaires d'infrastructures puissent satisfaire aux enjeux identifiés pour la faune sauvage. Les actions répondent à la disparition, la dégradation, la fragmentation et la modification des habitats, à la conservation et/ou l'amélioration des fonctionnalités biologiques naturelles des espèces, à l'adaptation des habitats aux changements climatiques et aux conséquences de certaines activités ou pratiques humaines. Concernant la gestion du grand gibier, les efforts pour concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques doivent être maintenus. Les accords nationaux et les orientations régionales inscrites dans les documents de gestion de l'agriculture et de la forêt cadrent les enjeux et les actions à mettre en œuvre ensemble pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour la forêt, le renouvellement important des peuplements forestiers dans l'objectif d'adapter au mieux les forêts au changement climatique est pris en compte dans la gestion des cervidés avec une adaptation aux zones concernées.

Le second objectif fixé est d'assurer **la pérennité de la chasse**. Les orientations du schéma départemental, en lien avec cette dimension socio-économique et sociétale, visent à favoriser une meilleure compréhension et acceptation de la chasse par le plus grand nombre, tout en garantissant sa viabilité économique et son accessibilité. Les actions de communication ont pour but de fidéliser les chasseurs

à leur passion et à leur fédération, de faire évoluer la perception du grand public sur la chasse et de positionner la Fédération comme un acteur clé du territoire, notamment en matière d'aménagements pour la biodiversité, d'éducation à l'environnement et de développement durable. Les formations portant sur la connaissance et la gestion des espèces, les pratiques cynégétiques et la sécurité contribuent également à préserver la chasse. La chasse joue un rôle économique important en France, favorisant l'emploi et dynamisant l'économie locale. La Fédération départementale des chasseurs soutient les initiatives économiques locales en lien avec l'environnement et la biodiversité et s'engage à privilégier des équipements et services issus des circuits locaux. L'implication bénévole des chasseurs dans des actions liées à la gestion du territoire, à la préservation de la faune et de la flore ou à des initiatives socio-culturelles constitue une ressource à valoriser dans le cadre du SDGC. Le maintien de la chasse et des chasseurs est également essentiel pour soutenir les activités professionnelles, notamment agricoles et forestières. Enfin, une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers de la nature permet de renforcer cette dimension sociétale.

Par ailleurs, la Fédération des chasseurs a pris en compte **la Stratégie nationale pour la biodiversité 2022-2030** et le schéma départemental de gestion cynégétique répond aux trois axes stratégiques ci-après et notamment aux mesures listées :

Axe 1. Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité

Sous-axe 1.1. Réduire les pressions directes

- Faire évoluer nos modes de gestion des espèces prélevés en milieu naturel pour éviter la surexploitation (gestion adaptative des espèces)
- Lutter contre l'artificialisation des sols
- Limiter l'introduction et lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Sous-axe 1.2. Accompagner les secteurs prioritaires dans la réduction de leurs impacts

- Accompagner le secteur agricole dans sa transition
- Renforcer la prise en compte des enjeux de protection de la biodiversité dans les projets d'infrastructures énergétiques
- Accompagner le secteur des infrastructures de transport pour réduire ses impacts sur la biodiversité

Axe 2. Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible

- Renforcer les actions en faveur des trames écologiques et effacer leurs principaux obstacles
- Renforcer la résilience des écosystèmes forestiers, préserver la biodiversité et les services rendus par les forêts
- Favoriser les haies, en particulier en milieux agricoles : un Pacte en faveur de la haie
- Restaurer les zones humides

Axe 3. Mobiliser tous les acteurs

- Mobiliser tous les citoyens, sensibiliser, informer et encourager les expériences de nature respectueuses de la biodiversité
- Éduquer et mobiliser les jeunes générations, depuis l'école jusqu'à l'université

Une évaluation des incidences des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique sur les sites Natura 2000 a été réalisée pour prévenir les atteintes aux enjeux de conservation des sites.



FAUNE SAUVAGE

Les orientations « Faune sauvage » se déclinent en six chapitres spécifiques (petit gibier sédentaire, grand gibier, gibier migrateur, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, espèces exogènes invasives ou envahissantes et espèces protégées) et un chapitre transversal, le suivi sanitaire de la faune sauvage.

En France, la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime (Arrêté du 26 juin 1987 modifié par arrêté du 1^{er} mars 2019) est fixée comme suit :

■ **Gibier sédentaire :**

- **Oiseaux** : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinoise des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

- **Mammifères** : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* × *Ovis* sp.), putois, renard, sanglier.

■ **Gibier d'eau** : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harede de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

■ **Oiseaux de passage** : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

En Saône-et-Loire, une majorité de ces espèces chassables sont présentes. Certaines espèces peuvent être également classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par arrêté ministériel ou arrêté préfectoral, autorisant dans certaines conditions, la destruction d'animaux de ces espèces.

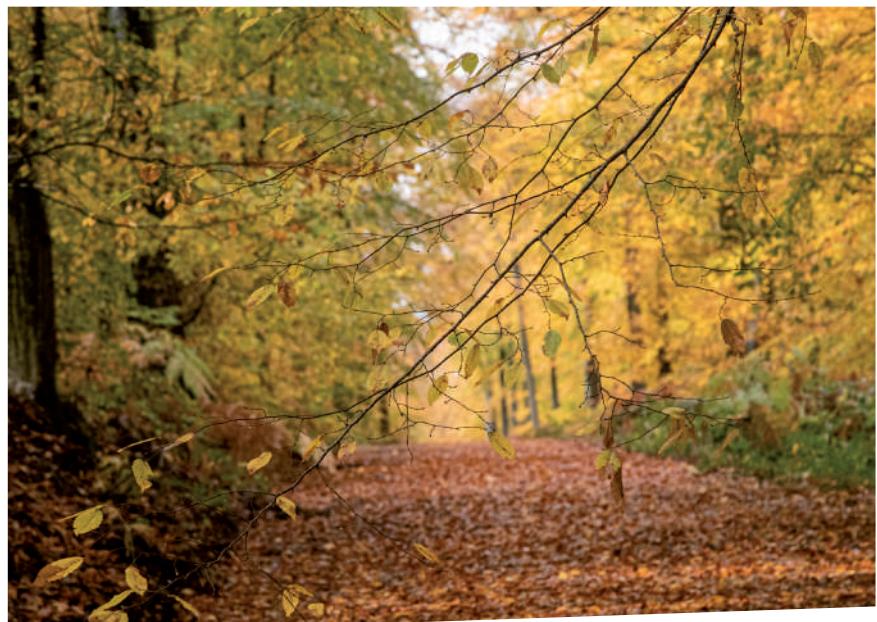
Les orientations inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique concernent des espèces chassables mais également des espèces protégées ou des espèces exotiques envahissantes. Elles ont pour objet de répondre aux enjeux suivants :

- La connaissance des espèces par la mise en place de suivis et de dispositifs appropriés,

- La prise en compte des changements environnementaux sur la faune sauvage,
- La prévention de la diffusion de dangers sanitaires,
- Le développement du petit gibier sédentaire,
- L'organisation de la gestion cynégétique des espèces,
- L'équilibre agro-sylvo-cynégétique avec la prise en compte des enjeux agricoles et forestiers,
- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter l'impact de ces espèces sur les activités humaines ou sur les biens,
- La limitation des espèces exotiques invasives ou envahissantes pour limiter l'impact sur les espèces autochtones, sur les habitats et sur la santé humaine,
- La prise en compte de l'arrivée de nouvelles espèces sur le territoire.

Des orientations inscrites dans la partie « Habitats de la faune sauvage » permettent également de répondre aux enjeux suivants :

- La disparition, la dégradation, la fragmentation et la modification des habitats,
- La conservation et/ou l'amélioration des fonctionnalités biologiques naturelles,
- L'adaptation des habitats aux changements climatiques,
- Les conséquences de certaines activités sur les habitats de la faune sauvage ou sur les espèces.



Les orientations « Petit gibier sédentaire »

Dans la continuité des schémas précédents, la Fédération des chasseurs souhaite mener des actions sur le petit gibier pour préserver ou développer des populations naturelles existantes notamment sur le lièvre d'Europe avec une gestion cynégétique adaptée. La mise en place d'entités petit gibier répond à la mise en œuvre d'une gestion locale et permet une concertation entre chasseurs, agriculteurs et forestiers donnant lieu à une analyse des territoires, un développement d'opérations de gestion souhaitées et soutenues par les chasseurs ainsi que la définition d'aménagements possibles pour améliorer les capacités d'accueil des espèces (en lien avec les orientations « Habitats de la faune sauvage »). Le faisan commun et le lapin de garenne peuvent bénéficier de tels projets. La Fédération des chasseurs va également continuer la communication sur les techniques d'introduction en milieu naturel d'animaux d'élevage répondant à l'éthique de la chasse, à de meilleures conditions pour les animaux et en privilégiant des souches de qualité.

Pour le blaireau et le putois d'Europe, la Fédération des chasseurs souhaite continuer à améliorer la connaissance des prélevements et des dommages occasionnés par ces espèces et permettre une chasse contribuant à réguler les effectifs des populations.

Par ailleurs les orientations « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts – Groupe II » traitent de la belette, du corbeau freux, de la corneille noire, de la fouine, du geai des chênes, de la martre des pins, de la pie bavarde et du renard roux.

Espèces :

- Blaireau européen
- Faisan commun
- Hermine
- Lapin de garenne
- Lièvre d'Europe
- Perdrix grise
- Perdrix rouge
- Putois d'Europe

Objectifs :

- **Blaireau européen :** Amélioration des connaissances sur l'espèce et limitation du développement de l'espèce pour la protection du petit gibier notamment où des opérations de gestion sont menées, des élevages, des cultures et des infrastructures publiques et pour la sécurité routière en limitant les collisions

- **Faisan commun :** Développement de l'espèce par des opérations sur les territoires favorables
- **Lapin de garenne :** Développement de l'espèce par des opérations sur les territoires favorables
- **Lièvre d'Europe :** Préservation et développement des populations naturelles chassables sur les territoires favorables
- **Perdrix grise et perdrix rouge :** Conservation de la possibilité d'introduire des perdrix
- **Hermine :** Amélioration des connaissances sur l'espèce
- **Putois d'Europe :** Amélioration des connaissances sur l'espèce et limitation du développement de l'espèce pour la protection du petit gibier notamment où des opérations de gestion sont menées et des élevages

En application de la procédure de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de l'article R427-6 du Code de l'environnement, le lapin de garenne fait partie de la liste nationale complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts tout comme le sanglier et le pigeon ramier. Un arrêté annuel du Préfet précise les espèces retenues dans la liste complémentaire ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.



ORIENTATIONS

➊ ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Bioire européen Folcan commun Lapin de garenne Perdrix Hermine Putos d'Europe	PARTENAIRES
A.1	Maintenir le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements en Saône-et-Loire ou application numérique nationale de recueil des prélèvements	Encourager fortement la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations par les chasseurs ou responsables de chasse, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Responsables de chasse
A.2	Maintenir la déclaration obligatoire des prélèvements réalisés en vénerie sous terre	Formulaire en ligne obligatoire pour la déclaration des prélèvements ou autre système de déclaration	Faciliter le retour des informations sur les prélèvements exercés par les chasseurs en vénerie sous terre et notamment pendant la période complémentaire	Déclarations par les maîtres d'équipages, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, ADEVST
A.3	Maintenir la déclaration obligatoire des prélèvements réalisés dans le cadre d'un plan de gestion	Bilans déclarés par les responsables de chasse	Maintenir le recueil de l'information auprès des responsables de chasse	Bilans retournés, Prélèvements	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Responsables de chasse
A.4	Maintenir les moyens de suivi des populations localement	Application de méthodes de dénombrements	Continuer les dénombrements des espèces sur les secteurs en gestion en partenariat avec les chasseurs locaux	Méthodes, Applications sur le terrain	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, FNC, OFB, ADCPG 71
A.5	Développer le suivi de la reproduction	Application de méthodes de suivi	Développer le recueil des informations en début de saison de chasse sur les secteurs en gestion	Méthodes, Applications sur le terrain	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB, Agriculteurs
A.6	Maintenir le recueil des mortalités extra-cynégétiques et sensibiliser les acteurs concernés	Enquêtes ou applications spécifiques	Maintenir des outils pour recueillir les mortalités extra-cynégétiques et sensibiliser les acteurs à la déclaration de ces informations Analyser et vulgariser les résultats	Cadavres déclarés	<input checked="" type="checkbox"/>	FNC, FRC, Chasseurs, Agriculteurs, Collectivités, Institutionnels, ADCPG 71
A.7	Maintenir le recueil d'informations sur les dommages	Attestations de dommages, interventions des équipages de vénerie sous terre, enquêtes	Faciliter la remontée d'informations sur les dommages et sur les raisons des demandes d'interventions des équipages Conseiller pour prévenir les dommages	Déclarations, Dommages, Interventions, Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, agriculteurs, particuliers, propriétaires, ADEVST
A.8	Continuer notre participation aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces	Etudes	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB, Universitaires

➤ ORIENTATION : Suivi sanitaire du petit gibier sédentaire *

* Se référer au chapitre « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

➤ ORIENTATION : Proposition de mesures de gestion pour le développement de l'espèce

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Biareau européen Faisan commun Lapin de garenne Lièvre d'Europe Perdrix Hermine - Putois d'Europe	PARTENAIRES
A.9	Maintenir ou développer des outils de gestion	Plan de gestion *	Développer des plans de gestion sur des zones pertinentes Utiliser des outils de gestion adaptés à la situation locale du projet de gestion (limitation des prélèvements, définition de jours et/ou périodes de chasse, dénombrements, aménagements, réserve...) *	Communes, Surface, Outils	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, ADCGPG 71, DDT
A.10	Pouvoir adapter la période de chasse à la situation locale	Arrêté préfectoral	Se laisser la possibilité d'avoir des périodes d'ouverture différencierées sur le département prenant en compte l'hétérogénéité des habitats et la gestion de l'espèce	Périodes de chasse, Zonage (Secteurs)	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, DDT

* Se référer à l'annexe 2 (plan de gestion lièvre) et à l'annexe 3 (plan de gestion faisant)

➤ ORIENTATION : Soutien et développement d'opérations de gestion

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Biareau européen Faisan commun Lapin de garenne Lièvre d'Europe Perdrix Hermine - Putois d'Europe	PARTENAIRES
A.11	Soutenir la gestion locale en concertation avec les chasseurs sur des territoires favorables	Cartographie, Analyse des territoires, Investissement des chasseurs, Démarches de concertation, Conventions techniques pour le développement et la gestion	Maintenir les entités petit gibier lièvre et créer de nouvelles entités petit gibier en fonction des projets Soutenir les projets sur des territoires favorables au développement de l'espèce	Entités, Territoires, Démarches, Conventions	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, ADCGPG 71, Agriculteurs, Forestiers, OFB, Lycées agricoles
A.12	Maintenir l'information locale des chasseurs sur la situation de l'espèce	Réunions locales, Communications	Réunir les chasseurs localement ou leur faire une communication spécifique pour leur présenter la situation de l'espèce et les possibilités de développement	Réunions, Communications, Responsables de chasse concernés	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB, Associations de chasse spécialisée
A.13	Soutenir la limitation de la prédation	Classement des espèces, Moyens et modes de prélèvement des prédateurs, Arrêté préfectoral	Identifier par arrêté préfectoral les territoires * (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédateurs sont conduites Communiquer sur les formations** permettant d'acquérir des connaissances sur la régulation prédateurs	Classement des espèces, Territoires, Captures	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, Piégeurs
A.14	Soutenir la reprise d'animaux dans le milieu naturel à but de repeuplement	Convention technique pour la reprise d'animaux de l'espèce, Appui technique	Développer les conventions avec des territoires où le niveau de l'espèce permet le prélèvement d'animaux vivants pour les introduire sur un autre territoire en convention de gestion pour le développement de l'espèce	Conventions, Territoires, Captures	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, DDT

* Se référer à l'annexe 4 (Territoires (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédateurs sont conduites)

** Se référer à la partie « Formation »

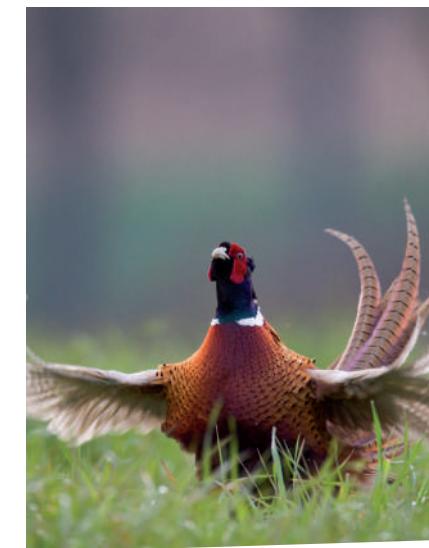
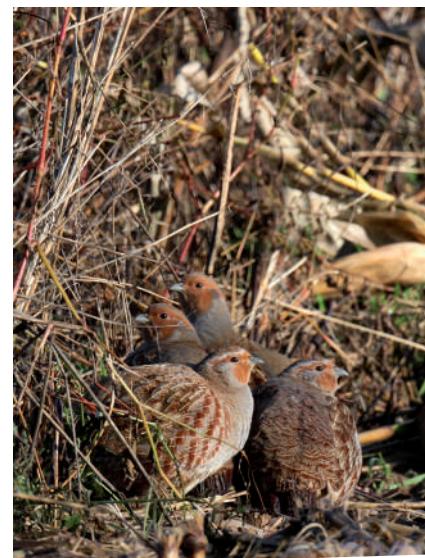
ORIENTATIONS

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	PARTENAIRES						
A.15	Communiquer sur des techniques d'introduction en milieu naturel d'oiseaux ou d'animaux d'élevage répondant à l'éthique de la chasse	Introduction d'animaux ou d'oiseaux d'élevage ***	Encourager des techniques d'introduction en milieu naturel d'animaux provenant d'élevages de qualité, issus de souche pure préservant les populations sauvages de toutes pollutions génétiques et permettant de renforcer les populations existantes	Communication, Subventions	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chasseurs, Eleveurs de gibier
A.16	Maintenir le dialogue localement en cas de dégâts agricoles ou forestiers	Interventions auprès des agriculteurs et des forestiers	Échanger localement avec les agriculteurs et les forestiers et les conseiller pour limiter les dégâts	Interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers, Propriétaires, Communes

*** Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »

ORIENTATION : Développement d'actions en faveur des habitats du petit gibier sédentaire *

* Se référer au chapitre « Habitats de la faune sauvage »



Les orientations « Grand gibier »

La gestion du grand gibier s'effectue en concertation avec les représentants agricoles, les représentants forestiers et les chasseurs. Cette gestion doit permettre une chasse durable et assurer également une pérennité des activités agricoles et forestières. Une gestion locale est privilégiée pour le cerf, le chevreuil et le sanglier. Elle est réalisée par l'intermédiaire de découpages du département en massifs pour le chevreuil et en unités de gestion pour le sanglier ; c'est le moyen le plus approprié pour prendre en compte les intérêts de chacun. Les orientations concernant le sanglier doivent permettre de maîtriser les populations de sanglier sur l'ensemble du département, en augmentant la pression de chasse et les prélèvements. Le maintien des capacités d'accueil pour le chevreuil, en agissant sur les habitats, est recherché afin d'avoir une occupation spatiale favorable plus large (en lien avec les orientations « Habitats de la faune sauvage »). Pour le cerf élaphe, l'orientation principale est de développer une concertation localement où l'espèce est présente pour une acceptation du cerf notamment par les forestiers.

La mise en œuvre de la notion de territoire pour la chasse au grand gibier a participé à améliorer la connaissance des territoires de chasse mais également la définition de territoires non chassés. Une meilleure cohérence des territoires permet une gestion des espèces et une chasse au grand gibier réalisées dans les meilleures conditions.

Espèces :

- **Cerf élaphe**
- **Chamois**
- **Chevreuil**
- **Daim**
- **Sanglier**

Objectifs :

- **Cerf élaphe :** Gestion de l'espèce avec le souci de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques

En Saône-et-Loire, une unité de population est recensée à l'est du département, au nord de la Bresse et en limite de la Côte d'Or et du Jura. Par ailleurs, des animaux de l'espèce sont observés régulièrement depuis plusieurs années dans le val de Saône (secteur du Tournugeois) et dans le Morvan (animaux provenant de populations nivernaises ou côté d'oriennes).

- Pour le nord de la Bresse, la gestion du cerf élaphe a pour objectif de stabiliser le niveau de la population.
- Pour le val de Saône et le Morvan, la gestion du cerf élaphe

a pour objectif de maintenir la présence de l'espèce et d'adapter le plan de chasse en cas d'éventuels mouvements d'animaux pour conserver le niveau actuel de l'espèce.

- **Chamois :** Intervention sur les animaux occasionnant des dommages avérés aux troupeaux après échec de tentatives de reprises
- **Chevreuil :** Gestion de l'espèce par massif afin de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques et d'assurer un équilibre sylvo-cynégétique
- **Daim :** Régulation des animaux de cette espèce allochtone en milieu ouvert pour éviter toute prolifération et préserver les intérêts forestiers
- **Sanglier :** Gestion de l'espèce par unité de gestion afin de maîtriser les populations, de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques et d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique

Les prélèvements de sangliers par la chasse présentent un accroissement relativement régulier ces dernières années pour l'ensemble du département, toutefois le niveau des populations reste hétérogène en fonction des unités de gestion. Les orientations inscrites pour le sanglier doivent permettre de baisser le niveau des populations jusqu'à atteindre une situation équilibrée. Des outils de gestion et des interventions spécifiques sont prévus pour que les chasseurs gèrent efficacement et rapidement la situation. Cela engage d'une part la Fédération sur sa capacité à communiquer auprès des territoires de chasse concernés et à proposer les mesures nécessaires et d'autre part les chasseurs sur leurs facultés à augmenter la pression de chasse et les prélèvements pour répondre à la situation.

En application de la procédure de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de l'article R427-6 du Code de l'environnement, le sanglier fait partie de la liste nationale complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts tout comme le lapin de garenne et le pigeon ramier. Un arrêté annuel du Préfet précise les espèces retenues dans la liste complémentaire ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier a modifié certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles. Il met en œuvre, sur le plan réglementaire, certaines mesures prévues par



des accords nationaux entre la Fédération nationale des chasseurs, l'Etat et les organisations professionnelles agricoles afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier. Un avenant au SDGC 2019/2025 en date du 19 juin 2024 a permis d'intégrer les évolutions réglementaires sur l'extension de la période de chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai sous conditions et sur les conditions d'un agrainage dissuasif.

Un découpage des unités de gestion et des massifs est joint au SDGC en annexes.

Pour la gestion du grand gibier, des réunions de concertation seront organisées fin février - début mars à l'échelle des unités de gestion. L'objectif est de rassembler chaque année l'ensemble des responsables de chasse et les représentants des intérêts agricoles, des intérêts forestiers et des associations départementales de chasse spécialisée en présence du lieutenant de louveterie du secteur. Les informations nécessaires à l'appréciation de la situation locale et à la gestion des espèces transmises par les responsables de territoires de chasse et les partenaires seront recueillies essentiellement par dématérialisation.

En cas de nécessité, des réunions spécifiques pourront être organisées localement avec les responsables de chasse et les partenaires.

Notion de territoire

Est considéré comme territoire cynégétique valable, pour exercer la chasse au grand gibier, un territoire composé de parcelles contiguës de toute nature (bois, plaine, landes, friches...), d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 20 hectares, déduction faite du bâti.

Sur le terrain, les routes, chemins, canaux ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité des territoires. Il en va de même pour les découpages mis en place pour la gestion des espèces tels que les massifs « chevreuil » et les unités de gestion « sanglier ».



En revanche, les grandes infrastructures linéaires (équipements routiers ou ferroviaires) non franchissables comme les autoroutes, la RCEA et la ligne grande vitesse constituent une rupture des territoires. Celles-ci ont été prises en compte dans le découpage actuel des unités de gestion.

Demande de dérogation : A leurs demandes et après avis de la Fédération des chasseurs, des territoires d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant, pourront bénéficier d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse à titre dérogatoire sur les zones sensibles. Une information sera transmise à la Direction départementale des territoires.

Plans de chasse et plan de gestion

Au niveau national, l'application d'un plan de chasse est obligatoire pour le cerf élaphe, le chevreuil, le chamois et le daim. Pour le sanglier, le plan de chasse n'est pas obligatoire. Pour cette espèce, un plan de chasse peut être institué après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou un plan de gestion appliqué.

En Saône-et-Loire, sont appliqués un plan de chasse pour le chamois, le chevreuil, le cerf élaphe et le daim et un plan de gestion pour le sanglier.

Le plan de chasse est mis en œuvre par le président de la Fédération départementale des chasseurs après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'Association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces.

Le plan de gestion est géré par la Fédération départementale des chasseurs ; les règles du plan de gestion sont actées au plan réglementaire par l'administration.

Une mutualisation des plans de chasse chevreuil est proposée en application de l'article R425-10-1 du Code de l'environnement. Les bénéficiaires de plans de chasse individuels de territoires contigus appartenant à un même massif chevreuil pourront les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Cette mutualisation est possible pour les territoires en informant la FDC 71 à partir d'un formulaire « Déclaration de mutualisation plans de chasse chevreuil et/ou plans de gestion sanglier » co-signé des responsables des territoires de chasse concernés avant l'ouverture de la chasse de l'espèce. Chaque équipe de chasse, chacune sur son territoire, peut marquer les animaux prélevés avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé le plan de chasse chevreuil.

Dans le cadre du plan de gestion sanglier, il est proposé **une mutualisation des territoires et des bracelets sanglier** aux bénéficiaires de plans de gestion individuels de territoires contigus appartenant à une même unité de gestion sanglier. Cette

mutualisation est possible pour les territoires en informant la FDC 71 à partir d'un formulaire « Déclaration de mutualisation plans de chasse chevreuil et/ou plans de gestion sanglier » co-signé des responsables des territoires de chasse concernés avant l'ouverture de la chasse de l'espèce. Chaque équipe de chasse peut marquer les animaux prélevés sur son territoire ou sur celui de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé son territoire et ses bracelets, avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les bracelets et le territoire. Le responsable de l'équipe de chasse, qui n'est pas sur son territoire d'origine, chasse alors sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse voisin.

La mise en œuvre d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion grand gibier doit permettre de répondre à l'objectif de gestion de l'espèce fixé dans le schéma départemental de gestion cynégétique mais également à l'objectif de gestion fixé à l'échelle de l'unité de gestion ou du massif prenant en compte l'hétérogénéité des situations rencontrées. Pour la gestion des cervidés, les attributions seront calculées en fonction de critères de base tels que les surfaces en bois, friches, plaine. D'autres critères doivent être pris en compte à partir du moment où ils sont clairement identifiés comme le morcellement du territoire, un territoire limitrophe non chassé, la gestion forestière, les dégâts agricoles et/ou forestiers, etc. Ces derniers seront présentés lors des réunions de concertation pour la gestion des espèces. Pour le sanglier, en fonction de la situation, certains des critères préalablement cités pourront également être pris en compte. Ces critères

d'attribution veilleront à maintenir et/ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Équilibre sylvo-cynégétique

Le Contrat « Forêt-Bois » de la région Bourgogne-Franche-Comté a fait l'objet d'un arrêté ministériel de l'agriculture et de l'alimentation en date du 19 juin 2019. Le Contrat découle de la synthèse du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et du contrat stratégique de filière. L'Etat, la Région et les représentants de la filière ont en effet opté pour un cadre stratégique unique dans lequel s'inscrira le développement de la filière forêt bois pour dix ans (2018-2028). Le Contrat « Forêt-Bois » sert de base aux futurs documents cadres de gestion forestière publique et privée. Un des enjeux du Contrat « Forêt-Bois » est de prévenir les risques naturels ; il traite de changement climatique et de l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour répondre à ce dernier point, l'objectif opérationnel 1.11 « Maintenir et rétablir où il le faut l'équilibre sylvo-cynégétique » a été inscrit dans la stratégie régionale 2018/2028. Le Comité régional sylvo-cynégétique est l'instance de dialogue entre forestiers et chasseurs.

Le Schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté élaboré par le CNPF Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé par arrêté ministériel le 4 novembre 2023. Parmi les éléments à prendre en compte pour la gestion de la forêt, on retrouve un chapitre sur l'équilibre forêt-gibier dans lequel sont traitées la situation, les recommandations et les limites.

L'accord national FNC – ONF de 2024 relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales a pour objectif de réaliser un diagnostic partagé et une nécessité de mettre en commun les données pour permettre d'objectiver l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique au regard des besoins de renouvellement. Dans les zones à enjeu, une volonté d'œuvrer en commun sera recherchée pour rétablir l'équilibre.

Cas des zones sensibles : Le renouvellement important des peuplements forestiers dans l'objectif d'adapter au mieux les forêts au changement climatique est pris en compte dans la gestion départementale des cervidés avec une adaptation aux zones concernées. Conformément à l'article R425-2 du code de l'environnement, pour les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois, la formation spécialisée de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier de la CDCFS sera consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever. Ces derniers s'imposent aux plans de chasse individuels.

En plus des partenariats déjà effectifs avec les représentants des intérêts forestiers dans le cadre de la concertation pour la définition des plans de chasse, il sera recherché à renforcer la communication auprès des chasseurs sur les enjeux forestiers du département et inciter les relations locales entre les propriétaires forestiers et chasseurs.



ORIENTATIONS

➊ ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Cerf élaphe	Chevreuil	Sanglier	Daim	Chamois	PARTENAIRES
B.1	Maintenir la déclaration obligatoire de tout prélèvement grand gibier	Application en ligne ou tout autre moyen proposé par la Fédération pour la déclaration des prélèvements	Surveiller la déclaration obligatoire des prélèvements par les responsables de chasse dans un délai de 48 heures par tout moyen mis à disposition et selon les conditions définies par arrêté préfectoral	Déclarations, Prélèvements, Contrôles (OFB, ONF)	<input checked="" type="checkbox"/>	DDT, Titulaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion				
B.2	Maintenir le recueil des mortalités extra-cynégétiques	Enquêtes ou applications spécifiques	Mettre en place un moyen pour recueillir les mortalités extra-cynégétiques et sensibiliser les acteurs à la déclaration de ces informations	Cadavres déclarés	<input checked="" type="checkbox"/>	FNC, FRC, Chasseurs, Agriculteurs, Collectivités, Institutionnels				
B.3	Maintenir la mise en place d'Indicateurs de changement écologique (ICE)	Application de méthodes reconnues (Abondance, Performance, Pression floristique)	Continuer les indices d'abondance et développer les indices de performance	Méthodes, Applications sur le terrain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB, Représentants des intérêts forestiers
B.4	Maintenir l'analyse des dégâts aux cultures agricoles	Suivi des dégâts	Continuer l'analyse des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures et une communication régulière à la DDT et à la formation spécialisée Dégâts de gibier	Dégâts : nature, volume, surface, indemnisations	<input checked="" type="checkbox"/>	Exploitants agricoles				

➋ ORIENTATION : Suivi sanitaire du grand gibier *

* Se référer au chapitre « Suivi sanitaire de la faune sauvage »



► ORIENTATION : Gestion des espèces afin de répondre aux objectifs

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Cerf élaphe Chevreuil sanglier daim Chamois	PARTENAIRES
B.5	Maintenir la possibilité de faire évoluer les découpages de gestion du grand gibier	Concertation, Cartographie	Afin de conserver un découpage pertinent pour la gestion des espèces, se laisser la possibilité de modifier les unités de gestion sanglier et les massifs chevreuil en fonction notamment de l'évolution des grandes infrastructures	Modifications	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, DDT, Louvetiers, ADCGG
B.6	Maintenir la cartographie des territoires de chasse	Éléments cartographiques	Mettre en place une cartographie des territoires de chasse prenant en compte la notion de territoire pour le grand gibier et permettant de recenser notamment les zones sans chasse	Surface cartographiée, Territoires	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs
B.7	Continuer à faciliter les démarches administratives pour les responsables de chasse	Formulaires en ligne ou papier	Pour les plans chasse et le plan de gestion, faciliter les démarches pour le responsable de chasse pour les demandes (initiales et complémentaires) et les déclarations de prélèvements notamment par la dématérialisation	Formulaires, Déclarations dématérialisées	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, DDT
B.8	Maintenir un plan de chasse qualitatif	Plan de chasse	Appliquer un plan de chasse qualitatif simplifié à 3 types de dispositifs permettant de faciliter les prélèvements (« biche, bichette ou faon », « daguet ou faon » et « cerf coiffé, daguet ou faon »)	Demandeurs, Attributaires, Attributions, Réalisations	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	DDT, Demandeurs d'un plan de chasse, Chambre d'agriculture, ONF, CNPF, Association des communes forestières
B.9	Maintenir un plan de chasse quantitatif	Plan de chasse	Conserver un plan de chasse quantitatif permettant de répondre à l'objectif fixé	Demandeurs, Attributaires, Attributions, Réalisations	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	DDT, Demandeurs d'un plan de chasse, Chambre d'agriculture, ONF, CNPF, Association des communes forestières
B.10	Maintenir un outil de gestion	Plan de gestion	Maintenir la mise en œuvre d'un outil de gestion répondant à l'objectif fixé et conserver la possibilité qu'il soit qualitatif Un prélèvement minimum obligatoire (Pmo) pourra être défini par unité de gestion et pour certains territoires de chasse en fonction des populations. Aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse	Demandeurs, Attributaires, Attributions, Pmo, Réalisations, Mesures de gestion	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Demandeurs d'un plan de gestion, DDT
B.11	Maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1 ^{er} juin pour les attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion	Tir d'été	Sans démarche particulière du demandeur, maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1 ^{er} juin pour tous les attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion dans les conditions définies par arrêté préfectoral (modes de chasse, prélèvement maximal autorisé...) Le tir d'été permet notamment la sélection des animaux et ainsi la limitation de certains dégâts agricoles ou forestiers localement Informer de l'obligation de déclarer les prélèvements de renard réalisés avant l'ouverture générale	Conditions spécifiques, Prélèvements, Prélèvements renard	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	DDT, Attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, Chasseurs, Forestiers, Agriculteurs
B.12	Maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1 ^{er} septembre pour les attributaires d'un plan de chasse	Tir d'été	Sans démarche particulière du demandeur, maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1 ^{er} septembre pour tous les attributaires d'un plan de chasse dans les conditions définies par arrêté préfectoral Le tir d'été permet notamment la sélection des animaux et ainsi la limitation de certains dégâts agricoles ou forestiers localement	Conditions spécifiques, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	DDT Attributaires d'un plan de chasse

ORIENTATIONS

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Cerf élaphe Chevreuil Sanglier Daim Chamois	PARTENAIRES
B.13	Maintenir la concertation permettant la définition de la gestion locale	Réunions, Questionnaires en ligne	Conserver des réunions locales permettant de prendre en considération les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques pour définir les objectifs de gestion	Réunions, Territoires de chasse concernés	<input checked="" type="checkbox"/>	Demandeurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, ONF, CNPF, Association communes forestières, Chambre d'agriculture, Associations départementales, Louvetiers
B.14	Maintenir la consultation permettant de définir un plan de chasse répondant à l'objectif de gestion	Réunions ou échanges	Gérer l'espèce afin de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques	Réunions de secteurs, Réunion d'étude des recours, Consultations	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	ONF, CNPF, Association communes forestières, Chambre d'agriculture
B.15	Maintenir la prise en compte des dégâts agricoles	Dégâts aux cultures agricoles	Prendre en considération les dégâts dans la gestion de l'espèce et maintenir les conseils pour limiter les dégâts agricoles	Interventions, Dégâts occasionnés	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers
B.16	Maintenir la prise en compte des déclarations des forestiers	Plantations et dégâts forestiers déclarés par les forestiers	Prendre en considération les plantations et les dégâts forestiers déclarés par les forestiers dans la gestion de l'espèce qui pourraient conduire à réviser les critères d'attribution pour le territoire concerné	Déclarations, Plantations déclarées, Dégâts déclarés	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Forestiers, Représentants des intérêts forestiers, Particuliers, Communes, DDT

➊ ORIENTATION : Résolution de « zones sensibles »

Pour le sanglier, c'est le groupe de travail issu de la CDCFS chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier (PDMS) qui établit annuellement les secteurs sensibles. Ces derniers correspondent, après un diagnostic de la situation départementale, aux unités de gestion, territoires ou communes pour lesquels les dégâts sont significativement plus importants.

Pour les cervidés, le comité régional sylvo-cynégétique est l'instance qui doit établir les zones sensibles.

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Cerf élaphe Chevreuil Sanglier Daim Chamois	PARTENAIRES
B.17	Apporter les informations nécessaires à la définition des zones sensibles	Recueil d'informations	Effectuer un bilan détaillé permettant une analyse de la situation départementale et la définition de zones sensibles au cours des réunions du groupe de travail du suivi du Plan départemental de maîtrise du sanglier et du Comité régional sylvo-cynégétique et réunions de concertation locales	Communes, Prélèvements, Dégâts (volume, surface, indemnisation), Collisions	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers, DDT, OFB, Louvetiers
B.18	Communiquer auprès des responsables de chasse pour augmenter la pression de chasse	Interventions	Inciter les chasseurs locaux à chasser et à prélever des animaux dans le cadre de leur plan de chasse ou plan de gestion	Communications	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	PARTENAIRES					
					Cerf élaphe	Chevreuil	Sanglier	Daim	Chamois	
B.19	Adapter les mesures de gestion pour permettre les prélèvements nécessaires	Mesures de gestion	Intervenir auprès des titulaires de droit de chasse ou auprès des détenteurs de plans de chasse ou plan de gestion	Mesures de gestion, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT				
			Des territoires d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant pourraient bénéficier d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse à titre dérogatoire, après avis de la Fédération des chasseurs qui précisera les modes de chasse autorisés	Demandes, Autorisations, Prélèvements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT
		Prélèvement minimum obligatoire et nombre maximal autorisé	Possibilité de définir un prélèvement minimum obligatoire par territoire de chasse et/ou un nombre maximal d'animaux à prélever par jour de chasse pour certains territoires de chasse afin de les obliger à une pratique plus régulière de la chasse au cours de la saison et limiter ainsi l'effet de zones de refuge pour le sanglier	Mesures de gestion, Prélèvements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT
B.20	Faciliter sur un secteur l'organisation d'une chasse avec plusieurs territoires	Interventions auprès des responsables de chasse	En période de chasse, afin de répondre à une problématique particulière (zone de réserve, zone non chassée...), mettre en place une chasse avec les chasseurs locaux sur un secteur défini à l'initiative de la FDC	Interventions, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, OFB, Louvetiers				
B.21	Interdire l'agrainage de dissuasion*	Interdiction par arrêté préfectoral	Conserver la possibilité d'interdire l'agrainage ; l'interdiction sera formalisée par arrêté préfectoral fixant la liste des unités de gestion et/ou des communes et la période concernées.	Arrêtés préfectoraux, Communes, Périodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDT, OFB, Louvetiers, ONF
B.22	Interdire l'utilisation d'attractifs*	Interdiction par arrêté préfectoral	Instituer la possibilité d'interdire l'utilisation d'attractifs localement ; l'interdiction sera formalisée par arrêté préfectoral fixant la liste des unités de gestion et/ou des communes et la période concernées.	Arrêtés préfectoraux, Communes, Périodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDT, OFB, Louvetiers
B.23	Mettre en place une stratégie d'intervention rapide en cas de perméabilité d'un parc ou enclos de chasse ou d'un parc d'élevage	Interventions du propriétaire, des lieutenants de louveterie, de l'OFB ou des chasseurs	Informier rapidement l'administration et les chasseurs locaux en cas de sortie d'animaux due à un acte de vandalisme, un mauvais entretien des clôtures ou à des conditions naturelles afin de les récupérer ou de les tuer En période de chasse, les prélèvements pourront être réalisés par la chasse après avis de la DDT	Incidents, Interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	OFB, Louvetiers, Chambre d'agriculture, DDT, DDPP, Propriétaires de parcs ou d'enclos, Chasseurs, Agriculteurs				

* Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »

➊ ORIENTATION : Renforcement de la lutte contre les lâchers et les animaux douteux

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Cerf élaphe Chevreuil Sanglier Daim Chamois	PARTENAIRES
B.24	Maintenir l'information aux chasseurs sur les risques liés à des lâchers clandestins	Communication	Continuer de communiquer sur les risques liés aux lâchers clandestins (judiciaire, sanitaire, génétique, dégâts, sécurité routière)	Interventions, Affaires	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs
B.25	Dissuader de la pratique de lâchers clandestins et ester en justice	Communication des informations	Faire remonter toutes informations sur des lâchers aux services en charge de la police pour sanctionner les contrevenants puis se porter partie civile	Informations, Affaires	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	DDT, OFB, Louvetiers, Procureurs, ONF
B.26	Maintenir la possibilité pour les chasseurs d'intervenir sur des animaux douteux	Procédure dans le cadre du plan de gestion	Informier et encourager les chasseurs sur la possibilité de prélever à la chasse des animaux douteux et sur la procédure à suivre pour déclarer ces prélèvements et obtenir des dispositifs de remplacement	Animaux douteux	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB

➋ ORIENTATION : Maintien des mesures de prévention des dégâts agricoles et forestiers

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Cerf élaphe Chevreuil Sanglier Daim Chamois	PARTENAIRES
B.27	Soutenir la mise en place d'actions pour empêcher l'accès aux cultures agricoles	Pose de clôtures électriques, Effaroucheurs sonores	Continuer les efforts pour la protection des cultures agricoles par clôture électrique ou effaroucheur	Intervenants, communes, Surfaces, Nature des cultures	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Agriculteurs
B.28	Proposer un couvert cultural plus appétent que les cultures en place	Aménagements culturels	Soutenir la mise en place d'aménagements culturels (jachères environnement et faune sauvage, cultures pour la faune...) offrant un couvert et limitant les dégâts	Intervenants, communes, Surfaces, Nature des cultures	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, Agriculteurs, Institutionnels
B.29	Maintenir les animaux en forêt par un agrainage	Agrainage de dissuasion*	Informier sur la déclaration obligatoire de l'agrainage de dissuasion et sur les bonnes pratiques pour avoir un agrainage de dissuasion efficace pour limiter les dégâts agricoles	Déclarations d'agrainage, Communes	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Chasseurs, DDT, ONF
B.30	Prévenir ou limiter les dégâts forestiers	Concertations locales entre chasseurs et forestiers	Sur les massifs sensibles et là où des dégâts sont significativement plus importants, réfléchir aux moyens pour limiter les dégâts aux cultures forestières	Interventions, Massifs, Communes, Nature des cultures forestières, Nature des dégâts	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Forestiers

* Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »

➌ ORIENTATION : Développement d'actions en faveur des habitats du grand gibier *

* Se référer au chapitre « Habitats de la faune sauvage »

Les orientations « Gibier migrateur »

Les orientations sont dans la continuité des précédents schémas départementaux de gestion cynégétique et axées sur une meilleure connaissance des espèces en continuant à participer aux suivis mis en place par des structures partenaires (OFB et ISNEA notamment). Pour l'amélioration de l'accueil de ces espèces, il faut se référer au chapitre sur les orientations « Habitat de la faune sauvage » où on retrouve notamment les actions en faveur des zones humides et sur les espèces envahissantes. Par ailleurs les orientations « Espèces allochtones invasives ou envahissantes » traitent de la bernache du Canada, de l'érismature rousse et de l'ouette d'Egypte pouvant avoir un impact sur les espèces autochtones.

Espèces :

Migrateurs terrestres (ou oiseaux de passage) :

- **Alaudidés** : alouette des champs
- **Colombidés** : pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque
- **Phasianidés** : caille des blés
- **Limicoles** : bécasse des bois et vanneau huppé
- **Turdidés** : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir

Oiseaux d'eau :

- **Canards de surface** : canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver
- **Canards plongeurs** : eider à duvet, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune et nette rousse
- **Limicoles** : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté et vanneau huppé
- **Oies** : oie cendrée, oie des moissons et oie rieuse
- **Rallidés** : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau

Objectifs :

- **Toutes espèces** : Amélioration des connaissances sur les espèces
- **Pigeon ramier** : Amélioration des connaissances sur l'espèce et prise en compte du développement des populations nicheuses

En application de la procédure de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de l'article R427-6

du Code de l'environnement, le pigeon ramier fait partie de la liste nationale complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts tout comme le sanglier et le lapin de garenne. Un arrêté annuel du Préfet précise les espèces retenues dans la liste complémentaire ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Des espèces chassables peuvent être inscrites dans une liste d'espèces soumises à gestion adaptative suite à la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB. La gestion adaptative est encadrée par des décrets ministériels. La gestion adaptative définit par espèce un certain nombre de mesures telles que la déclaration obligatoire des prélèvements, la définition de quotas, d'un prélèvement maximal autorisé ou une suspension de la chasse. La déclaration des prélèvements doit se faire sur une application mobile (ChassAdapt) ou par carnet de prélèvement avec dispositif de marquage. L'application mobile a pour finalité de permettre l'enregistrement des prélèvements et d'en assurer le suivi. Il faut se référer aux textes en vigueur pour connaître les espèces concernées par la gestion adaptative.

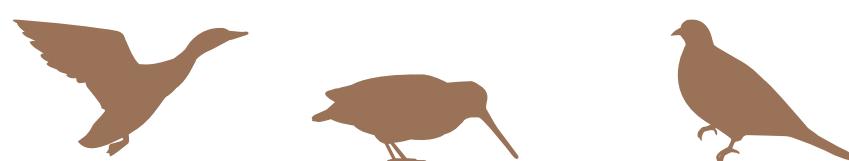
La barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois font partie par décret du 27 août 2020 des espèces soumises à une gestion adaptative. Par ailleurs, la bécasse des bois est concernée par un prélèvement maximal autorisé par arrêté ministériel en date du 31 mai 2011.

➊ ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Bécasse des bois	Pigeon ramier	Autres terrestres migrateurs	Autres oiseaux de ciel	PARTENAIRES
C.1	Maintenir le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements en Saône-et-Loire ou application numérique nationale de recueil des prélèvements	Encourager fortement la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations par les chasseurs ou responsables de chasse, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Responsables de chasse, ADCGE, FNC
C.2	Exploiter les prélèvements déclarés dans le cadre de gestion adaptative	Carnet d'enregistrement des prélèvements ou application numérique nationale de recueil des prélèvements	Analyser les prélèvements déclarés dans le cadre de la gestion adaptative des espèces mise en place au niveau national	Espèces concernées, Carnets retournés, Retours de l'application nationale, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, FNC
C.3	Maintenir le suivi des effectifs hivernants	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études partenariales (nationales ou autres)	Méthodes, Applications sur le terrain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	FNC, OFB, ISNEA, ADCGE, Chasseurs
C.4	Maintenir le suivi des effectifs nicheurs	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études partenariales (nationales ou autres)	Méthodes, applications sur le terrain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	FNC, OFB, FRC BFC, ISNEA, ADCGE, Chasseurs
C.5	Maintenir le suivi en cas de gel prolongé	Application du protocole	Continuer à participer au suivi mis en oeuvre dans la cadre de la procédure nationale « Gel prolongé » et mettre en place un réseau complémentaire d'observateurs de terrain	Déclenchement, Période	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DDT, FNC, OFB, Chasseurs, ADCGE, ADB, CNB
C.6	Continuer notre participation aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces ou à leur mise en place	Etudes, Plans nationaux d'actions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	FNC, OFB, ISNEA, CNB, Universités
C.7	Participer au suivi de la reproduction	Application des méthodes retenues	Sensibiliser les chasseurs à la définition de l'âge-ratio par analyse des ailes notamment en début de saison de chasse	Sessions, Participants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ADB, CNB, ISNEA, OFB, ADCGE, Chasseurs, ANCCE

➋ ORIENTATION : Suivi sanitaire du gibier migrateur *

* Se référer au chapitre « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

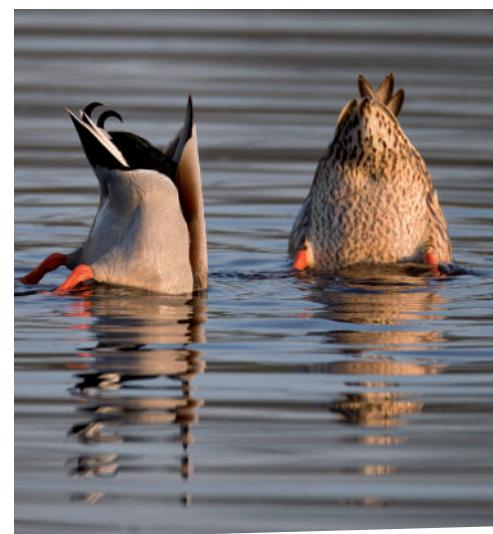


➊ ORIENTATION : Gestion cynégétique des espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Bécasse des bois	Pigeon ramier	Autres terrestres	Autres migrateurs	Canards d'eau	PARTENAIRES
C.8	Appliquer le prélèvement maximum autorisé national et définir les déclinaisons au niveau départemental	Prélèvement maximum autorisé, Arrêté préfectoral	Faciliter l'application du PMA national pour le chasseur et conserver une déclinaison journalière Pouvoir diminuer le PMA journalier avant et/ou après une période de gel prolongé	Définition annuelle du PMA, Carnets, Application mobile, Prélevements, Communication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDT, OFB, ADB, CNB, Chasseurs
C.9	Etre réactif en cas de vague de froid	Arrêté préfectoral de suspension de la chasse, Communication	Analyser les données recueillies dans le cadre des suivis mis en place en cas de gel prolongé et être réactif sur des préconisations de gestion cynégétique	Communication, Préconisations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB, DDT, ADCGE
C.10	Maintenir le dialogue localement avec les agriculteurs	Interventions auprès des agriculteurs	Dialoguer avec les agriculteurs pour limiter les dégâts sur cultures agricoles sensibles	Interventions	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Agriculteurs, Chasseurs, DDT
C.11	Soutenir la chasse sur le Domaine public fluvial	Collaboration avec l'ADCGE	Maintenir la collaboration avec l'ADCGE dans sa gestion de la chasse au gibier d'eau sur le DPF	Collaborations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ADCGE, Chasseurs

➋ ORIENTATION : Développement d'actions en faveur des habitats *

* Se référer au chapitre « Habitats de la faune sauvage »





Les orientations « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD – Groupe II)

La procédure de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est définie par le décret ministériel du 23 mars 2012. Il prévoit trois catégories d'espèces :

- une première catégorie (Groupe I) comprend des espèces envahissantes classées ESOD par arrêté ministériel annuel sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- une deuxième catégorie (Groupe II) concerne des espèces qui sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième catégorie (Groupe III) relative aux espèces figurant sur une liste ministérielle qui peuvent être classées par arrêté préfectoral annuel.

Ce chapitre est consacré aux espèces figurant sur la liste nationale de la deuxième catégorie (Groupe II) qui regroupe les corvidés (Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde), l'Étourneau sansonnet, les mustélidés (Belette, Fouine, Martre des pins) et le Renard roux.

En application de l'article R427-6 du Code de l'environnement, sont définies par arrêté ministériel les listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour ce qui concerne la liste des espèces d'animaux indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupe II), elle est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année dans chaque département.

Le ministre inscrit, sur proposition du Préfet après avis de la formation spécialisée de la CDCFS, les espèces d'animaux sur la liste pour l'un au moins des motifs suivants :

- *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
- *pour assurer la protection de la flore et de la faune ;*
- *pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;*
- *pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).*

Ce sont des espèces chassables. Pour celles classées ESOD en Saône-et-Loire (se référer à l'arrêté ministériel en vigueur), la destruction est possible et l'arrêté ministériel précise les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction.

L'amélioration des connaissances sur ces espèces prédatrices et/ou déprédatrices est toujours recherchée notamment en termes de prélèvements par la chasse ou par la destruction (en fonction du classement départemental des espèces) et des dommages occasionnés. Cela permet notamment à la Fédération des chasseurs d'apporter des éléments pour le classement de ces espèces ouvrant des moyens et périodes d'intervention complémentaires à la chasse. La régulation de ces espèces sur des zones où des actions sont menées en faveur du petit gibier, sur

les secteurs d'élevages ou de cultures agricoles sensibles reste une priorité. Dans cette démarche, le soutien aux chasseurs et aux piégeurs est indispensable.

Espèces :

- **Corvidés (corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde)**
- **Mustélidés (belette, fouine, martre des pins)**
- **Renard roux**

Objectifs :

- **Renard roux :** Amélioration des connaissances sur la situation départementale de l'espèce et régulation de l'espèce pour la protection de tout type d'élevages et du petit gibier.
- **Mustélidés :** Amélioration des connaissances sur la situation départementale des espèces et régulation des espèces partout où des opérations de gestion sur le petit gibier sont présentes et en général pour la protection des élevages et la limitation des déprédatations.
- **Corvidés et étourneau sansonnet :** Amélioration des connaissances sur la situation départementale des espèces et régulation des espèces partout où des opérations de gestion sur le petit gibier sont présentes et pour la protection des cultures, de la faune et des élevages avicoles.



❖ ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Renard roux Fouine - Martre Bélette Corbeau freux - Corneille sanglier - Étourneau - Pie bavardé Géai des chênes	PARTENAIRES
D.1	Maintenir le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements en Saône-et-Loire ou application numérique nationale de recueil des prélèvements	Encourager fortement la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations, Chasseurs ou responsables de chasse concernés, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Responsables de chasse
D.2	Maintenir le recueil des prélèvements réalisés par destruction à tir, piégeage ou déterrage	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Soutenir et faciliter le retour des informations sur les prélèvements exercés en destruction par les chasseurs, piégeurs et gardes chasse particuliers auprès des associations de chasse spécialisée ou auprès de la Fédération	Prélèvements, Modes de prélèvements	Se référer à l'arrêté ministériel de classement des espèces en vigueur	Chasseurs, Equipages de vénerie sous terre, ADEVST, APASL, DDT, Piégeurs, Gardes-chasse particuliers
D.3	Maintenir le suivi des populations et notre participation aux études mises en place par des partenaires	Application de protocoles de dénombrements et des méthodes retenues par les études	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études nationales ou au niveau départemental	Méthodes, Applications sur le terrain, Études	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, OFB, ISNEA, Universitaires
D.4	Développer le recueil d'informations sur les dommages	Attestations de dommages (formulaire en ligne, espace Adhérents, application mobile)	Continuer la remontée d'informations sur les dommages ou dégâts occasionnés par les espèces et les valoriser	Déclarations, Dommages	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, Agriculteurs, Particuliers, Collectivités, Propriétaires

❖ ORIENTATION : Suivi sanitaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts *

* Se référer au chapitre « Suivi sanitaire de la faune sauvage »



ORIENTATIONS

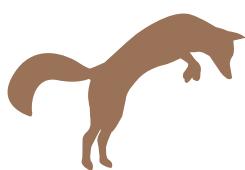
➊ ORIENTATION : Soutien à la limitation des populations des espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Renard roux	Fouine	Martre	Belette	Corbeau/fureux - Corneille noire	Écureuil - Bouneau sinonnet - Pie bavarde	Geai des chênes	PARTENAIRES
D.5	Maintenir les différents modes de chasse et/ou de destruction et les périodes de prélèvements spécifiques	Argumentaire pour le classement des espèces	Recueillir des informations pour argumenter le classement des espèces afin de maintenir les différents modes de prélèvement et les périodes de prélèvement correspondantes	Modes de prélèvement, Périodes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		CDCFS, Chasseurs, Piégeurs, Agriculteurs, APASL, ADEVST, Vénerie
D.6	Inciter la régulation des espèces sur les territoires avec actions favorables au petit gibier définis par arrêté préfectoral ou sur zones sensibles	Argumentaire pour le classement des espèces	Développer la régulation des espèces sur des zones jugées prioritaires (opérations petit gibier, cultures agricoles, risque sanitaire...) notamment par la formation*	Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		CDCFS, Chasseurs, Piégeurs, Agriculteurs, APASL, ADEVST, Vénerie
D.7	Continuer à soutenir la limitation des espèces	Subventions ou autres aides, Relations agricoles	Réfléchir à l'octroi d'aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs dans leurs actions en faveur de la limitation des espèces	Subventions ou aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs, Actions, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		Chasseurs, Piégeurs, Agriculteurs, Coopératives agricoles
D.8	Sensibiliser les autres utilisateurs de la nature concernés par ces espèces à leur régulation	Sensibilisation et formation* à la régulation des espèces	Être partenaire technique pour sensibiliser et former les autres acteurs à la régulation des espèces	Interventions, Sessions, Participants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		Pêcheurs, Agriculteurs, Collectivités locales
D.9	Trouver des financements extérieurs pour soutenir l'investissement matériel des personnes régulant ces espèces par des méthodes sélectives	Recherche de financement, Partenariats	Continuer la recherche de partenariats pour financer l'investissement matériel des chasseurs, déterreurs, piégeurs et gardes-chasse particuliers	Financements, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		Chasseurs, Déterreurs, Piégeurs, APASL, ADEVST, Organisations agricoles, Collectivités

* Se référer au chapitre « Formations »

➋ ORIENTATION : Développement d'actions en faveur des habitats *

* Se référer au chapitre « Habitats de la faune sauvage »



Les orientations « Espèces allochtones invasives ou envahissantes »

La Fédération des chasseurs souhaite poursuivre les actions engagées pour lutter collectivement contre les espèces allochtones envahissantes ou invasives animales et pour avoir une meilleure connaissance de ces espèces. Elle continue également son soutien aux chasseurs, déterreurs et piégeurs pour les efforts consentis à la limitation de l'expansion de ces espèces notamment pour la lutte contre le ragondin afin d'éviter une lutte chimique.

Espèces :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| ■ Bernache du canada | ■ Ragondin |
| ■ Chien viverrin | ■ Rat musqué |
| ■ Érismature rousse | ■ Raton laveur |
| ■ Ovette d'Egypte | ■ Vison d'Amérique |

Dans le cadre de la procédure de classement des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), une première catégorie (Groupe I) concerne les espèces

non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain. En application de l'article R427-6 du Code de l'environnement, est définie par arrêté ministériel cette liste d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les périodes et modalités de leur destruction. L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, fixe pour la bernache du Canada, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, la raton laveur et le vison d'Amérique, les périodes et les modalités de leur destruction sur le territoire métropolitain.

Pour ce qui concerne l'ouette d'Egypte et l'érismature rousse, c'est l'arrêté interministériel du 14 février 2018 qui s'applique, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Objectifs :

- **Toutes espèces :** Amélioration des connaissances des espèces et régulation des espèces pour limiter leur propagation



► ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Ragondin	Rat musqué	Chien viverrin - Raton laveur - Vison d'Amérique	Bernache du Canada	Érismature rousse	Ovette d'Egypte	PARTENAIRES
E.1	Maintenir le recueil des prélevements cynégétiques	Enquête, carnet de prélevements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélevements en Saône-et-Loire ou application numérique nationale de recueil des prélevements	Encourager fortement la déclaration des prélevements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations, Chasseurs ou responsables de chasse concernés, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Chasseurs, Responsables de chasse, ADCGE
E.2	Maintenir le recueil des prélevements réalisés par destruction à tir, piégeage, vénerie sous terre ou déterrage	Enquête, carnet de prélevements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélevements	Faciliter le retour des informations sur les prélevements exercés par les chasseurs et piégeurs auprès des associations de chasse spécialisée ou auprès de la Fédération	Prélèvements, Modes de prélevements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Chasseurs, Equipages de vénerie sous terre, ADEVST, APASL, ADCGE, DDT, Piégeurs, Gardes-chasse particuliers, OFB
E.3	Maintenir les suivis mis en place pour le gibier d'eau	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études nationales	Méthodes, Application sur le terrain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		FNC, OFB, ISNEA, Chasseurs, ADCGE
E.4	Maintenir la possibilité de participer aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces	Études	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Chasseurs, piégeurs, OFB, Universitaires
E.5	Développer nos connaissances sur ces espèces	Formation	Se former à la connaissance de ces espèces	Formations, Interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		OFB, FNC

ORIENTATIONS

➊ ORIENTATION : Suivi sanitaire des espèces allochtones invasives ou envahissantes *

* Se référer au chapitre « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

➋ ORIENTATION : Soutien à la limitation des populations des espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Ragondin	Rot musqué	Chien viverrin - Rotin laveur -	Vison d'Amérique	Bernache du Canada	Erismane rousse - Ouette d'Egypte	PARTENAIRES
E.6	Continuer à soutenir la limitation des espèces	Subventions ou autres aides	Continuer l'octroi d'aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs, déterreurs et piégeurs dans leurs actions en faveur de la limitation des espèces	Subventions ou aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs, déterreurs, Actions, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chasseurs, Piégeurs, Déterreurs, APASL, ADEVST, Collectivités, GDS, Fédération de pêche, Département
E.7	Sensibiliser les autres utilisateurs de la nature concernés par ces espèces à leur régulation	Sensibilisation et formation à la régulation des espèces	Être partenaire technique pour sensibiliser et former les autres acteurs à la régulation des espèces	Interventions, Sessions, Participants	<input checked="" type="checkbox"/>	Pêcheurs, Agriculteurs, Collectivités					
E.8	Continuer la recherche de financements extérieurs pour soutenir l'investissement matériel des personnes régulant des espèces par des méthodes sélectives	Recherches de financement, Partenariats	Continuer la recherche de partenariats pour financer l'investissement matériel des chasseurs, piégeurs et gardes chasse particuliers	Financements, Prélèvements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chasseurs, Piégeurs, APASL, ADEVST, Organisations agricoles, Collectivités

➋ ORIENTATION : Développement d'actions en faveur des habitats *

* Se référer au chapitre « Habitats de la faune sauvage »



Les orientations « Espèces protégées »

Les espèces traitées dans ce chapitre ont toutes le statut d'espèces protégées par arrêté ministériel et en application du code de l'environnement, elles font l'objet de mesures de conservation définies par l'article L.411-1. La chasse est strictement interdite pour ces espèces tout comme l'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture ou l'enlèvement des animaux), la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel... Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales.

Le code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrive dans un des cinq cas prévus par la loi tel que la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce régime de dérogation est strictement encadré. Certaines espèces protégées comme le grand cormoran ou le loup peuvent ainsi être détruites à titre dérogatoire, suite à une autorisation préfectorale.

Pour l'ensemble des espèces protégées listées ci-après, la Fédération des chasseurs souhaite continuer à participer à l'amélioration des connaissances sur ces espèces et à les partager avec les chasseurs. Pour le grand cormoran, la Fédération souhaite que les chasseurs continuent à intervenir sur l'espèce dans le cadre de la mise en œuvre d'autorisations préfectorales dérogatoires de destruction.

Espèces :

- **Castor d'Eurasie**
- **Chacal doré (hors statut)**
- **Chat forestier**
- **Genette commune**
- **Grand cormoran**
- **Loup gris**
- **Loutre d'Europe**
- **Lynx boréal**

Objectifs :

- **Castor d'Eurasie et loutre d'Europe :** Amélioration des connaissances sur ces espèces
- **Chacal doré, chat forestier et genette commune :** Mise en place d'une veille pour améliorer nos connaissances
- **Grand cormoran :** Participation à la mise en œuvre de tirs dérogatoires de destruction
- **Loup gris :** Maintien du recueil d'informations et d'indices de présence de l'espèce pour améliorer nos connaissances
- **Lynx boréal :** Maintien du recueil d'informations et d'indices de présence de l'espèce pour améliorer nos connaissances



ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Chacal doré - Chat forestier - Genette commune - Castor d'Eurasie - Loutre d'Europe - Loup gris - Lynx boréal	PARTENAIRES
F.1	Mettre en place ou continuer la veille sur les espèces	Réseaux nationaux	Recueillir des informations sur la présence des espèces	Présence	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	OFB, FNC, FRC, Chasseurs
F.2	Se former à la connaissance des espèces	Formation	Avoir des personnels compétents sur la connaissance des espèces afin d'être associé aux suivis	Formations, Interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	OFB, FNC
F.3	Informier les chasseurs et les piégeurs sur les espèces protégées	Communication, Formation	En plus des connaissances théoriques apportées sur les espèces protégées lors de la préparation de l'examen du permis de chasser ou lors de la formation obligatoire pour être piégeur agréé, apporter une information complémentaire sur la présence et la reconnaissance d'espèces protégées	Communication, Interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	Chasseurs, ADCGE, APASL, OFB, DDT

ORIENTATIONS

➊ ORIENTATION : Suivi sanitaire des espèces protégées *

* Se référer au chapitre « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

➋ ORIENTATION : Soutien à la limitation de l'impact de l'espèce

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	Chacal doré - Chat forestier - Genette commune - Grand cormoran - Loutre d'Eurasie - Loup gris - Lynx boréal	PARTENAIRES
F.4	Limiter l'impact sur les populations de poissons menacés sur cours d'eau et sur piscicultures	Arrêté préfectoral, Réseaux nationaux	Participer à la mise en œuvre de tirs dérogatoires de destruction	Présence, Prélèvements	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	DDT, ADCGE, Chasseurs, Propriétaires d'étangs
F.5	Participer aux instances mises en place sur le loup	Rencontres, Réunions	Participer aux comités départementaux loup, aux réunions dédiées à la mise en œuvre locale du plan loup, au réseau Loup - Lynx, maintenir le partenariat avec l'Administration pour limiter l'impact de l'espèce et encourager les chasseurs à participer aux tirs de défense	Réunions, Chasseurs formés par OFB	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	DDT, Préfecture, OFB
F.6	Participer aux études sur l'impact des espèces sur les ongulés sauvages	Études, Protocoles	Au niveau national, partager et échanger sur la connaissance du loup et sur la manière d'appréhender son impact dont les répercussions à long terme sur la gestion des ongulés sauvages	Études, Résultats	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	FNC, FRC, FDC

➌ ORIENTATION : Développement d'actions en faveur des habitats *

* Se référer au chapitre « Habitats de la faune sauvage »



Les orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

La Fédération des chasseurs souhaite poursuivre les travaux engagés répondant à la surveillance sanitaire, à la prévention et à la gestion d'épidémie. Elle a instauré un réseau de chasseurs formés et sensibilisés aux risques sanitaires sur le département qu'elle souhaite développer car il permet d'avoir une vigilance sur les animaux retrouvés morts ou mourants sur les territoires de chasse et sur les animaux tués à la chasse lors de l'examen initial du gibier. Concernant les surveillances renforcées mises en place sur la faune sauvage (pestes porcines, influenza aviaire hautement pathogène...) et les analyses réalisées en Saône-et-Loire, une information vers les chasseurs va être renforcée. Les bonnes pratiques pour le traitement du gibier après la chasse sera un axe de communication à développer.

➊ ORIENTATION : Maintenir l'action de surveillance générale de l'état sanitaire de la faune sauvage

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	PARTENAIRES
G.1	Maintenir la surveillance sanitaire « de base » sur la faune sauvage	Réseau SAGIR, Chasseurs formés à l'examen initial	Continuer la sensibilisation des chasseurs au suivi sanitaire de la faune sauvage et maintenir le réseau de « sentinelles sanitaires » sur le terrain	Communications, Cadavres analysés	OFB, FNC, ADILVA, LDA Agrivalys 71, DDPP, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs
G.2	Participer à la surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage	Sylvatub, Examen initial du gibier	Inciter les chasseurs à faire un examen attentif du grand gibier pour détecter d'éventuelles lésions suspectes de tuberculose bovine	Examens initiaux, Cas de tuberculose	LDA Agrivalys 71, DDPP, GDS, OFB, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs
G.3	Sensibiliser les propriétaires de parcs ou enclos de chasse et de parcs d'élevage de grand gibier	Communication	Développer une information sur les risques sanitaires liés à l'importation de gibier sauvage d'élevage et de repeuplement	Communication	DDPP, DDT, Chambre d'agriculture, Propriétaires, Chasseurs, Agriculteurs

➋ ORIENTATION : Être prêt en cas d'éventuel épisode d'épidémie (Influenza aviaire hautement pathogène, tuberculose bovine, pestes porcines...)

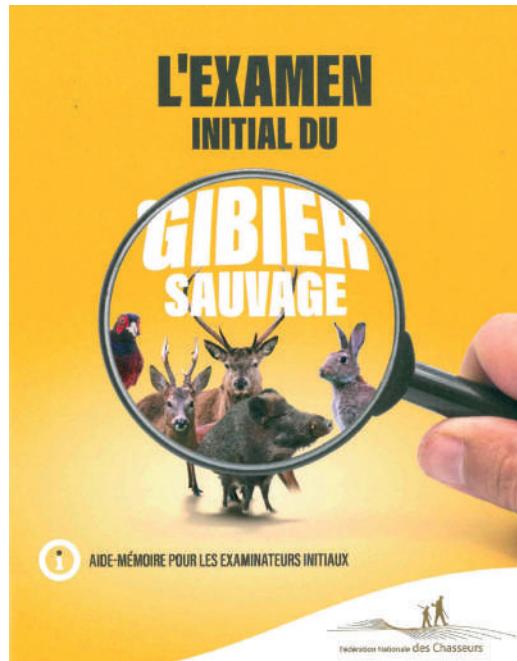
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	PARTENAIRES
G.4	Communiquer rapidement sur les mesures préconisées en cas d'épisode d'épidémie	Communication	Mettre en place une stratégie permettant de communiquer rapidement aux chasseurs en cas d'épidémie sur les incidences possibles sur l'activité cynégétique ainsi que sur les mesures de biosécurité pour les chasseurs	Communications	FNC, OFB, Ministère de l'agriculture, DDPP, DDT, GDS, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs, Détenteurs d'appelants
G.5	Mettre en place des mesures pour limiter l'épidémie en relation avec les services de l'état et les autres partenaires concernés	Mesures	Examiner les mesures pouvant être mises en œuvre par les chasseurs en concertation avec les partenaires afin de limiter l'épidémie et les appliquer sur le terrain	Mesures, Applications	FNC, OFB, Ministère de l'agriculture, DRAAF, DDPP, DDT, GDS, Associations de chasse spécialisée Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers



► ORIENTATION : Informer les chasseurs sur de bonnes pratiques de chasse et de traitement du gibier

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	PARTENAIRES
G.6	Prévenir des zoonoses et des maladies vectorielles liées à l'activité cynégétique	Études, Informations, Communications	Développer l'information des chasseurs pour une pratique de la chasse limitant les risques de zoonoses liés à l'environnement ou à la manipulation de la faune sauvage y compris pour la protection des chiens (Aujeszky)	Interventions	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> FNC, OFB, DDPP, Chasseurs
G.7	Continuer l'information sur le traitement et la cession de la venaison	Communications, Formation	Informier les chasseurs sur les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire concernant le traitement de la venaison (éviscération, chaîne du froid, manipulation, transport...) et les obligations en lien avec la cession de la venaison (examen initial, recherche trichines et transformation)	Interventions, Examens initiaux, Recherches de trichines	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FNC, DDPP, Chasseurs
G.8	Développer l'information sur le traitement des déchets de chasse *	Informations réglementaires et sur les bonnes pratiques	Informier les chasseurs sur la réglementation sur les sous-produits animaux (dont les déchets de chasse) et sur de bonnes pratiques concernant la gestion des déchets de chasse	Interventions	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FNC, Chasseurs

* Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »



RECHERCHE AU SANG

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier. L'importance quantitative des populations de grand gibier ne doit pas générer un manque de respect de ce dernier et tout animal blessé doit être recherché afin d'abréger ses souffrances. Les chiffres nationaux de l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) montrent que l'abondance provoque une banalité réductrice du nombre d'appels à un conducteur de chien de sang. De même, le nombre des recherches a diminué alors que les attributions ont augmenté.

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs participent largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, gestionnaire et responsable. Ils apportent aux chasseurs une aide indispensable pour rechercher les animaux blessés. Ils n'exercent pas une action de chasse mais une action spécifique de recherche. (Article L420-3 du Code de l'environnement « ... Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. ... »).

⦿ Statut du conducteur de chien de sang

Est considéré comme conducteur agréé toute personne ayant suivi une formation spécifique et ayant présenté avec succès son chien à une épreuve cynophile officielle de recherche au sang.

Compte tenu de l'importance que la loi attache à la qualité du conducteur de chien de sang, la Fédération des chasseurs sera attentive à la formation des candidats conducteurs. La personne ne justifiant pas d'une formation reconnue, ne possédant pas un chien diplômé dans le pistage au sang et ne justifiant pas d'une assurance couvrant cette activité spécifique ne pourra être considérée comme conducteur de chien de sang par la Fédération des chasseurs.

Les associations spécialisées dans la recherche fourniront à la Fédération des chasseurs la liste de leurs conducteurs adhérents à chaque mise à jour. Les conducteurs non affiliés à une association devront également se faire connaître auprès de la Fédération.

La Fédération des chasseurs demande aux associations de recherche au sang ainsi qu'aux conducteurs indépendants

pratiquant sur le département d'adresser annuellement un bilan de leurs sorties (recherches et contrôles) avant le 25 mars.

Le conducteur de chien de sang peut intervenir toute l'année et sur tout type de blessures qu'elles proviennent de la chasse, d'une collision avec un véhicule, des travaux de fauche (mutilation par engin agricole). De même il peut être appelé lors de blessures suite à l'intervention d'un lieutenant de louveterie.

L'intervention des conducteurs est bénévole et les recherches sont effectuées gracieusement.

La pratique de la recherche génère des frais parfois importants au conducteur pour participer au stage de formation, entretenir et former son chien, le présenter à l'épreuve officielle obligatoire, pour souscrire une assurance, s'équiper et parcourir des distances souvent importantes pour répondre aux appels des chasseurs. Ces derniers veilleront à remercier l'intervention des conducteurs lors de contrôles de tir ou de recherches au sang.

⦿ Recherche d'un gibier blessé par un chasseur

Le chasseur n'a pas le même statut et les mêmes droits qu'un conducteur de chien de sang en cas de recherche de gibier blessé.

La recherche d'un gibier blessé conduite par un chasseur est considérée comme **un acte de chasse** (article L420-3 du Code de l'Environnement *) si le gibier est légèrement blessé. En revanche, le fait de mettre à mort un animal mortellement blessé ne constitue pas un acte de chasse.

Si l'animal n'est pas mortellement blessé, sa recherche par un chasseur est un acte de chasse et doit donc respecter les conditions de chasse de l'espèce (période, jour de chasse...) et le territoire de chasse.

Le droit de suite sur un gibier blessé est la possibilité de suivre l'animal en dehors de son territoire de chasse et donc d'aller sur le territoire de chasse d'autrui. Cela n'est pas une infraction quand le chasseur va achever l'animal qu'il a déjà mortellement blessé ou sur ses fins, ou ramasser un gibier tué dans des conditions licites. Le droit de suite du gibier mortellement blessé est donc permis sur le terrain d'autrui.

En revanche, le fait de poursuivre sur le terrain d'autrui et d'y achever un gibier simplement blessé constitue un acte de chasse et une contravention, faute d'autorisation de la part du propriétaire.

Il est donc fortement conseillé dans le cadre d'une recherche par un chasseur avec l'aide ou non d'un chien de sang de prévenir le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel la recherche va s'opérer afin d'obtenir son autorisation.

*Article L420-3 du Code de l'environnement / Acte de chasse

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.



➊ ORIENTATION : Promouvoir le recours à un conducteur de chien de sang auprès des chasseurs

Encourager le contrôle de chaque tir

Quel que soit le mode de chasse au grand gibier, le chasseur doit procéder au contrôle soigneux de son tir. Cette vérification permet de confirmer ou non la blessure d'un animal présumé manqué. Le contrôle du résultat d'un tir peut aussi être pratiqué par un conducteur de chien de sang breveté, ce qui ne constitue pas un acte de chasse et donc, peut s'avérer utile lorsque le contrôle s'effectue en limite du territoire de chasse. Les conducteurs reçoivent une formation spécifique sur ce sujet. La recherche et l'identification d'indices de blessures est un volet des stages de formations proposés notamment par l'UNUCR ; les stages sont ouverts à tous les chasseurs.

Procéder à la recherche du gibier blessé

Lors du contrôle d'un tir, si des indices de blessures sont retrouvés alors le chasseur doit faire appel à un conducteur de chien de sang. Dès son arrivée sur les lieux du tir, le conducteur organise la recherche et désigne les personnes qui l'accompagneront. Son autorité s'impose à elles. Pour l'organisation, le conducteur peut demander la présence d'un ou deux accompagnateurs armés, placés sous sa responsabilité. Ces accompagnateurs seront à distinguer des suivreurs occasionnels, chasseurs locaux dont la présence est également utile notamment pour des raisons de connaissance du territoire. De même, il peut demander la présence d'un chien forceur ; tenu en laisse par un accompagnateur durant la recherche, il sera lâché lorsque l'animal blessé est rejoint. Son rôle est de le coiffer ou de le mettre au ferme pour en permettre la mise à mort.

Dissuader les chasseurs de rechercher eux-mêmes un animal blessé

Les chasseurs s'abstiendront de chercher à suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres et appelleront un conducteur de chien de sang. De plus ce dernier pourra continuer la recherche même si l'animal blessé s'engage sur un territoire voisin.

Imposer aux chasseurs de tolérer l'exercice d'une recherche au sang qui traverserait leur territoire

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse, la loi permet au conducteur de chien de sang de rechercher un animal blessé sans risque d'être poursuivi pour une infraction de chasse en particulier sur le terrain d'autrui sans son consentement ou en temps prohibé. Les chasseurs doivent tolérer l'exercice d'une recherche au sang qui traverserait leur territoire. Et mieux, ils doivent accueillir l'équipe avec bienveillance et obligeance, même lorsqu'il sera avéré impossible de les prévenir préalablement.

Maintenir les systèmes incitatifs tels que le bracelet de remplacement

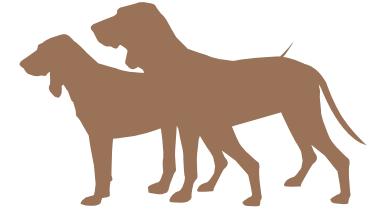
Dans le cadre d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion grand gibier de Saône-et-Loire, il est prévu pour un animal blessé à la chasse et retrouvé à l'aide d'un conducteur de chien de sang le remplacement du dispositif de marquage de l'animal concerné. Les modalités sont détaillées dans les notices d'application du plan de chasse ou du plan de gestion. Le dispositif de marquage de remplacement est remis gratuitement au titulaire du plan de chasse ou du plan de gestion.

Dans le cas d'un animal blessé sur un territoire et achevé sur un autre territoire dans le cadre de la recherche au sang, c'est le dispositif de marquage du lieu de tir initial qui doit être apposé.

➤ ORIENTATION : Promouvoir le recours à un conducteur de chien de sang auprès des autres acteurs

Il est préconisé de faire appel à un conducteur de chien de sang

- lors de battues administratives ou de destruction d'animaux à comportements anormaux par les services en charge d'appliquer ces mesures,
- dans le cas de collisions grand gibier / véhicule par les services d'urgence et de secours,
- lors de travaux de fauche par les exploitants agricoles.



➤ ORIENTATION : Soutenir le recrutement de conducteurs sur le département

Soutenir les associations ayant pour objet la promotion et l'organisation de la recherche du grand gibier blessé agissant dans le département

La Fédération des chasseurs s'engage à associer les structures représentantes de la recherche au sang aux grands moments de la vie cynégétique, aux réflexions, aux travaux, aux actions de formation ou de communication de la Fédération. Elle apportera son soutien aux actions de recrutement de nouveaux conducteurs mises en place par les associations spécialisées.

Soutenir toute personne souhaitant devenir conducteur de chien de sang

La Fédération des chasseurs s'engage à aider toute nouvelle personne souhaitant devenir conducteur de chien de sang. Par convention, l'aide apportée au futur conducteur sera définie et pourra porter notamment sur sa formation ou son équipement ; elle sera conditionnée à la pratique de recherche au sang par le conducteur.

Diffuser largement la liste des conducteurs de chien de sang

La Fédération des chasseurs veillera à diffuser le plus largement possible la liste des conducteurs de chien de sang du département auprès des chasseurs et des responsables de chasse. Une communication élargie auprès des services d'urgence et de secours pour le cas des collisions grand gibier / véhicule sera développée.

Développer les possibilités d'intervention de conducteurs de chien de sang auprès des chasseurs

Lors de certaines formations dispensées par la Fédération des chasseurs (Grand gibier, chasse accompagnée...), une partie du temps sera réservée pour l'intervention de représentants d'associations ayant pour objet la promotion et l'organisation de la recherche du grand gibier blessé dans le département. L'objet est de promouvoir la recherche de gibier blessé mais aussi de recruter des personnes pour étoffer l'équipe de conducteurs du département.

Communiquer sur le travail des conducteurs de chien de sang dans le département

Un bilan annuel départemental sera communiqué par la Fédération à partir des bilans retournés par les associations de recherche au sang et par les conducteurs indépendants. La Fédération des chasseurs met à disposition des conducteurs un document reprenant les différentes informations souhaitées. Ces dernières donneront une image de la recherche au sang pratiquée sur le département ; elles seront communiquées aux chasseurs ainsi qu'à l'administration.

HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

► Les habitats de la faune sauvage une question de société, les préserver une nécessité collective

Depuis le début des années 2000, les actions menées par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire sur les habitats de la faune sauvage sont caractérisées par leur territorialisation et les partenariats qu'elles nécessitent.

La gestion des habitats comme celle des espèces s'inscrit dans des temps longs. C'est pour cela que les éléments de définition et d'organisation des travaux précisés dans le précédent schéma et menés sur ce thème sont repris ci-après.

« L'habitat est considéré comme un espace géographique auquel sont attachées des caractéristiques géologiques, climatiques mais aussi des pratiques humaines. En effet, il faut convenir que les habitats naturels n'existent plus au sens où, dans notre département, les habitats de la faune sauvage sont essentiellement générés par les activités humaines, quelles soit agricoles, sylvicoles, aquacoles, de loisirs etc. Certains habitats sont relativement temporaires comme certaines zones humides ou friches industrielles par exemple, d'autres durables comme les forêts. Mais globalement et à l'échelle de la vie des espèces, ces habitats sont régulièrement pénétrés et transformés par l'homme ».

« Force est de constater que l'impact de l'homme sur les habitats de la faune sauvage est toujours plus prégnant. Le gibier vit au sein d'habitats artificiels générés par les activités humaines. Toutefois, les processus naturels continuent plus ou moins bien de s'y dérouler. Ainsi les espèces parviennent, au moins pour une partie d'entre elles, à accomplir leur cycle annuel voire pluriannuel dans ces habitats particuliers différents de leurs habitats originels. Il faut absolument tirer les conséquences de cet état de fait. Concrètement, il s'agit pour le monde de la chasse de mesurer toute l'importance qu'ont les activités humaines sur les habitats de la faune sauvage et de proposer des adaptations favorables mais également acceptables aux plans économique et social permettant le maintien ou le développement du gibier ».

La dégradation de notre environnement, particulièrement des espaces agricoles et forestiers, est très régulièrement rapportée au sein de notre société ; cela fait largement consensus. Les capacités des espèces à accomplir leur cycle biologique en sont affectées. Cela peut influer sur l'évolution de leur statut biologique et sur leurs effectifs ; ce qui peut particulièrement impacter l'activité cynégétique. Ce sujet apparaît collectif ; les préoccupations concernant le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité sont aujourd'hui l'affaire de tous. Il est donc nécessaire pour la Fédération des chasseurs de s'associer et de créer des partenariats afin de rendre les territoires plus résilients et favorables à la pérennité des espèces, des partenariats institutionnels mais également et très concrètement avec les propriétaires et ayants droit dont les chasseurs font partie. Les actions à mener en faveur des habitats doivent prendre en compte différentes échelles territoriales. Il s'agit de celles nécessaires aux espèces dont celles propres aux espèces gibier précisées dans les orientations « faune sauvage » de ce schéma. Mais celles de l'organisation de notre société, le sont tout autant afin

de travailler sur des entités administratives mettant déjà en œuvre des actions et des partenariats.

Par ailleurs, la Fédération des chasseurs affiche clairement des objectifs de développement durable depuis son premier SDGC (2006). Le sujet des habitats est particulièrement concerné par un « développement durable » puisqu'il est le socle nécessaire à toute production naturelle de faune sauvage et de gibier en particulier. Le développement durable ne peut-être que collégial, partagé et partenarial. Il implique la prise en compte d'une multitude de critères et notamment d'activités humaines (agriculture, sylviculture, construction d'infrastructures linéaires de transport, urbanisme, usages divers), mais également des conséquences de ces activités telles que la disparition et la fragmentation des habitats de la faune, les pollutions, le changement climatique, l'augmentation des espèces exotiques envahissantes...

Il s'agit donc pour les chasseurs d'intégrer la société pour débattre de ces situations, apporter et faire partager des points de vue, proposer et mettre en œuvre des solutions.

Cette analyse a donc conduit la Fédération départementale des chasseurs à orienter ses actions sur les habitats en conséquence ; la présentation qui suit et les orientations retenues pour ce schéma visent à renforcer sensiblement le travail déjà réalisé dans ce sens ces dernières années avec un objectif : « Conserver aux habitats générés par l'homme, les facultés de voir se maintenir ou se redévelopper des processus naturels assurant la pérennité des espèces en général et du gibier en particulier ».

Depuis le schéma précédent, on retient que les travaux menés par la Fédération sur les habitats se situent à plusieurs niveaux :

- représentation où la Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire a investi plusieurs commissions départementales majeures traitant des questions d'organisation territoriale, d'outils de protection de l'environnement, de consommation des terres agricoles, forestières et « naturelles » ou d'orientation des activités agricoles. D'autres représentations sont également assurées par le niveau régional avec des représentants des Fédérations départementales ou de la Fédération régionale des chasseurs dans des instances traitant des orientations sylvicoles, du développement de la forêt en Région ou de la certification forestière, des aspects sanitaires pouvant intéresser également les habitats et pas seulement les espèces, des mesures agro-environnementales, etc.
- contribution dans l'élaboration des documents d'orientation des politiques régionales, de certains documents d'urbanisme ou de gestion de milieux spécifiques comme les milieux humides, de documents didactiques à l'attention des acteurs du monde rural sur leurs pratiques par rapport aux milieux...
- proposition d'actions concernant la gestion partenariale de milieux, l'amélioration des fonctionnalités...

- développement d'actions concernant le bocage, l'évolution de différentes pratiques agricoles, le rétablissement de continuités écologiques, la mise en œuvre de mesures compensatoires...

Ces différents axes de travail et leur communication ont permis de répondre aux trois enjeux retenus dans le SDGC précédent (2019/2025) pour les habitats de la faune sauvage.

Pour la présentation de ce nouveau SDGC, il est apparu nécessaire de déterminer les enjeux essentiels pour les chasseurs relatifs aux habitats, afin d'élaborer des orientations et les hiérarchiser. Une grille de lecture des actions à mener en faveur des habitats permet de s'adapter au contexte, aux différentes échelles géographiques et organisationnelles. Les orientations ne sont plus déclinées en fonction des types d'habitats. En effet, aujourd'hui les travaux qui peuvent être menés sur les habitats du gibier dépendent plus de l'organisation du territoire que des activités même qui y sont menées.

De plus, cette grille affiche volontairement un nombre d'items simplifiés et concentrés pour limiter les répétitions d'actions communes aux différents habitats et orientations présentes dans le précédent SDGC.

● **Les enjeux :**

Les enjeux majeurs concernant les habitats de la faune sauvage et du gibier retenus pour organiser les actions de la FDC 71 sur ce sujet sont les suivants :

- Disparition, dégradation, fragmentation et modification des habitats,
- Conservation et ou amélioration des fonctionnalités biologiques naturelles (dans des écosystèmes aujourd'hui très majoritairement artificiels),
- Adaptation des habitats aux changements climatiques,
- Conséquences de certaines activités (cultures pour la méthanisation, parcs photovoltaïques, éoliennes...).



● **Les travaux :**

Ils sont de six types :

- Acquisition de connaissances,
- Diffusion de connaissances,
- Représentation,
- Contribution (apport d'informations, de données, de connaissances à dire d'experts) / proposition (suggestions et/ou recommandations),
- Mise en œuvre d'actions,
- Évaluation et communication.

● **Les échelles territoriales de travail**

Les échelles d'intervention retenues sont :

- L'exploitation agricole,
- Les collectivités territoriales (communes, communautés de communes, département...),
- Les autres échelles pertinentes telles que les sites naturels, les massifs forestiers, les régions d'étangs, le réseau hydrographique, les masses d'eau, les bassins hydrographiques...

● **Les partenaires ou acteurs impliqués (liste non exhaustive)**

- **Thématique Agricole :** Chambre d'agriculture, coopératives agricoles (Bourgogne du Sud, Bresse Mâconnais), Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), Jeunes agriculteurs (JA), Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), Fédération régionale des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA BFC), agriculteurs, entreprises de travaux agricoles, établissements d'enseignement agricole, Office français de la biodiversité (OFB), Fédération nationale des chasseurs (FNC), Fédération régionale des chasseurs Bourgogne-Franche-Comté (FRCBFC), Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté (DRAAF), Réseau Haies France national et de Bourgogne-Franche-Comté, forestiers privés (Centre national de la propriété forestière), entreprises (pépiniéristes, travaux agricoles, Minoterie Gay), organismes gérant une filière agricole (Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), Fermier du Sud-Est, Bio Bourgogne...)

- **Thématique forestière :** forestiers particuliers, Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté (CNPF), Office national des forêts (ONF), Coopérative forestière Bourgogne Limousin (CFBL)

■ **Thématique zones humides :** Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), Agences de l'eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse et autres acteurs de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)....

■ **Thématique Environnement :** Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), associations de protection de la nature ou de l'environnement, Agences régionales de la biodiversité (ARB), Préfecture/Direction départementale des territoires, Département de Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté, Etablissements publics territoriaux de bassin, Conservatoire d'espaces naturels Bourgogne

■ **Thématique Aménagement du territoire :** Région Bourgogne-Franche-Comté, Département de Saône-et-Loire, pays, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communes, syndicats de rivière, gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport et de production d'énergie (Voies navigables de France (VNF), Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est), Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), SNCF Réseau, Département, gestionnaires de projets photovoltaïques et éoliens), CEREMA, Office français de la biodiversité (OFB), Fédération nationale des chasseurs (FNC), Fédération régionale des chasseurs Bourgogne-Franche-Comté (FRCBFC), bureaux d'étude, Agence technique départementale, particuliers, entreprises, agriculteurs...

La FDC siège également (administrateurs ou personnels) dans diverses commissions traitant ces thématiques (Comité technique départemental SAFER, Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle, groupe de travail « Dynamise et transmets ton bocage : Haies, Arbre, Eau » ...). Cela contribue à l'intégration sociétale de la chasse, de la Fédération des chasseurs, à la reconnaissance de ses compétences... Siéger dans ces organes, c'est également poursuivre la politique initiée au niveau national par la Fédération nationale des chasseurs et donner de la cohérence au message des chasseurs de France.

Les travaux sont regroupés dans un seul tableau ci-après ; ils sont susceptibles de répondre à un ou plusieurs des trois enjeux majeurs identifiés.

ORIENTATIONS

ACTION	ÉCHELLES TERRITORIALES D'INTERVENTION		
	EXPLOITATION AGRICOLE	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE (département, commune, EPCI, Pays, syndicat...)	AUTRE ÉCHELLE PERTINENTE (massif forestier, zones humides, ...)
PRÉALABLE À L'ACTION	Acquisition de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maîtriser les principes de fonctionnement d'une exploitation agricole, les principales contraintes techniques et réglementaires (PAC)... ■ Maîtriser l'ensemble des éléments liés au stockage du carbone sur une exploitation (outils, méthodologies, financements) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développer les connaissances en matière d'urbanisme et être en maîtrise de l'ensemble des documents d'urbanisme (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), Schémas de cohérence territoriale (SCOT), Plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi)) ■ Identifier les zones de ruptures des continuités écologiques et les points de franchissements par la faune des infrastructures linéaires de transports ■ Acquérir des données concernant la mortalité de la faune sauvage sur les infrastructures linéaires de transports ■ Mesurer l'efficacité de certaines solutions d'aménagements ■ Contribuer à rétablir les continuités écologiques et/ou réduire le caractère accidentogène de certaines infrastructures linéaires de transport ■ Maîtriser l'ensemble des « outils de protection » applicables en milieu terrestre dans le cadre de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP)
	Diffusion des connaissances	<ul style="list-style-type: none"> ■ Diffuser les connaissances relatives à l'impact des travaux agricoles sur la faune, ses habitats et leurs fonctionnalités ■ Porter à connaissance des exploitants agricoles les différents outils techniques et soutiens financiers mobilisables pour la mise en place de pratiques favorables à la biodiversité ■ Organiser des journées de communication ou d'information sur la gestion durable du bocage et la valorisation économique du bois bocager ■ Diffuser des informations auprès des agriculteurs concernant les aides proposées sur la restauration et la valorisation du bocage (Bonus Haies, aides pour la plantation et la réalisation d'un plan de gestion durable des haies) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participer à la mise en œuvre des politiques environnementales et d'aménagement du territoire ■ Faire connaître nos capacités de diagnostic des territoires en matière d'environnement ■ Diffuser les résultats des suivis et études menés sur les infrastructures linéaires de transport

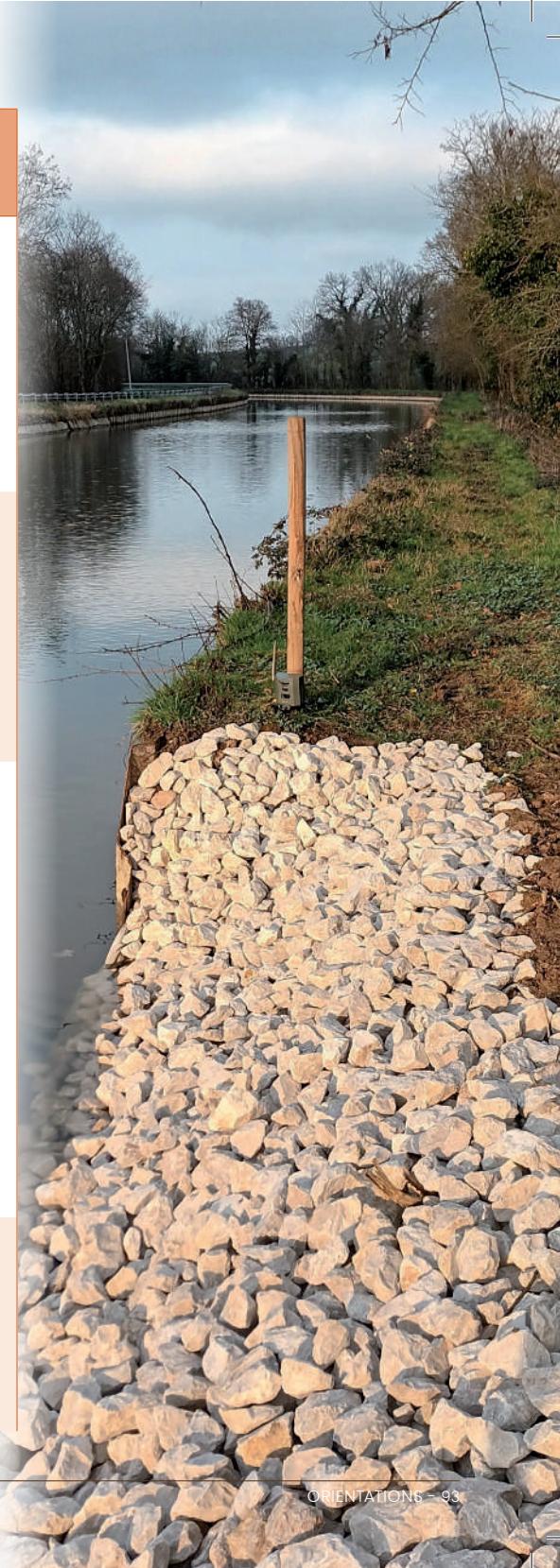
OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	INDICATEURS (EN NOMBRE)
Contribuer à développer et partager les connaissances nécessaires à la conservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des fonctionnalités biologiques	Agriculture, environnement, forêt, zones humides, aménagement du territoire, espèces exotiques envahissantes : nombre de participations à des journées de formation ou d'information
Contribuer à développer et partager les connaissances nécessaires à la conservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des fonctionnalités biologiques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communications ■ Interventions – sensibilisations – formations (lycées d'enseignement agricole, universités, manifestations...) ■ Partenariats (Agrifaune, coopératives agricoles et forestières, collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport, CEREMA...)



ORIENTATIONS

PRÉALABLE À L'ACTION	ACTION	ÉCHELLES TERRITORIALES D'INTERVENTION		
		EXPLOITATION AGRICOLE	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE (département, commune, EPCI, Pays, syndicat...)	AUTRE ÉCHELLE PERTINENTE (massif forestier, zones humides,...)
Représentation			<ul style="list-style-type: none"> Assumer une représentation auprès des organisations professionnelles agricoles et de l'administration à l'échelle départementale Participer aux différentes commissions départementales et régionales relatives à l'aménagement du territoire Répondre aux sollicitations pour participer aux réflexions conduites sur l'aménagement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Participer à l'élaboration des différents outils de gestion (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Contrat de rivière, Comité de massif, Charte forestière, Parc naturel régional, Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP), arrêtés de protection de biotope)
Contribution / proposition (d'actions...)		<ul style="list-style-type: none"> Proposer des conseils, des diagnostics et la mise en oeuvre d'actions au sein des exploitations agricoles (information, formation...) Proposer d'accompagner des exploitants agricoles dans la labellisation en gestion durable (bocage et stockage carbone) 	<ul style="list-style-type: none"> Contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme (fourniture de données et avis à dire d'experts) Prendre connaissance des informations et appels d'offre des intercommunalités Faire des propositions de conseils, de diagnostics et de mise en œuvre d'actions Proposer des partenariats 	<ul style="list-style-type: none"> Faire des propositions de conservation, de gestion, de restauration voire de création (mares) d'habitats pour la faune sauvage Contribuer aux actions partenariales et collectives des autres acteurs Prendre connaissance des informations et appels d'offre Proposer des partenariats
Mise en oeuvre d'actions (interventions)		<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des diagnostics d'exploitation en lien avec les habitats de la faune sauvage Elaborer des actions pouvant être mises en œuvre par les exploitants Mettre en œuvre des actions de gestion collectives Mettre en œuvre des actions de labellisation en gestion durable Mettre en œuvre l'ensemble des mesures favorables à la conservation du bocage (plantation de haies, plan de gestion durable des haies, Label Haie) 	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des diagnostics de territoires Mettre en œuvre ou participer à des actions de conservation, restauration ou maintien des habitats et des fonctionnalités (continuités écologiques...) Mettre en place des aménagements ou actions permettant « d'éviter, réduire et compenser » l'impact négatif des infrastructures linéaires de transports et de certaines activités sur les habitats et les espèces Effectuer des suivis pour juger de l'efficience des mesures prises Mettre en œuvre des actions de sensibilisation Développer le projet d'alimentation de chauferies collectives ou locales à partir d'une production de plaquettes bocagères en circuit court à l'échelle départementale 	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des diagnostics de territoires Mettre en œuvre ou participer à des actions de conservation, restauration ou maintien des habitats et des fonctionnalités Effectuer des suivis pour juger de l'efficience des mesures prises Développer les partenariats locaux intégrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux Réaliser des travaux de restauration, réhabilitation, voire de création de zones humides (réseau de mares forestières et agricoles)
Évaluation et communication			<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les actions et porter à connaissance les résultats (retour d'expériences) Partager avec les acteurs locaux et partenaires Suivre l'application des recommandations et prescriptions des documents d'urbanisme en matière d'environnement Valorisation de données scientifiques / concourir aux bases de données nationales 	

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	INDICATEURS (EN NOMBRE)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire valoir les connaissances et intérêts cynégétiques pour une chasse durable ■ Valoriser les bénéfices de la chasse tant sur le plan économique que sur l'implication des chasseurs dans la gestion des territoires et des habitats (entretien de zones humides, forestières, implantation de cultures pour la faune, intercultures, plantations de haies et bosquets), acquisition de connaissances et suivis d'espèces permettant une meilleure reconnaissance sociétale du monde cynégétique en tant qu'acteur incontournable de l'environnement et des territoires 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Structures de concertation : réunions, rencontres, échanges ■ Partenariats (Agrifaune, coopératives agricoles et forestières...)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Participer à la conservation, restauration ou maintien des habitats et des fonctionnalités ■ Concilier la préservation de la biodiversité et contribuer au développement des activités économiques et filières dépendantes des habitats naturels 	<p>Structures (où apport d'une contribution) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ SCOT + PLUi + PLU ■ contrats de rivières ■ sites Natura 2000 ■ SNAP ■ Agences de l'eau ■ autres interventions (chartes...)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintenir ou restaurer des habitats ou des fonctionnalités ■ Soutenir des activités économiques nécessaires ■ Contribuer à la création d'emplois locaux. ■ Contribuer à des dynamiques locales ■ Contribuer à l'intégration sociétale de l'activité cynégétique ■ Viser l'économie circulaire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Interventions ■ Conventions ■ Aménagements agricoles (jachères, intercultures...) : intervenants, surfaces, communes ■ Plaquettes bocagères : volumes ■ Plans de gestion durable des haies : nombre, linéaire de haies ■ Labellisation : nombre d'exploitations ■ Appels à projet : nombre, communes, linéaires ou surfaces ■ Espèces exotiques envahissantes : inventaires, chantiers ■ Acquisitions ■ Études
	<p>Bilans, rapports, articles, interventions diverses, nombre de données</p>



COMMUNICATION

Adhérents, partenaires et grand public sont des habitués de la communication digitale mise en place par la Fédération départementale des chasseurs depuis déjà quelques années ; elle a permis de toucher un public élargi. Fort de cette audience, la Fédération peut maintenant développer une stratégie de communication qui va au-delà de l'information. Elle visera à créer un sentiment de fierté et d'appartenance des adhérents à leur Fédération, à faire évoluer l'image de la chasse auprès du plus grand nombre et à positionner la Fédération des chasseurs comme un acteur incontournable du territoire.



➊ ORIENTATION : Développer une communication dédiée aux chasseurs pour informer, fidéliser et créer un sentiment d'appartenance

CIBLE	OBJECTIF	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	MOYENS - OUTILS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Adhérents de la Fédération (chasseurs et responsables de territoire) ■ Associations de chasse spécialisée 	Créer une cohésion et un sentiment d'appartenance à un groupe	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mieux connaître nos chasseurs ■ Fédérer autour d'une image de marque forte pour la chasse en Saône-et-Loire ■ Identifier et fédérer autour d'intra-communautés répondant aux mêmes motivations ■ Mettre en place une stratégie de communication et de fidélisation dédiée aux nouveaux chasseurs ■ Développer l'implication des adhérents en leur proposant des outils et moyens pour faciliter leur engagement dans la promotion de la chasse ou de sensibilisation à l'environnement 	Newsletters, Journal fédéral, Revue technique fédérale, Communication digitale, Réunions, Événements, Rencontres et Supports
	Rendre les informations réglementaires plus attrayantes et faciles d'accès pour les adhérents	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer la coordination et la promotion des activités cynégétiques ■ Renforcer l'information relative à la sécurité et au sanitaire ■ Proposer des informations ludiques 	

➋ ORIENTATION : Faire évoluer la vision du grand public, vers une vision, à minima neutre voire positive de la chasse

CIBLE	OBJECTIF	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	MOYENS - OUTILS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Grand public ■ Instances et collectivités locales ■ Partenaires ■ Réseaux éducatifs ■ Utilisateurs de la nature professionnels ou de loisirs 	Expliquer la chasse	<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnifier le chasseur et développer le storytelling ■ Affirmer notre présence sur les événements locaux et/ou en lien avec nos thématiques (éducation à l'environnement et au développement durable, vie associative...) ■ Faire du Moulin Gandin un lieu ouvert, pédagogique et partagé 	Réseaux sociaux, Interviews, Portraits, Reportages, Événements, Rencontres
	Identifier les points de vue négatifs vis-à-vis de la chasse et leurs origines	Mener des actions en lien avec la politique fédérale pour réduire ou faire disparaître les activités ou attitudes ternissant la chasse	
	Être engagés sur les grandes causes nationales	Soutenir localement de grandes causes nationales défendant des valeurs partagées	
	Être porteur des valeurs positives de la chasse	Continuer une communication alternant informations techniques et communications ludiques	

➤ ORIENTATION : Faire connaître et reconnaître la Fédération départementale des chasseurs comme un acteur incontournable du territoire

CIBLE	OBJECTIF	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	MOYENS – OUTILS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Grand public ■ Instances et collectivités locales ■ Partenaires ■ Réseaux éducatifs ■ Utilisateurs de la nature professionnels ou de loisirs 	Faire connaître la Fédération comme « maison-mère » regroupant l'ensemble des activités cynégétiques	Faire connaître la Fédération, ses missions et actions	Réseaux sociaux, Interviews, Portraits, Reportages, Événements, Partenariats
	Être reconnu comme expert en aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développer une communication dédiée ■ Organiser des événements de proximité pour toucher le public cible 	
	Développer l'éducation à l'environnement et au développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développer une offre éducative à destination des établissements scolaires, de temps périscolaires ou de loisirs ■ Créer un réseau et développer des partenariats autour de l'enseignement ■ Sensibiliser le grand public autour d'événements ou animations valorisant notre savoir-faire et les données collectées 	

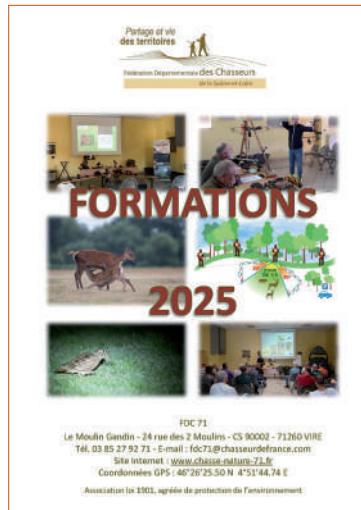


FORMATION

Les actions de formation menées par la Fédération des chasseurs répondent à trois thématiques : faire découvrir la chasse avec la chasse accompagnée, préparer les candidats à l'examen du permis de chasser et proposer des formations aux chasseurs. Ces dernières répondent à une des missions principales des Fédérations départementales des chasseurs qui est la conduite d'actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Parmi les formations dispensées, on retrouve notamment celles confiées par le législateur aux Fédérations des chasseurs telles que la préparation des futurs gardes chasse particuliers ou des futurs piégeurs, la formation des chasseurs à l'arc et la formation des chasseurs à l'examen initial du gibier sauvage et à l'hygiène alimentaire. Cette offre est complétée par d'autres formations permettant aux chasseurs d'améliorer la pratique de la chasse pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, pour l'aménagement du territoire en faveur de la faune sauvage et par une meilleure connaissance des espèces. Certaines formations sont ouvertes à d'autres publics. La Fédération des chasseurs s'appuie sur un partenariat avec des associations départementales de chasse spécialisée ou d'autres structures pour leur mise en œuvre.

➤ **ORIENTATION** : Continuer à communiquer sur l'offre de formation proposée par la Fédération

OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT
Faciliter l'accès aux offres de formation pour les personnes voulant découvrir la chasse, les candidats au permis de chasser et les chasseurs	Outils de communication, tarifs	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les moyens de communication de la Fédération pour promouvoir les formations auprès des chasseurs et développer une communication accessible au grand public pour promouvoir la chasse accompagnée et le permis de chasser Maintenir des formations gratuites pour les futurs chasseurs et à un coût moindre pour les chasseurs



Sécurité
10 règles d'or

Fédération Départementale des Chasseurs



➤ **ORIENTATION:** Continuer à proposer une offre diversifiée et répondant aux attentes des chasseurs, à la réglementation et aux objectifs fédéraux

OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT
Dispenser la formation nécessaire aux futurs chasseurs accompagnés et à leurs accompagnateurs	Sessions de formation, Participants	Accueillir les personnes désirant faire la chasse accompagnée et leurs accompagnateurs expérimentés, les accompagner dans leurs démarches administratives et leur proposer une formation pratique élémentaire de qualité
Dispenser les formations nécessaires aux candidats du permis de chasser	Sessions de formation, Participants	Accueillir les candidats à l'examen du permis de chasser, les accompagner dans leurs démarches administratives et leur proposer des formations de qualité afin de les préparer à l'examen dispensé par l'OFB
Pour les chasseurs, maintenir une offre diversifiée en conservant les formations actuelles mais en développant l'organisation de sessions locales et des supports plus ludiques	Sessions de formation, Participants	<p>Conserver les formations sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sécurité <ul style="list-style-type: none"> • Formation décennale à la sécurité à la chasse ■ Sanitaire <ul style="list-style-type: none"> • Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire ■ Connaissance des espèces <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des cervidés et des pratiques de chasse individuelle • Biologie et suivi des grands prédateurs • Bécasse des bois : mieux connaître l'oiseau <p>■ Développer une formation sécurité à la chasse pour les responsables de battue</p> <p>■ Développer des formations sur la connaissance des espèces sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espèces allochtones invasives ou envahissantes • les espèces protégées
Pour les chasseurs, développer de nouvelles formations répondant notamment aux objectifs du SBGC	Sessions de formation, Participants	



4. ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES

SOMMAIRE

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	p.99
Les mesures obligatoires en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs	p.99
Les recommandations et préconisations	p.99
Cohabitation entre les utilisateurs de la nature	p.102
AGRAINAGE ET AFFOURRAGEMENT DU GIBIER	p.103
Agrainage de dissuasion du sanglier	p.103
Agrainage du petit gibier	p.103
Affourrage du grand gibier	p.103
ATTRACTIFS GRAND GIBIER	p.103
Pierres à sel	p.103
Attractifs pour sanglier	p.103
CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRANÉE	p.104
CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	p.104
DÉPLACEMENT EN VÉHICULE À MOTEUR D'UN POSTE DE TIR À UN AUTRE POUR LA CHASSE AU CHIEN COURANT	p.104
GESTION DES DÉCHETS DE CHASSE	p.105
LÂCHERS DE GIBIER	p.106
USAGE ET TRANSPORT DES ARMES	p.106
UTILISATION DE COLLIER BEEPER POUR LA CHASSE DE LA BÉCASSE	p.107
UTILISATION DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION DES CHIENS	p.107



SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

La Fédération des chasseurs œuvre depuis de nombreuses années et au quotidien pour que la pratique de la chasse soit la plus sécuritaire possible pour les chasseurs mais également pour les autres usagers de la nature. En plus des mesures obligatoires à respecter par les chasseurs et les organisateurs de chasse, des recommandations et des préconisations « de bon sens » sont régulièrement répétées aux chasseurs lors de sessions de formations ou par l'intermédiaire des outils de communication fédéraux. Des orientations inscrites dans les chapitres « Formation » et « Communication » de ce schéma départemental expriment la volonté de la Fédération en matière de sensibilisation des chasseurs et des non chasseurs, pour une meilleure connaissance de la chasse permettant une cohabitation bien comprise entre les utilisateurs de l'espace rural. La Fédération des chasseurs veille à ce que les dispositions prises en matière de sécurité soient compatibles avec une application réaliste sur le terrain et permettent la pratique des modes de chasse diversifiés que compte la Saône-et-Loire.

Les mesures obligatoires en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs

➤ Pour le chasseur

- Pour les chasseurs et les accompagnateurs en action collective de chasse à tir au grand gibier et au renard, le port du gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire.
Pour toutes les autres actions de chasse, les chasseurs et accompagnateurs doivent obligatoirement :
 - avoir en leur possession un gilet ou une casquette de couleur rouge ou orange ;
 - être revêtus de façon apparente, pour toute chasse à tir en milieu boisé, d'un gilet ou d'une casquette de couleur rouge ou orange à l'exclusion de la chasse à l'approche ou à l'affût, la chasse du petit gibier pratiquée individuellement et la chasse du gibier d'eau.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.
- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.
- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.
- Pour le tir à balle, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol et à courte distance.
- Pour la chasse en battue, il est interdit de tirer à balle en

direction et à l'intérieur de l'enceinte traquée. Toutefois, des consignes particulières contraires pourront être données par le responsable de l'organisation de la chasse engageant sa responsabilité.

➤ Pour l'organisateur

- Pendant l'action de chasse en battue du grand gibier ou du renard, des panneaux temporaires portant la mention « CHASSE EN COURS » seront placés aux routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi qu'aux sentiers de randonnée balisés donnant accès à la zone de chasse en cours.
- Pour la chasse en battue du grand gibier ou du renard, la tenue d'un « registre de battue » est obligatoire pour chaque battue organisée.

Les recommandations et préconisations

➤ Pour le chasseur

L'arme

Elle doit être en bon état d'entretien.

Le fusil ou la carabine ne doit pas être chargé en dehors de l'action de chasse et le canon sera dirigé vers le sol lors du chargement.

En action de chasse, les chasseurs veilleront à ce que leurs canons soient toujours dirigés vers le sol ou vers le ciel, jamais à l'horizontal.

A l'approche d'un autre chasseur ou d'un promeneur, l'arme sera ouverte et déchargée.

En dehors de l'action de chasse, pendant tous les déplacements et lors des rassemblements, les chasseurs doivent tenir leurs armes ouvertes et déchargées.

La bretelle

Accessoire de confort, la bretelle s'avère être une cause d'accidents. Elle est vivement déconseillée en action de chasse. Il convient de veiller à son entretien (vérification de l'état des anneaux grenadières) afin qu'elle soit fiable et facilement amovible. En dehors de l'action de chasse, l'arme à l'épaule doit toujours être déchargée (arme ouverte ou culasse en arrière).

Le comportement du chasseur

En toutes circonstances, il doit veiller à ne pas mettre en danger les personnes de son entourage et lui-même.

Ceci est vrai lors du maniement de son arme pour le tir, le transport, le nettoyage et le stockage.

Les modes de chasse, le relief, le type d'arme utilisée, le nombre de participants et leur connaissance ou non des sites, sont autant de variables qui font qu'une règle unique ne peut pas être prescrite de façon définitive.

Le tireur adaptera son tir en fonction du projectile utilisé et de son environnement.

Le chasseur doit toujours tirer debout et en aucun cas assis ou à genou (sauf les chasseurs circulant en fauteuil roulant).

Cas de la chasse en battue du grand gibier ou du renard :

■ Comportement du chasseur posté

Avant le début de la battue, le chasseur se placera le plus près possible de la lisière de l'enceinte chassée pour respecter le meilleur angle de tir et ne pas gêner ses voisins placés sur une même ligne. Il repérera ceux-ci et se signalera à leur attention.

■ La matérialisation de la zone de tir

La matérialisation de la zone de tir, telle qu'elle est expliquée lors de la formation pratique du permis de chasser et des formations Sécurité dispensées par la Fédération aux chasseurs est fortement recommandée.

ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES

Elle est déterminée en respectant un angle de 30 degrés par rapport à ses voisins postés, aux voies de circulation et aux habitations. Pour calculer cet angle de sécurité, le chasseur réalise 5 pas de chaque côté de son poste, puis à la perpendiculaire 3 pas dans la direction de la fuite du gibier, vers le rembûché. Cet angle doit être calculé en prenant en compte l'ensemble des chasseurs postés mais également des éléments fixes de l'environnement (voies de circulation, habitations) ainsi que des éléments momentanément présents comme un bûcheron, un tracteur dans un champ...). Le chasseur posté peut mémoriser ces angles en tenant compte de repères naturels présents (souches, arbres particuliers, rochers, tas de bois...) mais il est fortement recommandé qu'il matérialise la zone de tir à l'aide de jalons d'une couleur vive que l'on plante dans le sol, de brisées, morceaux de tissu....

La définition de la zone de tir est de la responsabilité du chasseur posté. Si le poste attribué par l'organisateur de chasse ne permet pas de définir une zone de tir respectant l'angle de 30°, le chasseur s'abstiendra de tirer et le signalera à l'organisateur de chasse. En cas d'accident ou d'incident de chasse, le contrôle du respect de l'angle de 30° par le chasseur posté sera étudié.

Exemple de matérialisation de la zone de tir



La Fédération des chasseurs s'attachera à sensibiliser un maximum de chasseurs sur la définition pratique d'une zone de tir à un poste donné. Elle utilisera les moyens de communication et les formations Sécurité pour répondre à cet objectif.

Si l'allée est étroite et la végétation épaisse du côté opposé à l'enceinte chassée il s'abstiendra de tirer sauf à très courte distance. Il en sera de même si le sol est dur, pierreux, sec ou gelé compte tenu du risque de ricochet.

En tout état de cause, il ne tirera qu'à faible distance, même avec une carabine, surtout sur un animal en mouvement. Il ne tirera pas sur un animal rentrant dans l'enceinte chassée.

Enfin et dans tous les cas il ne tirera que sur un animal bien identifié.

Dans le cas où le responsable de l'organisation de chasse autorise le chasseur posté à tirer à balle en direction de l'enceinte traquée, ce dernier précisera les cas ou les lieux où le tir est autorisé.

En cas de poste aménagé d'un mirador (poste surélevé), le chasseur doit l'utiliser.

Il est strictement interdit de se déplacer ou de quitter son poste avant le signal de fin de traque.

■ Comportement du traqueur

Dans le cas où le responsable de l'organisation de chasse autorise le traqueur à tirer à balle à l'intérieur de l'enceinte traquée, ce qui doit rester exceptionnel, ce dernier précisera les cas ou les lieux où le tir est autorisé. Les tirs de « défense » ou de « protection des chiens » peuvent faire partie des exceptions ainsi que les tirs en vue d'achever un animal blessé. La mise à mort à l'arme blanche devra être privilégiée si la situation le permet ; dans ce cas elle sera pratiquée par un chasseur expérimenté. En cas de mise à mort avec une arme à feu, certaines munitions à trop forte fragmentation ne devront pas être utilisées.

■ Animal blessé

Lorsqu'un tireur aura blessé un animal alors qu'il est placé sur une ligne de tir, il ne traversera pas celle-ci pour achever l'animal s'il ne peut le faire depuis son poste. Il attendra la fin de la traque et ce n'est qu'après celle-ci qu'il achèvera l'animal ou relèvera et marquera les indices pour une recherche au sang du gibier blessé. Dans tous les cas, le chasseur se doit de vérifier son tir en fin de traque.

■ Fin de la traque

Lorsqu'une chasse est organisée avec des traqueurs, les tireurs ne devront pas quitter leurs postes avant l'annonce de la fin de traque qu'ils répéteront.

➤ Pour l'organisateur

L'organisateur d'une journée de chasse a à cœur de faire en sorte que celle-ci se passe pour le plaisir de tous et ne soit pas source d'accidents. La Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire va développer une nouvelle formation à son attention afin de lui fournir les outils pratiques afin d'organiser au mieux les battues et la disposition des postes de tir et en traitant des différents points évoqués ci-après.



Responsabilités de l'organisateur de chasse

■ Assurance

En cas d'accident le premier responsable reste le tireur mais celui-ci (ou son assureur) peut tenter de faire porter tout ou partie de la responsabilité sur la victime ou sur le responsable de la chasse. Il est vivement souhaitable que le responsable de chasse contracte une assurance groupement de chasseurs couvrant sa responsabilité, celle de sa société ou association et celle de ses éventuels mandataires s'il n'est pas présent.

■ Délégation de pouvoir

Toute délégation du responsable de chasse vers une autre personne doit se faire par écrit. Pour une délégation occasionnelle, l'identité de la personne et la date de chasse devront être précisées. La délégation devra être datée et signée par le détenteur du droit de chasse et par le délégué.

Une délégation peut être permanente pour la saison de chasse. Des précisions concernant les délégations de pouvoirs peuvent être portées dans le règlement intérieur de l'association de chasse. Pour l'organisation de battue, le responsable de l'organisation doit être précisé en cas de délégation pour chaque battue.

Cas de la chasse en battue du grand gibier ou du renard :

■ Panneautage

Les panneaux portant la mention « CHASSE EN COURS » permettront aux autres usagers de la nature et de la route d'être prévenus de l'activité chasse sur le territoire. Ces panneaux doivent être installés avant le début de la chasse et doivent être enlevés à la fin de la chasse. Il s'agit de panneaux de signalisation temporaires.



Sur route, la réglementation du code de la route interdit la pose même temporaire de tout panneau non homologué. Les panneaux « CHASSE EN COURS » ne répondent pas à ces exigences et si les principaux points d'accès de la chasse se trouvent sur des routes ; ils devront être posés en dehors de l'emprise routière. Pour le panneautage temporaire des routes, des panneaux d'information temporaire de danger sont autorisés pour alerter les usagers de la route des battues en cours et des risques accusés de traversées inopinées des chaussées par le grand gibier. Ces panneaux spécifiques sont composés d'un panneau triangulaire de forme

AK 14 (danger) et d'un panonceau rectangulaire de forme KM 9 (CHASSE EN COURS) ; ils devront être installés dans les deux sens de circulation pour délimiter le tronçon de route concerné par l'action de chasse.

■ Registre de battue

Le registre de battue est un outil d'aide au responsable de chasse dans l'organisation de la chasse en battue sur le territoire de chasse ; il permet de mentionner les personnes présentes (actionnaires ou sociétaires de la chasse, les chasseurs invités et les accompagnateurs), leurs fonctions (posté, traqueur, chef de ligne...) et les éléments concernant la validation du permis de chasser et l'assurance des chasseurs. Avant chaque battue, les consignes de sécurité sont rappelées et les consignes de chasse données (espèce chassée, territoire chassé, attribution des postes de tir, les annonces à faire...) ; le registre de battue sera signé par l'ensemble des participants.

Le registre de battue est un élément essentiel qui permet de vérifier l'organisation de la chasse. En cas d'accident ou d'incident lors de la battue, ce document permet de déterminer les responsabilités des uns ou des autres.

■ Les secours

Lors de la pratique de la chasse, il peut survenir des situations critiques avant, pendant et après l'action de chasse. Que ce soit à cause d'un accident de chasse, d'un problème de santé ou toute autre cause (morsure de serpent, chute...), il est primordial d'agir vite afin d'éviter d'en aggraver les conséquences et d'avoir les bons réflexes. Pour faciliter les secours, il est bon que le responsable de chasse les ait préalablement organisés.



Pour cela, l'organisateur doit définir la conduite à tenir en cas d'accident. Il est préconisé d'avoir une trousse de secours à disposition, d'afficher les numéros d'urgence (15, 17, 18 et 112) pour contacter les secours adaptés et de prévoir leur arrivée sur les lieux.

Pour un accident survenant pendant l'action de chasse, un code d'annonce spécifique peut être défini. Afin de faciliter l'arrivée des secours, une localisation précise du lieu de l'accident doit être donnée lors de l'alerte.

Lors de chasse en battue au grand gibier, chacun veillera au retour de l'ensemble des chasseurs dès le signal de fin de chasse donné.

Organisation du territoire

L'organisateur de chasse pourra tenir à disposition des chasseurs une cartographie du territoire de chasse permettant d'identifier clairement les zones ou les lots de chasses.

L'entretien des sentiers sur les zones de chasse et le dégagement des zones de tir sont préconisés.

Si le responsable de la chasse n'est pas propriétaire du territoire de chasse et s'il ne peut faire procéder à des aménagements (postes surélevés, layons de tir, éclaircies), il devra veiller à ce que certains postes de tir (par exemple dans des angles ou dans des courbes) ne mettent pas en danger le chasseur ou ses voisins ou les usagers non chasseurs.

Pour faciliter l'organisation de la chasse en battue au grand gibier, l'identification des postes de tir peut être réalisée. Cela permet de connaître la localisation précise de chaque chasseur posté notamment en référant le poste de tir au chasseur sur le registre de battue.

La mise en place de postes surélevés de tir est destinée à garantir des conditions de tir sécuritaires lors d'une chasse au grand gibier. Le principe est de surélever le tireur afin de lui assurer une meilleure visibilité lors du tir mais aussi de favoriser un tir fichant.

L'organisateur de chasse doit veiller au bon stationnement des véhicules des chasseurs afin que les chemins restent libres d'accès. Il peut préciser l'emplacement de parkings sur sa chasse.

Consignes de sécurité

Au début de la saison de chasse, les consignes de sécurité doivent être communiquées aux chasseurs. L'organisateur pourra afficher ces consignes dans le local où se réunissent les chasseurs (s'il en existe un).

De même, il pourra remettre un exemplaire des dites consignes à chacun des sociétaires et participants habituels aux chasses et battues organisées sur le territoire de chasse. Ceux-ci devront après en avoir pris connaissance s'engager à les respecter.

Au début de chaque chasse, il leur rappellera les consignes et leur engagement et il pourra remettre aux invités qui auront présenté leur permis, un exemplaire des consignes générales.

Il donnera ensuite les consignes particulières en fonction des enceintes et distribuera les postes en précisant les particularités éventuelles pour certains d'entre eux.

Outre les consignes de sécurité, il donnera les consignes de tir et rappellera aux invités les annonces qu'ils devront faire et si besoin les répéter.



Cohabitation entre les utilisateurs de la nature

Les chasseurs ne sont pas les seuls usagers de la nature et, plutôt que de parler du partage de la nature, il vaut mieux parler de cohabitation.

L'orientation qui doit prévaloir en Saône-et-Loire est celle d'une cohabitation bien comprise entre les utilisateurs de l'espace rural permettant à chacun de pratiquer son activité en toute sécurité. Les utilisateurs peuvent être des professionnels (exploitants agricoles, forestiers, pisciculteurs), des ayant droits des propriétaires ou bénéficiaires d'une simple tolérance (chercheur de champignons, cueilleur de muguet). Les promeneurs (cavaliers, cyclistes...), qui utilisent les chemins ouverts au public, doivent également bénéficier d'une totale sécurité.

Les territoires de chasse couvrent 81 % du département. Ils sont composés de terrains communaux et privés et par ailleurs de terrains appartenant au domaine de l'Etat que sont les forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts et le domaine public fluvial constitué par les fleuves, rivières et réservoirs dont le droit de chasse est cédé par voie d'adjudication. La Fédération des chasseurs compte environ 1400 structures de chasse sur le département avec une majorité de chasses particulières, des associations communales de chasse dont le territoire de chasse est généralement constitué de terrains communaux et privés et, de quelques associations communales de chasse agréées. Les territoires de chasse peuvent être plusieurs sur une commune et ils peuvent également être à cheval sur plusieurs communes. Les responsables de chasse et les chasseurs ont une connaissance approfondie des territoires où ils exercent leur passion.

Les chasseurs sont titulaires d'un permis de chasser. Il est délivré après avoir réussi un examen portant en partie sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise a été évaluée lors d'épreuves pratiques. Les responsables de chasse et les chasseurs doivent respecter des règles strictes de sécurité lors de l'organisation de chasse collective et lors de la pratique de tout mode de chasse. Des formations sur la sécurité sont également proposées par la Fédération des chasseurs pour sensibiliser les chasseurs.

Les chasseurs, de par la diversité des modes de chasse et des gibiers chassés, utilisent de différentes manières l'espace rural : chasse collective, en petit groupe, individuelle, avec chiens ou sans chien, etc. Les utilisateurs de la nature peuvent donc être amenés à rencontrer un ou des chasseurs, avec ou sans un vêtement de signalisation de couleur rouge ou orange (en fonction de la réglementation) et en tout milieu (plaine, étang, forêt...). Quand un chasseur rencontre une personne, il doit immédiatement ouvrir et décharger son arme et « tenir » ses chiens. Ce sont des gestes simples qui facilitent le dialogue, garantissent la sécurité et relèvent de la courtoisie. Toujours poli, le chasseur pourra en profiter pour informer son interlocuteur de la chasse en cours.

Sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique, lors de leurs déplacements en véhicules, les chasseurs veilleront au respect du code de la route et à la fréquentation des voies en adoptant un comportement prudent.

Les chasses collectives organisées au grand gibier ou au renard roux (ou battues) sont signalées obligatoirement par des panneaux portant la mention « Chasse en cours » placés aux routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi qu'aux sentiers de randonnée balisés. A l'attention des autres utilisateurs de la nature, la présence de ces panneaux doit permettre à toute personne présente d'adapter son comportement en conséquence, dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

Par ailleurs, d'autres moyens tels que panneaux d'affichage ou applications peuvent être mis en place localement par les responsables de chasse pour une meilleure identification de la chasse pour les autres usagers de la nature. Les associations de randonneurs ou usagers peuvent également se rapprocher de la Fédération des chasseurs et des associations de chasse pour échanger et signaler par exemple certaines de leurs activités.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT DU GIBIER

Agrainage de dissuasion du sanglier

L'agrainage de dissuasion est un moyen de prévention des dégâts agricoles occasionnés par le sanglier. L'alimentation distribuée, par épandage linéaire diffus vise à maintenir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles.

Seul l'agrainage pratiqué en traînée ou à la volée est autorisé. Il doit être pratiqué de manière diffuse à l'intérieur du massif boisé, à plus de 100 mètres des prairies et cultures et des emprises routières. Seule est autorisée l'utilisation d'aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules. Pendant la période d'agrainage, la quantité est limitée à 50 kg par semaine aux 100 hectares boisés.

Toute forme d'agrainage, à poste fixe, est interdite, en tout temps.

L'agrainage est autorisé au plus 2 jours fixes par semaine.

La pratique de l'agrainage du sanglier est soumise à une déclaration annuelle préalable à la saison de chasse par le responsable de territoire de chasse ; elle précisera le ou les jours choisis pour l'agrainage et la localisation (commune).

L'agrainage est suspendu du 15 février au 15 mars sur tout le département.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers autorisés ni sur les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du Code de l'environnement.

Agrainage du petit gibier

Les territoires de chasse peuvent avoir recours à l'agrainage pour mettre à disposition de la nourriture aux perdrix, aux faisans et au gibier d'eau.

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année à poste fixe ou à la trainée à partir uniquement de céréales non transformées.

Affouragement du grand gibier

L'affouragement est un apport d'une substance d'origine végétale (sauf en grains) sur le territoire constituant un complément aux ressources alimentaires naturelles pour les cervidés.

L'affouragement du grand gibier (cervidés) est autorisé uniquement en période de disette ou lorsque les conditions climatiques sont extrêmes (temps de neige ou de grande sécheresse).

ATTRACTIFS GRAND GIBIER

Pierres à sel

Sur tout le département et en tout temps, l'usage des pierres à sel est autorisé. Elles seront disposées uniquement à l'intérieur du massif boisé.

Attractifs pour sanglier

Les attractifs sont des produits qui ont comme propriété d'attirer les sangliers. Certains produits s'appliquent sur des éléments fixes (arbres, poteaux...) (ex : produits à base de goudron) et d'autres se mettent dans les souilles (ex : produits à base de crud d'ammoniac).

Sur tout le département et en tout temps, seuls des attractifs d'origine naturelle comme certains goudrons sont autorisés. Ils seront disposés uniquement à l'intérieur du massif boisé, à plus de 100 mètres des prairies et cultures et des emprises routières. L'application d'attractifs sur des arbres destinés à du bois d'œuvre est à proscrire. L'utilisation de produits à base de crud d'ammoniac est interdite.



CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE

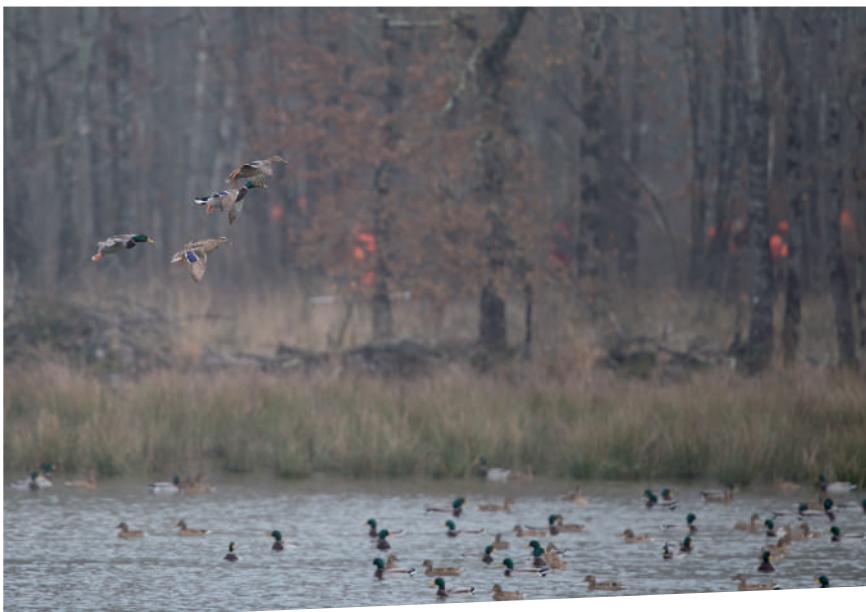
Source : Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, article 8

« L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 précise que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'application de ce texte est toujours en vigueur. Les dispositions obligatoires suivantes visent à encadrer l'agrainage et à interdire le tir d'oiseaux en train de s'alimenter ou tout au plus à proximité immédiate d'un point ou poste d'agrainage.

Quelles que soient les modalités d'agrainage sur le lieu considéré, la chasse à tir du gibier d'eau est autorisée dans les cas suivants :

- levée d'étang ou autre manœuvre collective,
- oiseaux en vol.

Le tir est interdit dans les cas suivants : oiseaux posés sur la place d'agrainage ainsi qu'au moment de leur envol de la place d'agrainage dans les 25 premiers mètres. »



CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'arrêté interministériel du 13 mars 2019 paru au journal officiel du 19 mars 2019, porte approbation du cahier des charges déterminant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial (DPF).

La location du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État en Saône-et-Loire pour la campagne de location 2019/2028 concerne les cours d'eau suivants : la Loire, l'Arroux, le Doubs, la Saône, la Seille et les réservoirs du canal du Centre.

L'ensemble des lots du DPF a été attribué par location amiable au seul candidat, l'Association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire (ACFSLACGE 71) pour la période de 9 ans. L'arrêté ministériel du 13 mars 2019 entraîne une évolution concernant les espèces chassées sur le DPF qui ne se limitent plus au gibier d'eau mais à toutes les espèces gibier.

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

DÉPLACEMENT EN VÉHICULE À MOTEUR D'UN POSTE DE TIR À UN AUTRE POUR LA CHASSE AU CHIEN COURANT

Le SDGC ne prévoit pas de dérogation pour le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre pour la chasse au chien courant. C'est donc l'article L424-4 du Code de l'environnement qui s'applique.

Pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

GESTION DES DÉCHETS DE CHASSE

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits animaux sont de deux natures : les uns traitent des déchets au sens large dans le Code de l'environnement ; les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le Code rural et de la pêche maritime et les Règlements européens.

➊ La réglementation « déchets »

L'article L 541-2 du Code de l'environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination. Le Code rural, quant à lui, précise dans son article L226-3 « qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux ».

Il existe donc bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet, quel qu'il soit.

Toutefois, la nouvelle réglementation européenne admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. Il est en effet reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement sans lui porter préjudice. Il convient néanmoins de n'abandonner ces déchets unitaires que dans des endroits non fréquentés par le public et d'éviter tout type de nuisance.

Ajoutons que la réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer par ce canal des sous-produits de gibier dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités « produites » par un ménage.

En clair, un chasseur qui rentre chez lui avec son tableau de chasse (4-5 petits gibiers + 1 morceau de grand gibier par exemple), peut mettre aux ordures ménagères les déchets qui découlent de leur préparation.

➊ La réglementation « sous-produits animaux »

Le Code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9) précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale, considérés comme une catégorie particulière de déchets.

Il importe de différencier deux catégories de déchets liés aux animaux sauvages :

- Les cadavres d'animaux sauvages trouvés morts de cause extra-cynégétique (circulation automobile, maladies) non loin des routes ou des habitations, qui relèvent du service public d'équarrissage.

Si l'animal pèse moins de 40 kg, il peut être enfoui sur place. S'il dépasse le poids de 40 kg, à la demande du maire de la commune celui-ci doit être pris en charge par l'équarrisseur qui envoie sa facture à l'organisme de gestion du service public d'équarrissage.

Attention, cette limite de 40 kg n'existe que pour les cadavres d'animaux entiers trouvés morts et pas pour les sous-produits générés par notre activité chasse !

- Les sous-produits de gibier issus des activités de chasse, d'éviscération et de découpe du gibier sur le lieu de chasse ou au local.

Ce sont à la fois des textes européens et français qui réglementent ces sous-produits.

Le principal règlement européen en la matière, dans sa version de 2009 (n°1069/2009) laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs majoritairement hors de son champ d'application « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ». Ces bonnes pratiques sont en cours de rédaction par la Fédération Européenne des Chasseurs (FACE). Le but étant de proposer des solutions visant à gérer proprement les déchets de chasse sans pour autant faire appel systématiquement à un équarrisseur.

Le Code rural et de la pêche maritime français prévoit également une dérogation pour les sous-produits de gibier. Il peut être procédé à l'enfouissement des sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'enfouissement, censés être définis par arrêté ministériel, ne sont à ce jour pas précisés.

Il est recommandé un enfouissement des déchets de chasse à une profondeur minimum de 40 cm. La fosse ne doit pas être accessible à la faune sauvage. L'enfouissement doit être réalisé à plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources. L'enfouissement est interdit dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation.

Dans l'attente, c'est donc le bon sens qui prévaut, en veillant à ne pas causer de nuisance, quelle qu'elle soit.

Toutefois, quand les quantités de déchets deviennent localement très importantes, le recours à l'équarrissage reste possible, voire recommandé. Dans ce cas, ce service est payant et l'organisation de la collecte demande une certaine logistique et un investissement de départ conséquent (bennes à viscères notamment).

Ce qu'il faut retenir :

- Le recours à un équarrisseur pour l'élimination des déchets de gibier générés par les chasseurs n'est pas obligatoire,
- Les déchets en faibles quantités générés au cours d'une journée de chasse par un chasseur peuvent être éliminés dans le circuit des ordures ménagères classiques,
- Les déchets de gibier plus importants en volume, générés sur le lieu de chasse, peuvent être enterrés dans des fosses, selon certaines modalités qui ne sont pas encore totalement précisées,
- Possibilité d'abandonner sur le lieu du tir des déchets sains d'un ou deux animaux (chasse individuelle ou petit tableau de chasse), dès lors qu'on les met hors du passage du public et que l'on prévient tout type de nuisance.

LÂCHERS DE GIBIER

Les lâchers de gibier sont effectués pour renforcer une population existante ou pour introduire une espèce dans un cadre de gestion précis afin de garantir au mieux son implantation et son développement. Seuls les faisans (de Colchide et vénéré), la perdrix grise, la perdrix rouge, le lapin de garenne et le canard colvert sont les espèces autorisées à être introduites en milieu naturel sur le département.

Les animaux d'élevage doivent être issus de souche pure préservant les populations sauvages de toutes pollutions génétiques. Des mesures particulières concernent l'introduction de lapins de garenne en milieu naturel qui peut se faire qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration et le lâcher de canards colverts provenant d'élevage qui doivent être marqués.

Pour les chasses à caractère commercial, les lâchers d'oiseaux issus d'élevage de faisan communs et de perdrix rouge seront interdits quand elles se trouvent sur des zones où des opérations pour le développement ou la gestion de l'espèce sont en cours. Les zones concernées seront précisées annuellement et figureront dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates et conditions spécifiques de chasse.



USAGE ET TRANSPORT DES ARMES

L'Arrêté préfectoral du 28 janvier 1980 sur la réglementation de l'usage et du transport des armes est toujours en vigueur. C'est un arrêté de sécurité publique qui vise toutes les personnes qui utilisent une arme à feu.

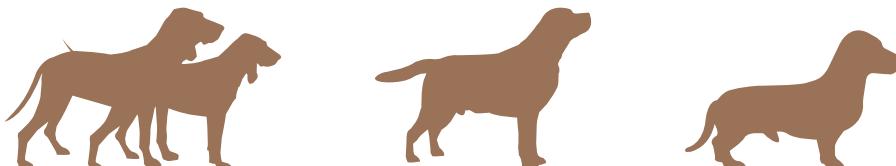




UTILISATION DE COLLIER BEEPER POUR LA CHASSE DE LA BÉCASSE

Source : Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, article 7

En application de l'article L424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt.



UTILISATION DE DISPOSITIFS DE LOCALISATION DES CHIENS

Source : Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, article 7

En application de l'article L424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.



5. SUIVI DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE



SUIVI DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

La Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire s'engage à réaliser un suivi annuel de la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique notamment à partir des indicateurs inscrits dans la partie Orientations. Une communication des bilans effectués sera réalisée au moyen d'outils que la Fédération des chasseurs jugera appropriés en fonction du public ciblé. Les partenaires institutionnels, les partenaires cynégétiques ainsi que les chasseurs et responsables de territoires auront accès à l'information. Une présentation annuelle, détaillée ou ciblée, sera également exposée à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



6. ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Suivi du SDGC 2019/2025 à partir des indicateurs (consultable dans la version complète du SDGC 2025/2031)	p.111
ANNEXE 2 : Plan de gestion lièvre	p.111
ANNEXE 3 : Plan de gestion faisan	p.118
ANNEXE 4 : Territoires (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédatations sont conduites	p.119
ANNEXE 5 : Découpage du département de Saône-et-Loire en unités de gestion sanglier	p.120
ANNEXE 6 : Découpage du département de Saône-et-Loire en massifs chevreuil	p.128
ANNEXE 7 : Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement	p.130



ANNEXE 1: SUIVI DU SDGC 2019/2025 À PARTIR DES INDICATEURS

Par grand chapitre, les orientations et les actions inscrites dans le SDGC 2019/2025 sont rappelées et pour chacune d'elle, il est défini à partir de cinq années de suivi si l'objectif défini est atteint, partiellement atteint ou non atteint. Pour certaines actions, la mention non utilisée a été inscrite ; il s'agit notamment de mesures de gestion non mises en œuvre.

La présentation détaillée sous forme de tableaux des indicateurs enregistrés dans le cadre du suivi annuel du SDGC est visible dans la version complète du SDGC 2025/2031 consultable sur le site internet de la FDC 71 (www.chasse-nature-71.fr/la-federation/schema-departemental-de-gestion-cynegetique).

ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION LIÈVRE

Un plan de gestion lièvre d'Europe est institué sur le département de Saône-et-Loire. Il se décline à l'échelle de 22 entités petit gibier sous la forme d'un plan de gestion défini comme suit.

Objectifs :

Un plan de gestion a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations naturelles de lièvre d'Europe. Cette gestion prendra la forme de la déclaration obligatoire des prélèvements, de la limitation du temps de chasse et/ou de la limitation des prélèvements. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des entités de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices ou déprédatrices.

Application :

Le plan de gestion est mis en œuvre à l'échelle des entités petit gibier définies par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire en concertation avec les responsables de territoires de chasse locaux. Il s'applique à tous les territoires de chasse sans restriction.

A l'échelle d'entités petit gibier définies par la Fédération des chasseurs, des mesures de gestion peuvent être mises en œuvre selon quatre niveaux en concertation avec les responsables de territoires de chasse locaux. Le niveau de gestion sera décidé à l'échelle de l'entité petit gibier par les responsables de territoires de chasse qui voteront (1 voix par territoire). Le plan de gestion sera défini pour une période minimale de 3 ans.

● Niveau 1 :

- Permise tous les jours, la chasse à tir du lièvre pourra être autorisée du 3^{ème} dimanche de septembre au 1^{er} dimanche de décembre par arrêté préfectoral.

- La déclaration des prélèvements lièvre est obligatoire. Elle devra mentionner la date et la commune de chaque prélèvement et être faite au plus tard le 28 février par tout moyen mis à disposition par la Fédération des chasseurs et selon les conditions définies par arrêté préfectoral.
- Des dénombrements et/ou un suivi de la reproduction pourront être réalisés.

● Niveau 2 :

- **Permise uniquement le dimanche**, la chasse à tir du lièvre pourra être autorisée du 3^{ème} dimanche de septembre au 1^{er} dimanche de décembre par arrêté préfectoral.
- La déclaration des prélèvements lièvre est obligatoire. Elle devra mentionner la date et la commune de chaque prélèvement et être faite au plus tard le 28 février par tout moyen mis à disposition par la Fédération des chasseurs et selon les conditions définies par arrêté préfectoral.
- Des dénombrements et/ou un suivi de la reproduction pourront être réalisés.

● Niveau 3 :

- Permise tous les jours, la chasse à tir du lièvre pourra être autorisée du 3^{ème} dimanche de septembre au 1^{er} dimanche de décembre par arrêté préfectoral.
- La déclaration des prélèvements lièvre est obligatoire. Elle devra mentionner la date et la commune de chaque prélèvement et être faite au plus tard le 28 février par tout moyen mis à disposition par la Fédération des chasseurs et selon les conditions définies par arrêté préfectoral.

- **Application d'un Prélèvement maximal autorisé (PMA)** par chasseur, par territoire et par saison selon les modalités de contrôle définies par arrêté préfectoral. Le

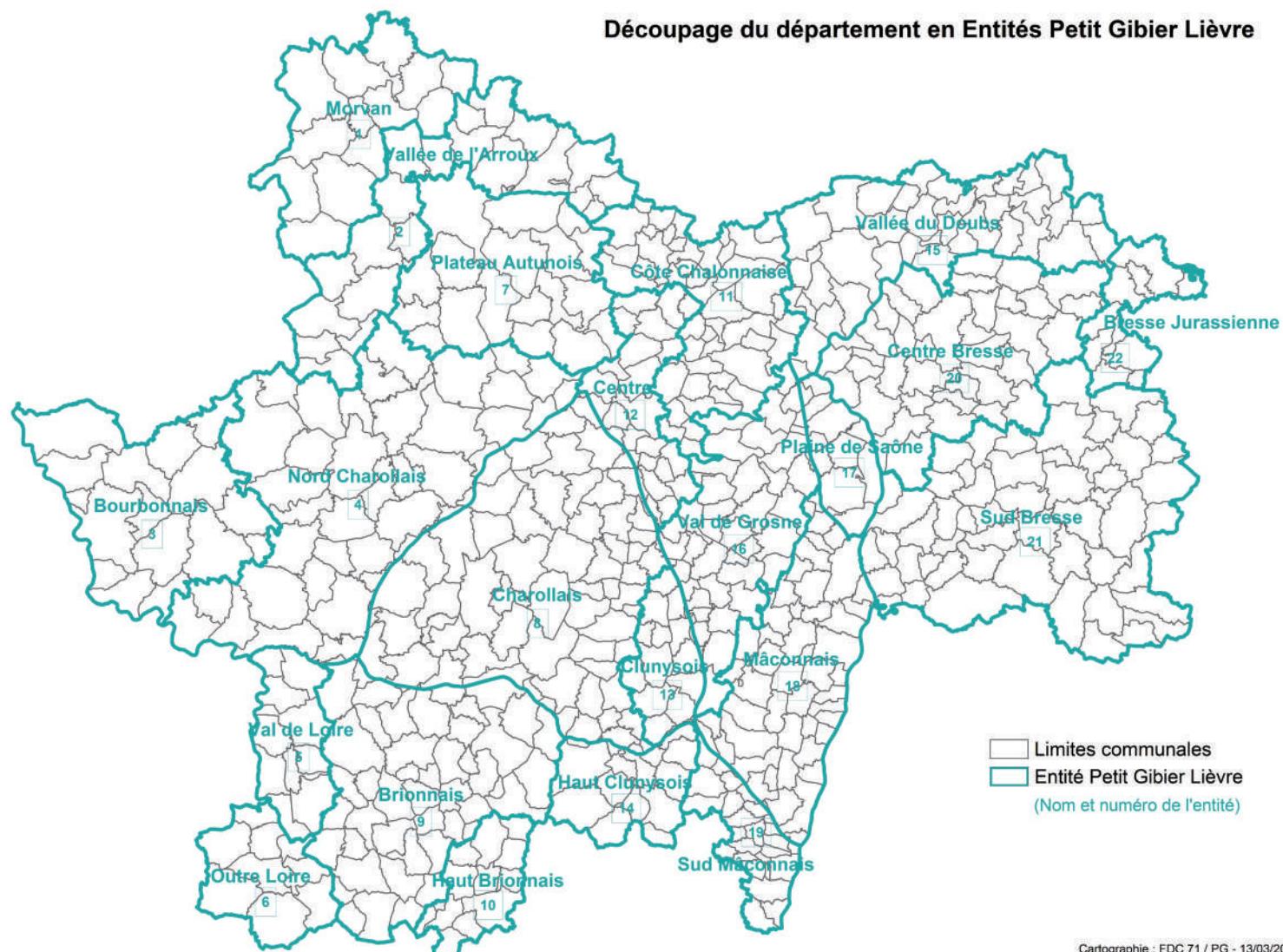
PMA est déterminé en concertation avec les responsables de territoires de l'entité petit gibier ; il pourra être évolutif sur la période d'application du plan de gestion en fonction des objectifs fixés et des résultats atteints. Des dispositifs de marquage pourront être mis à disposition des responsables de chasse mais leur apposition sur les lièvres prélevés est facultative.

- Des dénombrements et/ou un suivi de la reproduction pourront être réalisés.

● Niveau 4 :

- Permise tous les jours, la chasse à tir du lièvre pourra être autorisée du 3^{ème} dimanche de septembre au 1^{er} dimanche de décembre par arrêté préfectoral.
- La déclaration des prélèvements lièvre est obligatoire. Elle devra mentionner la date et la commune de chaque prélèvement et être faite au plus tard le 28 février par tout moyen mis à disposition par la Fédération des chasseurs et selon les conditions définies par arrêté préfectoral.
- **Attribution d'un nombre maximal d'animaux à prélever par territoire de chasse avec marquage obligatoire de tout lièvre tué à la chasse**. Les attributions seront déterminées en concertation avec les responsables de territoires de l'entité petit gibier et elles pourront être évolutives sur la période d'application du plan de gestion en fonction des objectifs fixés et des résultats atteints.
- Des dénombrements et/ou un suivi de la reproduction pourront être réalisés.

Découpage du département en Entités Petit Gibier Lièvre



ENTITÉ PETIT GIBIER (NUMÉRO ET NOM)	LIMITES DES ENTITÉS PETIT GIBIER AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES
1 Morvan		ANOST, BARNAY, CHISSEY-EN-MORVAN, CUSSY-EN-MORVAN, LA GRANDE-VERRIERE, LUCENAY-L'EVEQUE, LA PETITE-VERRIERE, RECLESNE, ROUSSILLON-EN-MORVAN, SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY, SAINT-PRIX, LA CELLE-EN-MORVAN et SOMMANT	
2 Vallée de l'Arroux		BRION, CHARBONNAT, COLLONGE-LA-MADELEINE, LA COMELLE, CORDESSE, CURGY, DRACY-SAINT-LOUP, EPINAC, ETANG-SUR-ARROUX, IGORNAY, LAIZY, MONTHELON, MORLET, SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX, SAINT-FORGEOT, SAINT-LEGER-DU-BOIS, SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX, SAILY, SULLY, TAVERNAY et THIL-SUR-ARROUX	
3 Bourbonnais		BOURBON-LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE-AU-MANS, CRESSY-SUR-SOMME, CRONAT, CURDIN, GILLY-SUR-LOIRE, GRURY, LESME, MALTAT, MARLY-SOUS-ISSY, MONT, NEUVY-GRANDCHAMP, PERRIGNY-SUR-LOIRE, SAINT-AUBIN- SUR-LOIRE et VITRY-SUR-LOIRE	
4 Nord Charollais	A l'Est par la RN 70 sur les communes de BLANZY, CIRY-LE-NOBLE, GENELARD, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-EUSEBE, SAINT-LEGER-LES-PARAY, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY et VOLESVRES Au Sud le canal du Centre sur les communes de DIGOIN et VITRY-EN-CHAROLLAIS	LES BIZOTS, LA BOULAYE, CHARMOY, CHASSY, CLESSY, CUZY, DETTEY, DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES, LES GUERREAUX, GUEUGNON, ISSY-L'EVEQUE, MARLY-SUR-ARROUX, MONTCEAUX, MONTMORT, LA MOTTE-SAINT-JEAN, OUDRY, PERRECY-LES-FORGES, RIGNY-SUR-ARROUX, SAINT-AGNAN, SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES, SAINT-EUGENE, SAINT-RADEGONDE, SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY, SANVIGNES-LES-MINES, LA TAGNIERE, TORCY, TOULON-SUR-ARROUX, UXEAU et VENDENESSE-SUR-ARROUX	BLANZY, CIRY-LE-NOBLE, DIGOIN, GENELARD, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-EUSEBE, SAINT-LEGER-LES-PARAY, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY, VITRY-EN-CHAROLLAIS et VOLESVRES
5 Val de Loire	Au Nord par le canal du Centre sur les communes de DIGOIN et VITRY-EN-CHAROLLAIS	ANZY-LE-DUC, BAUGY, L'HOPITAL-LE-MERCIER, MONTCEAUX-L'ETOILE, SAINT-YAN, VARENNE-SAINT-GERMAIN, VERSAUGUES et VINDECY	DIGOIN et VITRY-EN-CHAROLLAIS
6 Outre Loire		ARTAIX, BOURG-LE-COMTE, CERON, CHAMBILLY, CHENAY-LE-CHATEL, IGUERANDE, MARCIGNY, MELAY et SAINT-MARTIN-DU-LAC	
7 Plateau Autunois		ANTULLY, AUTUN, AUXY, LE BREUIL, BROYE, LA CHAPELLE-SOUS-UCHON, LE CREUSOT, ESSERTENNE, MARMAGNE, MESVRES, SAINT-EMILAND, SAINT-FIRMIN, SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE, SAINT-PIERRE-DE-VARENNE, SAINT-SERNIN-DU-BOIS, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE, TINTRY et UCHON	

ANNEXES

ENTITÉ PETIT GIBIER (NUMÉRO ET NOM)	LIMITES DES ENTITÉS PETIT GIBIER AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIERES	COMMUNES PARTIELLES
8 Charollais	<p>Au Nord par la RN 80 sur les communes d'ECUISSES et MONTCHANIN</p> <p>A l'Est par la LGV sur les communes de BURZY, CIRY-LE-NOBLE, CURTIL-SOUS-BURNAND, ECUISSES, GENOUILLY, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MICAUD, SAINT-YTHAIRE et VAUX-EN-PRE</p> <p>Au Sud par la RCEA (RN 79) sur les communes de BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE, CHAROLLES, DOMPIERRE-LES-ORMES, NAVOUR-SUR-GROSNE, TRIVY, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES</p> <p>A l'Ouest par la RN 70 sur les communes de BLANZY, CIRY-LE-NOBLE, GENELARD, PALINGES, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, SAINT-EUSEBE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY et VOLESVRES</p>	BALLORE, BARON, BERGESSERIN, BUFFIERES, CHERIZET, CHEVAGNY-SUR-GUYE, CHIDDES, COLLOGNE-EN-CHAROLLAIS, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, FONTENAY, GOURDON, GRANDVAUX, LA GUICHE, JONCY, MARIGNY, MARTIGNY-LE-COME, MARY, MONT-SAINT-VINCENT, MORNAY, PASSY, POUILLOUX, PRESSY-SOUS-DONDIN, LE ROUSSET-MARIZY, SAILLY, SAINT-ANDRE-LE-DESERT, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, SAINT-HURUGE, SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, SAINT-MARTIN-DE-SALENCY, SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE, SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON, SAINT-VINCENT-DES-PRES, SIGY-LE-CHATEL, SIVIGNON, SUIN et VIRY	BEAUBERY, BLANZY, BURZY, CHAMPLECY, CHANGY, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE, CHAROLLES, CIRY-LE-NOBLE, CURTIL-SOUS-BURNAND, DOMPIERRE-LES-ORMES, ECUISSES, GENELARD, GENOUILLY, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, NAVOUR-SUR-GROSNE, PALINGES, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-EUSEBE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MICAUD, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY, SAINT-YTHAIRE, TRIVY, VAUX-EN-PRE, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES
9 Brionnais	Au Nord par la RCEA (RN 79) sur les communes de BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, CHAROLLES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-LEGER-LES-PARAY, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES	AMANZE, BAUDEMONTE, BOIS-SAINTE-MARIE, BRIANT, LA CLAYETTE, COLOMBIER-EN-BRIONNAIS, CURBIGNY, DYO, FLEURY-LA-MONTAGNE, GIBLES, HAUTEFOND, LIGNY-EN-BRIONNAIS, LUGNY-LES-CHAROLLES, MAILLY, MARCILLY-LA-GUEURCE, MONTMELARD, NOCHIZE, OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE, OYE, OZOLLES, POISSON, PRIZY, SAINT-BONNET-DE-CRAY, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS, SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS, SAINT-EDMOND, SAINTE-FOY, SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS, SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, SAINT-JULIEN-DE-JONZY, SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS, SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF, SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS, SARRY, SEMUR-EN-BRIONNAIS, VAREILLES, VARENNE-L'ARCONCE, VAUBAN et VAUDEBARRIER	BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, CHAROLLES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-LEGER-LES-PARAY, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES
10 Haut Brionnais		ANGLURE-SOUS-DUN, LA CHAPELLE-SOUS-DUN, CHASSIGNY-SOUS-DUN, CHATEAUNEUF, CHATENAY, CHAUFFAILLES, COUBLANC, MUSSY-SOUS-DUN, SAINT-IGNY-DE-ROCHE, SAINT-MARTIN-DE-LIXY, SAINT-RACHO, TANCON et VARENNE-SOUS-DUN	

ENTITÉ PETIT GIBIER (NUMÉRO ET NOM)	LIMITES DES ENTITÉS PETIT GIBIER AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES
11 Côte Chalonnaise		ALUZE, BARIZEY, BISSEY-SOUS-CRUCHAUD, BOUZERON, CERSOT, CHAGNY, CHAMILLY, CHAMPFORGEUIL, CHANGE, CHASSEY-LE-CAMP, CHATENOY-LE-ROYAL, CHAUDENAY, CHEILLY-LES-MARANGES, COUCHES, CRET, DENNEVY, DEZIZE-LES-MARANGES, DRACY-LE-FORT, DRACY-LES-COUCHES, EPERTULLY, FARGES-LES-CHALON, FONTAINES, GIVRY, GRANGES, JAMBLES, MELLECEY, MERCUREY, MONTAGNY-LES-BUXY, MOROGES, PARIS-L'HOPITAL, REMIGNY, ROSEY, RULLY, SAINT-DENIS-DE-VAUX, SAINT-DESERT, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-GILLES, SAINTE-HELENE, SAINT-JEAN-DE-VAUX, SAINT-MARD-DE-VAUX, SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU, SAINT-MAURICE-LES-COUCHES, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN, SAINT-VALLERIN, SAMPIGNY-LES-MARANGES et SASSANGY	
12 Centre	A l'Ouest par la RN 80 sur la commune d'ECUISSES A l'Ouest par la LGV sur les communes d'ECUISSES, GENOUILLY, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MICAUD et VAUX-EN-PRE	BISSY-SUR-FLEY, CHARRECEY, CHATEL-MORON, CULLES-LES-ROCHES, FLEY, GERMAGNY, MARCILLY-LES-BUXY, MOREY, PERREUIL, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-JEAN-DE-TREZY, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE, SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, SAINT-MARTIN-D'AUXY, SAINT-MARTIN-DU-TARTRE, SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS, SAINT-PRIVE, SAVIANGES et VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	ECUISSES, GENOUILLY, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MICAUD et VAUX-EN-PRE
13 Clunysois	A l'Est par la LGV sur les communes d'AMEUGNY, BERZE-LE-CHATEL, BONNAY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY et SOLOGNY Au Sud par la RCEA (RN79) sur les communes de MAZILLE, SAINTE-CECILE et SOLOGNY	CHATEAU, JALOGNY, LA VINEUSE-SUR-FREGANDE et SALORNAY-SUR-GUYE	AMEUGNY, BERZE-LE-CHATEL, BONNAY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, SAINTE-CECILE et SOLOGNY
14 Haut Clunysois	Au Nord par la RCEA (RN 79) sur les communes de LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-France, DOMPIERRE-LES-ORMES, MAZILLE, NAVOUR-SUR-GROSNE, SAINTE-CECILE et TRIVY	BOURGVILAIN, GERMOLLES-SUR-GROSNE, MATOUR, SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-POINT, TRAMAYES et TRAMBLY	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-France, DOMPIERRE-LES-ORMES, MAZILLE, NAVOUR-SUR-GROSNE, SAINTE-CECILE et TRIVY
15 Vallée du Doubs	Au Sud-Ouest par l'autoroute A6 sur la commune de SAINT-REMY	ALLEREY-SUR-SAONE, AUTHUMES, LES BORDES, BRAGNY-SUR-SAONE, CHALON-SUR-SAONE, CHARETTE-VARENNE, CHARNAY-LES-CHALON, CIEL, CLUX-VILLENEUVE, CRISSEY, DEMIGNY, ECUELLES, FRAGNES-LA-LOYERE, FRETTERANS, FRONTENARD, GERGY, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LESSARD-LE-NATIONAL, LONGEPIERRE, MONT-LES-SEURRE, NAVILLY, PALLEAU, PIERRE-DE-BRESSE, PONTOUX, POURLANS, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUUP-GEANGES, SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS, SASSENAY, SAUNIERES, SERMESSE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS, VERJUX et VIREY-LE-GRAND	SAINT-REMY

ANNEXES

ENTITÉ PETIT GIBIER (NUMÉRO ET NOM)	LIMITES DES ENTITÉS PETIT GIBIER AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIERES	COMMUNES PARTIELLES
16 Val de Grosne	<p>A l'Est par l'Autoroute A6 sur les communes de BEAUMONT-SUR-GROSNE, LAIVES, LUX, SAINT-AMBREUIL, SAINT-Loup-DE-VARENNES, SAINT-REMY, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND</p> <p>A l'Ouest par la LGV sur les communes d'AMEUGNY, BONNAY, BURZY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL-SOUS-BURNAND, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY et SAINT-YTHAIRE</p>	BISSY-SOUS-UXELLES, BRAY, BRESSE-SUR-GROSNE, BURNAND, BUXY, CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES, CHAPAIZE, LA CHAPELLE-DE-BRAGNY, LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION, LA CHARMEE, CHENOVES, CHISSEY-LES-MACON, CORMATIN, ETRIGNY, JULLY-LES-BUXY, LALHEUE, MALAY, MESSEY-SUR-GROSNE, NANTON, SAINT-BOIL, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL, SAINT-GERMAIN-LES-BUXY, SANTILLY, SAULES, SAVIGNY-SUR-GROSNE, SERCY et TAIZE	AMEUGNY, BEAUMONT-SUR-GROSNE, BONNAY, BURZY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL-SOUS-BURNAND, FLAGY, LAIVES, LOURNAND, LUX, MASSILLY, SAINT-AMBREUIL, SAINT-Loup-DE-VARENNES, SAINT-REMY, SAINT-YTHAIRE, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND
17 Plaine de Saône	A l'Ouest par l'Autoroute A6 sur les communes de BEAUMONT-SUR-GROSNE, BOYER, JUGY, LAIVES, LUX, SAINT-AMBREUIL, SAINT-Loup-DE-VARENNES, SENNECEY-LE-GRAND, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND	GIGNY-SUR-SAONE, MARNAY et SAINT-CYR	BEAUMONT-SUR-GROSNE, BOYER, JUGY, LAIVES, LUX, SAINT-AMBREUIL, SAINT-Loup-DE-VARENNES, SENNECEY-LE-GRAND, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND
18 Mâconnais	<p>Au Nord par l'Autoroute A6 sur les communes de BOYER, JUGY et SENNECEY-LE-GRAND</p> <p>Au Sud-Ouest par la LGV sur les communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES</p>	AZE, BERZE-LA-VILLE, BISSY-LA-MACONNAISE, BLANOT, BURGY, CHARBONNIERES, CHARDONNAY, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, CLESSE, CRUZILLE, DONZY-LE-PERTUIS, FARGES-LES-MACON, FLEURVILLE, GREVILLY, HURIGNY, IGE, LAIZE, LUGNY, MANCEY, MARTAILLY-LES-BRANCION, MONTBELLET, MONTCEAUX-RAGNY, OZENAY, PERONNE, ROYER, SAINT-ALBAIN, SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY, LA SALLE, SANCE, SENOZAN, TOURNUS, UCHIZY, VERS, VERZE, LE VILLARS et VIRE	BERZE-LE-CHATEL, BOYER, BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, JUGY, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SENNECEY-LE-GRAND, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES
19 Sud Mâconnais	A l'Est par la LGV sur les communes de BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES	CHAINTRÉ, CHANES, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, CHASSELAS, CRECHES-SUR-SAONE, FUISSÉ, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECH-THORINS, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES, SAINT-VERAND, SERRIERES, SOLUTRE-POUILLY et VERGISSON	BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES

ENTITÉ PETIT GIBIER (NUMÉRO ET NOM)	LIMITES DES ENTITÉS PETIT GIBIER AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES	
20 Centre Bresse		L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, ALLERIOT, BAUDRIERES, BEY, LA CHAPELLE-SAINTE-SAUVIER, CHATENOY-EN-BRESSE, LA CHAUX, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVROUZE, DICONNE, EPERVANS, GUERFAND, LANS, LESSARD-EN-BRESSE, MERVANS, MONTCOY, OSLON, OUROUX-SUR-SAONE, LA RACINEUSE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-DIDIER-EN-BRESSE, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, SIMARD, THUREY, TOUTENANT, TRONCHY, VERISSEY et VILLEGAUDIN		
21 Sud Bresse		L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, BANTANGES, BEAUREPAIRE-EN-BRESSE, BRANGES, BRIENNE, BRUAILLES, CHAMPAGNAT, LA CHAPELLE-NAUDE, LA CHAPELLE-THECLE, CONDAL, CUISEAUX, CUISERY, DOMMARTIN-LES-CUISEAUX, LE FAY, FLACEY-EN-BRESSE, FRANGY-EN-BRESSE, LA FRETTE, FRONTENAUD, LA GENETE, HUILLY-SUR-SEILLE, JOUDES, JOUVENCON, JUIF, LACROST, LOISY, LOUHANS, MENETREUIL, LE MIROIR, MONTAGNY-PRES-LOUHANS, MONTCONY, MONTPONT-EN-BRESSE, MONTRET, ORMES, PRETY, RANCY, RATENELLE, RATTE, ROMENAY, SAGY, SAILLENARD, SAINT-ANDRE-EN-BRESSE, SAINT-CROIX, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-USUGE, SAINT-VINCENT-EN-BRESSE, SAVIGNY-EN-REVERMONT, SAVIGNY-SUR-SEILLE, SIMANDRE, SORNAY, LA TRUCHERE, VARENNE-SAINTE-SAUVIER et VINCELLES		
22 Bresse Jurassienne		BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, BOSJEAN, BOUHANS, MONTJAY, MOUTHIER-EN-BRESSE, LE PLANOIS, SENS-SUR-SEILLE, LE TARTRE et TORPES		

ANNEXE 3 : PLAN DE GESTION FAISAN

Un plan de gestion faisan peut être institué sur des territoires de chasse volontaires défini comme suit.

Objectifs :

Un plan de gestion a pour objectif d'accompagner des territoires de chasse volontaires et motivés par le petit gibier sédentaire afin de développer, en fonction des capacités d'accueil des territoires, des populations de faisans naturelles ou mixtes ou d'accompagner les chasseurs dans l'amélioration de leurs pratiques de lâchers.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices ou déprédatrices.

Application :

Le plan de gestion s'applique sur tous territoires de chasse souhaitant le mettre en œuvre après signature d'un contrat entre le responsable du territoire de chasse et la FDC 71. Le contrat devra être soumis à l'obligation d'un vote lors de l'assemblée générale du ou des territoires de chasse afin d'apprécier la motivation des chasseurs locaux pour le projet. La Fédération départementale des chasseurs s'engage à accompagner techniquement et financièrement le plan de gestion.

Au préalable de la mise en œuvre d'un plan de gestion, un état des lieux général sur la qualité du territoire d'accueil sera réalisé afin d'orienter le type de plan de gestion à soumettre aux territoires. Il prendra notamment en compte les milieux

présents, leur diversité, la surface du territoire, les aménagements présents... Ces informations permettront de classer le territoire en favorable, moyennement favorable ou défavorable vis-à-vis des besoins biologiques du faisan commun et de lister des préconisations pour améliorer la capacité d'accueil du territoire (points d'eau, cultures pour la faune sauvage, haies, agrainoirs...).

La FDC 71 propose deux types de contrats en fonction de l'état des lieux et de l'objectif des responsables de chasse. Un contrat prend effet pour une durée minimale de 3 ans.

- **Un contrat de gestion faisan :** pour les territoires en zones favorables (prioritaires) à moyennement favorables, son objectif est de soutenir le développement de populations naturelles. Le contrat précisera les mesures de gestion, les conditions de lâchers d'oiseaux de souche sauvage, le suivi des populations, les aménagements et la régulation des prédateurs...
- **Un contrat d'initiative faisan :** sur des zones peu ou pas favorables, son objectif est de soutenir la chasse du petit gibier. Le contrat précisera les améliorations à réaliser pour l'aménagement du territoire, les lâchers de faisan d'élevage et la régulation des prédateurs...

L'état des lieux détaillé et les différentes mesures des contrats seront présentés par le technicien de la Fédération des chasseurs aux responsables de chasse.



ANNEXE 4 : TERRITOIRES (UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES, ENTITÉS OU COMMUNES) OÙ DES ACTIONS VISANT À LA CONSERVATION ET À LA RESTAURATION DES POPULATIONS DE PETIT GIBIER FAISANT L'OBJET DE PRÉDATIONS SONT CONDUITES

Les orientations concernant le petit gibier prévoient les actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier et celles sur les habitats de la faune sauvage les actions pour répondre aux enjeux majeurs concernant les habitats de la faune sauvage.

La liste des communes où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédictions sont conduites a été mise à jour en octobre 2022 dans le cadre de l'élaboration de l'argumentaire pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe II. Les critères retenus pour définir la liste sont les suivants :

- **Actions espèces** : plan de gestion lièvre 2021/2022 (Entités petit gibier 13, 15 et 20 et 22 pour l'application de mesures complémentaires au cadre général), comptages lièvre 2022, site du Charolais du réseau national Lièvre, opérations lapins de garenne, sites des suivis anatidés sur les étangs de Bresse et le suivi de la reproduction du lièvre d'Europe par collecte des cristallins sur EPG 16 et 20
- **Actions habitats** : jachères environnement et faune sauvage implantées en 2021, cultures pour la faune 2021, intercultures 2021, plantation de haie, d'alignement d'arbres ou de bosquet, plans de gestion des haies

La liste des communes est la suivante :

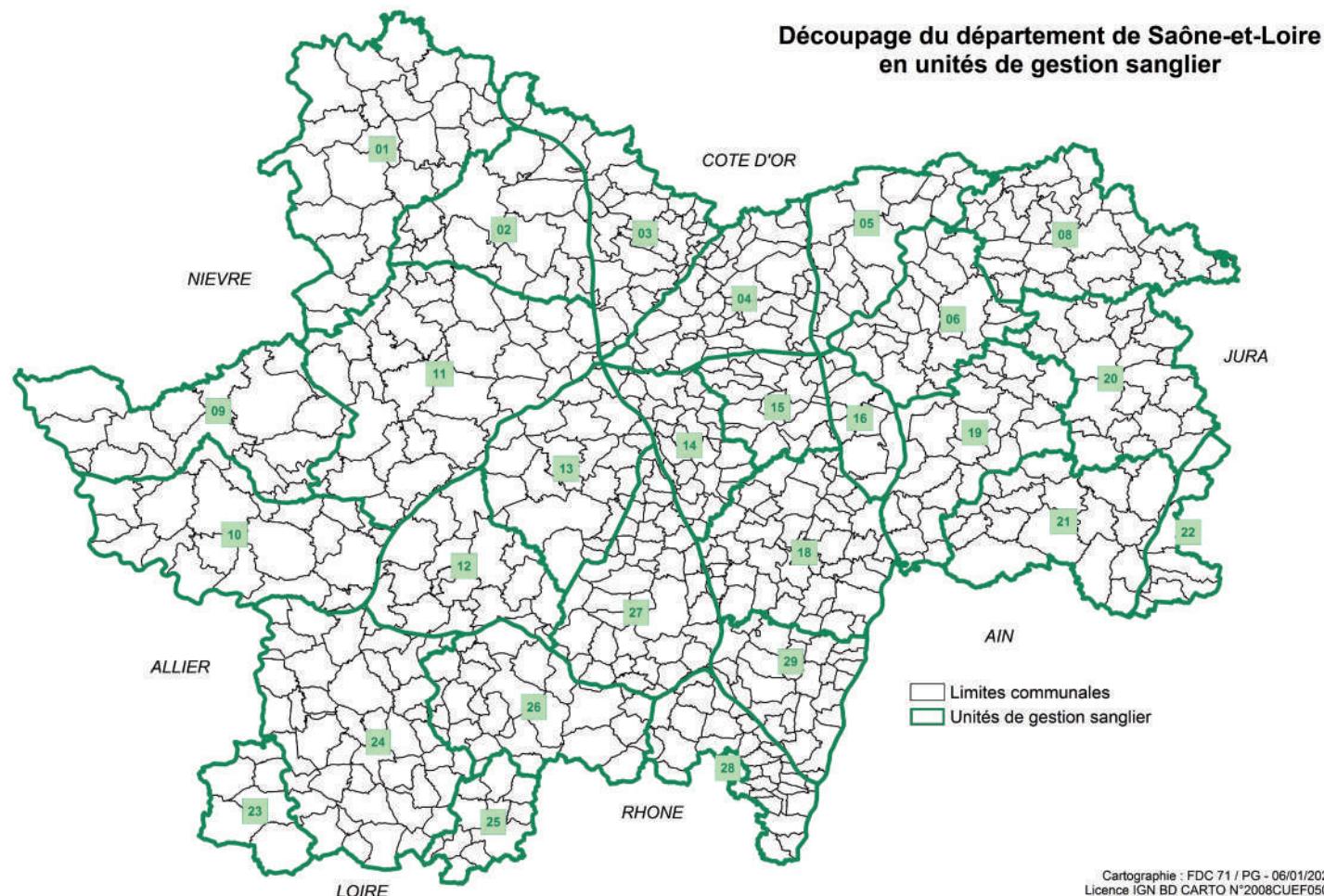
ALLEREY-SUR-SAONE, ALLERIOT, AMEUGNY, ANZY-LE-DUC, AUTHUMES, BANTANGES, BAUDRIERES, BEAUMONT-SUR-GROSNE, BEAUREPAIRE-EN-BRESSE, BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, BEY, BISSY-SOUS-UXELLES, BONNAY, BOSJEAN, BOUHANS, BOURBON-LANCY, BOYER, BRAGNY-SUR-SAONE, BRANGES, BRAY, BRESSE-SUR-GROSNE, BRIENNE, BRUAILLES, BURNAND, BURZY, BUXY, CHALON-SUR-SAONE, CHAMBIILY, CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES, CHANES, CHAPAIZE, CHARETTE-VARENNE, CHARNAY-LES-CHALON, CHASSELAS, CHATEAU, CHATENOY-EN-BRESSE, CHENOVES, CHISSEY-LES-MACON, CIEL, CIRY-LE-NOBLE, CLESSE, CLUNY, CLUX-VILLENEUVE, CONDAL, CORMATIN, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CRISSEY, CRUZILLE, CUISERY, CURTIL-SOUS-BURNAND, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEMIGNY, DEVROUZE, DICONNE, DIGOIN, DOMMARTIN-LES-CUISEAUX, DRACY-LES-COUCHES, ECUELLES, EPERVANS, ETRIGNY, FLACEY-EN-BRESSE, FLAGY, FLEURY-LA-MONTAGNE, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, FRETTERANS, FRONTENARD, FRONTENAUD, GENELARD, GERGY, GIGNY-SUR-SAONE, GRANDVAUX, GRANGES, GREVILLY, GUERFAND, HAUTEFOND, HUILLY-SUR-SEILLE, IGE, IGUERANDE, JALOGNY, JUGY, JUIF, JULLY-LES-BUXY, LA CHAPELLE-DE-BRAGNY, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA CHAPELLE-SOUS-BRACION, LA CHARMEE, LA CHAUX, LA FRETTE, LA GENETE, LA RACINEUSE, LA TAGNIERE, LA TRUCHERE, LA VINEUSE SUR FREGANDE, L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, LACROST, LAIVES, LALHEUE, LANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LE BREUIL, LE FAY, LE MIROIR, LE PLANOIS, LE TARTRE, LES BORDES, LESSARD-EN-BRESSE, LESSARD-LE-NATIONAL, LEYNES, L'HOPITAL-LE-MERCIER, LOISY, LONGEPIERRE, LOUHANS, LOURNAND, LUX, MACON, MALAY, MANCEY, MARNAY, MARTIGNY-LE-COMTE, MASSILLY, MAZILLE, MELAY, MELLECEY, MERVANS, MESSEY-SUR-GROSNE, MONTAGNY-PRES-LOUHANS, MONTBELLET, MONTCEAUX-L'ETOILE, MONTCONY, MONTCOY, MONTJAY, MONT-LES-SEURRE, MONTPONT-EN-BRESSE, MONTRET, MOUTHIER-EN-BRESSE, NANTON, NAVILLY, ORMES, OSLON, OUROUX-SUR-SAONE, OZENAY, PALINGES, PALLEAU, PIERRE-DE-BRESSE, PONTOUX, POURLANS, PRETY, RATENELLE, RATTE, RIGNY-SUR-ARROUX, ROMANECH-THORINS, SAGY, SAILLENARD, SAINT-AGNAN, SAINT-AMBREUIL, SAINT-ANDRE-EN-BRESSE, SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNE, SAINT-BOIL, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-CYR, SAINT-DIDIER-EN-BRESSE, SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX, SAINT-CECILE, SAINTE-CROIX, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SAINT-EUGENE, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-GERMAIN-LES-BUXY, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS, SAINT-LOUP-DE-VARENNE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-DU-LAC, SAINT-MARTIN-DU-TARTRE, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS, SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY, SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, SAINT-POINT, SAINT-REMY, SAINT-USUGE, SAINT-VINCENT-EN-BRESSE, SAINT-YAN, SAINT-YTHAIRE, SALORNAY-SUR-GUYE, SANTILLY, Sassenay, SAULES, SAUNIERES, SAVIGNY-EN-REVERMONT, SAVIGNY-SUR-GROSNE, SAVIGNY-SUR-SEILLE, SENNECEY-LE-GRAND, SENS-SUR-SEILLE, SERCY, SERLEY, SERMESSE, SERRIGNY-EN-BRESSE, SEVREY, SIMANDRE, SIMARD, SOLOGNY, SOLUTRE-POUILLY, SORNAY, TAIZE, THUREY, TORPES, TOURNUS, TOUTENANT, TRONCHY, VARENNE-SAINT-GERMAIN, VARENNE-SAINT-SAUVRE, VARENNE-SAINT-SAUVRE, VAUX-EN-PRE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS, VERISSEY, VERJUX, VERS, VERSAUGUES, VERZE, VILLEGAUDIN, VINCELLES, VINDECY, VINZELLES, VIRE, VIREY-LE-GRAND et VITRY-EN-CHAROLLAIS.

Cette liste des territoires (unités de gestion cynégétiques, entités petit gibier ou communes) est susceptible d'évoluer par arrêté préfectoral en fonction des actions conduites par la Fédération départementale des chasseurs visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédictions.

ANNEXE 5 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN UNITÉS DE GESTION SANGLIER

La Saône-et-Loire est découpée en unités de gestion sanglier depuis 2001. Le découpage a connu certaines évolutions depuis sa création et il compte actuellement 27 unités de gestion *. Il prend en compte de grandes infrastructures telles que la ligne à grande vitesse, les autoroutes A 6 et A 39, les routes nationales 70, 79 et 80 (Route Centre Europe Atlantique) et le Canal du Centre. La prise en compte de ces aménagements entraîne des divisions de communes qui peuvent se retrouver sur plusieurs unités de gestion. De même localement, en fonction notamment de la situation de massifs boisés, d'infrastructures ou de limites naturelles, certaines limites fractionnent des communes.

* La numérotation des unités de gestion va de 1 à 29 mais il n'y a pas d'unités de gestion 07 et 17. Ces dernières, qui existaient avant 2015, ont été regroupées avec d'autres unités de gestion.



UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIERES	COMMUNES PARTIELLES
01	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes d'IGORNAY, CORDESSE, DRACY SAINT LOUP, ■ au sud par la rivière Arroux sur les communes d'AUTUN, LAIZY et ETANG SUR ARROUX. 	ANOST, BARNAY, LA CELLE EN MORVAN, CHISSEY EN MORVAN, LA COMELLE, CUSSY EN MORVAN, LA GRANDE VERRIERE, LUCENAY L'EVEQUE, MONTHELON, LA PETITE VERRIERE, RECLESNE, ROUSSILLON EN MORVAN, SAINT DIDIER SUR ARROUX, SAINT FORGEOT, SAINT LEGER SOUS BEUVRAY, SAINT PRIX, SOMMANT, TAVERNAY, THIL SUR ARROUX.	AUTUN, CORDESSE, DRACY SAINT LOUP, ETANG SUR ARROUX, IGORNAY, LAIZY.
02	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes de CURGY, SAINT LEGER DU BOIS, SULLY, EPINAC, AUXY, MORLET, TINTRY, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES et SAINT FIRMIN, ■ à l'ouest par la rivière Arroux sur les communes d'AUTUN, LAIZY et ETANG SUR ARROUX, ■ au sud par la route départementale RD 61 sur les communes d'ETANG SUR ARROUX, MESVRES, SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, MARMAGNE. 	ANTULLY, BRION, BROYE, SAINT SERNIN DU BOIS.	AUTUN, AUXY, CURGY, EPINAC, ETANG SUR ARROUX, LAIZY, MARMAGNE, MESVRES, MORLET, SAINT EMILAND, SAINT FIRMIN, SAINT LEGER DU BOIS, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, SULLY, TINTRY.
03	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la ligne grande vitesse sur les communes d'IGORNAY, CORDESSE, DRACY SAINT LOUP, CURGY, SAINT LEGER DU BOIS, SULLY, EPINAC, AUXY, MORLET, TINTRY, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT FIRMIN, LE BREUIL, TORCY et ECUISSES, ■ à l'est par le Canal du Centre sur les communes de CHASSEY LE CAMP, CHEILLY LES MARANGES, SAINT GILLES, DENNEVY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, MOREY, SAINT JULIEN SUR DHEUNE et ECUISSES. 	CHANGE, COLLONGE LA MADELEINE, COUCHES, CRET, DEZIZE LES MARANGES, DRACY LES COUCHES, EPERTULLY, ESSERTENNE, PARIS L'HOPITAL, PERREUIL, SAINT GERVAIS SUR COUCHES, SAINT JEAN DE TREZY, SAINT MAURICE LES COUCHES, SAINT SERNIN DU PLAIN, SAISY, SAMPIGNY LES MARANGES.	LE BREUIL, CHASSEY LE CAMP, CHEILLY LES MARANGES, CORDESSE, CURGY, DENNEVY, DRACY SAINT LOUP, ECUISSES, EPINAC, IGORNAY, MOREY, MORLET, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, SAINT EMILAND, SAINT FIRMIN, SAINT GILLES, SAINT JULIEN SUR DHEUNE, SAINT LEGER DU BOIS, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT PIERRE DE VARENNES, SULLY, TINTRY, TORCY.
04	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par le Canal du Centre sur les communes de CHASSEY LE CAMP, CHEILLY LES MARANGES, SAINT GILLES, DENNEVY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, MOREY, SAINT JULIEN SUR DHEUNE et ECUISSES, ■ à l'est par l'autoroute A 6 sur les communes de DEMIGNY, CHAGNY, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, CHAMPFORGEUIL, CHATENOY LE ROYAL et SAINT REMY, ■ au sud par la route nationale RN 80 sur les communes de SAINT REMY, GIVRY, SAINT DESERT, MOROGES, SAINTE HELENE, MARCILLY LES BUZY, VILLENEUVE EN MONTAGNE, ECUISSES et SAINT LAURENT D'ANDENAY. 	ALUZE, BARIZEY, BOUZERON, CHAMILLY, CHARRECEY, CHATEL MORON, CHAUDENAY, DRACY LE FORT, FARGES LES CHALON, JAMBLES, MELLECEY, MERCUREY, REMIGNY, RULLY, SAINT DENIS DE VAUX, SAINT JEAN DE VAUX, SAINT MARD DE VAUX, SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU.	CHAGNY, CHAMPFORGEUIL, CHASSEY LE CAMP, CHATENOY LE ROYAL, CHEILLY LES MARANGES, DEMIGNY, DENNEVY, ECUISSES, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, GIVRY, MARCILLY LES BUZY, MOREY, MOROGES, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, SAINT DESERT, SAINT GILLES, SAINTE HELENE, SAINT JULIEN SUR DHEUNE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT REMY, VILLENEUVE EN MONTAGNE.

ANNEXES

UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES
05	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par l'autoroute A 6 sur les communes de DEMIGNY, CHAGNY, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, CHAMPFORGEUIL, CHATENOY LE ROYAL et SAINT REMY, ■ à l'est par la rivière Saône sur la commune de CHALON SUR SAONE. 	ALLEREY SUR SAONE, BRAGNY SUR SAONE, CRISSEY, ECUELLES, GERGY, LESSARD LE NATIONAL, PALLEAU, SAINT GERVAIS EN VALLIERE, SAINT LOUP GEANGES, SAINT MARTIN EN GATINOIS, Sassenay, VIREY LE GRAND.	CHAGNY, CHALON SUR SAONE, CHAMPFORGEUIL, CHATENOY LE ROYAL, DEMIGNY, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, SAINT REMY.
06	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la rivière Saône sur la commune de CHALON SUR SAONE, ■ à l'est par la route départementale RD 970 pour les communes de SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE et VILLEGAUDIN ; par la route départementale RD 162 et par la route allant du hameau « Les Gautheys » à la limite communale de DEVROUZE par la route de « Diombe » sur la commune de DICONNE, ■ au sud, par la route départementale RD 978 sur la commune de SAINT GERMAIN DU PLAIN. 	L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE, ALLERIOT, BEY, CHATENOY EN BRESSE, CIEL, DAMEREY, EPERVANS, GUERFAND, LANS, MONTCOY, OSLON, OUROUX SUR SAONE, SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE, SAINT MARCEL, SAINT MAURICE EN RIVIERE, VERDUN SUR LE DOUBS, VERJUX.	CHALON SUR SAONE, DICONNE, SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT GERMAIN DU PLAIN, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE, VILLEGAUDIN.
08	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la route départementale RD 970 pour les communes de SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE et VILLEGAUDIN. 	AUTHUMES, LES BORDES, BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, CHARETTE-VARENNE, CHARNAY LES CHALON, LA CHAUX, CLUX VILLENEUVE, DAMPIERRE EN BRESSE, FRETTERANS, FRONTENARD, LAYS SUR LE DOUBS, LONGEPIERRE, MONT LES SEURRE, MOUTHIER EN BRESSE, NAVILLY, PIERRE DE BRESSE, PONTOUX, POURLANS, LA RACINEUSE, SAINT BONNET EN BRESSE, SAUNIERES, SERMESSE, TORPES, TOUTENANT.	SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE, VILLEGAUDIN.
09	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'est par la route départementale RD 985 sur les communes de MONTMORT, SAINTE RADEGONDE et TOULON SUR ARROUX ; par la rivière Arroux sur les communes de TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX et GUEUGNON ; ■ au sud par la route départementale RD 60 sur les communes de BOURBON LANCY et MONT ; par la route départementale RD 42 sur les communes de MONT, CHALMOUX et GRURY ; par la route départementale RD 198 sur les communes de GRURY, LA CHAPELLE AU MANS et CURDIN ; par la route départementale RD 60 sur les communes de CURDIN et GUEUGNON. 	CRESSY SUR SOMME, CRONAT, CUZY, ISSY L'EVEQUE, LESME, MALTAT, MARLY SOUS ISSY, UXEAU, VITRY SUR LOIRE.	BOURBON LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE AU MANS, CURDIN, GRURY, GUEUGNON, MONT, MONTMORT, SAINTE RADEGONDE, TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX.

UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES
10	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route départementale RD 60 sur les communes de BOURBON LANCY et MONT ; par la route départementale RD 42 sur les communes de MONT, CHALMOUX et GRURY ; par la route départementale RD 198 sur les communes de GRURY, LA CHAPELLE AU MANS et CURDIN ; par la route départementale RD 60 sur les communes de CURDIN, GUEUGNON et OUDRY jusqu'au hameau « Les Carrouges » ; ■ à l'est par la route allant du hameau « Les Carrouges » au bourg sur la commune d'OUDRY et passant par le hameau « Ange » ; par la route départementale RD 258 rejoignant la route départementale RD 92 sur les communes d'OUDRY et PALINGES. ■ au sud par le Canal du Centre sur les communes de DIGOIN et VITRY EN CHAROLLAIS ; par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de PARAY LE MONIAL et SAINT LEGER LES PARAY ; par la route nationale RN 70 sur les communes de SAINT LEGER LES PARAY, VOLESVRES, SAINT VINCENT BRAGNY et PALINGES. 	CHASSY, CLESSY, GILLY SUR LOIRE, LA MOTTE SAINT JEAN, LES GUERREAUX, NEUVY GRANDCHAMP, PERRIGNY SUR LOIRE, RIGNY SUR ARROUX, SAINT AGNAN, SAINT AUBIN SUR LOIRE.	BOURBON LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE AU MANS, CURDIN, DIGOIN, GRURY, GUEUGNON, MONT, OUDRY, PALINGES, PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY, SAINT VINCENT BRAGNY, VITRY EN CHAROLLAIS, VOLESVRES.
11	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route départementale RD 61 sur les communes d'ETANG SUR ARROUX, MESVRES, SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE et MARMAGNE, ■ à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes de SAINT PIERRE DE VARENNES, LE BREUIL, TORCY, ECUISSES, par la route nationale RN 80 (RCEA) sur la commune d'ECUISSES et par la route nationale RN 70 sur les communes de MONTCHANIN, SAINT EUSEBE, BLANZY, MONTCEAU LES MINES, SAINT VALLIER, CIRY LE NOBLE, GENELARD et PALINGES, ■ à l'ouest par la route départementale RD 985 sur les communes de MONTMORT, SAINTE RADEGONDE et TOULON SUR ARROUX ; par la rivière Arroux sur les communes de TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX et GUEUGNON ; par la route départementale RD 60 sur les communes de GUEUGNON et OUDRY jusqu'au hameau « Les Carrouges » ; par la route passant par le hameau « Ange » et allant jusqu'au bourg sur la commune d'OUDRY ; par la route départementale RD 258 rejoignant la route départementale RD 52 sur la commune d'OUDRY et par la route départementale RD 92 sur les communes d'OUDRY et PALINGES. 	LES BIZOTS, LA BOULAYE, LA CHAPELLE SOUS UCHON, CHARBONNAT, CHARMoy, LE CREUSOT, DETTEY, DOMPIERRE SOUS SANVIGNES, MARLY SUR ARROUX, MONTCEANIS, PERRECY LES FORGES, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES, SAINT EUGENE, SAINT NIZIER SUR ARROUX, SAINT ROMAIN SOUS VERSIGNY, SANVIGNES LES MINES, LA TAGNIERE, UCHON.	BLANZY, LE BREUIL, CIRY LE NOBLE, ECUISSES, ETANG SUR ARROUX, GENELARD, GUEUGNON, MARMAGNE, MESVRES, MONTCEAU LES MINES, MONTCHANIN, MONTMORT, OUDRY, PALINGES, SAINT EUSEBE, SAINTE REDEGONDE, SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, SAINT VALLIER, TORCY, TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX.
12	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la route nationale RN 70 (RCEA) sur les communes de CIRY LE NOBLE, GENELARD, PALINGES, SAINT VINCENT BRAGNY, VOLESVRES, SAINT LEGER LES PARAY, ■ à l'est par la route reliant le hameau « Les Brédures » au hameau « Novelle » sur la commune de MARTIGNY LE COMTE, par la route départementale RD 983 sur la commune de SAINT BONNET DE JOUX et par la route départementale RD 79 sur les communes de SAINT BONNET DE JOUX et SUIN, ■ au sud par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de BEAUBERY, VENDENESSE LES CHAROLLES, VIRY, CHAROLLES, CHANGY, CHAMBLECY, VOLESVRES. 	BALLORE, BARON, FONTENAY, GRANDVAUX, MORNAY, SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS, SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE.	BEAUBERY, CHAMBLECY, CHANGY, CHAROLLES, CIRY LE NOBLE, GENELARD, MARTIGNY LE COMTE, PALINGES, SAINT BONNET DE JOUX, SAINT LEGER LES PARAY, SAINT VINCENT BRAGNY, SUIN, VENDENESSE LES CHAROLLES, VIRY, VOLESVRES.

ANNEXES

UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES
13	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la route nationale RN 80 (RCEA) sur la commune d'ECUISSES, par la route nationale RN 70 (RCEA) sur les communes de MONTCHANIN, SAINT EUSEBE, BLANZY, MONTCEAU LES MINES, SAINT VALLIER et par la route reliant le hameau « Les Brédures » au hameau « Novelle » sur la commune de MARTIGNY LE COMTE, ■ à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes d'ECUISSES, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MICAUD, LE PULEY et GENOUILLY ; par la route départementale RD 983 sur les communes de GENOUILLY, COLLONGE EN CHAROLLAIS, JONCY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT MARCELIN DE CRAY, CHEVAGNY-SUR-GUYE et SAINT MARTIN DE SALENCEY. 	<p>GOURDON, LA GUICHE, MARIGNY, MARY, MONT SAINT VINCENT, POUILLOUX, LE ROUSSET MARIZY, SAINT ROMAIN SOUS GOURDON.</p>	<p>BLANZY, CHEVAGNY SUR GUYE, COLLONGE EN CHAROLLAIS, ECUISSES, GENOUILLY, JONCY, MARTIGNY LE COMTE, MONTCEAU LES MINES, MONTCHANIN, LE PULEY, SAINT EUSEBE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT MICAUD, SAINT VALLIER.</p>
14	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route nationale RN 80 (RCEA) sur les communes d'ECUISSES, SAINT LAURENT D'ANDENAY, MARCILLY LES BUZY, VILLENEUVE EN MONTAGNE, SAINTE HELENE, ■ à l'est par la route départementale RD 981 sur les communes de SAINT VALLERIN et CHENOVES ■ à l'ouest par la ligne grande vitesse sur les communes d'ECUISSES, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MICAUD, LE PULEY, GENOUILLY, VAUX EN PRE, SAINT CLEMENT SUR GUYE, BURZY, CURTIL SOUS BURNAND, SAINT YTHAIRE, BONNAY, ■ au sud par la rivière Grosne sur la commune de SERCY. 	<p>BISSY SUR FLEY, BURNAND, CERSOT, CULLES LES ROCHES, FLEY, GERMAGNY, MONTAGNY LES BUZY, SAINT BOIL, SAINT GENGOUX LE NATIONAL, SAINT MARTIN D'AUXY, SAINT MARTIN DU TARTRE, SAINT MAURICE DES CHAMPS, SAINT PRIVE, SANTILLY, SASSANGY, SAULES, SAVIANGES, SAVIGNY SUR GROSNE.</p>	<p>BONNAY, BURZY, CHENOVES, CURTIL SOUS BURNAND, ECUISSES, GENOUILLY, MARCILLY LES BUZY, LE PULEY, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINTE HELENE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MICAUD, SAINT VALLERIN, SAINT YTHAIRE, SERCY, VAUX EN PRE, VILLENEUVE EN MONTAGNE.</p>
15	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route nationale RN 80 (RCEA) sur les communes de MOROGES, SAINT DESERT, GIVRY, SAINT REMY, ■ à l'ouest par la route départementale RD 981 sur les communes de SAINT VALLERIN et CHENOVES, ■ à l'est par l'autoroute A 6 sur les communes de SAINT REMY, LUX, SEVREY, SAINT LOUP DE VARENNES, VARENNES LE GRAND, SAINT AMBREUIL, BEAUMONT SUR GROSNE et LAIVES, ■ au sud par les routes départementales RD 181 et RD 18 sur la commune de LAIVES. 	<p>BISSEY SOUS CRUCHAUD, BUZY, LA CHARMEE, GRANGES, JULLY LES BUZY, LALHEUE, MESSEY SUR GROSNE, ROSEY, SAINT GERMAIN LES BUZY.</p>	<p>BEAUMONT SUR GROSNE, BUZY, CHENOVES, GIVRY, LAIVES, LUX, MOROGES, SAINT AMBREUIL, SAINT DESERT, SAINT LOUP DE VARENNES, SAINT REMY, SAINT VALLERIN, SEVREY, VARENNES LE GRAND.</p>
16	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par l'autoroute A 6 sur les communes de LUX, SEVREY, SAINT LOUP DE VARENNES, VARENNES LE GRAND, SAINT AMBREUIL, BEAUMONT SUR GROSNE, LAIVES, SENNECEY LE GRAND, JUGY et BOYER. 	<p>GIGNY SUR SAONE, MARNAY, SAINT CYR.</p>	<p>BEAUMONT SUR GROSNE, BOYER, JUGY, LAIVES, LUX, SAINT AMBREUIL, SAINT LOUP DE VARENNES, SENNECEY LE GRAND, SEVREY, VARENNES LE GRAND.</p>

UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIÈRES	COMMUNES PARTIELLES
18	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par les routes départementales RD 181 et RD 18 sur la commune de LAIVES et par la rivière Grosne sur la commune de SERCY, ■ à l'est par l'autoroute A 6 sur les communes de BEAUMONT SUR GROSNE, LAIVES, SENNECEY LE GRAND, JUGY et BOYER, ■ à l'ouest par la ligne grande vitesse sur les communes de CORTEVAIX, AMEUGNY, FLAGY, MASSILLY, LOURNAND, CORTAMBERT, CLUNY, ■ au sud par la forêt domaniale de Cluny (Bois de Côte) sur la commune de CORTAMBERT ; par la route départementale RD 15 sur la commune de PERONNE. 	BISSY LA MACONNAISE, BISSY SOUS UXELLES, BLANOT, BRAY, BRESSE SUR GROSNE, BURGY, CHAMPAGNY SOUS UXELLES, CHAPPAIZE, LA CHAPELLE DE BRAGNY, LA CHAPELLE SOUS BRANCION, CHARDONNAY, CHISSEY LES MACON, CORMATIN, CRUZILLE, ETRIGNY, FARGES LES MACON, FLEURVILLE, GREVILLY, LUGNY, MALAY, MANCEY, MARTAILLY LES BRANCION, MONTBELLET, MONTCEAUX RAGNY, NANTON, OZENAY, PLOTTES, ROYER, SAINT GENGOUX DE SCISSE, TAIZE, TOURNUS, UCHIZY, VERS, LE VILLARS, VIRE.	AMEUGNY, BOYER, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, JUGY, LAIVES, LOURNAND, MASSILLY, PERONNE, SENNECEY LE GRAND, SERCY.
19	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route départementale RD 978 sur la commune de SAINT GERMAIN DU PLAIN. 	L'ABERGEMENT DE CUISERY, BAUDRIERES, BRANGES, CUISERY, LA FRETTE, HUILLY SUR SEILLE, JUIF, LACROST, LESSARD EN BRESSE, LOISY, MONTRET, ORMES, PRETY, RATENELLE, SAINT ANDRE EN BRESSE, SAINT ETIENNE EN BRESSE, SAINT VINCENT EN BRESSE, SAVIGNY SUR SEILLE, SIMANDRE, SIMARD, THUREY, TRONCHY, LA TRUCHERE, VERISSEY.	SAINT GERMAIN DU PLAIN
20	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la route départementale RD 162 et par la route allant du hameau « Les Gauthneys » à la limite communale de DEVROUZE par la route de « Diombe » sur la commune de DICONNE, ■ au sud-est par l'autoroute A 39 sur les communes de BEAUREPAIRE EN BRESSE et SAVIGNY EN REVERMONT. 	BOSJEAN, BOUHANS, DEVROUZE, LE FAY, FRANGY EN BRESSE, LOUHANS, MERVANS, MONTAGNY PRES LOUHANS, MONTCONY, MONTJAY, LE PLANOIS, RATTE, SAILLENARD, SAINT GERMAIN DU BOIS, SAINT USUGE, SENS SUR SEILLE, SERLEY, LE TARTRE, VINCELLES.	BEAUREPAIRE EN BRESSE, DICONNE, SAVIGNY EN REVERMONT
21	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'est par l'autoroute A 39 sur les communes de FLACEY EN BRESSE, SAGY, LE MIROIR, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX et CONDAL. 	BANTANGES, BRIENNE, BRUAILLES, LA CHAPELLE NAUDE, LA CHAPELLE THECLE, FRONTENAUD, LA GENETE, JOUVENCON, MENETREUIL, MONTPONT EN BRESSE, RANCY, ROMENAY, SAINTE CROIX, SAINT MARTIN DU MONT, SORNAY, VARENNES SAINT SAUVEUR.	CONDAL, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX, FLACEY EN BRESSE, LE MIROIR, SAGY.
22	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par l'autoroute A 39 pour les communes de BEAUREPAIRE EN BRESSE, SAVIGNY EN REVERMONT, FLACEY EN BRESSE, SAGY, LE MIROIR, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX et CONDAL. 	CHAMPAGNAT, JOUDES.	BEAUREPAIRE EN BRESSE, CONDAL, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX, FLACEY EN BRESSE, LE MIROIR, SAGY, SAVIGNY EN REVERMONT.
23		ARTAIX, BOURG LE COMTE, CERON, CHAMBILLY, CHENAY LE CHATEL, MELAY.	

ANNEXES

UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIERES	COMMUNES PARTIELLES
24	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par le Canal du Centre sur les communes de DIGOIN, VITRY EN CHAROLLAIS et par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY, VOLESVRES, CHAMBLECY, CHANGY et CHAROLLES, ■ à l'est par la rivière Arconce sur les communes de CHAROLLES et CHANGY ; par les routes départementales D 270 et D 20 sur la commune de SAINT JULIEN DE CIVRY ; par la route départementale D 279 sur les communes de SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS et AMANZE. 	ANZY LE DUC, BAUDEMONT, BAUGY, BRIANT, FLEURY LA MONTAGNE, HAUTEFOND, L'HOPITAL LE MERCIER, IGUERANDE, LIGNY EN BRIONNAIS, LUGNY LES CHAROLLES, MAILLY, MARCIGNY, MONTCEAUX L'ETOILE, NOCHIZE, OYE, POISSON, SAINT BONNET DE CRAY, SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, SAINT EDMOND, SAINTE FOY, SAINT JULIEN DE JONZY, SAINT LAURENT EN BRIONNAIS, SAINT MARTIN DU LAC, SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF, SAINT YAN, SARRY, SEMUR EN BRIONNAIS, VAREILLES, VARENNE L'ARCONCE, VARENNE SAINT GERMAIN, VAUBAN, VERSAUGUES, VINDECY.	AMANZE, CHAMBLECY, CHANGY, CHAROLLES, DIGOIN, PARAY LE MONIAL, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS, SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT LEGER LES PARAY, VITRY EN CHAROLLAIS, VOLESVRES
25		ANGLURE SOUS DUN, LA CHAPELLE SOUS DUN, CHASSIGNY SOUS DUN, CHATEAUNEUF, CHAUFFAILLES, COUBLANC, MUSSY SOUS DUN, SAINT IGNY DE ROCHE, SAINT MARTIN DE LIXY, SAINT RACHO, TANCON, VARENNE SOUS DUN.	
26	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de CHAROLLES, VENDENESSE LES CHAROLLES, VIRY, BEAUBERY, VEROSVRES, TRIVY, DOMPIERRE LES ORMES, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, NAVOUR SUR GROSNE, ■ à l'est par la route départementale RD 987 sur la commune de BRANDON, par la route départementale RD 95 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE et par la route départementale RD 45 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE. ■ à l'ouest par la rivière Arconce sur les communes de CHAROLLES et CHANGY ; par les routes départementales D 270 et D 20 sur la commune de SAINT JULIEN DE CIVRY ; par la route départementale D 279 sur les communes de SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS et AMANZE. 	BOIS SAINTE MARIE, CHATENAY, LA CLAYETTE, COLOMBIER EN BRIONNAIS, CURBIGNY, DYO, GIBLES, MARCILLY LA GUEURCE, MATOUR, MONTMELARD, OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE, OZOLLES, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SYMPHORIEN DES BOIS, TRAMBLY, VAUDEBARRIER.	AMANZE, BEAUBERY, CHANGY, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, CHAROLLES, DOMPIERRE LES ORMES, NAVOUR SUR GROSNE, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS, SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, TRIVY, VENDENESSE LES CHAROLLES, VEROSVRES, VIRY.

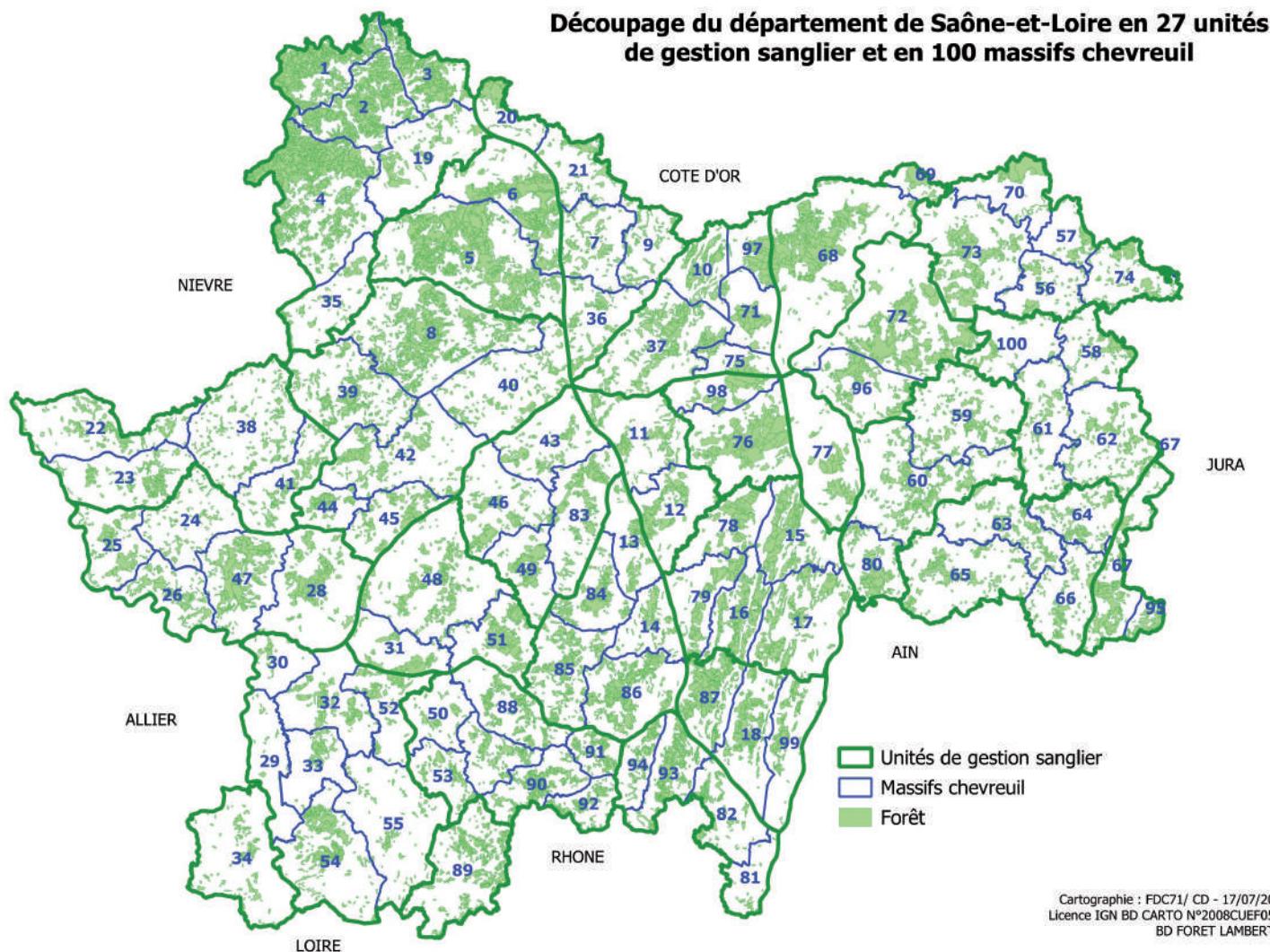
UNITÉ DE GESTION	LIMITES DES UNITÉS DE GESTION AUTRES QUE COMMUNALES	COMMUNES ENTIERES	COMMUNES PARTIELLES
27	<ul style="list-style-type: none"> ■ à l'ouest par la route départementale RD 983 sur les communes de GENOUILLY, COLLONGE EN CHAROLLAIS, JONCY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT MARCELIN DE CRAY, CHEVAGNY SUR GUYE, SAINT MARTIN DE SALENCEY ; par la route départementale RD 79 sur les communes de SAINT BONNET DE JOUX et de SUIN, ■ à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes de GENOUILLY, VAUX EN PRE, SAINT CLEMENT SUR GUYE, BURZY, CURTIL SOUS BURNAND, SAINT YTHAIRE, BONNAY, CORTEVAIX, AMEUGNY, FLAGY, MASSILLY, LOURNAND, CORTAMBERT, CLUNY, BERZE LE CHATEL et SOLOGNY, ■ au sud par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de VEROVRES, TRIVY, DOMPIERRE LES ORMES, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, NAVOUR SUR GROSNE, MAZILLE et SAINTE CECILE. 	<p>BERGESSERIN, BUFFIERES, CHATEAU, CHERIZET, CHIDDES, CURTIL SOUS BUFFIERES, JALOGNY, PASSY, PRESSY SOUS DONDIN, SAILLY, SAINT ANDRE LE DESERT, SAINT HURUGE, SAINT VINCENT DES PRES, SALORNAY SUR GUYE, SIGY LE CHATEL, SIVIGNON, LA VINEUSE SUR FREGANDE</p>	<p>AMEUGNY, BONNAY, BURZY, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, CHEVAGNY SUR GUYE, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL SOUS BURNAND, DOMPIERRE LES ORMES, FLAGY, GENOUILLY, JONCY, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, NAVOUR SUR GROSNE, SAINT BONNET DE JOUX, SAINTE CECILE, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT YTHAIRE, SOLOGNY, SUIN, TRIVY, VAUX EN PRE, VEROVRES.</p>
28	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de NAVOUR SUR GROSNE, MAZILLE, SAINTE CECILE et par la ligne grande vitesse sur les communes de SOLOGNY, MILLY LAMARTINE, LA ROCHE VINEUSE, BUSSIERES, PRISSE, DAVAYE, CHARNAY LES MACON, MACON, VARENNE LES MACON, VINZELLES, ■ à l'ouest par la route départementale RD 987 sur la commune de NAVOUR SUR GROSNE, par la route départementale RD 95 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE et par la route départementale RD 45 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE. 	<p>BOURGVILAIN, CHANTRE, CHANES, LA CHAPELLE DE GUINCHAY, CHASSELAS, CRECHES SUR SAONE, FUISSE, GERMOLLES SUR GROSNE, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECHE THORINS, SAINT AMOUR BELLEVUE, SAINT POINT, SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES, SAINT VERAND, SERRIERES, SOUTRE POUILLY, TRAMAYES, VERGISSON.</p>	<p>BRANDON, BUSSIERES, CHARNAY LES MACON, DAVAYE, MACON, MAZILLE, MILLY LAMARTINE, NAVOUR SUR GROSNE, PRISSE, LA ROCHE VINEUSE, SAINTE CECILE, SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE, SOLOGNY, VARENNE LES MACON, VINZELLES.</p>
29	<ul style="list-style-type: none"> ■ au nord par la forêt domaniale de Cluny (Bois de Côte) sur la commune de CORTAMBERT ; par la route départementale RD 15 sur la commune de PERONNE. ■ à l'ouest et au sud par la ligne grande vitesse sur les communes de CLUNY, BERZE LE CHATEL, SOLOGNY, MILLY LAMARTINE, LA ROCHE VINEUSE, BUSSIERES, PRISSE, DAVAYE, CHARNAY LES MACON, MACON, VARENNE LES MACON et VINZELLES. 	<p>AZE, BERZE LA VILLE, CHARBONNIERES, CHEVAGNY LES CHEVRIERES, CLESSE, DONZY LE PERTUIS, HURIGNY, IGE, LAIZE, SAINT ALBAIN, SAINT MARTIN BELLE ROCHE, SAINT MAURICE DE SATONNAY, LA SALLE, SANCE, SENOZAN, VERZE.</p>	<p>BERZE LE CHATEL, BUSSIERES, CHARNAY LES MACON, CLUNY, CORTAMBERT, DAVAYE, MACON, MILLY LAMARTINE, PERONNE, PRISSE, LA ROCHE VINEUSE, SOLOGNY, VARENNE LES MACON, VINZELLES.</p>



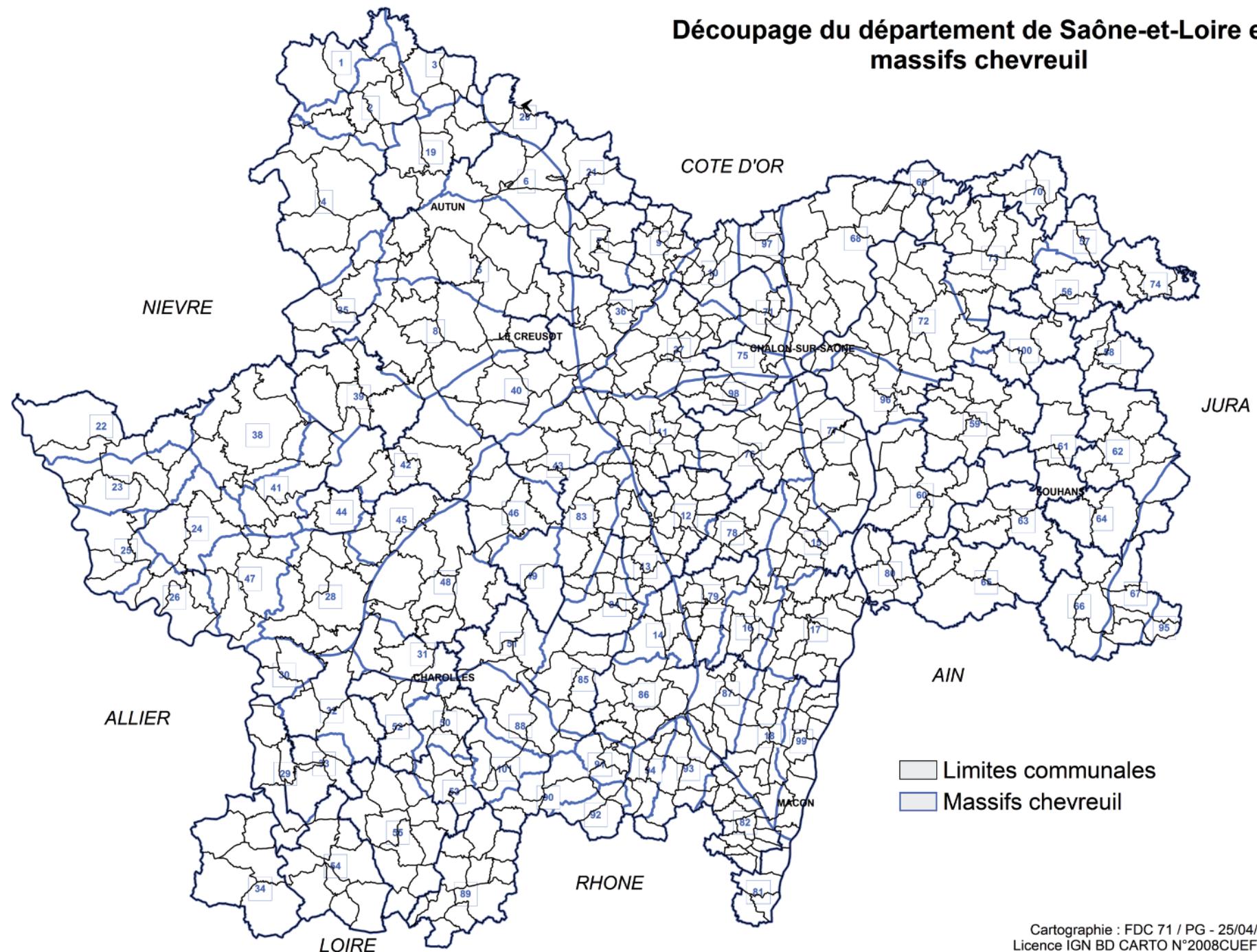
ANNEXE 6 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN MASSIFS CHEVREUIL

La Saône-et-Loire a été découpée en massifs chevreuil pour la gestion de l'espèce en 1981. De nombreuses évolutions ont été apportées aux limites de massifs notamment quand il a été décidé en 2015 d'inclure les limites de massifs dans les unités de gestion sanglier. La carte ci-dessous montre la répartition de 100 massifs chevreuil * dans les 27 unités de gestion sanglier.

* La numérotation des massifs va de 1 à 101 mais il n'y a pas de massif 27.



Découpage du département de Saône-et-Loire en massifs chevreuil



Cartographie : FDC 71 / PG - 25/04/2019
Licence IGN BD CARTO N°2008CUEF0506

ANNEXE 7 : EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1^{ER} AOÛT 1986 RELATIF À DIVERS PROCÉDÉS DE CHASSE, DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES ET À LA REPRISE DU GIBIER VIVANT DANS UN BUT DE REPEUPLEMENT

(Texte en vigueur au 01/07/2025, susceptible d'évolution réglementaire)

➊ Article 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à recharge automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- l'emploi et l'utilisation de grenade de plomb de chasse dans les conditions fixées aux paragraphes 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé. Les modalités d'application de ces interdictions sont précisées par instruction du ministre chargé de la chasse.

➋ Article 2

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;

- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

➌ Article 3

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenade de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenade après retournement du récipient qui la contient.

➍ Article 4

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenade de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenade sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toutefois, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à la grenade sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de grenade autorisés.

Dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives, sur proposition du préfet, après demande du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Cette autorisation fait l'objet, au plus tard deux mois après la fin de la dernière campagne cynégétique annuelle concernée, d'un rapport de mise en œuvre rédigé par la fédération départementale des chasseurs et transmis au ministre chargé de la chasse et au préfet.

➎ Article 5

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

► Article 6

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.

► Article 7

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;

- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;
- pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

► Article 8

I. - Sont interdits :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- le déterrage de la marmotte ;
- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits :

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;
- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon :

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges ;
- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Ardennes, Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.

III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

► Article 9

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage ;
- pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

► Article 10

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés :

- 1^o En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- 2^o En application des dispositions du code de la santé publique.

► Article 11 bis

I. - Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.

II. - Par exception au I, sur tout le territoire national, les fonctionnaires et les agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptage de gibier organisées à des fins scientifiques et techniques.

Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses avertit au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant :

- les dates et heures de l'opération ;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Un compte rendu de l'opération est adressé au préfet à l'issue de celle-ci.

► Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement conduites sous la direction des lieutenants de louveterie.

7. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES	p.133
BIBLIOGRAPHIE / SITOGRAPHIE	p.136
CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES	p.137
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU SDGC	p.138



LISTE DES SIGLES

ACCA	Association communale de chasse agréée	BFC	Bourgogne Franche-Comté
ACFSLACGE	Association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association des chasseurs de gibier d'eau	CDCFS	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
ADB	Association départementale des bécassiers	CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
ADCGE	Association départementale des chasseurs de gibier d'eau	CDOA	Commission départementale d'orientation de l'agriculture
ADCGG	Association départementale des chasseurs de grand gibier	CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
ADCGPG	Association départementale pour la chasse et la gestion du petit gibier	CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	CFBL	Coopérative forestière Bourgogne Limousin
ADEVST	Association départementale des équipages de vénerie sous terre	CIVB	Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse
ADGCPSL	Association départementale des gardes chasse particuliers de Saône-et-Loire	CLGG	Comité local grand gibier
ADILVA	Association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses	CNB	Club national des bécassiers
ADJC	Association départementale des jeunes chasseurs	CNI	Commission nationale d'indemnisation
AFAC	Association française arbres champêtres	CNPF	Centre national de la propriété forestière
AFACCC	Association française pour l'avenir de la chasse au chien courant	COPIL	Comité de pilotage
AICA	Association intercommunale de chasse agréée	CUMA	Coopérative d'utilisation des matériels agricoles
ANCGG	Association nationale des chasseurs de grand gibier	DDPP	Direction départementale de la protection des populations
ANCGE	Association nationale des chasseurs de gibier d'eau	DDT	Direction départementale des territoires
APASL	Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire	DIR	Direction interdépartementale des routes
APEI	Association des parents d'enfants inadaptés	DOCOB	Document d'objectifs
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope	DPF	Domaine public fluvial
APRR	Autoroutes Paris Rhin Rhône	DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
ARB	Agence régionale de la biodiversité	DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ARGGB	Association de recherche de grand gibier blessé	EBHS	European brown hare syndrome (Syndrome du lièvre brun européen)
BDF	Bécassiers de France	EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

AUTRES ÉLÉMÉNTS D'INFORMATION

EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale	ISNEA	Institut scientifique nord est Atlantique
EPG	Entité petit gibier	ITD	Interlocuteur technique départemental
EPP	Echantillonnage par points avec projecteurs	JA	Jeunes agriculteurs
EPTB	Etablissement public territorial de bassin	JEFS	Jachère environnement et faune sauvage
ESAT	Etablissement et service d'accompagnement par le travail	kg	kilogramme
ESOD	Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	LDA	Laboratoire départemental d'analyses
€	Euro	LGV	Ligne grande vitesse
FACE	Fédération Européenne des Chasseurs	m	mètre
FCO	Fièvre catarrhale ovine	MFR	Maison familiale et rurale
FD	Fédération départementale	MHE	Maladie hémorragique épizootique
FDC	Fédération départementale des chasseurs	OFB	Office français de la biodiversité
FDSEA	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural	ONF	Office national des forêts
FFCA	Fédération française des chasseurs à l'arc	PA	Pôle administratif
FNC	Fédération nationale des chasseurs	PAC	Politique agricole commune
FRC	Fédération régionale des chasseurs	PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
FRCBFC	Fédération régionale des chasseurs Bourgogne Franche-Comté	PDMS	Plan départemental de maîtrise du sanglier
FRCUMA BFC	Fédération Régionale des Cuma de Bourgogne Franche-Comté	PEI	Partenariat européen pour l'innovation
GDS	Groupement de défense sanitaire	PGDH	Plan de gestion durable des haies
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	PGSMH	Plan de gestion stratégique des milieux humides
GPS	Global positioning system (système mondial de positionnement)	PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
ha	hectare	PMA	Prélèvement maximum autorisé
IAHP	Influenza aviaire hautement pathogène	PmO	Prélèvement minimum obligatoire
ICE	Indices de changement écologique	PNA	Plans nationaux d'actions
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement	PNRM	Parc naturel régional du Morvan
IK(v)	Indice kilométrique (voiture)	PPA	Peste porcine africaine
ILT	Infrastructure linéaire de transport	PRFB	Programme régional de la forêt et du bois
IPF	Indice de pression sur la flore	q	quintal

QR Code	Quick Response Code (code à réponse rapide)
RCEA	Route Centre Europe Atlantique
RD	Route départementale
RHDV	Virus de la maladie virale hémorragique du lapin
RN	Route nationale
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SD	Service départemental
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDGC	Schéma départemental de gestion cynégétique
SHNA	Société d'histoire naturelle d'Autun
SIA	Système d'information sur les armes
SNAP	Stratégie nationale de création d'aires protégées
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
UG	Unité de gestion
UDUCR	Union départementale pour l'utilisation de chiens de rouge
UNUCR	Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge
VITAF	Viticulture agroforesterie
VNF	Voies navigables de France



BIBLIOGRAPHIE / SITOGRAPHIE

Bibliographie

- CADERO Théo (2018).** Mémoire « Analyse technique et économique des pratiques d'entretien du pied de haie et propositions d'amélioration », 58 p.
- CNPF Bourgogne-Franche-Comté (2023).** Schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté, 112 p.
- CNPF Bourgogne-Franche-Comté et Fransylva (2021).** Forêts privées de Bourgogne-Franche-Comté n° 11 – Juin 2021 (journal d'informations des propriétaires forestiers privés), 12p.
- DESMARIS Alexandre (2017).** Mémoire « Pied de haie – Définition, Diagnostic et Typologie », 77 p.
- DESMARIS Alexandre (2017).** Livret « Pied de haie – Définition et typologie », 20 p.
- FDC 71 (2019).** Schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire 2019/2025, 130 p.
- FDC 71 (2020).** La chasse en Saône-et-Loire en 2019, 68 p.
- FDC 71 (2021).** La chasse en Saône-et-Loire en 2020, 68 p.
- FDC 71 (2022).** La chasse en Saône-et-Loire en 2021, 68 p.
- FDC 71 (2023).** La chasse en Saône-et-Loire en 2022, 68 p.
- FDC 71 (2024).** La chasse en Saône-et-Loire en 2023, 68 p.
- FDC 71 (2024).** Guide des actions agro-environnementales à l'attention des exploitants agricoles de Saône-et-Loire, 75 p.
- FDC 71 (2024).** Guide des actions environnementales à l'attention des collectivités de Saône-et-Loire, 32 p.
- FDC 71, CRPF et Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (2013).** Etude d'opportunité sur l'utilisation du lamier à scie et sur la valorisation des produits d'entretien et d'exploitation de haies en Bresse bourguignonne, 110 p.
- FDC 71, OFB et Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (2020).** Livret « Bords de champs bocagers – Comment gérer le pied de haie », 20 p.
- ONF et FNC (2024).** Accord national FNC – ONF relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales, 13 p.
- OTT losyp (2020).** Mémoire « Adaptation et pistes d'amélioration des pratiques d'entretien des pieds de haie », 68 p.
- Réseau Agrifaune en Saône-et-Loire (2020).** Pieds de haies – Synthèse pédagogique, 3p.
- Région Bourgogne Franche-Comté et FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (2019).** Contrat Forêt-Bois Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, 268 p.

Sitographie

Centre de ressources Natura 2000

<https://www.natura2000.fr>

Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté

<https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne - Franche-Comté

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

Fédération nationale des chasseurs

<https://www.chasseurdefrance.com/>

Inventaire national du patrimoine naturel du Muséum national d'histoire naturelle

<https://inpn.mnhn.fr>

Légifrance (service public de la diffusion du droit)

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Office français de la biodiversité

<https://www.ofb.gouv.fr>

Office national des forêts

[https://www.onf.fr/](https://www.onf.fr)

Les services de l'Etat de la Saône-et-Loire

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Système d'information du développement durable et de l'environnement

<https://side.developpement-durable.gouv.fr/>

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

DEBOWSKI Emeline : p. 19 (Vénerie sous terre)

DESMARIS Alexandre : p. 27 (Ripisylve)

DEVELAY Elise : p. 13 (Paysage), p. 66 (Chamois et bovin), p. 75 (Canetons)

FDC 71 : p. 3 (Evelyne GUILLOU), p. 15 (Animation nature), p. 25 (Intercultures), p. 29 (Plantations de haies), p. 31 (Blaireau mort sur route), p. 32 (Chevreuil utilisant aménagement du canal du Centre par piège-photo), p. 33 (J'aime la nature propre à Fleurville), p. 34 (Etang de Bresse), p. 48 (Lecture d'aile d'une bécassine), p. 57 (Lynx boréal par piège-photo), p. 84 (Formation Eviscération et découpe d'un sanglier), p. 89 (Bande enherbée), p. 91 (Bocage, Rivière), p. 93 (Aménagement du Canal du Centre), p. 95 (Stand de la FDC 71, Animation nature), p. 96 (Formation Chasse à l'arc), p. 97 (Formation pratique pour l'examen du permis de chasser, Formation pour être piégeur agréé, Stand du permis de chasser du Creusot), p. 100 (Poste surélevé), p. 106 (Lâcher de faisans), p. 109 (Assemblée générale à Charolles), p. 135 (Le Moulin Gandin)

GERMAIN Eric : p. 33 (J'aime la nature propre à Saint Bonnet de Vieille Vigne)

GEST Dominique : p. 1 de couv. (Chevreuil), p. 4 de couv (Canard colvert), p. 5 (Lièvre d'Europe), p. 6 (Renard roux), p. 11 (Pigeon ramier), p. 12 (Perdrix rouge), p. 15 (Chasseurs), p. 17 (Chasseur et setter anglais, Chasseurs sur miradors), p. 18 (Vol de pigeons ramiers, Canard colvert, Grande vénerie), p. 19 (Fauconnerie, Chasse à l'arc), p. 23 (Etang), p. 24 (Forêt), p. 30 (Passage à faune), p. 38 (Lièvres d'Europe), p. 41 (Cerf élaphe), p. 45 (Sangliers), p. 47 (Dégâts de sanglier dans une parcelle de maïs), p. 49 (Canards souchets), p. 50 (Bécasse des bois), p. 51 (Pigeon ramier), p. 52 (Martre des pins), p. 54 (Corbeau freux et corneille noire), p. 55 (Ragondin), p. 57 (Grand cormoran), p. 58 (Paysage), p. 59 (Chevreuil), p. 60 (Sous-bois), p. 61 (Lièvre d'Europe), p. 64 (Lapin de garenne, Perdrix grises, Faisan commun, Blaireau), p. 65 (Chevreuil), p. 67 (Laie et marcassins, Biche, Chevreuil), p. 68 (Sangliers dans culture), Chevreuil, Estimateurs de dégâts de grand gibier), p. 73 (Canards chipeaux), p. 75 (Bécassine des marais, Grive musicienne et merle noir, Canards colverts), p. 76 (Corbeau freux et corneille noire), p. 77 (Pie bavarde, Etourneau sansonnet, Renard roux), p. 78 (Fouine), p. 79 (Ragondin), p. 80 (Ouette d'Egypte, Rat musqué, Bernaches du Canada, Ragondin), p. 81 (Grands cormorans), p. 82 (Genette, Chat forestier, Castor d'Eurasie), p. 91 (Eoliennes), p. 98 (Lapin de garenne), p. 101 (Pose d'un panneau Chasse en cours), Chasseurs postés), p. 103 (Aménagements petit gibier), p. 104 (Gibier d'eau sur étang), p. 106 (Entretien arme, Fourreaux), p. 107 (Chasseur et setter anglais, Fox terrier avec dispositif de localisation), p. 108 (Chevreuils), p. 110 (Bécasse des bois), p. 117 (Lièvres d'Europe), p. 118 (Faisans communs), p. 127 (Sangliers), p. 133 (Etourneau sansonnet)

GRISAN Moana : p. 57 et 82 (Loup)

LATHUILIERE Denis : p. 29 (Paysage)

MOURON Lysiane : p. 33 (Paysage)

PLATET Léa : p. 86 et 87 (Conducteur de chien de sang, Chien de rouge)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU SDGC



Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité meilleurs naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-5 et R425-1,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec les représentants des intérêts agricoles, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers,

Vu la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet de SDGC 2025-2031 lors des réunions des 10 mars 2025 et 8 avril 2025 et vu les avis émis,

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031,

Vu la mise en ligne du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031, de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et du projet d'arrêté portant approbation du schéma, effectuée du 28 mai au 24 juin 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire répond aux exigences du code de l'environnement, et en particulier à l'article L 420-1 du code de l'environnement,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux espèces et habitats ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000 de Saône-et-Loire,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031, élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, est approuvé pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Il est consultable :

- à la fédération départementale des chasseurs (24 rue des 2 Moulins – 71260 Viré) et téléchargeable sur son site internet : www.chasse-nature-71.fr

- à la direction départementale des territoires (37 boulevard Henri Dunant – 71040 Mâcon) et sur le site internet de l'État : www.saone-et-loire.gouv.fr

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Présidente de la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 15 JUIL. 2025

Le préfet



Yves SÉGUIN

Voies de recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.

2/2

NOTES

RÉDACTION :

Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire / Novembre 2025

CRÉATION ET RÉALISATION :

Bourgogne Imprimerie - 38, rue Maréchal de Lattre De Tassigny, 01190 Pont-de-Vaux - Tél. 03.85.51.00.86

Imprimé en 500 exemplaires sur papier PEFC

Le Moulin Gandin

24 rue des 2 Moulins, CS 90002

71260 VIRÉ

Tél. 03 85 27 92 71

E-mail : fdc71@chasseurdefrance.com

www.chasse-nature-71.fr



Association Loi 1901, agréée de protection de l'environnement

